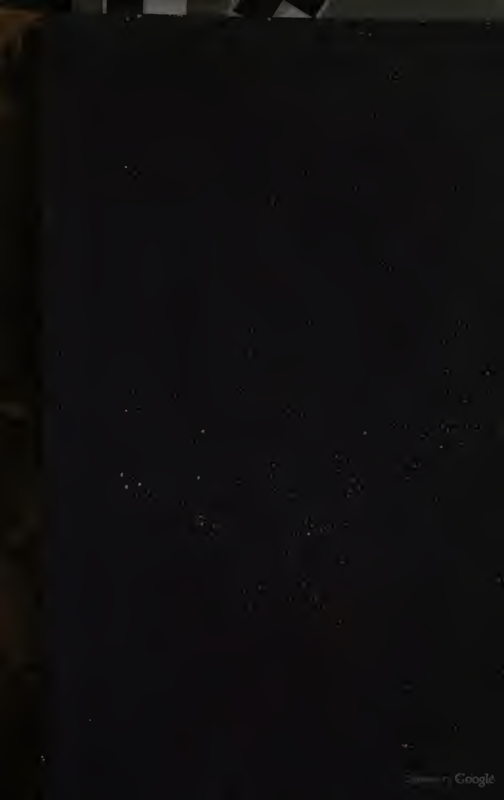



LIBRERIA
ORLANDI
49
R. BIBLIOTECA NAZ.LE
R. BIBLIOTECA NAZ.LE
NAPOLI





L'EUROPE

AU

MOYEN AGE.

Ἐκ Χάεος δ' Ἔρεβός τε μέλαινά τε Νὺξ ἐγένοντο.
Νυκτὸς δ' αὖτ' Αἰθήρ τε καὶ Ἡμέρη ἐξεγένοντο.
ΗΣΙΟΔΟΣ.

L'EUROPE

AU

MOYEN AGE

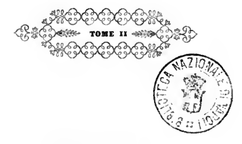
PAR HENRY HALLAM;

TROISIÈME ÉDITION

ENTIÈREMENT REVUE, CORRIGÉE ET AUGMENTÉE; TRADUITE DE L'ANGLAIS

PAR

Borghers et Dudouit.



BRUXELLES.
MELINE, CANS ET COMPAGNIE.
LIBRAIRIE, IMPRIMERIE ET FONDERIE.

1839

L'EUROPE

AU

MOYEN AGE.

CHAPITRE IV.

HISTOIRE DE L'ITALIE, DEPUIS L'EXTINCTION DES EMPEREURS CARLOVINGIENS, JUSQU'A L'INVASION DE NAPLES PAR CHARLES VIII.

PREMIÈRE PARTIE.

État de l'Italie après la mort de Charles-le-Gros. — Couronnement d'Othon-le-Grand. — État de Rome. — Conrad II. — Le royaume d'Italie réuni à l'empire. — Les Normands s'établissent dans les états de Naples et de Sicile. — Roger Guiscard. — Progrès des villes de Lombardie; — Elles deviennent de plus en plus indépendantes de l'empire; — Leurs guerres intestines. — Frédéric Barberousse. — Destruction de Milan. — Ligue lombarde. — Bataille de Legnano. — Paix de Constance. — Principauté temporelle des papes. — Factions des Guelfes et des Gibelins. — Othon IV. — Frédéric II. — Classement des républiques italiennes. — Seconde guerre de Lombardie. — Extinction de la maison de Souabe. — Causes du succès des républiques de Lombardie; — Leur prospérité; — Formes de leur gouvernement. — Dissensions entre la noblesse et le peuple. — Guerres civiles. — Giovanni de Vicence [1].

A la mort de Charles-le-Gros, en 888, cette partie de l'Italie qui reconnaissait la suprématie de l'empire d'Occi-

[1] Comme je n'ai pas toujours, dans ce chapitre, cité mes autorités au bas de chaque page, je vais indiquer ici les principales sources où j'ai puisé; ce sont : 1° les *Annales d'Italie*, par Muratori (douze volu-

dent était divisée, comme la France et l'Allemagne, entre quelques vassaux puissants, gouverneurs héréditaires des provinces. Les principaux étaient les ducs de Spolette et de

mes in-4°, ou dix-huit in-8°); elles comprennent l'abrégé de l'histoire de ce pays depuis le commencement de l'ère chrétienne jusqu'à la paix d'Aix-la-Chapelle. Les volumes relatifs au moyen âge, dans lesquels il donne la substance des écrivains originaux rassemblés dans sa grande collection intitulée *Scriptores Rerum Italicarum*, sont, sans contredit, les meilleurs; la partie de ces annales surtout, qui s'étend du septième ou huitième siècle jusqu'à la fin du douzième, est la plus complète et la plus utile. L'exactitude de Muratori mérite en général une confiance presque entière, et la franchise de son caractère respire dans tous ses écrits; mais il n'avait pas l'esprit assez philosophique pour apprécier les faits à leur juste valeur, et ses habitudes de vie lui faisaient attacher une importance imaginaire à des dates de diplômes, et à d'autres circonstances assez insignifiantes. Sa narration, qu'on peut comparer à un squelette entièrement décharné, présente, indépendamment de cette sécheresse si désagréable, une confusion fatigante, résultat nécessaire d'une liaison purement chronologique d'événements simultanés et indépendants les uns des autres. 2° Les *Dissertations sur les Antiquités d'Italie*, par le même écrivain. On peut les considérer ou comme un seul, ou comme deux ouvrages. En latin, elles forment six volumes *in-folio*, et sont accompagnées d'un grand nombre de documents originaux; en italien, elles ne forment plus que trois volumes in-4°: c'est une traduction libre et abrégée des premières, faite par Muratori lui-même. La plupart des pièces originales ne s'y trouvent plus; mais des citations nombreuses y suppléent amplement. Par suite de cette différence entre l'ouvrage latin et l'ouvrage italien, je n'ai cité, en général, que le numéro de la dissertation; dans les cas où je renvoie à la page, j'indique celui des deux ouvrages dont je veux m'appuyer. 3° L'*Abrégé chronologique de l'Histoire générale d'Italie*, par Saint-Marc : cet ouvrage d'un savant et laborieux écrivain est composé à peu près sur le plan de celui du président Hénault; mais la division des pages en plusieurs colonnes parallèles présente un aspect si étrange, qu'il serait difficile de trouver un livre plus incommode pour le lecteur. Comme Muratori, Saint-Marc déploie beaucoup d'érudition sur des points de peu d'importance. La partie la mieux traitée est celle qui a rapport à l'histoire ecclésiastique. L'ouvrage ne va que jusqu'au treizième siècle. 4° Les *Rivoluzioni d'Italia*, par Denina : cette histoire, publiée pour la première fois en 1769, est pleine de chaleur et de clarté; les principales circonstances sont choisies avec goût : elle n'est peut-être pas exempte d'erreurs de fait, et encore moins de celles qui tiennent à l'opinion; mais je ne crois pas qu'avant l'ouvrage de M. de Sismondi il existât un livre où l'on pût

Toscane; les marquis d'Ivrée, de Suse et de Frioul. Le grand-duché lombard de Bénévent, qui avait résisté aux armes de Charlemagne, et qui embrassait plus de la moitié

puiser aussi facilement une connaissance générale de l'histoire d'Italie. 5° L'*Histoire des Républiques Italiennes*, par M. de Sismondi. La publication de ce grand ouvrage a jeté beaucoup de lumière sur les états de l'Europe les plus intéressants, sous plusieurs rapports, pendant le moyen âge. Je m'estime heureux de pouvoir, autant que me le permettent mes propres études, rendre témoignage à l'érudition et à l'exactitude de cet écrivain, qualités que le public est assez porté à ne pas supposer dans un ouvrage où il trouve tant d'éloquence et de philosophie. Je ne puis à cet égard exprimer plus fortement mon opinion sur M. de Sismondi qu'en disant que son livre a presque mis hors d'usage les *Annales* de Muratori; j'entends à partir du douzième siècle, car le travail de M. de Sismondi ne commence guère qu'à cette époque. Sans être plus exact que Muratori, il a consulté un plus grand nombre d'auteurs; et, considérée seulement comme recueil de faits, son histoire est incomparablement plus utile; ces faits sont disposés avec assez d'art pour faire disparaître en grande partie la confusion inévitable qui résulte de la multiplicité des transitions et du défaut d'unité générale. Il est à regretter que des détails oiseux et multipliés, et quelquefois aussi, si je puis prendre la liberté de le dire, des réflexions inutiles, aient jeté M. de Sismondi dans une prolixité qui pourra effrayer la paresse des lecteurs de notre siècle. On doit d'autant plus le regretter, que l'*Histoire des Républiques Italiennes* n'est pas seulement propre à meubler la mémoire de faits historiques, mais qu'elle doit produire un effet bien autrement important, celui de communiquer au lecteur quelques étincelles de cette noble philosophie, de cet amour de la vérité et de la vertu, qui animent ses pages éloquentes. 6° La collection des écrivains originaux par Muratori, *Scriptores Rerum Italicarum*, en vingt-quatre volumes *in-folio*. J'ai donné une très grande attention à cet ouvrage; il n'y a peut-être pas de volume que je n'aie plus ou moins consulté. Mais, après les *Annales* du même auteur, et l'ouvrage de M. de Sismondi, je ne me suis pas cru obligé de recommencer un examen laborieux de toutes les autorités sur lesquelles s'appuient ces deux écrivains. En général, on parcourt les auteurs originaux et contemporains moins pour vérifier de simples faits que pour acquérir la connaissance de l'esprit et du caractère de leur temps, connaissance qu'aucun compilateur ne saurait donner à ses lecteurs. Il me serait impossible de distinguer ce que j'ai puisé à ces sources primitives. Ainsi, dans les cas où je ne cite aucune autorité particulière, je me réfère aux écrits de Muratori et de M. de Sismondi, surtout à l'ouvrage de ce dernier, qu'on peut regarder comme la base de ce chapitre.

des états qui forment aujourd'hui le royaume de Naples, était alors en décadence, et resserré, d'un côté, par les Grecs dans la Pouille, et du côté opposé, par les principautés de Capoue et de Salerne, qui avaient été détachées de son territoire [1]. Les princes de la race carlovingienne continuaient à régner en France, mais ils n'avaient pas assez d'énergie pour étendre leur autorité sur l'Italie, déjà séparée des nations transalpines par des partages de famille : des chefs du pays s'en disputaient seuls la souveraineté. Bérenger, l'un d'eux, dans le principe marquis de Frioul ou de la marche Trévisane, régna trente-six ans, sans cesse obligé de maintenir ses prétentions par les armes. Après sa mort, les malheurs de l'Italie furent aggravés tantôt par la tyrannie, tantôt par des guerres intestines. Les Hongrois désolèrent la Lombardie; les côtes méridionales étaient infestées par les Sarrasins, maîtres de la Sicile. Plongée dans un abîme dont elle ne voyait aucun autre moyen de sortir, l'Italie oublia son indépendance chérie, et invoqua le secours d'Othon I, roi de Germanie. Ce puissant monarque trouva peu de résistance. Bérenger II, souverain d'Italie, consentit à tenir de lui son royaume à titre de fief [2]. Mais, quelques années après, de nouveaux troubles ayant éclaté, Othon passa une seconde fois les Alpes, déposa Bérenger, et reçut des mains du pape Jean XII la dignité impériale, vacante depuis près de quarante ans. [961.]

Tous les anciens préjugés, tous les souvenirs d'Auguste et de Charlemagne avaient accoutumé les Italiens à attacher l'idée de souveraineté au titre d'empereur romain; et, de leur côté, Othon et ses deux successeurs immédiats n'étaient nullement disposés à renoncer à ces prérogatives préten-

[1] Giannone, *Istoria civile di Napoli*, liv. 7; Sismondi, *Hist. des Républiques Italiennes*, t. 1, p. 244.

[2] Muratori, A. D. 951; Denina, *Rivoluzioni d'Italia*, l. 9, c. 6.

dues, qu'ils étaient en état de faire valoir. La plupart des princes lombards ne montrèrent aucune répugnance à reconnaître le nouveau gouvernement allemand, qu'Othon-le-Grand dirigeait avec beaucoup de prudence et de vigueur, et parfois avec sévérité. Les habitants de la Lombardie étaient encore plus satisfaits d'un changement qui leur assurait une administration plus tranquille et plus régulière que celle qu'ils avaient eue sous les rois précédents. Une seule des villes d'Italie, et c'était la première, était agitée par des sentiments bien différents. Il règne, il est vrai, une grande obscurité sur l'histoire intérieure de Rome, depuis l'époque où les armes de Bélisaire firent rentrer l'Italie sous la domination de l'empire, jusqu'à la fin du onzième siècle. Les papes paraissent avoir joui d'un certain pouvoir temporel, dans le temps même où la ville était gouvernée par les exarques de Ravenne au nom de l'empereur d'Orient. Ce pouvoir s'accrut quand Rome fut entièrement séparée de Constantinople. Il demeura cependant subordonné à la souveraincté incontestable de la nouvelle famille impériale, qui était censée succéder à tous les droits de ses prédécesseurs. Il y avait toujours dans cette ville un officier impérial, ou préfet, pour y administrer la justice criminelle; le peuple prêtait serment de fidélité à l'empereur; et, à chaque élection irrégulière d'un pape, ce qui n'était pas rare, les empereurs se prétendaient en droit d'interposer leur autorité. Mais l'esprit des Romains était républicain, ainsi que leurs institutions. A travers les ténèbres du dixième siècle, qu'aucun écrivain contemporain n'a dissipées, nous distinguons par intervalle les noms imposants de *sénat*, de *consuls* et de *tribuns;* nous retrouvons l'ancienne magistrature domestique de Rome. Ces ombres d'une gloire passée nous inspirent d'abord un sentiment de surprise; cependant il n'est pas invraisemblable que cette ville si renommée, si populeuse, et si heureusement garantie de

l'invasion des Lombards, ait pu conserver ou établir par la suite une espèce de gouvernement municipal, qu'il était naturel de décorer de ces titres d'une vénérable antiquité [1]. Pendant l'anarchie qui suivit la chute de la dynastie carlovingienne, les Romains acquirent une indépendanee dont ils n'étaient point dignes. La ville fut en proie aux plus affreux désordres. On disputait la ehaire pontificale par la corruption, par de eoupables influences, sonvent par la violenee et le meurtre; aussi n'était-elle oceupée que par des hommes que devaient naturellement y porter de tels moyens. Ils n'avaient qu'une autorité préeaire, et finissaient ordinairement par être assassinés ou déposés. Pendant longtemps, deux femmes, distinguées par leur rang, plus fameuses encore par le débordement de leurs mœurs, Théodora et sa fille Marozia, imposèrent à l'Église ses pontifes suprêmes. Les rois d'Italie, élus à Roncaglia, dans une diète de princes et d'évêques lombards, n'acquéraient par là aucun titre à la souveraineté de Rome; aussi ne purent-ils jamais obtenir d'influence décisive sur les élections des papes, objet de luttes continuelles entre les factions qui divisaient la noblesse de Rome. Il était difficile, sous de telles circonstanees, que les Romains s'aceoutumassent de nouveau au joug d'un souverain étranger. Aussi, dans l'année qui suivit eelle du couronnement d'Othon, ils se révoltèrent, ayant le pape à leur tête; mais ils furent, eomme on devait s'y attendre, soumis sans difficulté. [962.] Le même esprit républicain se manifestait à ehaque absenee des empereurs en Allemagne; il éclata surtout pendant la minorité d'Othon III, et dirigea ses attaques contre la supériorité temporelle du pape. Mais lorsque l'empereur eut atteint sa majorité, il assiégea la ville, la prit, et étouffa toute résistanee par la rigueur de ses mesures; entre autres par

[1] Muratori, A. D. 967, 987, 1015, 1087; Sismondi, t. 1, p. 155.

l'exécution du consul Crescentius, l'un des chefs de la faction populaire, et qu'on accusait d'être le principal instigateur de ces troubles [1].

Othon III n'ayant point laissé de postérité, sa mort, survenue en 1002, entraînait la dissolution du contrat qui liait l'Italie aux empereurs de la maison de Saxe. Le serment de fidélité que les Italiens avaient prêté n'était certainement pas obligatoire à l'égard de tout souverain qu'il plairait aux princes d'Allemagne d'élever sur leur trône. En conséquence, Ardouin, marquis d'Ivrée, fut élu roi d'Italie. Mais il existait parmi les princes et les évêques lombards un parti attaché à l'Allemagne, et la conduite insolente d'Ardouin fournit bientôt aux mécontents un prétexte pour proposer la couronne à Henri II, nouveau souverain de Germanie, et parent de leur dernier monarque. Ardouin fut abandonné par la plupart des Italiens; mais il conserva ses anciens sujets piémontais, et pendant plusieurs années disputa la couronne à Henri, qui ne passa que très peu de temps en Italie. Dans cet intervalle, il n'y avait, pour ainsi dire, pas de gouvernement reconnu; et la nécessité apprit peu à peu aux Lombards à se protéger eux-mêmes et à pourvoir à leur police intérieure. La nation allemande était devenue odieuse aux Italiens. Une soldatesque grossière, insolente et adonnée à la débauche, était continuellement en querelle avec les citoyens; et ces derniers, suivant l'usage en pareil cas, étaient tout d'abord exposés à la prompte vengeance des troupes, et ensuite punis comme coupables de sédition [2]. Dans une de ces émeutes, qui eut lieu à l'entrée de Henri II, en 1004, la ville de Pavie fut réduite en cen-

[1] Sismondi, t. 1, p. 164, fait de Crescentius un héros de patriotisme; mais l'homme et les temps nous sont si peu connus, qu'il vaut peut-être mieux suivre le témoignage de l'histoire, sans en garantir l'exactitude.

[2] Muratori, A. D. 1027, 1037.

dres, et cette catastrophe inspira aux habitants une haine profonde contre cet empereur. A sa mort, survenue en 1024, les Italiens voulurent encore une fois secouer le joug de l'Allemagne, qui avait élu pour souverain Conrad, duc de Franconie. Ils offrirent leur couronne à Robert, roi de France, et à Guillaume, duc de Guienne; mais ces princes n'eurent, ni l'un ni l'autre, l'imprudence de s'engager dans les affaires difficiles de l'Italie, ou de se fier à la perfide politique de ces peuples. On peut être surpris qu'aucun prince du pays ne se soit mis sur les rangs. Mais les Othons avaient eu l'adresse d'affaiblir les grands fiefs d'Italie, que l'on considérait encore à cette époque plutôt comme des gouvernements héréditaires que comme des patrimoines absolus; ils les avaient, dis-je, affaiblis en détachant de leur juridiction certaines portions de territoire, qu'ils conférèrent à des marquis d'un rang inférieur et à des comtes ruraux [1]. Les évêques ne pouvaient prétendre à la couronne, et ils étaient en général partisans de la domination allemande. Les villes exerçaient déjà une influence considérable; mais elles étaient désunies par des rivalités mutuelles. D'anciens préjugés s'opposaient à ce que les républiques et les principautés indépendantes formassent une ligne fédérative, qui peut-être eût été impossible dans l'état où se trouvait alors l'Italie. En conséquence, Eribert, archevêque de Milan, accompagné de quelques-uns des principaux personnages de la Lombardie, se rendit à Constance pour offrir la couronne à Conrad, qui déjà se préparait à la revendiquer comme une espèce de dépendance de l'Allemagne. [1024.] Il ne paraît pas que Conrad ou ses successeurs aient jamais été régulièrement élus souverains d'Italie [2];

[1] Denina, l. 9, c. 11; Muratori, *Antiq. Ital.*, Dissert. 8; *Annali d'Italia*, A. D. 989.

[2] Muratori, A. D. 1026. Il dit ensuite, p. 307, que Conrad fut *a Ro-*

mais que cette cérémonie ait eu lieu ou non, nous pouvons certainement dater de cette époque la soumission de l'Italie au corps germanique. Il fut reconnu, comme un principe incontestable, que les votes de quelques princes allemands conféraient un droit de souveraineté sur un pays qui n'avait jamais été conquis, et qui n'avait jamais reconnu formellement cette supériorité [1]. Mais c'était aussi une règle fondamentale, que le prince élu roi d'Allemagne ne pouvait prendre le titre d'empereur romain qu'après avoir été couronné par le pape. Le nom de *roi des Romains* fut inventé comme une sorte de dénomination intermédiaire. Ce ne fut qu'à partir du règne de Maximilien que les souverains d'Allemagne se dispensèrent de se faire couronner à Rome, et qu'ils prirent le titre d'empereur immédiatement après leur élection.

La période qui s'écoula entre le règne de Conrad de Franconie et celui de Frédéric Barberousse, depuis le milieu du onzième siècle jusqu'à celui du douzième, est signalée dans l'histoire de l'Italie par trois grands événements : la lutte de l'empire et de la papauté, à l'occasion des inves-

manis ad imperatorem electus. Le peuple de Rome conservait donc son droit nominal de concourir à l'élection de l'empereur. Muratori suppose, dans un autre endroit, A. D. 1040, que Henri fut élu roi d'Italie, et cependant il avoue qu'il n'en existe pas de preuve. On ne voit pas de raison pour admettre cette supposition.

[1] Le poète de Frédéric Barberousse, Gunther, a exprimé l'état de Rome dans des vers assez élégants :

Romani gloria regni
Nos penes est; quemcumque sibi Germania regem
Præficit, hunc dives submisso vertice Roma
Accipit, et verso Tiberim regit ordine Rhenus.

GUNTHER, Ligurinus ap. Struvium, *Corpus Hist. Germ.*, p. 266.

Cependant on voit dans Othon de Fresingen, autorité irrécusable, que quelques nobles d'Italie concoururent, ou du moins assistèrent à l'élection de Frédéric lui-même, l. 2, c. 1.

titures ecclésiastiques; l'établissement d'une dynastie normande sur le trône de Naples, et la formation de républiques distinctes, et presque indépendantes, parmi les villes de la Lombardie. La querelle des investitures sera traitée dans un des chapitres suivants, où nous retracerons les progrès du pouvoir ecclésiastique. Elle faillit à perpétuer de longs troubles en Italie; et nous l'indiquons ici comme une des principales causes qui excitèrent dans ce pays une opposition systématique à l'autorité des empereurs.

Au commencement du onzième siècle, les provinces du midi de l'Italie dépendaient pour la plupart de l'empire grec, qui avait récemment recouvré une partie de ses pertes, et manifesté quelques vues ambitieuses, quoiqu'il manquât d'énergie intérieure. Ces provinces étaient gouvernées par un lieutenant appelé *Catapan* [1], qui résidait à Bari dans la Pouille. Sur les bords de la Méditerranée trois duchés, ou plutôt trois républiques, celles de Naples, de Gaëte et d'Amalfi, étaient depuis plusieurs siècles attachées à l'empire grec, dont elles reconnaissaient la souveraineté nominale. Les principautés lombardes de Bénévent, de Salerne et de Capoue étaient bien déchues de leur ancienne splendeur. Mais la cour de Constantinople était bientôt retombée dans son habituelle apathie, et les Grecs n'étaient pas capables de tenter de nouvelles conquêtes : la gloire de leurs derniers succès ne leur appartenait même pas; ils les devaient en grande partie à leurs auxiliaires, à des mercenaires sarrasins qu'ils tiraient de la Sicile. Aucune révolution importante ne semblait menacer le midi de l'Italie; il était surtout impossible de prévoir de quel côté devait se former l'orage.

Les compagnons de Rollon, qui, tranquilles possesseurs

[1] *Catapanus*, de κατὰ πᾶν, personne chargée de l'administration générale des affaires.

de la Normandie, se reposaient des fatigues du pillage et d'une vie de pirates, devinrent de pieux prosélytes du christianisme. Les pèlerinages, alors en vogue, satisfaisaient à la fois et leur curiosité et leur goût pour les aventures; ils en faisaient fréquemment. Réunis en petits corps bien armés, précaution nécessitée par le désordre qui régnait dans les contrées qu'ils traversaient, les pèlerins normands visitaient les reliquaires d'Italie, et jusqu'à la Terre-Sainte. Dès le commencement du onzième siècle, quelques-uns d'entre eux furent engagés par un prince lombard de Salerne pour repousser les Sarrasins qui avaient envahi son territoire. Les Normands, supérieurs par leur valeur, peut-être aussi par cette force physique qui paraît les avoir distingués de toutes les autres races de l'Europe, firent un ravage prodigieux dans l'armée ennemie [1]. Cet exploit donna lieu à de nouveaux enrôlements, et ces enrôlements attirèrent de Normandie de nouveaux aventuriers. Ils fondèrent la petite ville d'Aversa, près de Capoue, et furent employés par les Grecs contre les Sarrasins de Sicile. Les services éclatants qu'ils rendirent dans cette guerre furent payés d'ingratitude. Trop fiers pour supporter un affront, ils s'en vengèrent en se jetant à l'improviste sur la Pouille. Cette province fut bientôt soumise et partagée entre douze comtes normands [1042]; mais, peu de temps après, Robert Guiscard, un des douze fils de Tancrède, dont plusieurs furent célèbres dans les guerres d'Italie, acquit la souveraineté, et, en ajoutant la Calabre à ses conquêtes, mit fin à la longue domination des empereurs d'Orient en Italie [2]. [1057.] Il soumit les principautés de

[1] Giannone, t. 2, p. 7 (édit. 1753). Je dois faire observer que Saint-Marc, qui examine les faits avec une critique plus sévère que Giannone, considère cette première aventure des Normands comme dénuée d'authenticité. *Abrégé chronologique*, p. 190.

[2] La prise de Bari, en 1071, après quatre ans de siége, porta le

Salerne et de Bénévent, mais il partagea cette dernière dépouille avec le pape. Celui-ci prit possession de la ville, et Robert conserva le reste du territoire. Ses conquêtes dans la Grèce, qu'il envahit avec le superbe dessein de renverser l'empire d'Orient, furent pour le moins aussi éclatantes, quoique moins durables. [1061.] Sur ces entrefaites, Roger, son jeune frère, conçut le projet, romanesque en apparence, de conquérir la Sicile avec une poignée de volontaires normands. Les Sarrasins qui l'occupaient étaient divisés en petits états, et découragés par les revers qu'éprouvaient leurs frères en Espagne et en Sardaigne. Roger, après plusieurs années de guerre, devint seul maître de la Sicile, et prit le titre de comte. Le fils de ce prince, qui se trouva, par l'extinction de la postérité de Robert Guiscard, en possession des deux souverainetés normandes, ayant subjugué les républiques libres de Naples et d'Amalfi, et la principauté de Capoue, donna à son royaume des limites qui n'ont guère changé depuis ce temps [1127.] [1].

Les papes virent dc mauvais œil les premiers succès de ces chefs normands. Léon IX marcha en personne contre Robert Guiscard avec une armée de mercenaires allemands; mais il fut battu et fait prisonnier dans cette imprudente entreprise, dont le succès pouvait seul pallier le scandale. Cependant il était tombé dans les mains d'un peuple dévot, qui implora son absolution pour le crime de s'être défendu. Soit par reconnaissance, soit comme prix de sa liberté, le pape investit les Normands de leurs conquêtes

dernier coup à la domination des Grecs en Italie. Depuis quelque temps ils n'y conservaient plus que cette ville. Muratori, Saint-Marc.

[1] M. de Sismondi s'est surpassé lui-même dans le récit de la conquête d'Amalfi et de Naples par Roger Guiscard (t. 1, c. 4). Son imagination échauffée a vu dans ces obscures républiques des tableaux de liberté et de vertu, dont l'absence de toute histoire ne permet pas de contester la réalité.

récentes dans la Pouille, à titre de fiefs du Saint-Siége. Les papes renouvelèrent et étendirent cette investiture, surtout pendant leur querelle avec Henri IV et Henri V, pour se conserver l'avantage qu'ils avaient de trouver dans les Normands des alliés fidèles. Enfin, en 1139, Innocent II conféra à Roger le titre de roi de Sicile. Il n'est pas facile de concevoir comment le siége de Rome pouvait revendiquer la souveraineté de ces états, à moins que ce ne fût en vertu de la prétendue donation de Constantin, ou de celle de Louis-le-Débonnaire, qui n'est guère moins suspecte [1]; et surtout comment il pouvait livrer les libertés de la ville de Naples, soit qu'on la considérât comme une république indépendante, ou comme une portion de l'empire grec. Mais les Normands, qui n'avaient d'autre titre que leur épée, saisirent avec empressement l'occasion de donner une apparence de légitimité à leur conquête ; et le royaume de Naples, sous la domination même des princes les plus puissants de l'Europe, n'a pas cessé de payer un tribut féodal à la chaire de Saint-Pierre.

Les révolutions que le temps opérait à l'autre extrémité de l'Italie étaient encore plus intéressantes. Sous les princes lombards et français, chaque cité, avec le territoire adjacent qui formait son district, était soumise au gouverment et à la juridiction d'un comte, subordonné lui-même au duc ou marquis de la province. Les premiers empereurs d'Allemagne établirent l'usage de détacher de ces comtés certaines villes, ou certaines portions de territoire, qu'ils concédaient sous une tenure féodale à des seigneurs ruraux, dont la plupart prirent aussi le même titre de comte.

[1] Muratori suppose même que les donations, fausses en totalité ou en partie, de Louis-le-Débonnaire, d'Othon I et de Henri II au siége de Rome, furent publiées vers le temps des premières concessions faites aux Normands, pour donner aux papes un prétexte plus spécieux de disposer des provinces méridionales de l'Italie. A. D. 1059.

Par degrés, l'autorité des gouverneurs primitifs se trouva presque renfermée dans l'enceinte de leurs propres villes; en beaucoup d'endroits, l'évêque se fit accorder le gouvernement temporel, et exerça les fonctions qui avaient appartenu au comte [1].

Il est impossible de déterminer l'époque à laquelle les villes de Lombardie commencèrent à prendre une forme de gouvernement républicain, et de retracer avec précision leur marche progressive vers l'indépendance. Le dernier historien de l'Italie avance qu'Othon I érigea ces villes en communautés municipales, et leur permit d'élire leurs magistrats; mais il ne produit aucune preuve à l'appui de cette assertion; et Muratori, dont on ne saurait rejeter l'autorité sans de puissantes raisons, non seulement ne cite aucune charte relative à cette concession de priviléges, mais déclare qu'il ne découvre aucun témoignage exprès et certain de gouvernement populaire pendant tout le onzième siècle [2]. La première occasion où l'on voie les citoyens agir pour eux-mêmes, est une émeute qui eut lieu à Milan en 991, et dans laquelle l'archevêque fut chassé de la ville [3]; mais ce n'était qu'un mouvement d'effervescence passagère, et il faut descendre à des temps postérieurs pour trouver des preuves plus positives de liberté civile. Il est possible que la lutte engagée pour la couronne d'Italie entre Ardouin et Henri, au commencement du onzième siècle, et l'espèce d'interrègne qui en fut la conséquence, aient présenté aux habitants des villes une occasion favorable pour se choisir des magistrats et prendre part aux délibérations publiques. Il est vrai qu'un semblable relâche-

[1] Muratori, *Antiquit. Italiæ*, Dissert. 8; *Annali d'Italia*, A. D. 989; *Antichita Estensi*, p. 26.

[2] Sismondi, t. 1, p. 97, 384; Muratori, dissert. 49.

[3] Muratori, *Annali d'Italia*.

ment dans le gouvernement avait en France exposé le peuple à une servitude plus rigoureuse, et établi l'aristocratie féodale. Mais il ne paraît pas que les tenures féodales aient produit en Italie cette subordination régulière et systématique qui existait en France à la même époque, ni que les rapports et les devoirs mutuels du seigneur et du vassal y aient été aussi bien compris ou aussi bien observés. Aussi trouvons-nous non seulement des querelles, mais de véritables guerres civiles entre la petite noblesse ou les vavasseurs, et la haute noblesse ou leurs supérieurs immédiats. Conrad-le-Salique apaisa ces troubles; l'édit remarquable qu'il promulgua en 1037 fixa d'une manière plus certaine la loi féodale d'Italie [1]. Cette désunion entre les membres de la confédération féodale facilitait aux citoyens les moyens de se mettre à l'abri de leur domination. Les cités de la Lombardie étaient aussi beaucoup plus populeuses et bien mieux défendues que celles de France; elles avaient appris à soutenir des siéges pendant les invasions de Hongrois au dixième siècle, et acquis le droit de s'entourer de bonnes fortifications. Celles qui avaient été placées sous le gouvernement temporel de leurs évêques se trouvaient dans une position encore plus avantageuse pour conquérir leur émancipation [2]. Je regarde cette circons-

[1] Muratori; *Annali d'Italia;* Saint-Marc.

[2] Il paraît que les évêques devinrent comtes ou gouverneurs temporels de leurs siéges vers la fin du dixième siècle, ou avant le milieu du onzième. Muratori, Dissert. 8; Denina, l. 9, c. 11; Saint-Marc, A. D. 1041, 1047, 1070. L'*Histoire de Milan*, écrite par Arnulf avant la fin du onzième siècle, nous offre un témoignage contemporain des événements. La lecture de cet ouvrage me porterait à croire que l'archevêque était, au milieu du onzième siècle, le principal magistrat de la cité; mais en même temps il paraît très probable qu'une assemblée de citoyens, ou au moins une partie des citoyens, prenait part à l'administration des affaires publiques. Muratori, *Scriptores Rerum Italicarum*, t. 4, p. 16, 22, 23, et surtout à ce dernier endroit. Dans la plupart des villes à l'est du Tésin, les évêques perdirent leur autorité temporelle au douzième siècle. L'archevêque de Milan conserva

tance de l'état de la Lombardie comme extrêmement importante pour expliquer la révolution qui s'opéra. Malgré quelques exceptions à cet égard, un homme d'église était moins propre qu'un guerrier à déployer de l'audace et de l'activité dans le commandement; et l'espèce d'élection qui, à la vacance d'un siége était toujours nécessaire, et quelquefois plus que nominale, entretenait les citoyens dans l'idée que l'autorité de leur évêque et principal magistrat émanait en quelque sorte d'eux. En plusieurs endroits, et surtout dans l'église de Milan, la plus ancienne peut-être, et sans contredit la plus fameuse des républiques lombardes, l'élection fut souvent disputée: deux, et quelquefois trois compétiteurs briguaient à la fois les fonctions archiépiscopales, et pendant l'absence des empereurs, ils étaient obligés pour pouvoir les exercer, d'avoir recours à la faction qu'ils s'étaient formée parmi les citoyens [1].

cependant d'assez belles prérogatives, tandis que cette cité était gouvernée en république. Dans le Piémont, les évêques retinrent leur pouvoir plus longtemps. Verceil et Turin même restèrent soumises à leurs prélats respectifs jusqu'au treizième siècle. C'est une des raisons qui ne permettent guère de ranger les villes du Piémont parmi les républiques de Lombardie. Denina, *Istoria dell' Italia occidentale*, t. 1, p. 191.

[1] Muratori, A. D. 1045. Quelquefois les habitants d'une ville refusaient de reconnaître l'évêque nommé par l'empereur; c'est ce qui arriva à Pavie et à Asti vers l'an 1057. Arnulf, p. 22. C'était, en d'autres termes, se constituer en république. L'événement le plus remarquable de ce genre eut lieu en 1070. Les Milanais refusèrent absolument de reconnaître Godefroi, qui avait été nommé par Henri IV, et, après une résistance de plusieurs années, forcèrent l'empereur de désigner une autre personne. La ville avait été, quelque temps auparavant, en proie à de longues et violentes dissensions. Ces troubles appartiennent plutôt à l'histoire ecclésiastique qu'à l'histoire civile; car ils furent occasionnés par les efforts que l'on fit pour réformer la conduite du clergé, et forcer les prêtres au célibat; mais ils contribuèrent beaucoup à diminuer l'autorité de l'archevêque, et à donner aux habitants un esprit républicain. Ces événements sont rapportés très au long par Saint-Marc, t. 3, A. D. 1056-1077. Arnulf et Landulf sont les sources originales.

Telles sont les causes générales qui, en agissant à différentes époques du onzième siècle, paraissent avoir graduellement introduit les formes républicaines dans les cités d'Italie. Mais il règne beaucoup d'obscurité sur cette partie de l'histoire. Les archives de toutes les villes d'Italie, antérieures au règne de Frédéric Barberousse, ont péri. Pendant un grand nombre d'années, la Lombardie manque d'historiens contemporains; et ceux qui se sont livrés plus tard à l'étude des antiquités de leur pays, n'ont pu recueillir que quelques faits isolés et sans importance. Nous voyons cependant que, durant tout le onzième siècle, les villes furent continuellement en guerre l'une avec l'autre. C'est un fait, il est vrai, qui s'accorde parfaitement avec les mœurs du temps, et dont on ne peut tirer aucune induction en faveur de la liberté politique des citoyens. Mais il est à remarquer que les chroniques qui rapportent ces événements parlent du peuple, et pas de ses chefs; c'est le vrai langage d'une histoire républicaine. Ainsi, dans les Annales de Pise, il est fait mention, sous les années 1002 et 1004, de victoires remportées par les Pisans sur les Lucquois, et en 1006 de la conquête de la Sardaigne par les Pisans et les Génois [1]. Ces Annales, à la vérité, ne sont pas d'un écrivain contemporain, et ne méritent peut-être pas beaucoup de confiance; mais nous avons une relation originale d'une guerre qui éclata, en 1057, entre Pavie et Milan, dans laquelle il est dit que les citoyens levèrent

[1] Muratori, dissert. 45. Arnulf, l'historien de Milan, ne parle point de comtes temporels : d'où l'on pourrait conclure qu'ils n'exerçaient aucune autorité; il dit toujours *Mediolanenses*, *Papienses*, *Ravennates*, etc. Cette histoire fut écrite vers l'année 1085; mais elle est relative à la première partie du onzième siècle. Celle de Landulf confirme cette supposition, qui, au surplus, est susceptible de preuve pour ce qui regarde Milan et plusieurs autres villes, où les évêques étaient en possession légale du gouvernement temporel. Voir Saint-Marc, t. 3.

des armées, firent des alliances, prirent des troupes étrangères à leur solde, et agirent, sous tous les rapports, comme des états indépendants [1]. L'empire ne conservait en effet aucun pouvoir réel sur eux. La querelle des investitures et les troubles continuels de l'Allemagne donnèrent tant d'embarras à Henri IV et à Henri V, que, loin de pouvoir s'opposer à la liberté naissante des villes d'Italie, ils se trouvaient heureux d'acheter leur assistance par de larges concessions. En 1081, Henri IV accorda à Pise une charte qui conférait à cette ville les priviléges les plus importants, avec la promesse de ne point nommer de marquis de Toscane sans le consentement du peuple [2]. Il est très possible que d'autres cités aient obtenu de semblables avantages, et que leurs chartes aient été perdues. Quoi qu'il en soit, il est certain qu'avant la mort de Henri V, en 1125, presque toutes les villes de la Lombardie et la plupart de celles de la Toscane étaient dans l'usage d'élire leurs magistrats, et d'agir en communautés indépendantes dans les guerres qu'elles entreprenaient, comme dans leur administration intérieure. [3].

Le territoire soumis dans l'origine au comte ou à l'évêque de ces villes avait été diminué, comme je l'ai dit plus haut, par de nombreuses donations faites à la noblesse rurale. Mais les nouvelles républiques, se croyant en droit de revendiquer tout ce que leurs anciens gouverneurs avaient jadis possédé, commencèrent à attaquer leurs plus proches voisins, et à se remettre en possession de leur territoire primitif. Elles assiégèrent les châteaux des comtes ruraux, et les soumirent successivement. Elles supprimèrent quelques communautés inférieures, formées, à leur

[1] Murat., Diss. 45; Arnulf, *Hist. Mediolan.*, p. 22.

[2] Murat., Diss. 45

[3] Murat., *Annal. d'Ital.*, A. D. 1107.

exemple, par de petites villes de leur district. Quelquefois elles achetaient des supériorités féodales ou des juridictions territoriales, et, suivant une politique assez ordinaire à la partie la plus forte, convertissaient leurs droits de propriété en droits de souveraineté [1]. Aussi, au milieu du douzième siècle, un écrivain contemporain nous assure-t-il qu'il eût été bien difficile de trouver quelque noble, si ce n'est le marquis de Montferrat, qui ne fût soumis à quelque ville [2]. Je crois qu'on peut excepter aussi les familles d'Este et de Malaspina, ainsi que celle de Savoie. Muratori rapporte une foule de chartes qui contiennent des stipulations réciproques entre les nobles et les cités voisines; et un des articles invariables de ces chartes, est que les nobles résideront chaque année, pendant un certain nombre de mois, dans l'intérieur de la ville [3]. La noblesse rurale, ainsi privée de l'indépendance qui l'attachait à ses châteaux, conçut une nouvelle ambition, celle de se placer à la tête du gouvernement municipal des villes; et, pendant les premiers temps, l'administration de ces républiques se trouva en effet concentrée dans les mains des grandes familles. Les Lombards eurent l'habile politique d'inviter des étrangers à venir s'établir chez eux, en leur offrant les droits de cité, en les imposant même par force. Quelquefois une ville, imitant la sagesse de l'ancienne Rome, accordait ses privilèges à tous les habitants d'une autre ville [4]. C'est ainsi

[1] *Il dominio utile delle città e de' villaggi era talvolta diviso fra due o più padroni, ossia che s'assegnassero a ciascuno diversi quartieri, o si dividessero i proventi delle gabelle, ovvero che l'uno signore godesse d'una spezie della giurisdizione, e l'altro d'un altra*, Denina, l. 12, c. 3. Il en résulta une grande confusion dans les litres, confusion fort avantageuse à ceux qui avaient besoin d'un prétexte pour voler leurs voisins.

[2] Otho Frisingens, l. 2, c. 13.

[3] Murat., Dissert. 49.

[4] Murat., Dissert. 49.

qu'avant le milieu du douzième siècle, les principales villes de la Lombardie, et surtout Milan, étaient beaucoup plus peuplées que les capitales des grands royaumes. Protégés par de fortes murailles entourées de fossés profonds, au milieu de leurs rues populeuses, les habitants industrieux vivaient à l'abri de la licence des brigands armés et de l'oppression des tyrans féodaux; les artisans, jadis méprisés par les seigneurs belliqueux, acquirent et méritèrent le droit de porter les armes pour leur défense et pour celle de la cité [1]. Leurs occupations devinrent libérales, parce qu'elles étaient le fondement de leurs franchises politiques. Les citoyens furent classés, suivant la nature de leurs professions, en compagnies qui avaient chacune leur tribun on porte-étendard (gonfalonier), sous le commandement duquel on s'assemblait en armes sur la place du marché, lorsqu'il s'élevait quelque trouble, ou qu'on était menacé par l'ennemi.

Malheureusement, cette admiration que nous éprouvons à la vue de ces institutions où respire tant de liberté, nous ne pouvons pas l'étendre à la politique extérieure de ces petites républiques. Leur amour de la liberté était accompagné de cet esprit remuant, partage ordinaire des gouvernements démocratiques, et qui les porte à tyranniser des voisins plus faibles. Les républiques italiennes renouvelèrent le spectacle tragique de l'ancienne Grèce; la scène était occupée par des acteurs moins consommés; mais leurs haines étaient aussi invétérées, leurs ambitions aussi injustes, leurs représailles aussi atroces. De toutes les villes de la

[1] Otho Frisengensis, *ap.* Murat., *Scr. Rer. Ital.*, t. 6, p. 708. *Ut etiam ad comprimendos vicinos materiâ non careant, inferioris ordinis juvenes, vel quoslibet contemptibilium etiam mechanicarum artium opifices, quos cæteræ gentes ab honestioribus et liberioribus studiis tanquam pestem propellunt, ad militiæ cingulum, vel dignitatum gradus assumere non dedignantur. Ex quo factum est, ut cæteris orbis civitatibus divitiis et potentiâ præemineant.*

Lombardie, Milan était la plus remarquable par sa puissance et sa population, et par l'abus qu'elle faisait de ces ressources dans l'intérêt de son ambition tyrannique. C'est ainsi qu'en 1111 on voit les Milanais raser la ville de Lodi, distribuer ses habitants dans six villages, et les soumettre au plus cruel despotisme [1]. C'est ainsi qu'en 1118 ils entreprirent contre la petite ville de Côme une guerre qui dura dix ans; la persévérance surprenante de ses habitants lui fit obtenir une capitulation plus avantageuse; mais elle perdit son ancienne indépendance. Les Crémonais traitèrent si durement la ville de Crême, qu'elle se révolta et se mit sous la protection de Milan. Les villes dont les forces étaient moins inégales étaient en état continuel d'hostilité les unes à l'égard des autres; elles se ravageaient mutuellement leur territoire, détruisaient leurs moissons et brûlaient leurs villages.

Dans cet intervalle, la souveraineté des empereurs, sans être bien effective, était cependant toujours admise en théorie; leur nom figurait dans les actes publics et sur la monnaie. Quand ils venaient en Italie, ils avaient droit à certaines provisions d'usage, appelées *fodrum regale*, qui devaient leur être fournies aux frais des villes où ils résidaient; pendant leur séjour, toutes les magistratures inférieures étaient suspendues, et tous les droits de juridiction étaient dévolus à eux seuls. Mais telle était la jalousie des

[1] L'animosité de Milan contre Lodi remontait à une époque très éloignée; elle commença, suivant Arnulf, par la résistance que les habitants de Lodi opposèrent à la tentative de l'archevêque Eribert pour les forcer à recevoir un évêque de son choix. Les meurtres, le pillage et les incendies, qui furent la suite de cette querelle, rempliraient, dit cet historien, un volume entier, s'ils étaient rapportés au long. *Script. Rer. Ital.*, t. 4, p. 16. Ce témoignage est cependant celui d'un écrivain qui ne vécut que jusqu'en 1085. Lodi eut encore à supporter plus de soixante-dix ans de guerre et de servitude avant qu'il lui fût permis de respirer.

Lombards, qu'ils bâtissaient les palais impériaux hors de l'enceinte de leurs villes; les empereurs étaient contraints de se soumettre à cette mesure de sûreté. Une querelle avait eu lieu à ce sujet, à une époque déjà assez éloignée, entre Conrad II et les habitants de Pavie. Ceux-ci avaient, dans une émeute, démoli son palais, qui était au centre de leur ville, et ils ne voulaient plus le rebâtir à la même place [1].

Tel était l'état de l'Italie lorsque Frédéric Barberousse, duc de Souabe, et neveu du dernier empereur, Conrad III, monta sur le trône d'Allemagne. Son avénement forme le commencement d'une nouvelle période d'environ cent ans, qui se termine à la mort de Conrad IV, dernier empereur de la maison de Souabe. Elle est signalée, comme la période précédente, par trois événements marquants dans l'histoire d'Italie : la lutte victorieuse des cités lombardes et autres pour leur indépendance, l'établissement définitif de la souveraineté temporelle des papes sur les provinces du centre, et la réunion du royaume de Naples aux autres états de la maison de Souabe.

Les Italiens trouvèrent dans Frédéric Barberousse un souverain bien différent des deux derniers empereurs, Lothaire et Conrad III, qui avaient rarement paru en Italie, et toujours avec des forces insuffisantes pour faire respecter leur autorité par des sujets aussi insoumis. Les talents et la valeur distinguée de ce prince devaient faire redouter davantage son caractère sévère et arbitraire, et les superbes idées qu'il affectait d'attacher à ses droits impériaux. Il croyait, ou feignait de croire à cette pompeuse absurdité, qu'en sa qualité de successeur d'Auguste, il héritait de l'empire du monde. A ce même titre, il revendiquait avec plus de force, sinon avec plus de raison, toutes les prérogatives

[1] Otho Frisingensis, p. 710; Muratori, A. D. 1027.

des empereurs romains sur leurs sujets. La loi civile était alors soigneusement étudiée, et les jurisconsultes appuyèrent ses prétentions avec la plus honteuse servilité. Avec de telles idées, les gouvernements indépendants des villes de Lombardie ne lui parurent qu'une véritable rébellion. Milan surtout, la plus célèbre entre toutes, attira sur elle tout le poids de son ressentiment. Il trouva, malheureusement, un prétexte trop juste dans la conduite de cette ville à l'égard de Lodi. Deux anciens habitants de cette cité ruinée vinrent se jeter à ses pieds, implorant sa suprême justice, et le suppliant de venger les maux de leur patrie. Mais la terreur qu'inspirait Milan était telle, que les consuls de Lodi désavouèrent les plaintes de leurs compatriotes, et que les habitants tremblèrent d'attirer sur eux une prompte vengeance, contre laquelle la protection des armes impériales ne leur paraissait pas suffisante [1]. Les Milanais s'abstinrent d'attaquer les habitants de Lodi; mais ils méprisèrent l'ordre de l'empereur qui leur commandait de rendre ce peuple à la liberté. Sur ces entrefaites, Frédéric passa les Alpes, et tint à Roncaglia une diète où l'on porta, de différents points de l'Italie, des plaintes nombreuses contre les Milanais. Les habitants de Pavie et de Crémone, leurs anciens ennemis, étaient impatients de recommencer les hostilités sous les auspices de l'empereur. Brescia, Tortone et Crême étaient alliées ou plutôt dépendantes de Milan. Frédéric ne tarda pas à attaquer cette ligue. Tortone, forcée de se rendre, fut rasée de fond en comble. Mais une armée féodale était bientôt dissoute. L'empereur était occupé par les affaires de Rome, où il était mal avec Adrien IV, et lorsque les trou-

[1] Voir le récit intéressant de ces circonstances par Otho Morena, citoyen de Lodi, *Script. Rer. Ital.*, t. 6, p. 966. M. de Sismondi, qui reproche à Morena sa partialité à l'égard de Frédéric dans la guerre de Milan, aurait dû se souvenir des malheurs des habitants de Lodi. *Hist. des Républ. Ital.*, t. 2, p. 102.



pes impériales furent sorties de la Lombardie, les Milanais rebâtirent Tortone, et chassèrent de leurs habitations les citoyens de Lodi. Frédéric assembla une nouvelle armée, qui fut recrutée soit de gré, soit de force, dans la milice de la plupart des villes de la Lombardie, et qui s'éleva, dit-on, à plus de cent mille hommes. Les Milanais se renfermèrent dans leurs murailles, où ils auraient pu braver les forces impériales, si leur immense population, qui était pour eux un sujet de confiance, ne les eût exposés à un ennemi d'une autre espèce. Milan, pressée par la famine, fut obligée de capituler à des conditions qui n'étaient pas trop rigoureuses, si un peuple vaincu pouvait jamais se reposer entièrement sur la convention qui garantit sa soumission.

Après la reddition de Milan, Frédéric tint à Roncaglia une nouvelle diète, où l'éclat de ses victoires produisit un funeste effet sur les esprits. [1158.] Les évêques, la haute noblesse, les gens de robe exaltèrent à l'envi ses prérogatives. L'empereur définit ses droits régaliens de manière à enlever aux villes et aux seigneurs le privilége de battre monnaie et les droits de péage ou redevances territoriales dont ils étaient en possession depuis un grand nombre d'années. Il leur fut cependant permis de les conserver moyennant une somme convenue. Frédéric introduisit une innovation plus importante en nommant des magistrats qui, sous le titre de *podestats*, devaient administrer la justice concurremment avec les consuls : mais il ne tarda pas à supprimer ces derniers dans la plupart des villes, et à concentrer toute l'administration dans les mains de ses propres magistrats. Il défendit aux villes de prendre les armes les unes contre les autres. On peut bien penser qu'il ne ménagea pas Milan. La capitulation fut violée dans ses dispositions les plus expresses. Un podestat remplaça les consuls, et une partie de son territoire lui fut enlevée. Quel que fût le danger de la résistance, et les Milanais le connaissaient sans doute assez pour

le bien apprécier, ils aimèrent mieux s'exposer à voir leurs libertés anéanties toutes à la fois que de les laisser détruire l'une après l'autre par un tyran sans foi. Ils profitèrent de l'absence de son armée pour recommencer la guerre. L'issue de celle-ci fut plus malheureuse encore que celle de la précédente. Presque toute la Lombardie supportait patiemment le joug. La petite ville de Crême, l'alliée fidèle de Milan, soutint un siége mémorable contre l'armée impériale; à la fin, les habitants, pour se soustraire à la mort, furent forcés de capituler, et les vindicatifs Crémonais rasèrent leurs maisons [1]. Mais on oublia toutes ces infortunes moins illustres, lorsque la grande cité de Milan, épuisée par la famine, plutôt que soumise par la force, fut réduite à se rendre à discrétion. La Lombardie, inquiète, attendait en silence la détermination de Frédéric à l'égard de cette antique métropole, résidence des anciens empereurs chrétiens, et la première après Rome dans la hiérarchie de l'église latine. Un délai de trois semaines excita de trompeuses espérances; ce temps expiré, les Milanais reçurent l'ordre d'évacuer la ville. Aussitôt après leur départ, l'armée impériale occupa les rues désertes : les habitants de Pavie, de Crémone, de Lodi et de Côme furent autorisés à exercer leur vengeance sur les quartiers de la ville qui leur furent respectivement assignés; et au bout de quelques jours, Milan n'était plus; les églises pillées s'élevaient seules au milieu de ses ruines. [1162.]

Il restait alors bien peu de chose de cette liberté à laquelle la Lombardie avait aspiré : elle avait disparu comme un songe agréable, et les Lombards se réveillaient au milieu

[1] Le siége de Crême est raconté fort au long par Otho Morena : ce récit est très intéressant; non seulement il nous fait connaître la persévérance et l'intrépidité extraordinaires des assiégés, mais il contient les détails les plus curieux sur les moyens employés pour l'attaque et la défense des places fortes avant l'introduction de l'artillerie. *Script. Rer. Ital.*, t. 6, p. 1032-1052.

des craintes et des misères de la servitude. Frédéric suivit l'impulsion de son esprit vindicatif et d'une politique trop ordinaire aux princes. Il abrogea le régime consulaire dans quelques-unes des villes mêmes qui l'avaient secondé, et y établit son podestat. Ce magistrat était toujours un étranger, souvent même n'était pas Italien; et il arrivait, l'esprit imbu de préventions contre le peuple qu'il allait gouverner, préventions qui devaient ôter tout espoir de justice et d'humanité. Les habitants des villes de la Lombardie, et surtout les Milanais, qui avaient été dispersés dans les villages voisins de leur cité ruinée, ne pouvaient satisfaire aux demandes perpétuelles de tributs. Dans quelques endroits, les officiers de l'empereur exigeaient d'eux, dit-on, les deux tiers du produit de leurs terres, seul bien qui leur restât. Ce fut en vain qu'ils se prosternèrent aux pieds de Frédéric; il ne leur donna tout au plus que de vagues promesses de redressement : ils n'étaient à ses yeux que des rebelles; ses délégués étaient des officiers fidèles qu'il n'était pas disposé à punir, quand bien même ils auraient été, par excès de zèle, un peu au-delà de ses intentions.

Mais il existait encore, au sein de la Lombardie, ce puissant principe de liberté nationale qui n'avait pu ni périr avec ses généreuses légions que la guerre avait dévorées, ni se consumer dans l'incendie de ses villes [1]. Celles que des haines privées avaient portées à soutenir le conquérant germain rougissaient de la dégradation de leur pays, et de la part qu'elles y avaient prise. [1167.] Il se forma secrètement une ligue dans laquelle Crémone, l'une des principales villes du parti de l'empereur, joua un grand rôle. Les villes au-delà de l'Adige, qui jusqu'alors n'avaient été que faiblement

[1] *Quæ neque Dardaniis campis potuere perire,*
Nec cum capta capi, nec cum combusta cremari.
ENNIUS.

engagées dans les querelles de la Lombardie centrale, avaient déjà formé une confédération particulière, pour se défendre contre des empiétements d'autant plus injustes qu'elles n'avaient jamais porté les armes contre l'empereur. [1164.] Leurs premiers succès répondirent à la justice de leur cause; Frédéric fut repoussé du territoire de Vérone: cet événement était d'un heureux augure pour le reste de la Lombardie. Les deux confédérations de cités, à l'est et à l'ouest de l'Adige, se réunirent alors, et formèrent la fameuse ligue lombarde, dont les conditions furent arrêtées dans une diète générale. Leur alliance devait durer vingt ans, pendant lesquels elles s'engageaient à se soutenir mutuellement contre quiconque exigerait d'elles plus qu'elles n'avaient été dans l'usage de faire depuis le règne de Henri jusqu'à l'entrée de Frédéric en Italie; elles prétendaient en conséquence recouvrer leurs magistratures électives, leurs droits de guerre et de paix, et ces priviléges lucratifs, qui, sous le nom de droits régaliens, leur avaient été enlevés à la diète de Roncaglia [1].

Cette union des villes lombardes eut lieu dans des conjonctures très favorables. Frédéric, depuis son avénement, avait presque toujours été en hostilité ouverte avec le siége

[1] Sur la nature et les conditions de la ligue lombarde, voir, indépendamment des autorités ordinaires, la 48e Dissertation de Muratori. Les mots *à tempore Henrici regis usque ad introitum imperatoris Frederici* présentent de l'ambiguité. De quel Henri voulait-on parler? Muratori pense qu'il s'agissait de Henri IV, parce que ce fut sous son règne que les villes de Lombardie commencèrent à être indépendantes. Cependant il paraît naturel d'appliquer ce qui est dit d'un roi désigné par son nom seul, sans indication numérique, au dernier prince qui a porté ce nom: c'est ainsi que nous disons en anglais *le roi Guillaume* pour Guillaume III. Il est certain aussi que les libertés de la Lombardie furent plus parfaites sous Henri V que sous son père; et l'on pouvait se ressouvenir encore du premier, tandis que le dernier n'était connu que par tradition. Au reste, la question est de peu d'importance.

de Rome. Il suivait la politique malheureuse de Henri IV, qui avait essayé de substituer au pontife légitime un antipape attaché à son parti. Pour exécuter ce plan, il avait assiégé Rome avec une armée nombreuse. Les citoyens firent une résistance beaucoup plus longue qu'il ne s'y était attendu; et cette armée fut détruite par la peste, qui, dans l'automne, parcourt ordinairement les environs de cette capitale. Ce fléau ayant enlevé la fleur de la noblesse allemande, l'empereur repassa les Alpes, et se trouva, pour le moment, absolument hors d'état de résister à la confédération des villes lombardes. Leur premier acte manifeste d'insurrection fut la reconstruction de Milan; toutes les troupes confédérées prirent part à ce grand travail; et les Milanais, encore nombreux, quoique dispersés et persécutés, formèrent de nouveau une république puissante. Lodi fut forcée d'entrer dans la ligue; Pavie seule resta attachée à l'empereur. Pour contenir Pavie et le marquis de Montferrat, le plus puissant des nobles qui avaient conservé leur indépendance, les Lombards résolurent d'élever entre les confins de ces deux ennemis, dans une riche plaine située au sud du Pô, une ville nouvelle qu'ils nommèrent Alexandrie, en l'honneur du pape Alexandre III. Cette ville, dont les constructions rapides paraissaient assez grossières, même pour ces temps, devint bientôt populeuse et florissante [1]. Il n'était plus permis alors de douter de l'activité, de l'énergie et des ressources des habitants de la Lombardie. Frédéric, qui avait triomphé par suite de leur désunion, n'était plus en position de lutter contre leur ligue. Après une guerre de

[1] Alexandrie fut surnommée par dérision *della paglia*, parce que ses maisons étaient couvertes en chaume. Frédéric désirait beaucoup changer ce nom en celui de *Cæsarea*, et c'est ainsi qu'elle est appelée dans le traité de paix de Constance, car elle était à cette époque attachée au parti de l'empereur; mais elle reprit bientôt son premier nom.

plusieurs années sans aucun résultat décisif, il envahit le Milanais. Les confédérés lui livrèrent bataille, et remportèrent une victoire complète à Legnano. [1176.] Frédéric s'échappa du champ de bataille, seul et déguisé, ne conservant qu'un faible espoir de lever une nouvelle armée, mais encore indécis, par honte, à reconnaître l'indépendance de la Lombardie. La république de Venise intervint comme médiatrice, et il souscrivit enfin à une trève de six années, dont toutes les conditions étaient favorables à la ligue. Celle-ci cependant était déjà affaiblie par la défection de quelques-uns de ses membres; Crémone, qui ne s'était jamais réconciliée bien sincèrement avec ses anciens ennemis, traita séparément avec Frédéric, et consentit à être nommée, dans l'armistice, parmi les villes attachées au parti de l'empereur. Tortone et Alexandrie elle-même suivirent le même exemple pendant cette trève de six années. C'était une preuve fatale que les animosités n'étaient pas éteintes, et un présage funeste des maux qui menaçaient l'Italie. A l'expiration de la trève, Frédéric, sacrifiant son orgueil au désir d'assurer la couronne à son fils, signa la fameuse paix de Constance, qui établit les républiques de Lombardie dans une véritable indépendance. [1183.]

Le traité de Constance maintint les villes dans la jouissance de tous les droits régaliens qu'elles avaient possédés, tant dans leurs murs que dans l'étendue de leur territoire. Il contenait mention expresse du droit de faire la guerre, d'élever des fortifications, d'administrer la justice civile et criminelle. Les citoyens conservaient la nomination de leurs consuls ou autres magistrats; mais ceux-ci devaient recevoir leur investiture d'un délégué de l'empereur. Les prestations d'usage pour son entretien pendant sa résidence en Italie étaient maintenues; et il pouvait nommer dans chaque cité un juge d'appel pour les affaires civiles. La ligue lombarde fut confirmée, et les villes autorisées à la renouveler quand

il leur plairait; mais elles devaient, tous les dix ans, prêter serment de fidélité à l'empereur. Ce traité équitable, qui garantissait les libertés et la prospérité des villes, réservait à la prérogative impériale tous les droits qui pouvaient être exercés par un souverain étranger sans nuire au bonheur du peuple [1].

Cet heureux résultat de l'insurrection de la Lombardie est une réfutation mémorable de ce système politique que ses partisans qualifient du nom d'administration vigoureuse, et qu'ils mettent continuellement en avant comme le seul moyen de contenir des peuples mécontents. Aux yeux de certains hommes d'état, et, en général, de tous les hommes d'un caractère dur et violent, les mesures de conciliation, l'observation des traités, le respect des anciens priviléges et de ces principes de justice morale qui dominent tous les droits positifs, ne sont qu'un objet de dérision. La terreur est leur seul remède; l'impossibilité physique d'une révolte, leur seule garantie de l'obéissance. Mais si la destruction des villes et l'abolition des priviléges d'une nation, si son appauvrissement et son oppression pouvaient assurer sa soumission constante, Frédéric Barberousse n'aurait jamais vu les milices de la Lombardie armées contre lui à Legnano. Quelque pesant que soit le joug imposé à un peuple conquis, un moment vient où il le secoue. Vainement objecterait-on à cet exemple que la destruction accidentelle de l'armée de Frédéric par la peste assura seule le succès des villes de Lombardie. Le fait peut être révoqué en doute, puisque les forces réunies de la Lombardie paraissent avoir été plus que suffisantes pour lutter avec avantage contre toutes celles que l'Allemagne pouvait leur opposer. Mais, en admettant même l'effet de cette circonstance, elle ne sert qu'à prouver combien est fausse cette politique que le

[1] Muratori, *Antiquitates Italiæ*, Diss. 50.

cours des événements peut déjouer d'un moment à l'autre. La Providence se réserve différents moyens de briser les chaînes forgées par un oppresseur; et il n'est pas donné à la sagacité humaine de prévoir si les armées d'un conquérant doivent se consumer dans les marais insalubres de Rome, ou s'ensevelir sous les neiges d'un hiver de Russie.

La paix de Constance offrait aux Lombards une belle occasion d'établir une confédération permanente de petites républiques, forme de gouvernement naturelle à l'Italie depuis les temps les plus reculés, peut-être aussi celle sous laquelle elle doit redevenir un jour florissante. Ils étaient autorisés par les dispositions de ce traité à maintenir leur ligue, base d'une confédération plus parfaite, que le cours des événements aurait rendue entièrement indépendante de l'Allemagne [1]. Mais des haines longtemps nourries dans l'ombre, et ces implacables ressentiments qui distinguaient, du moins dans les anciens temps, les mœurs privées de l'Italie, corrompirent le caractère national, qui ne peut être que la somme des passions individuelles. Pour assouvir leurs vengeances, les Italiens rejetèrent le plus précieux des trésors, et sacrifièrent jusqu'au souvenir de cette liberté qu'on avait vue se relever comme un génie majestueux au milieu des ruines de Milan [2]. Ils disparurent, ce superbe dédain du

[1] La ligue lombarde n'avait pas de diète permanente; mais les consuls et les podestats de chaque cité s'assemblaient quelquefois en congrès pour délibérer sur les mesures de sûreté générale. Lorsqu'ils étaient ainsi assemblés, on les appelait *Rectores societatis Lombardiæ*. Il est évident que, si la Lombardie avait continué à se maintenir, jusqu'à un certain point, dans cet esprit d'union, ce congrès se serait facilement transformé en corps permanent, comme la diète helvétique, jouissant de pouvoirs aussi étendus que l'exige une constitution fédérale. Muratori, *Antich. Italiane*, t. 3, p. 126, Dissert. 50; Sismondi, t. 2, p. 189.

[2] *Anzi girar la liberta mirai,*
E baciar lieta ogni ruina, e *dire*,

pouvoir absolu, cette fermeté, ce dévouement qui avaient élevé les Lombards à demi-civilisés du douzième siècle au niveau de ces anciennes républiques, dans l'histoire desquelles nous avons puisé nos premières idées de liberté et de vertu. Victime tour à tour des intrigues de factions sanguinaires et égoïstes, des fureurs de ses petits tyrans, et de l'ambition des conquérants, l'Italie est déchue du rang qu'elle occupait, comme ces étoiles qui disparaissent du ciel : elle a vu ses moissons foulées aux pieds par les chevaux de l'étranger, et le sang de ses enfants prodigué dans des querelles qui leur étaient étrangères; *victorieuse ou vaincue,* suivant le langage énergique de son poëte, *toujours esclave* [1]; longue expiation de la tyrannie de Rome!

Frédéric ne chercha plus à inquiéter les villes de Lombardie dans la jouissance des priviléges qu'il leur avait accordés par la paix de Constance. De nouveaux projets occupaient son ambition : il voulait agrandir la maison de Souabe par le mariage de Henri, son fils aîné, avec Constance, tante et héritière de Guillaume II, roi de Sicile. Ce royaume, que son premier monarque, Roger, avait élevé à un haut degré de gloire et de puissance, tomba en décadence par la mauvaise conduite de son fils Guillaume, dit le Mauvais, et ne recouvra pas beaucoup de son éclat sous le second Guillaume, bien qu'il fût surnommé le Bon. Ce prince n'avait pas de postérité; sa mort paraissait prochaine, et il ne restait d'autre membre légitime de la famille royale que Constance. C'est un fait remarquable, qu'aucun royaume

Ruine si, ma servitù non mai.
GAETANA PASSERINI (ossia piuttosto Giovan Battista Pastorini), dans Mathias, *Componimenti lirici*, t. 3, p. 331.

[1] *Per servir sempre, o vincitrice o vinta.*
FILICAJA.

héréditaire ne paraît avoir absolument exclu les femmes du trône, si ce n'est celui qui, par son étendue, avait le moins à craindre d'être réduit à l'état de province. Les Siciliens comprirent trop tard le vice de leur constitution qui les exposait, eux, peuple indépendant, à être transmis, comme dot d'une femme, à un prince étranger, par les ministres duquel ils pouvaient s'attendre avec raison à être méprisés et opprimés. Henri épousa Constance en 1186, et trois ans après succéda au trône de Sicile, du droit de cette princesse. Irrité par une tentative hardie, mais malheureuse, que firent les barons normands pour conserver la couronne à une branche illégitime de la famille royale, il déshonora son règne par une longue suite d'atroces cruautés. La maison de Souabe était alors plus puissante que jamais des deux côtés des Alpes. Frédéric ayant péri dans la troisième croisade, Henri reçut la couronne impériale l'année suivante, et parvint même à faire élire pour son successeur, par les princes d'Allemagne, son fils Frédéric, encore enfant. Mais sa mort prématurée rembrunit la brillante perspective de sa famille; Constance ne lui survécut qu'une année, laissant à un enfant de quatre ans l'héritage d'un royaume que son père avait indisposé par sa sévérité, et que des chefs de mercenaires allemands à son service ravageaient et se disputaient entre eux.

Pendant la minorité de Frédéric II, c'est-à-dire depuis l'an 1198 jusqu'en 1216, la chaire papale fut occupée par Innocent III, le pontife le plus célèbre après Grégoire VII, s'il n'était son égal. Jeune, noble et intrépide, il unissait à cet esprit ordinaire d'usurpation ecclésiastique, qu'aucun autre pape n'avait encore porté aussi loin, l'ambition plus mondaine de fonder pour le siége de Rome une principauté particulière au centre de l'Italie. Les donations vraies ou fausses de Constantin, de Pépin, de Charlemagne et de Louis, avaient donné naissance à des prétentions per-

pétuelles de la part des papes sur des états très étendus : mais on y avait eu peu d'égard; et les papes, dans Rome même, avaient à lutter contre le préfet, officier qui prêtait serment de fidélité à l'empereur, et contre un peuple insubordonné. Les petites villes du voisinage ne reconnaissaient pas la domination de la capitale, et jouissaient probablement d'une administration aussi indépendante que les cités de la Lombardie. On se trouve de nouveau transporté aux premiers temps de la république en lisant les guerres acharnées de Rome contre Tibur et Tusculum, qui ne furent soumises l'une et l'autre que vers la fin du douzième siècle. Plus loin étaient le duché de Spolette, la Marche d'Ancône, et l'ancien exarchat de Ravenne, toutes possessions sur lesquelles les papes avaient des prétentions plus ou moins fondées. Au commencement du douzième siècle, la fameuse comtesse Mathilde, qui avait soutenu avec tant de zèle Grégoire VII dans sa longue querelle avec l'empereur, légua tous ses biens au Saint-Siége, d'abord du vivant de Grégoire, puis une seconde fois sous le pontificat de Pascal III. Ces biens étaient très étendus et tenus à différents titres. Les principautés de Mantoue, de Modène et de Toscane étaient de grands fiefs de l'empire, dont la comtesse ne pouvait certainement point disposer. Quant au duché de Spolette et à la Marche d'Ancône, on présume qu'elle les possédait à un autre titre. J'avoue que je ne comprends pas bien clairement la nature de cette partie de sa succession. Ces principautés avaient d'abord été de grands fiefs du royaume d'Italie. Mais, si je ne me trompe, elles avaient tacitement cessé de dépendre des empereurs, quelques années avant que Godefroi de Lorraine, époux de la mère et père de l'époux de Mathilde, s'en fût emparé. Elles passèrent entre les mains de Mathilde après la mort de son époux. On les considère ordinairement comme étant à son égard une propriété allodiale ou patrimoniale; cependant il n'est

pas facile de voir comment la comtesse, étant elle-même sujette de l'empire, pouvait lui soustraire la souveraineté de ses biens, même allodiaux. Il paraît d'ailleurs absurde de prétendre qu'elle fût souveraine légitime de ces principautés, qui, peu de temps avant, avaient été fiefs de l'empire, et qui n'avaient jamais été affranchies de cette suzeraineté par une renonciation expresse. Le titre primitif du Saint-Siége ne paraît donc pas incontestable, même en ce qui concerne cette partie de la donation de Mathilde. Ce n'est cependant pas sans hésitation que j'expose une difficulté à laquelle ne se sont point arrêtés les auteurs que j'ai consultés [1]. Il n'est pas douteux toutefois que les empereurs restèrent pendant le douzième siècle en possession de toutes les principautés comprises dans la donation, et qu'ils considérèrent Spolette et Ancône comme parties de l'Empire, malgré les remontrances continuelles des pontifes romains. Frédéric Barberousse, à l'époque des négociations de Venise, en 1177, promit de restituer le patrimoine de Mathilde dans quinze ans; mais, à l'expiration de ce terme, Henri VI ne se trouva pas disposé à exécuter cette convention, et il donna le comté en fief à quelques-uns de ses officiers allemands. A sa mort, les circonstances devinrent favorables pour Innocent III. Constance lui avait confié la tutelle du roi de Sicile, encore enfant. Les princes d'Allemagne, qui avaient entièrement oublié les droits du

[1] On ne peut guère espérer de trouver une explication claire des droits et des prétentions du siége de Rome dans les écrivains italiens, même dans ceux du dix-huitième siècle. Muratori, le plus savant et le plus sincère de tous, ne se hasarde sur ce terrain qu'avec beaucoup de circonspection, excepté dans les cas où les prétentions de Rome se trouvent en opposition avec celles de la maison d'Este. Saint-Marc, écrivain presque aussi savant que Muratori, et qui, placé dans une position plus favorable, avait aussi plus de penchant à s'expliquer librement sur ce sujet, n'a laissé, dans son *Abrégé chronologique de l'Histoire d'Italie*, t. 4, que quelques dissertations sèches et ennuyeuses, qui ne peuvent satisfaire l'esprit.

jeune Frédéric, se trouvaient engagés dans une guerre civile, par suite de la double élection de Philippe, frère de Henri VI, et d'Othon, duc de Brunswick. Aucun des deux concurrents n'était en état d'entrer en Italie, et la dignité impériale resta vacante pendant plusieurs années; mais Philippe, l'un des compétiteurs, étant venu à mourir, Othon IV, que le pape avait constamment favorisé, fut couronné empereur. Pendant cet intervalle, les Italiens n'eurent point de maître; et Innocent III profita de cette circonstance pour soutenir les prétentions du Saint-Siége. Il produisit à leur appui un acte assez suspect, le testament de Henri VI, qu'on disait avoir été trouvé dans le bagage de Marquard, l'un des officiers allemands qui avaient reçu des fiefs du dernier empereur. Les cités comprises dans le territoire que nous appelons maintenant l'État de l'Église avaient, au douzième siècle, leur gouvernement municipal particulier, comme celles de la Lombardie; mais elles étaient bien moins capables de maintenir leur entière indépendance. Aussi se mirent-elles volontiers sous la protection du Saint-Siége, qui leur offrait l'espoir de les défendre contre la rapacité de Marquard et des autres partisans, sans déranger leur administration intérieure. Le duché de Spolette et la Marche d'Ancône se soumirent à Innocent III; mais ce pontife n'était pas assez fort pour se maintenir en possession de territoires aussi étendus, et il prit, quelques années après, le sage parti de concéder en fief la principauté d'Ancône au marquis d'Este. Il ne négligea pas, comme on peut bien le penser, d'affermir son autorité dans sa capitale. Il restreignit les priviléges des habitants de Rome, et mit fin à la suprématie régulière de l'Empire sur cette ville : le préfet fut désormais forcé de prêter serment de fidélité au pape. C'est de cette époque que date réellement la souveraineté temporelle des évêques de Rome sur cette cité; mais près de trois siècles devaient s'écouler encore

avant que cette souveraineté fût parfaitement reconnue et illimitée.

La politique de Rome fut alors plus clairement tracée que jamais. Pour parvenir à conserver ce qu'elle avait si soudainement acquis, moins par la force qu'à la faveur des circonstances, il était de son intérêt d'affaiblir le pouvoir impérial, et conséquemment de soutenir la liberté des républiques italiennes. La Toscane avait été jusqu'alors gouvernée par un marquis à la nomination de l'empereur; cependant ses villes étaient florissantes, et avaient une administration intérieure indépendante. A l'instigation d'Innocent III, elles formèrent alors (à l'exception de Pise, qui resta toujours fortement attaché à l'Empire) une confédération semblable à celle des villes lombardes, et dans le même but de maintenir leurs droits. L'influence du pape fut bien plus sensible dans cette ligue que dans celle de la Lombardie. Cette dernière, il est vrai, avait eu lieu de concert avec Alexandre III, et s'était formée à l'époque où la querelle de ce pape avec l'empereur était dans toute sa violence; mais ces démêlés avaient si peu de rapport avec la lutte que les Lombards allaient soutenir pour leur liberté, qu'il n'en est fait aucune mention dans l'acte de leur confédération. Au contraire, l'union des villes de la Toscane fut expressément formée *pour l'honneur et l'agrandissement du siége apostolique*. Les membres s'obligèrent à défendre les possessions et les droits de l'Église, et à ne reconnaître aucun roi ou empereur sans l'approbation du souverain pontife [1]. Les Toscans étaient donc plus dévoués au parti de l'Église que les Lombards, dont le principal mobile était la haine qu'ils portaient à la maison de Souabe.

[1] *Quòd possessiones et jura sacrosanctæ Ecclesiæ bonâ fide defenderent; et quòd nullum in regem aut imperatorem reciperent, nisi quem romanus pontifex approbaret.* Muratori, Dissert. 48 (latin, t. 4, p. 320; italien, t. 3, p. 112).

Aussi, lorsqu'Innocent III, quelques années après, soutint Frédéric II contre l'empereur Othon IV, les Milanais et leurs alliés se rangèrent du côté de l'empereur, tandis que les Toscans restèrent unis au pape.

Dans les guerres de Frédéric Barberousse contre Milan et ses alliés, nous avons vu les villes de Lombardie divisées, et un grand nombre d'entre elles fermement attachées aux intérêts de l'Empire. Je ne crois point, bien que le fait en lui-même ne soit pas invraisemblable, qu'il résulte de l'histoire que les citoyens fussent, à une époque si reculée, divisés entre eux sur la conduite à tenir dans leur politique extérieure, et que l'alliance d'une ville à l'empereur, ou à la ligue lombarde, dépendît alors uniquement, ainsi qu'on le vit par la suite, de l'influence que telle ou telle faction acquérait dans ses conseils. Mais les jalousies qui existaient depuis longtemps entre les différentes classes et qui n'avaient été que suspendues par la grande lutte nationale qui se termina à Constance, déterminèrent de nouvelles combinaisons d'intérêts, et de nouveaux rapports avec l'Empire. Deux factions principales divisèrent les villes de Lombardie: leur haine mutuelle, n'ayant point d'objet général sur lequel elle pût s'exercer, réclamait l'association d'un nom qui servît à diriger et à fortifier ses préjugés. Ce fut vers l'an 1200, ou peut-être un peu plus tard, qu'elles furent distinguées par les fameuses dénominations de *Guelfes* et de *Gibelins:* les Gibelins étaient partisans de l'empereur, les Guelfes du pape. Ces dénominations étaient originaires de l'Allemagne, où elles avaient été le mot de ralliement des factions de ce pays plus d'un demi-siècle avant d'être transportées sur un sol encore plus favorable. Les *Guelfes* tiraient leur nom d'une famille illustre qui avait donné plusieurs ducs à la Bavière aux dixième et onzième siècles. L'héritière du dernier de ces ducs épousa un cadet de la maison d'Este, famille noble établie dans le voisinage de Padoue et possédant

des biens considérables sur les deux rives du Bas-Pô. De cette union sortit une seconde branche de Guelfes, dont la maison royale de Brunswick est descendue. Le nom de *Gibelins* vient d'un village de Franconie où naquit Conrad le Salique, auteur, par les femmes, de la dynastie des empereurs de la maison de Souabe. L'élection de Lothaire en 1125 écarta la famille de Souabe d'un trône qu'elle considérait presque comme une propriété héréditaire; et c'est à cette époque qu'on peut fixer l'origine des haines qui s'élevèrent entre cette famille et la maison de Guelfe, à laquelle Lothaire était allié de près. Henri-le-Superbe et Henri-le-Lion, son fils, représentants de cette dernière famille, furent souvent persécutés par les empereurs de la maison de Souabe; mais ces événements appartiennent à l'histoire d'Allemagne [1]. Cependant la branche aînée de la maison d'Este, sans être réservée à d'aussi glorieuses destinées que les Guelfes, continua de fleurir en Italie. Les marquis d'Este étaient, sans contredit, les seigneurs les plus puissants de la Lombardie orientale, et commencèrent à être considérés, vers la fin du douzième siècle, comme les chefs du parti de l'Église dans leur voisinage. Ils étaient souvent appelés par les villes de la Romagne aux fonctions de *podestat*, ou principal magistrat; et les habitants de Ferrare donnèrent, en 1208, le fatal exemple de sacrifier leur indépendance à leur tranquillité, en choisissant Azzo VII, marquis d'Este, pour leur seigneur ou souverain [2].

Othon IV était fils de Henri-le-Lion, et conséquemment chef des Guelfes. Son avénement à la couronne impériale

[1] L'origine germanique de ces fameuses factions est clairement prouvée par un passage d'Othon de Freisingen, qui vivait un demi-siècle avant l'époque où nous voyons ces mêmes dénominations transportées en Italie. Struvius, *Corpus Hist. Germ.*, p. 378; et Muratori, A. D. 1152.

[2] Sismondi, t. 2, p. 329.

donna une direction différente aux préjugés des factions italiennes. Ce prince se trouva bientôt engagé dans une querelle avec le pape, ennemi inévitable de l'Empire, en quelques mains qu'il tombât. Cependant à Milan, et en général dans les villes qui avaient fait partie de la confédération lombarde contre Frédéric I, la haine contre la maison de Souabe l'emportait sur la jalousie des prérogatives impériales; on s'attachait plus aux noms qu'aux principes, et l'on soutenait un empereur guelfe, même contre le pape. Ces sortes de dénominations, qui n'ont aucun rapport déterminé à des principes qu'il pourrait être ennuyeux d'apprendre et difficile de soutenir, plaisent toujours aux hommes, et elles ont cet avantage particulier qu'elles excluent entièrement cet esprit de médiation, ces termes d'accommodement, à l'aide desquels on cherche quelquefois à affaiblir leur tendance à se haïr et à se nuire mutuellement. Dès lors chaque ville, et, pour ainsi dire, chaque citoyen, se fit gloire d'adopter l'une de ces dénominations barbares. Dans plusieurs villes, on s'attacha au parti impérial en haine des cités voisines qui avaient embrassé la cause de l'Église. C'est ainsi que les vieilles rivalités qui existaient entre Pise et Florence, Modène et Bologne, Crémone et Milan, jetèrent ces villes dans des factions opposées. Mais, dans chacune d'elles, le parti dominant avait à lutter contre une opposition formidable, et une ville guelfe devenait souvent gibeline, et réciproquement, suivant le cours changeant des événements [1].

[1] Pour ce qui a rapport à ces deux factions, on doit consulter, indépendamment des historiens, la 51e Dissertation de Muratori. Le langage de cet auteur est, jusqu'à un certain point, inexact, lorsqu'il parle de l'extinction de ces divisions au commencement du quinzième siècle. *Quel secolo, è vero, abbondò anch'esso di molte guerre, ma nulla si operò sotto nome o pretesto delle fazioni suddette. Solamente ritennero esse piede in alcune private famiglie. Antichità Ital.*, t. 3, p. 148. On voit, au contraire, pendant tout le quinzième siècle,

Le changement que nous avons observé dans la politique des Guelfes cessa avec le règne d'Othon IV. Quand l'héritier de la maison de Souabe fut parvenu à sa majorité, Innocent, son tuteur, qui avait négligé les intérêts de son pupille tant qu'il s'était flatté de l'espoir de trouver un empereur guelfe docile à ses volontés, mit le jeune Frédéric à la tête d'une opposition composée de villes qui avaient toujours été attachées à sa famille, et de celles qui suivaient aveuglément l'impulsion de Rome. Frédéric remporta de grands succès en Italie et en Allemagne, et reçut la couronne impériale à la mort d'Othon; mais il ne devait plus compter sur l'assistance du pape qui avait mis cette couronne sur sa tête. Innocent n'était plus, et Honorius III, son successeur, ne pouvait voir sans crainte l'immense pouvoir de Frédéric, soutenu en Lombardie par une faction qui balançait celle de l'Église, et menaçant de l'autre côté les états ecclésiastiques par la possession de Naples et de la Sicile. Ce dernier royaume, fief de Rome, et longtemps son plus ferme allié, se trouvait alors, par suite d'une fatale union qu'elle n'avait pu empêcher, au pouvoir de son plus formidable ennemi. La domination temporelle qu'Innocent III

les dénominations de *Guelfes* et *Gibelins* subsister comme signes distinctifs de partis. La première de ces factions se mit en évidence lors de l'insurrection des villes dépendantes de Milan, en 1404, à la mort de Jean Galéas Visconti. Elle reparut en 1447, dans la tentative que firent les Milanais pour rétablir leur gouvernement républicain. Sismondi, t. 9, p. 334. En 1477, Ludovic Sforce se servit des préjugés gibelins pour exclure la régente Bonne de Savoie comme guelfe; Sismondi, t. 11, p. 79. Ces mêmes distinctions paraissent avoir subsisté encore plus tard dans les États de l'Église. Étienne Infessura, qui écrivait en 1487, en parle comme d'une chose familière. *Script. Rer. Ital.*, t. 3, p. 1221. A l'époque même de la conquête de Milan par Louis XII, en 1500, on représente les Guelfes de cette ville comme attachés au parti français, tandis que les Gibelins soutenaient Ludovic Sforce et Maximilien. Guichardin, p. 399. On voit par d'autres passages du même historien que ces factions subsistaient encore en plusieurs parties de l'Italie.

avait pris tant de peine à établir, n'était plus qu'une possession précaire, exposée de chaque côté aux attaques d'une puissance qui avait des droits légitimes sur la plupart des provinces dont elle se composait. Frédéric II consuma sa vie à lutter avec l'Église et avec ses sujets italiens, qu'elle soulevait contre lui. Sans nous livrer, comme les papistes, à de violentes déclamations contre un prince qui protégea les lettres, et qui possédait d'ailleurs beaucoup de belles qualités, il nous est permis de l'accuser de duplicité; je n'ajouterai pas d'ambition, parce que je ne pourrais citer aucune époque de son règne où il ne fût obligé de repousser les attaques de ses ennemis. Mais, lors même qu'il eût été un modèle de vertus, des hommes tels qu'Honorius III, Grégoire IX et Innocent IV, qu'il eut successivement à combattre, ne lui auraient pas laissé de repos tant qu'il aurait été maître de Naples et de l'Empire [1].

Les papes étaient dans l'usage d'exciter les princes à une croisade, entreprise que l'état de la Palestine rendait indispensable, ou plutôt désespérée. Mais on ne leur avait point encore prescrit ce grand œuvre d'une piété surérogatoire comme un devoir absolu de leur condition; on n'avait même jamais contraint de simples particuliers à prendre la croix.

[1] Le ressentiment des ultrà-catholiques contre Frédéric est à peine calmé. Tiraboschi, t. 4, p. 7, avait fait l'éloge de ce prince en termes très mesurés; mais l'éditeur romain crut devoir réfuter ce passage. Et bien que Muratori ait fait preuve de passablement de prévention contre Frédéric, un fanatique romain, dont les observations critiques se trouvent dans le dix-septième volume de ses *Annales* (édit. in-8°), entre dans des accès de fureur toutes les fois qu'il rencontre un mot un peu modéré. Quoique Rome ait montré depuis longtemps dans sa politique extérieure l'esprit pacifique de la faiblesse, chacun sait que les préjugés ecclésiastiques y sont presque aussi ardents qu'au treizième siècle. Giannone, qui avait peint Frédéric II sous des couleurs très favorables, peut-être même trop favorables, dans les seizième et dix-septième livres de l'*Istoria civile di Napoli*, eut à se repentir de sa hardiesse.

Cependant Honorius III, avant de donner à Frédéric la couronne impériale, exigea qu'il fît vœu d'entreprendre une croisade pour la délivrance de Jérusalem. Frédéric prit un engagement qu'il avait peut-être l'intention de ne jamais remplir, ou que du moins il chercha par la suite à éluder. Quoiqu'il fût devenu par mariage souverain titulaire de Jérusalem [1], cette expédition lui présentait une perspective trop ingrate pour séduire son esprit judicieux; et sa lenteur à accomplir son vœu irrita enfin Grégoire IX, qui fulmina contre lui une sentence d'excommunication. Un pareil anathème n'était point à mépriser, et Frédéric s'embarqua dès l'année suivante pour la Palestine. Mais il avait dédaigné de solliciter l'absolution d'une conduite qu'il ne considérait pas comme criminelle, et cette profanation de la croisade par un souverain excommunié ne fit que redoubler contre lui la fureur et l'indignation de la cour de Rome. En arrivant en Palestine, Frédéric apprit que les troupes du pape avaient envahi le territoire de Naples. Personne n'aurait eu le droit de le blâmer, s'il avait quitté la Terre-Sainte dans le même état où il l'avait trouvée;

[1] Frédéric épousa en secondes noces Iolante ou Violante, fille de Jean, comte de Brienne, et de Maria, fille aînée et héritière d'Isabelle, épouse de Conrad, marquis de Montferrat. Cette Isabelle était fille cadette d'Almaric ou Amaury, roi de Jérusalem; et, par la mort de son frère Bauduin IV, de Sibilla, sa sœur aînée, épouse de Guy de Lusignan, et de Bauduin V, enfant de cette sœur, elle hérita de leurs droits à la souveraineté de Jérusalem; droits que les victoires de Saladin avaient rendus presque illusoires. On prétend que les rois de Naples font dériver de ce mariage leur titre à ce pompeux héritage (Giannone, l. 16, c. 2); mais l'extinction de la postérité de Frédéric dut, à la rigueur, anéantir tous les droits qui pouvaient venir de ce prince; et Giannone lui-même nous indique un meilleur titre, la cession faite en 1272 à Charles d'Anjou, par Maria, princesse d'Antioche, et légitime héritière de Jérusalem. J'ignore jusqu'à quel point on peut dire que ces droits aient été régulièrement transmis au roi actuel de Naples, et la solution de cette question ne vaudrait certainement pas les recherches qu'elle exigerait.

mais il conclut avec les Sarrasins un traité qui, bien que loin d'être aussi désavantageux que les circonstances de sa position eussent pu le faire craindre, servit de prétexte à de nouvelles calomnies qu'on répandit contre lui en Europe. Accusé d'irréligion, il repoussa cette accusation, propagée par ses ennemis avec autant de succès que de zèle, en persécutant les hérétiques par des édits qui font peu d'honneur à sa mémoire, et qui firent alors peu de bien à sa cause. Il traita ses états napolitains avec une rigueur justifiée peut-être par la légèreté et l'esprit d'insubordination qui caractérisent les habitants de ces contrées; mais Honorius et Grégoire surent, à l'aide d'adroites insinuations, profiter de cette conduite pour effrayer les républiques italiennes et les détacher de son parti.

Depuis la paix de Constance, une nouvelle génération s'était élevée en Lombardie, et les prérogatives que ce traité réservait à l'empire étaient si rarement exercées, que peu de villes se sentaient disposées à s'en rappeler l'existence. On adoptait les dénominations de *Guelfe* et de *Gibelin* plutôt par habitude et par suite d'opposition mutuelle, que pour exprimer ses sentiments à l'égard de l'empire. Les villes guelfes cependant, et Milan en particulier, conservaient leur antipathie contre la maison de Souabe. Quoique Frédéric II eût à la souveraineté de l'Italie tous les droits que peut conférer un usage établi, les Milanais ne voulurent jamais le reconnaître, ni permettre que, suivant l'ancien cérémonial, il fût couronné à Monza avec la couronne de fer des rois lombards. Le pape entretenait de tout son pouvoir ces dispositions hostiles, et excitait les villes de Lombardie à renouveler leur ancienne ligue. Cette mesure, bien qu'autorisée par un article du traité de Constance, était évidemment un acte d'hostilité envers Frédéric, et peut être considérée comme le principe d'une seconde lutte entre l'empire et les villes républicaines de la Lombardie. Mais

cette dernière ligue était bien différente de celle qui s'était formée contre Frédéric Barberousse. En 1167, la plupart des villes, oubliant leurs haines particulières, s'étaient unies pour la grande cause de la défense des priviléges nationaux, et avaient contribué, chacune selon ses forces, à soutenir cette lutte périlleuse : unanimité passagère à la vérité, mais qui, chez un peuple aussi déchiré par les factions que l'étaient les Lombards, est le plus sûr garant de la justice de leur cause. La guerre qu'ils firent soixante ans après à Frédéric II n'était pas justifiée par des provocations aussi directes, et ils n'y déployèrent pas le même esprit public. Ce n'était en effet qu'une lutte de parti entre des villes guelfes et gibelines, lutte à laquelle les noms de l'Église et de l'empire ne faisaient que donner plus de consistance et de dignité.

Les républiques d'Italie étaient au treizième siècle si nombreuses, si indépendantes, et leurs révolutions si fréquentes, qu'il est difficile d'en suivre l'histoire sans confusion. Pour mettre plus d'ordre dans nos idées, et faire connaître en même temps les changements qui eurent lieu dans ces petits états, nous les considérerons comme divisés en quatre groupes ou systèmes, qui, tout en conservant certains rapports entre eux, avaient néanmoins chacun leur centre de rotation distinct et leurs limites particulières. Nous pouvons supposer le premier formé des villes de la Lombardie centrale, et borné par la Sesia et l'Adige, les Alpes et les montagnes de la Ligurie; il comprendra Milan, Crémone, Pavie, Brescia, Bergame, Parme, Plaisance, Mantoue, Lodi, Alexandrie, et plusieurs autres moins considérables. Ces villes avaient été le siége primitif des libertés de l'Italie, et elles jouèrent le principal rôle dans les guerres du premier Frédéric. Milan était à leur tête, et son influence y faisait dominer le parti des Guelfes. Depuis le traité de Constance, elle avait réduit à un état de dépendance Lodi et Pavie, et

contracté une étroite union avec Brescia et Plaisance; mais Parme et Crémone restaient fermement attachées à l'empire. Nous placerons dans la seconde classe les villes de la Marche de Vérone, entre l'Adige et les frontières de l'Allemagne. Quatre d'entre elles seulement méritent d'être nommées ; c'étaient Vérone, Vicence, Padoue et Trévise. Les habitants de ces quatre villes penchaient pour le parti guelfe : mais un corps puissant de nobles ruraux qui n'avaient jamais été forcés, comme ceux du Pô supérieur, d'abandonner les forteresses qu'ils occupaient dans les montagnes, ou de se fixer dans les villes, s'attacha au parti opposé [1]. Quelques-uns d'entre eux acquirent un grand pouvoir au milieu des discordes civiles de ces quatre républiques; nous citerons particulièrement deux frères, Eccelin et Albéric da Romano, issus d'une famille riche, considérable, et connue pour son dévouement à l'empire. Eccelin da Romano, doué d'une fermeté et d'une vigueur extraordinaires de caractère, parvint, à force de dissimulation, de parjures, et d'actes effrayants d'une cruauté presque sans exemple, à se rendre en peu d'années maître absolu de Padoue, de Vérone et de Vicence; et, tant que dura sa tyrannie, le parti guelfe fut écrasé dans les pays au-delà de l'Adige [2]. Le troisième groupe se composait des villes de la

[1] Sismondi, t. 2, p. 222.

[2] Les cruautés d'Eccelin excitèrent une horreur universelle dans un siècle où la crainte et la vengeance rendaient si communs les exemples d'inhumanité envers les ennemis. Dans toute l'Italie, les mendiants, pour exciter la compassion, feignaient d'avoir été privés de la vue ou mutilés par le tyran de Vérone. L'histoire de l'Europe offre à peine un second exemple d'un gouvernement aussi sanguinaire qui se soit soutenu pendant plus de vingt ans. Les crimes d'Eccelin sont clairement prouvés par le témoignage de plusieurs écrivains contemporains qui entrent dans de grands détails à ce sujet. On en trouvera la plupart dans le septième volume des *Scriptores Rerum Italicarum*. Sismondi (t. 3, p. 33, 111, 203) est l'auteur moderne qui cite le plus de faits.

Romagne : Bologne, Imola, Faënza, Ferrare, et plusieurs autres. Bologne était la plus puissante; et comme elle s'était constamment distinguée par son attachement aux intérêts de l'Église, les Guelfes dominaient ordinairement dans cette troisième classe, où ils se trouvaient fortement soutenus par l'influence de la maison d'Este. Quoique Modène n'entre pas dans les limites géographiques de cette division, on peut cependant l'y comprendre, à cause de ses guerres continuelles avec Bologne. Le quatrième système se composera de toute la Toscane, dont les intérêts politiques étaient presque entièrement séparés de ceux de la Lombardie et de la Romagne. Dans cette province, Florence dirigeait les villes guelfes, et Pise les villes gibelines. La ligue de Toscane, formée par Innocent III, comme nous l'avons dit plus haut, était fermement attachée aux papes : mais le parti gibelin se fortifia insensiblement; et Sienne, Arezzo et Lucques changèrent de politique suivant l'impulsion des circonstances extérieures et la fluctuation de leurs factions intestines. Les petites villes de la région de Spolette et d'Ancône méritent à peine le titre de républiques; et je ne vois pas dans laquelle de nos quatre divisions nous pourrions comprendre Gênes, à moins qu'on ne la considère comme se rattachant à la Toscane par ses guerres avec Pise [1].

[1] Je n'ai point compris le Piémont dans cette classification; l'histoire de cette province n'a pas été aussi soigneusement traitée par les écrivains anciens ou modernes que celle des autres parties de l'Italie. Elle était partagée entre les comtes de Savoie et les marquis de Montferrat. Mais Asti, Chieri et Turin, les deux premières surtout, paraissent avoir eu une espèce de gouvernement républicain : ces villes n'étaient cependant pas entièrement indépendantes. La seule ville du Piémont, que l'on puisse proprement considérer comme formant un état séparé au treizième siècle, est Verceil; encore paraît-il que l'évêque y possédait une sorte de souveraineté temporelle. Denina, auteur des *Rivoluzioni d'Italia*, ouvrage qui parut pour la première fois en 1769, publia dans sa vieillesse une histoire de l'Italie occidentale, ou Pié-

Après plusieurs années d'hostilités passagères et de trèves incertaines, les villes guelfes de la Lombardie se trouvèrent engagées dans une guerre longue et régulière contre Frédéric II, ou plutôt contre les villes du parti gibelin. Cette lutte offre peu d'événements remarquables. Aucun des deux partis n'obtint de ces succès décisifs qu'avaient eus tour à tour Frédéric Barberousse et la ligue lombarde dans la guerre du siècle précédent. L'empereur défit les Milanais à Corte-Nuova, en 1237, mais il échoua l'année suivante dans son entreprise contre Brescia. Il remporta, avec l'aide des Pisans, une grande victoire navale sur la flotte génoise, en 1241; mais il se vit forcé de lever le blocus de Pavie, qui avait abandonné le parti gibelin en 1248. Une lutte aussi fatigante finit cependant par épuiser les forces de la maison de Souabe. Les Gibelins d'Italie eurent leurs vicissitudes de succès; mais l'Italie, et les Gibelins eux-mêmes, se détachaient insensiblement de leur ancienne alliance avec l'Allemagne.

Dans cette guerre contre Frédéric II, les Lombards furent puissamment secondés par Grégoire IX, et par Innocent IV, son successeur; parti guelfe et parti de l'Église étaient devenus termes synonymes. Ces pontifes avaient voué une haine implacable à la maison de Souabe. Aucune concession ne pouvait ralentir leur animosité; aucune réconciliation n'était sincère. Quelques fautes que l'on puisse imputer à Frédéric, il faudrait être l'aveugle esclave de la cour de Rome pour ne pas convenir qu'il fut injustement proscrit par l'ambition effrénée des papes. Son véritable crime était d'être l'héritier de ses ancêtres et le représentant de la maison de Souabe. Il fut excommunié en 1239, par Grégoire IX : c'était un traitement auquel il était déjà

mont, dont j'ai tiré quelques faits. *Istoria dell' Italia occidentale*, *Torino*, 1809, 6 vol. in-8°.

accoutumé; mais cette sentence déliait les sujets de leur serment de fidélité, et prononçait formellement la déposition du prince. Ces anathèmes produisaient peu d'effet sur les hommes d'une trempe forte, ou sur ceux que les passions attachaient à leur cause; mais ils influaient puissamment sur les esprits vulgaires qui redoutaient les menaces du clergé, et sur tous ceux qui montraient déjà quelque hésitation dans leur conduite politique. Dans l'état incertain où se trouvait la Lombardie, l'excommunication de Frédéric mina sourdement son influence dans les villes mêmes qui, comme Parme, lui avaient été attachées, et parut identifier la cause de ses ennemis avec celle de la religion. On entretenait ce préjugé à l'aide de calomnies habilement répandues contre lui; et la conduite de quelques Gibelins marquants, tels qu'Eccelin, qui bravait avec une audacieuse impiété Dieu et les hommes, ne contribuait nullement à l'affaiblir. En 1240, Grégoire publia une croisade contre Frédéric, comme s'il eût été l'ennemi déclaré de la religion: Frédéric se vengea en faisant mettre à mort tous les croisés qui tombaient entre ses mains. Il ne manquait qu'une formalité pour l'expulser entièrement de la société chrétienne. Grégoire IX projeta donc la convocation d'un concile général, projet qu'Innocent IV mit à exécution. Le concile se tint à Lyon, ville impériale, mais où l'empereur ne conservait plus d'autorité. [1245.] Dans cette assemblée, où parurent cent cinquante prélats, on agita solennellement la question de savoir si Frédéric devait être déposé. Ce prince s'abaissa jusqu'à y faire présenter sa défense; et le pape, en présence de l'assemblée, mais sans avoir régulièrement recueilli les votes, prononça une sentence qui renouvelait l'excommunication de Frédéric, lui ôtait l'empire et tous ses royaumes, et déliait tous ses sujets de leur serment de fidélité. C'est là l'acte d'usurpation le plus pompeux dans les annales de l'Église de Rome; et l'approbation tacite

d'un concile général parut incorporer aux dogmes reçus dans la chrétienté ce droit de déposer les rois, qu'on pouvait regarder comme une extravagante prétention de Grégoire VII et de ses successeurs.

Frédéric II, mourant en 1250, légua à son fils Conrad une couronne disputée, et des guerres à soutenir pour chaque lambeau de son héritage. Mais la maison de Souabe avait perdu sa force; Conrad fut réduit à défendre contre les troupes d'Innocent IV son royaume de Naples, la seule portion de sa succession qu'il pût espérer de conserver. Ce pontife, dont la haine implacable poursuivait toujours la famille de Frédéric, réclamait ce royaume, comme dévolu par droit de confiscation au Saint-Siége, qui en avait la suzeraineté. Conrad, enlevé en 1254 par une mort prématurée, laissa le trône à Mainfroi, son frère naturel, qui, par son courage et ses talents, parvint à s'y maintenir malgré les papes, jusqu'à l'époque où ceux-ci se virent forcés d'invoquer le secours d'un bras plus puissant.

La mort de Conrad termine cette période de l'histoire d'Italie que nous avons indiquée comme correspondant à peu près, par sa durée, à la grandeur de la maison de Souabe. Prise dans son ensemble, c'est peut-être l'époque qui fait le plus d'honneur à l'Italie; c'est celle où elle déploya le plus d'énergie nationale et de patriotisme. Un Florentin ou un Vénitien peuvent s'arréter avec plaisir sur l'histoire de temps plus modernes; mais un Lombard reportera ses regards à travers le désert des siècles, pour les reposer sur les trophées de Legnano. De grands changements ne tardèrent pas à s'introduire dans la politique intérieure et extérieure de l'Italie, dans son caractère moral et dans son esprit militaire. Mais, avant de passer à la période suivante, il convient de faire remarquer plusieurs circonstances importantes dans celle que nous venons d'examiner.

La résistance victorieuse des villes de Lombardie à des princes tels que les deux Frédérics, étonnera sans doute ceux qui apportent à l'étude du moyen âge des idées formées sur l'histoire des temps modernes. Mais si l'on considère, d'une part, combien était difficile à contenir une armée féodale, qui ne devait qu'un service dont la durée était très limitée, et qui, obligée de s'entretenir à ses frais, ne restait en campagne qu'avec répugnance; de l'autre, la méfiance toute particulière et l'éloignement qu'un grand nombre de princes d'Allemagne témoignaient pour la maison de Souabe, on aura moins de raison d'être surpris. Le royaume de Naples, presque toujours agité, ne pouvait offrir de grands secours au second Frédéric. Mais la Lombardie triompha surtout par l'énergie naturelle à des gouvernements libres. A partir du onzième siècle, les villes devenues républiques déployèrent une vigueur dont la liberté seule est capable. Leurs divisions intestines, leurs guerres mutuelles, les formidables attaques de leurs ennemis nationaux ne purent arrêter le développement de leur force, de leur opulence, de leur population : semblables aux membres du corps qu'endurcissent le travail et la fatigue, les républiques italiennes sentirent croître leur énergie et leur courage au milieu des rudes épreuves qu'elles eurent à soutenir. Il suffira de rappeler à notre esprit la licence et la barbarie des siècles qui précédèrent leur établissement, les rapines des brigands de profession et celles des nobles féodaux, qui ne différaient guère des brigands, le mépris de tous les arts qu'enfante l'industrie, l'insuffisance des lois pénales et l'impossibilité de les mettre à exécution; il suffira, dis-je, de se rappeler ces circonstances pour se faire une idée de la révolution qu'opérait en Italie la grandeur naissante de ces villes. Les désordres qui purent troubler un moment le nouvel ordre de choses paraîtront bien légers lorsqu'on les compare avec les bienfaits d'un

régime qui protégeait l'industrie, réprimait l'injustice et éveillait l'émulation. Je n'entends parler ici que du premier période de l'indépendance de ces républiques, et principalement du douzième siècle, avant que ces dissensions civiles, qui devaient trop tôt détruire la gloire et la prospérité de la Lombardie, eussent éclaté dans toute leur violence.

Nous possédons peu de témoignages authentiques de la prospérité intérieure des villes libres de l'Italie, lorsqu'elles méritaient encore ce nom. Mais nous voyons par l'histoire que leur puissance et leur population étaient presque incroyables relativement à l'étendue de leur territoire. Galvaneus Flamma, écrivain milanais, nous a laissé un tableau statistique fort curieux de cette ville en 1288. Quoiqu'il soit d'une date postérieure d'environ trente ans à l'époque où l'usurpation vint anéantir les libertés de Milan, il fallait que cette ville fût déjà parvenue à un haut degré de splendeur, lors même qu'on devrait supposer, comme il est assez raisonnable de le faire, que l'historien a exagéré les faits. Il compte deux cent mille habitants et treize mille maisons: la noblesse seule occupait soixante rues; l'état pouvait disposer de huit mille gentilshommes ou cavaliers (*milites*), et de deux cent quarante mille hommes capables de porter les armes; force suffisante, observe l'auteur, pour écraser tous les Sarrasins. Il y avait à Milan six cents notaires, deux cents médecins, quatre-vingts instituteurs, et cinquante copistes de manuscrits. Le territoire renfermait cent cinquante châteaux avec des villages adjacents. « Tel était « l'état de Milan en 1288, dit Flamma en terminant. Il ne « m'appartient pas de dire si elle a gagné ou perdu depuis « cette époque [1]. » Le territoire de Milan n'était peut-être

[1] Muratori, *Script. Rer. Italic.*, t. 11. Cette expression de Flamma semblerait indiquer que de son temps, c'est-à-dire vers l'an 1340, Milan n'était plus ce qu'elle avait été. Cependant, comme sa puissance avait toujours été croissant, et qu'elle n'avait encore eu à souffrir

pas alors plus étendu que le comté de Surrey [1]; il était borné presque de tous côtés par des villes peu distantes : Lodi, Pavie, Bergame et Côme. Il est possible que Flamma ait regardé quelques-unes de ces villes comme des dépendances de l'état de Milan, quoiqu'à la rigueur elles n'en fissent pas partie. Combien l'agriculture devait être florissante dans cet état, qui non seulement suffisait à sa consommation, mais encore exportait une partie des produits de son sol. Ce fut à l'époque la plus heureuse de leur liberté, immédiatement après la bataille de Legnano, que les Milanais commencèrent le grand canal qui amène à leur capitale les eaux du Tésin, ouvrage extraordinaire pour ce temps. Il nous reste encore des preuves de la solidité et de la magnificence des constructions qui signalèrent à cette même époque la prospérité intérieure des villes italiennes. Les édifices religieux avaient peut-être plus de splendeur en France et en Angleterre; mais l'Angleterre et la France n'offraient rien qu'on pût comparer aux palais et aux monuments publics, aux rues pavées en dalles, aux ponts de pierre, ou à la commodité des maisons particulières de l'Italie [2].

d'aucun gouvernement tyrannique, je crois que cette interprétation ne serait pas juste ; d'autant mieux que ce même Flamma, grand flatteur des Visconti, affirme, dans un ouvrage qu'il a composé à la louange d'Azzo, que ce dernier avait singulièrement embelli la ville et pourvu à la commodité de ses habitants, quoique Brescia, Crémone et d'autres villes eussent perdu. Azarius, qui écrivait à la même époque, s'exprime dans le même sens. *Script. Rer. Ital.*, t. 16, p. 314 et 317. Il dit, en parlant de Luchino Visconti : *Statum Mediolani reintegravit in tantum, quòd non civitas, sed provincia videbatur.*

[1] Le comté de Surrey a environ douze lieues de long sur huit de large; la partie de Londres sur la rive droite de la Tamise s'y trouve comprise. (*N. du T.*)

[2] Sismondi, t. 4, p. 176; Tiraboschi, t. 4, p. 426. Voir aussi les observations de Deniua sur l'état de la population et de l'agriculture

Quelquefois ces villes prenaient un ton fier et arrogant, enhardies par la confiance que leur inspiraient leurs moyens de défense. Depuis les Romains jusqu'à l'époque où l'usage de la poudre à canon devint général, il s'opéra peu de changements (peut-être ne pouvait-il s'en opérer davantage) dans la partie de l'art militaire qui a rapport à l'attaque et à la défense des places fortes. Nous trouvons les mêmes machines de siége, les pesantes tours d'où l'on faisait pleuvoir des flèches sur les assiégés, les catapultes qui lançaient des pierres, les béliers pour enfoncer les murailles, et le mantelet (la *vinea* ou *testudo* des anciens, et le *gattus* ou *chatchateil* du moyen âge) sous lequel les hommes qui manœuvraient le bélier se trouvaient à couvert. D'un autre côté, la ville était fortifiée d'une épaisse muraille de brique ou de marbre, flanquée de tours placées de distance en distance et entourée d'un fossé profond. On y ajoutait quelquefois un ouvrage extérieur, la barbacane; c'était un rempart moins élevé que l'on construisait en avant du fossé, pour empêcher l'approche des machines de l'ennemi. Les portes étaient garnies de herses : c'était, ainsi que la barbacane, une invention empruntée aux Sarrasins [1]. Avec des moyens de défense aussi formidables, un corps nombreux d'intrépides bourgeois pouvait sans doute braver une puissante armée; et comme les conséquences de la prise d'une ville étaient terribles, tandis que la résistance offrait presque toujours des ressources, il n'est pas étonnant que tant de villes assiégées aient déployé le courage du désespoir. Il était rare qu'une grande ville fût prise, si ce n'est par famine ou par trahison. Tortone ne se rendit à Frédéric Barbe-

en Italie, l. 14, c. 9, 10; il est vrai qu'elles s'appliquent en général à une époque un peu plus moderne.

[1] Muratori, *Antiquit. Ital.*, Dissert. 26.

rousse que lorsque les assiégeants eurent corrompu avec du soufre la seule source qui fournissait de l'eau aux habitants ; et Crème ne céda que lorsque les machines de l'ennemi s'élevèrent au-dessus de ses murailles. Ancône supporta avec un héroïsme exemplaire les horreurs d'une affreuse famine. Brescia opposa au second Frédéric toutes les ressources d'un habile ingénieur, et resta inébranlable alors que ce prince, renouvelant un acte d'atrocité dont son aïeul s'était souillé au siége de Crème, fit exposer ses prisonniers, attachés sur les machines, aux pierres que lançaient leurs concitoyens du haut de leurs remparts [1].

Il est impossible de tracer un tableau exact du gouvernement des villes italiennes aux douzième et treizième siècles. Les chroniqueurs de cette époque sont en petit nombre et peu instructifs ; et, comme il est ordinaire à ceux qui écrivent des événements contemporains, ils indiquent plutôt qu'ils ne développent les institutions civiles de leurs pays respectifs. Et lors même que nous posséderions les données nécessaires, ce serait encore une tâche pénible que celle d'exposer les constitutions de trente à quarante petits états qui étaient dans une fluctuation perpétuelle. Les magistrats qui furent élus dans la plupart de ces états lorsqu'ils commencèrent à s'affranchir de la juridiction de leur comte ou de leur évêque, prirent le titre de *consuls ;* terme très expressif pour une oreille italienne, puisque, dans les âges même les plus barbares, la tradition devait avoir conservé quelques souvenirs du gouvernement républicain de Rome [2]. Les consuls se re-

[1] Voir le récit de ces siéges dans les second et troisième volumes de Sismondi. Celui d'Ancône, en particulier, t. 2, p. 145-206, est raconté avec une heureuse élégance et une foule de détails intéressants.

[2] Landulf, le jeune, dont l'histoire de Milan embrasse l'intervalle de 1094 à 1135, se qualifie de *publicorum officiorum particeps, et*

nouvelaient tous les ans : ils étaient chargés du commandement de la milice nationale en temps de guerre, de l'administration de la justice, et du maintien de l'ordre public : mais leur nombre variait ; ils étaient deux, quatre, six et même douze. Dans leurs assemblées législatives et délibérantes, les Lombards copièrent encore la constitution romaine, ou peut-être l'adoptèrent-ils naturellement, comme la forme la plus propre à combiner les avantages de la sagesse avec l'exercice de la souveraineté du peuple. Ils avaient un conseil de confiance et de secret (*della credenza*) composé d'un petit nombre de citoyens chargés de l'administration des affaires publiques, et qu'on pourrait appeler les ministres d'état. Mais les affaires importantes, telles que les traités d'alliance, les déclarations de guerre, la nomination des consuls et des ambassadeurs, étaient soumises à la décision d'un conseil général. Ce dernier corps paraît n'avoir pas été organisé de la même manière dans toutes les villes ; et, suivant le mode de sa composition, le gouvernement était plus ou moins démocratique. La souveraineté suprême était réservée à la masse du peuple ; et le parlement ou assemblée générale de la nation devait être réuni toutes les fois qu'il s'agissait de délibérer sur quelque changement à faire dans les formes de la constitution [1].

Vers la fin du douzième siècle, une nouvelle magistrature toute particulière s'introduisit dans les villes de Lombardie. Frédéric I avait, pendant sa tyrannie, remplacé les consuls électifs par des podestats à sa nomination. Il est étonnant que ce souvenir de despotisme n'ait pas excité

CONSULUM *epistolarum dictator. Script. Rer. Italic.*, t. 5, p. 486. C'est, je crois, la première fois qu'il est parlé de ces magistrats. Muratori, *Annali d'Italia*, A. D. 1107.

[1] Muratori, Dissert. 46 et 52 ; Sismondi, t. 1, p. 385.

dans les républiques libres un sentiment insurmontable d'inquiétude et d'aversion. Au contraire, après la paix de Constance, elles rétablirent presque toutes cette charge qu'elles avaient abolie à l'époque où elles avaient secoué le joug de Frédéric. L'expérience de la partialité avec laquelle les factions domestiques administraient la justice introduisit sans doute l'usage général d'élire, sous le nom de *podestat,* un citoyen de quelque état voisin, pour remplir les fonctions de général, de juge criminel, et de conservateur de la paix. Cette dernière partie de ses attributions était souvent difficile, et exigeait un homme aussi ferme qu'intègre. Au moyen âge, les infractions aux lois et les attentats à la tranquillité publique étaient aussi communs, peut-être même plus communs, parmi les hommes puissants par leur crédit ou par leurs richesses que dans les basses classes de la société. Des mœurs grossières et licencieuses, des querelles de famille et des vengeances particulières, ou même la seule insolence de la force, rendaient l'exécution de la justice criminelle, dans la pratique et dans l'expérience journalière, ce qu'elle est aujourd'hui en théorie, la protection nécessaire du faible contre l'oppression. Un magistrat ne pouvait condamner un puissant coupable sans courir le risque d'exciter des troubles ; et il était rare qu'on pût exécuter la sentence, sans employer la force. Un criminel, après sa condamnation, n'était pas, comme aujourd'hui, un objet d'horreur pour la société, un être dégradé dont les parents craignent de partager la disgrâce, et qu'ils s'efforcent de bannir de leur mémoire. Accusant l'iniquité de sa sentence, ou se faisant gloire d'une action réprouvée par les lois de son pays, mais conforme aux sentiments de ses concitoyens, il voyait ses amis se presser autour de lui pour le défendre. Il fallait que la force vînt soutenir l'autorité de la loi, je ne dirai pas contre un individu, contre une famille, contre

une faction locale, mais quelquefois contre tout ce qui portait le nom de Guelfe ou de Gibelin ; car le parti tout entier pouvait se trouver intéressé dans la querelle. Le podestat était forcé d'armer la république contre un citoyen rebelle ; il fallait l'assiéger chez lui, raser sa maison, et soumettre ses amis par la force des armes. Il en résultait que le peuple, familiarisé avec la violence et le meurtre commis sous les ordres de ses magistrats, se trouvait disposé à renouveler ces scènes de désordre toutes les fois qu'il y était excité par ses passions [1].

Le podestat était quelquefois élu par une assemblée générale, quelquefois seulement par les notables de l'état. La durée de sa charge était d'un an ; mais on prolongeait ce terme en certaines circonstances. Il était indispensable qu'il fût d'une famille noble, dans les états même où la noblesse du pays était exclue de toute participation au gouvernement. Il recevait un traitement fixe, et il était contraint de rester dans la ville après l'expiration de sa charge, pour répondre aux accusations auxquelles sa conduite aurait pu donner lieu. Il ne lui était permis ni d'épouser une femme du pays, ni d'avoir aucun parent domicilié sur le territoire de l'état, ni même (telle était leur jalouse défiance) de boire ou de manger dans la maison d'aucun citoyen. Ces magistrats étrangers ne jouissaient pas partout du même pouvoir. Ils paraissent, dans quelques villes, avoir exercé les fonctions des consuls, et commandé les armées en temps de guerre. Dans d'autres, telles que Milan et Florence, ils n'avaient qu'une autorité purement judiciaire. Les noms des podestats servent dans

[1] Sismondi, t. 3, p. 258. C'est à lui que j'ai emprunté le fond de ces observations. Si l'on veut de nombreux faits à l'appui, on peut consulter l'*Histoire de Florence*, par Villani, et les *Annales de Gênes*, par Stella.

quelques vieilles annales à indiquer les années, comme ceux des consuls dans l'histoire romaine [1].

Les effets de ce fatal esprit de discorde qui avait soufflé sur les républiques de la Lombardie n'étaient point restreints à des intérêts nationaux, ou à la grande distinction de Guelfes et Gibelins. Chaque ville était en proie à des dissensions intestines, qui redoublaient de violence à mesure que s'éloignait le danger d'une guerre étrangère. Le système féodal avait été établi sur le principe de la puissance territoriale; il favorisait l'influence, entretenait l'orgueil du rang. Aussi, lorsque la noblesse des campagnes fut forcée de se fixer dans les villes, elle y porta avec elle l'ascendant de la naissance et des richesses. Le respect qui s'attache naturellement à ces avantages lui fit accorder toutes les charges qui supposent la confiance ou confèrent le pouvoir; il importe peu que ce fût en vertu d'un droit positif, ou seulement d'un usage continu. Une aristocratie ainsi limitée, qui permet aux classes inférieures de choisir librement leurs magistrats dans un nombreux corps de nobles, ne saurait être considérée comme une mauvaise forme de gouvernement, et présente d'assez bonnes garanties contre l'oppression et contre l'anarchie. Telle paraît avoir été la constitution de la plupart des villes de Lombardie aux onzième et douzième siècles; mais, privés, comme nous le sommes, de documents authentiques, il serait téméraire d'avancer ce fait comme une vérité incontestable. On trouve dès l'an 1041 un exemple d'une guerre civile, qui s'éleva à Milan entre les *capitanei*, ou vassaux de l'Empire, et les bourgeois plébéiens; il fallut que Henri III intervînt pour rétablir l'ordre. On attribue cette guerre aux mauvais procédés des nobles à l'égard de leurs concitoyens, mal assez commun à cette époque

[1] Muratori, Dissert. 46.

dans tous les états de l'Europe; mais partout ailleurs le peuple le supportait avec une docilité forcée. La guerre dura trois ans : les nobles furent obligés de sortir de Milan, et de soutenir leur querelle dans les plaines voisines. L'un d'eux, nommé Lanzon, poussé par l'ambition ou par une vertueuse indignation contre la tyrannie, se mit à la tête du peuple [1].

Depuis cette époque jusqu'après la paix de Constance, il est rarement parlé de dissensions entre les deux ordres; ce qui prouve, quelque défectueuses que soient les annales du temps, que ces troubles n'étaient ni graves ni fréquents. En 1185, une scission eut lieu entre la noblesse et le peuple de Faënza. Une guerre civile éclata aussi entre eux à Brescia en 1200, et dura quelque temps. Dès lors des jalousies mutuelles commencèrent à troubler la tranquillité des autres villes; mais c'est vers l'an 1220 qu'elles paraissent avoir pris le caractère bien prononcé de guerres civiles; dans l'espace d'un petit nombre d'années, la question de la souveraineté de l'aristocratie ou du peuple avait été déjà débattue par les armes à Milan, à Plaisance, à Modène, à Crémone et à Bologne [2].

Il serait inutile d'entrer dans la discussion de ces querelles, sur lesquelles la sécheresse des historiens du temps jette rarement quelque lumière, et qu'ils n'ont d'ailleurs envisagées qu'à travers leurs préventions personnelles. Il ferait preuve d'un esprit peu philosophique, l'écrivain moderne qui irait, pour ainsi dire, réchauffer ses passions au feu de ces haines oubliées, et aggraver, avec la partialité d'un contemporain, les torts de l'une ou de l'autre

[1] Landulfus, *Hist. Mediolan.*, dans *Script. Rer. Italic.*, t. 4, p. 86; Muratori, Dissert. 52, *Annali d'Italia*, A. D. 1041; Saint-Marc, t. 3, p. 94.

[2] Sismondi, t. 2, p. 444; Muratori, *Annali d'Italia*, A. D. 1185, etc.

fac tion. Nous n'avons pas besoin de témoignages positifs pour nous faire une idée générale de ces temps de dissensions. On sait qu'un corps de nobles est toujours insolent, une populace toujours immodérée; et l'on peut hardiment présumer que ceux-là commençaient comme celle-ci finissait, par des actes d'injustice et par l'abus du pouvoir. Tantôt l'aristocratie, non contente de voir les magistrats annuels pris dans son sein, cherchait à usurper le droit exclusif de suffrage au détriment de la masse des citoyens; tantôt la classe commerçante, enorgueillie par son opulence et par le sentiment de ses forces, aspirait aux dignités de l'état réservées à la noblesse. Tel est le résultat inévitable de la richesse commerciale, je pourrais même dire de la liberté et de l'ordre social, qui sont les sources de la richesse. Il est, dans les progrès de la civilisation, un terme où les priviléges exclusifs doivent subir des modifications, ou bien entraîner les privilégiés dans leur chute. Dans une ou deux villes, les partis se soumirent, par l'intervention du pape, à une convention temporaire, d'après laquelle les charges publiques, depuis la plus humble jusqu'à la plus élevée, furent réparties également, ou dans une proportion quelconque, entre les nobles et les plébéiens. C'est encore un expédient assez heureux, et l'on sait qu'il contribua puissamment à apaiser les troubles de l'ancienne Rome.

Cependant le peuple, dans la lutte naturelle des pouvoirs, finit toujours par l'emporter sur la classe moins nombreuse. Les artisans, qui composaient la masse de la population, s'organisaient en compagnies, suivant la nature de leurs occupations. Quelquefois ils formaient, comme à Milan, des associations distinctes et soumises à des réglements particuliers [1]. Ces réunions, connues à Milan sous

[1] Muratori, Dissert. 52; Sismondi, t. 3, p. 262.

les noms de *la Motta* et de *la Credenza*, exerçaient une influence qui ne paraît pas extraordinaire, lorsque l'on considère l'esprit de corps et les sentiments d'affection qui caractérisent ces sortes de confréries : nous en verrons bientôt un exemple plus frappant dans la république de Florence. A une démocratie formidable et si bien organisée, les nobles opposaient leurs familles nombreuses, cet esprit généreux qui appartient à une haute naissance, l'influence de leurs richesses et de leur nom. Il paraît que les membres de chaque grande famille habitaient la même rue; leurs maisons, flanquées de grosses tours carrées d'une hauteur imposante, ressemblaient à des châteaux-forts dans l'intérieur d'une ville. Brancaléon, le fameux sénateur de Rome, détruisit cent quarante de ces habitations fortifiées, qui ne servaient qu'à favoriser les troubles et la licence. Souvent expulsés de la ville, les nobles profitaient de leur supériorité dans l'arme de la cavalerie, et ravageaient la campagne, jusqu'à ce que les citoyens, fatigués d'une lutte désavantageuse, en vinssent à un accommodement; mais, quand tous ces moyens échouaient, séduits par un vain espoir, ou contraints par la nécessité, ils sacrifiaient la liberté publique à leur propre intérêt, et prêtaient l'appui de leurs armes à un maître étranger ou à un usurpateur domestique.

Dans toutes ces scènes de désordre, soit que les nobles fussent aux prises avec le peuple, ou les Guelfes avec les Gibelins, les vainqueurs étaient sans pitié. Chassés de leurs foyers, dépouillés de leurs biens, les vaincus se retiraient dans d'autres villes attachées à leur parti, et attendaient l'heure de la vengeance. Dans une émeute populaire, les maisons des vaincus étaient souvent rasées; non pas peut-être par un mouvement de cette espèce de fureur brutale que Muratori reproche aux classes inférieures; mais plutôt à cause du dommage que leur occasionnaient ces maisons

fortifiées. Il n'est pas de haine plus terrible que celle que vouent à leur patrie des hommes qui ont vu leurs biens confisqués et leur tête proscrite; et l'acharnement avec lequel on poursuivait jusque dans l'exil une faction qu'avait trahie la fortune, explique assez les malheurs de l'Italie. Lorsque les Gibelins rentrèrent à Florence, après la défaite du parti dominant en 1260, ils agitèrent la question de savoir s'ils ne démoliraient pas cette ville qui les avait rejetés de son sein; et sans l'éloquence d'un seul homme, de Farinata degl' Uberti, la soif de la vengeance eût étouffé dans leur cœur tout patriotisme [1]. C'est à cette passion qu'il faut attribuer leur empressement à chercher des secours de tous côtés, à appeler même toute espèce de servitude, pour goûter le plaisir d'exercer des représailles contre leurs adversaires. Le simple amour de la liberté publique est en général une passion bien abstraite pour enflammer vivement le cœur de l'homme; ces haines, ces affections personnelles qui souvent le déterminent et le fortifient, servent aussi souvent à l'éteindre.

Indépendamment des deux grandes causes qui divisaient les citoyens d'une république italienne, la forme de leur gouvernement et leurs rapports avec l'Empire, il en était d'autres moins graves, mais non moins funestes. Dans chaque ville, des querelles de familles particulières enfantaient la discorde, la sédition, les proscriptions. Quelquefois ces querelles se confondaient dans les grandes distinctions de Guelfes et de Gibelins; quelquefois elles se montraient plus à nu. Deux ou trois exemples mémorables en fourniront la preuve. Imilda de' Lambertazzi, issue d'une

[1] G. Villani, l. 6, c. 82; Sismondi. Je ne pardonne pas au Dante d'avoir placé ce généreux patriote, *trà l'anime più nere*, dans une des plus hideuses régions de son enfer. La conversation du poète avec Farinata, chant 10, est un morceau magnifique, et jette du jour sur l'histoire de Florence.

famille noble de Bologne, fut surprise par ses frères dans une entrevue secrète avec Boniface Gieremei, dont la famille était depuis longtemps divisée de la sienne par l'inimitié la plus profonde. Elle n'eut que le temps de s'échapper, tandis que les Lambertazzi plongeaient dans le cœur de son amant leurs poignards empoisonnés. Imilda revient, trouve son corps gisant encore chaud, et l'espoir de le rappeler à la vie lui inspire l'idée de sucer ses plaies : mais elle ne parvient qu'à introduire le poison dans ses propres veines, et tous deux furent trouvés étendus sans vie l'un à côté de l'autre. Un aussi cruel outrage alluma toute la fureur des Gieremei; ils s'allièrent avec quelques états voisins; les Lambertazzi firent de même; et, après quarante jours de combat dans les rues de Bologne, ces derniers furent chassés de la ville avec tous les Gibelins, dont ils partageaient les opinions politiques. Douze mille citoyens furent condamnés à l'exil, leurs maisons démolies, et leurs propriétés confisquées [1]. Florence fut tranquille jusqu'en 1215, époque où l'assassinat d'un individu suscita entre les Buondelmonti et les Uberti une guerre à mort, à laquelle toute la ville prit part. Une insulte commise à Pistoia, en 1300, divisa les habitants de cette ville en deux partis, les *Bianchi* et les *Neri*; ils portèrent jusqu'à Florence le germe de leurs inimitiés, et y occasionnèrent une des plus funestes scissions qui aient affligé cette république. Dans une des révolutions produites par cette ramification de factions, Florence bannit de ses murs un jeune citoyen qui avait exercé des charges de magistrature et embrassé la cause des Bianchi. Dante Alighieri chercha un asile dans les cours de quelques princes gibelins, et là, dans la mé-

[1] Sismondi, t. 3, p. 442. Cette aventure rappelle celle de Roméo et Juliette, tirée elle-même d'une nouvelle italienne, et qui offre un tableau assez vrai des mœurs du temps.

lancolie de l'exil, son génie sublime et créateur acheva cet ouvrage extraordinaire où les conceptions les plus vastes et les plus bizarres s'allient avec toute la verve de la satire politique, cet ouvrage qui a immortalisé son nom, et jeté de l'éclat jusque sur les petites querelles de son temps [1].

Dans l'origine des républiques de la Lombardie, leurs différends mutuels et domestiques avaient été souvent terminés par la médiation des empereurs; et la perte de cette salutaire influence peut être considérée comme un des grands inconvénients de cette émancipation absolue à laquelle parvint l'Italie dans le cours du treizieme siècle. Les papes essayèrent quelquefois d'interposer leur autorité, qui, sans être aussi directe, était mieux soutenue par la vénération des peuples; et s'ils avaient toujours su se garantir eux-mêmes des passions intéressées et vindicatives des hommes sur lesquels ils exerçaient leur influence, ils auraient pu obtenir des résultats dont les avantages eussent été plus généraux et plus durables. Mais ils considéraient les Gibelins comme leurs ennemis particuliers, et le triomphe de la faction contraire comme le salut de l'Église. Grégoire X et Nicolas III, soit qu'ils fussent poussés par des sentiments généreux, soit que la jalousie que leur inspirait Charles d'Anjou, alors à la tête des Guelfes, leur fît imaginer que le plus sûr moyen de contrebalancer son pouvoir était de faire renaître le parti Gibelin, distinguèrent leur pontificat par les efforts qu'ils firent pour ramener l'union dans toutes les villes de l'Italie; mais leurs successeurs revinrent à l'ancienne politique et aux vieux préjugés de Rome.

L'histoire singulière d'un individu d'un rang bien inférieur à celui des papes ou des empereurs, de Fra Giovanni

[1] Dino Compagni, dans *Script. Rer. Italic.*, t. 9; Villani, *Ist. Fiorent.*, l. 8; Dante, *passim*.

di Vicenza, appartient à cette époque et au sujet qui nous occupe en ce moment. Ce moine dominicain commença sa carrière en 1233, à Bologne, où il prêchait la paix et le pardon des offenses. De là, il se rendit à Padoue, à Vérone, et dans les villes voisines. A sa voix, les citoyens déposaient leurs armes, et embrassaient leurs ennemis. Plusieurs républiques, entraînées par un de ces mouvements passagers d'enthousiasme, naturels aux gouvernements populaires, le supplièrent de corriger leurs lois, et d'arranger leurs différends. Une assemblée générale fut convoquée dans la plaine de Paquara, sur les bords de l'Adige. Les Lombards s'y portèrent en foule de la Romagne et des villes de la Marche; Guelfes et Gibelins, nobles et bourgeois, citoyens libres et vassaux des seigneurs féodaux, rangés autour de leurs *carroccios*, reçurent de la bouche du saint homme la promesse illusoire d'une paix universelle. On se soumit aux conditions imposées par Fra Giovanni : elles se bornent à peu près à l'injonction d'un pardon mutuel, soit que ces querelles fussent réellement sans objet, soit qu'il eût adroitement évité de prononcer sur leurs véritables causes. Mais le pouvoir et la réputation trop rapidement acquis n'ont qu'un éclat éphémère. Non content d'être le législateur et l'arbitre des villes italiennes, Fra Giovanni voulut en devenir le maître, et abusa de l'enthousiasme qu'il avait excité à Vicence et à Vérone pour se faire accorder une souveraineté absolue. Passant du rôle d'apôtre à celui d'usurpateur, son sort était facile à prévoir : il céda bientôt la place à des hommes qui firent un bien plus funeste usage du pouvoir, mais qui avaient aux yeux des peuples des droits plus naturels [1].

[1] Tiraboschi, *Storia della Letteratura*, t. 4, p. 214 (ce morceau est très bien écrit); Sismondi, t. 2, p. 484.

SECONDE PARTIE.

Situation de l'Italie après l'extinction de la maison de Souabe. — Conquête de Naples par Charles d'Anjou. — Les républiques de Lombardie se soumettent à des princes ou à des usurpateurs. — Les Visconti de Milan ; — Accroissement de leur puissance. — Décadence du pouvoir des empereurs en Italie. — État intérieur de Rome. — Rienzi. — Florence ; — Précis historique de son gouvernement jusqu'à la fin du quatorzième siècle. — Conquête de Pise. — Pise ; — Son commerce, ses guerres maritimes avec Gênes, et sa décadence. — Gênes ; — Ses guerres contre Venise. — Guerre de Chiozza. — Gouvernement de Gênes. — Venise ; — Son origine et sa prospérité. — Gouvernement de Venise ; — Ses vices. — Conquêtes de Venise. — Système militaire d'Italie. — Compagnies d'aventure : — 1° étrangères : Guarnieri, Hawkwood ; — 2° indigènes : Braccio, Sforce. — Progrès de l'art militaire. — Armes offensives et défensives. — Invention de la poudre. — Naples. — Première dynastie d'Anjou. — Jeanne I. — Ladislas. — Jeanne II. — François Sforce devient duc de Milan. — Alphonse, roi de Naples. — État de l'Italie pendant le quinzième siècle. — Florence. — Élévation des Médicis, et chute de leurs adversaires. — Prétentions de Charles VIII au trône de Naples.

Les temps qui s'écoulèrent depuis la mort de Frédéric, en 1250, jusqu'à l'invasion de Charles VIII, en 1494, forment une période longue, confuse, et dans laquelle il est impossible d'établir des divisions naturelles. C'est une époque extrêmement brillante sous plusieurs rapports ; l'époque de la poésie, des lettres, des arts, des progrès continuels en

tout genre. L'Italie obtint alors sur les nations transalpines une supériorité intellectuelle qu'elle n'avait pas encore déployée depuis la chute de l'empire romain. Mais son histoire politique présente un dédale de petits faits tellement obscurs et dénués d'importance, qu'ils ne peuvent captiver l'attention; tellement embrouillés et peu susceptibles de classification, qu'ils ne laissent que confusion dans la mémoire. Les événements généraux plus dignes de remarque, qui signalent cette longue période, sont l'établissement de petites tyrannies sur les ruines du gouvernement républicain dans la plupart des villes, l'élévation progressive de trois grands états, Milan, Florence et Venise; la rivalité maritime et commerciale de cette dernière ville et de Gênes, l'établissement définitif des papes dans la souveraineté territoriale dont ils jouissent maintenant, et les révolutions du royaume de Naples sous la dynastie d'Anjou, puis sous celle d'Aragon.

Après la mort de Frédéric II, les dénominations de *Guelfes* et de *Gibelins* n'avaient plus de sens raisonnable. On continuait de commettre les crimes les plus affreux, d'endurer tous les maux, pour un vain son, pour une ombre qui faisait encore illusion à des hommes fanatiques et abusés. Les Guelfes reconnaissaient la souveraineté nominale de l'empire, et lui contestaient seulement une souveraineté indéfinie, que les Gibelins eux-mêmes auraient été peu disposés à soutenir. Mais les haines violentes attachées à ces mots s'envenimèrent de plus en plus, jusqu'à ce que des siècles d'ignominie et d'oppression eussent étouffé toutes les passions énergiques dans les cœurs d'un peuple avili.

La chute de la maison de Souabe parut achever le triomphe de Rome. Le parti Gibelin se soutint, il est vrai, encore quelque temps, et remporta même des avantages dans le nord de l'Italie, mais deux événements qui survinrent

bientôt rendirent à la faction contraire tout son ascendant. Le premier fut la mort d'Eccelin da Romano, dont les rapides succès en Lombardie menaçaient l'Italie d'un épouvantable despotisme [1259] : les Guelfes et les Gibelins oublièrent un moment leurs haines, et s'unirent pour le renverser. L'autre événement, bien plus important, fut le changement de dynastie qui eut lieu à Naples. Après la mort de Conrad, Mainfroi, son frère naturel, s'était mis en possession de ce royaume. [1254.] Il avait d'abord prétendu agir dans l'intérêt du jeune Conradin, mais il ne travaillait en effet que pour lui-même. Actif et ferme, capable d'occuper un poste aussi difficile, les Gibelins le considéraient comme leur chef et comme le représentant de son père. Les papes, indépendamment de leurs dispositions hostiles à l'égard d'un fils de Frédéric II, désiraient voir un trône aussi voisin du leur occupé par un souverain dans lequel ils pussent avoir plus de confiance. Ils excitèrent Charles, comte d'Anjou, frère de Louis IX, à entreprendre une croisade (on considérait alors comme croisade toute guerre faite dans l'intérêt de Rome) contre l'usurpateur de Naples. [1266.] Une bataille décida du sort de ce royaume, et les résultats de cette bataille influèrent pendant plusieurs siècles sur les destinées de l'Europe. Mainfroi périt dans la mêlée; mais l'héritier légitime des Frédérics vivait encore. Agé seulement de dix-sept ans, Conradin, fils de Conrad, essaya de reconquérir son héritage; entreprise téméraire, du moins suivant le jugement qu'on en a porté après l'événement. Il tomba entre les mains de Charles; et la voix de ces siècles grossiers s'est unie à celle d'une postérité plus éclairée pour flétrir d'une éternelle infamie le nom d'un prince qui, pour s'assurer la jouissance paisible de sa conquête, ne balança pas à faire couler sur l'échafaud le sang d'un rival honorable, ou plutôt de l'héritier légitime d'un trône dont il n'était, lui, que l'usurpateur.

La maison de Souabe s'éteignit avec Conradin; mais Constance, fille de Mainfroi, en donnant sa main à Pierre III, avait transporté dans la maison d'Aragon ses droits au trône de Naples et de Sicile.

Le succès d'un monarque que les pontifes romains avaient choisi pour leur champion changea dans toute l'Italie la fortune des factions. Charles chassa les Gibelins de Florence, où ils possédaient un empire absolu depuis la mémorable victoire qu'ils avaient remportée quelques années auparavant sur la rivière Arbia. La chute de Conradin jeta le découragement dans tout le parti. L'Allemagne ne pouvait offrir aux Gibelins que peu de ressources, lors même que le trône impérial, depuis longtemps vacant, aurait été occupé par un prince allemand. Dans presque toutes les villes la populace tenait à l'Église et au nom de Guelfe. Les armes du roi de Naples étaient soutenues par les excommunications des papes, et pendant le reste du treizième siècle, le nom de Gibelin fut un terme de proscription dans la plupart des républiques de la Lombardie et de la Toscane. Charles fut nommé par le pape vicaire-général de cette dernière province. C'était un nouveau droit que s'arrogeaient les papes, de nommer les lieutenants de l'Empire pendant la vacance du trône, qui, à la vérité, ne pouvait être complètement occupé sans leur consentement. Mais on vit bientôt que ce prince aspirait à la souveraineté de toute l'Italie. Quelques-uns des papes eux-mêmes, Grégoire X et Nicolas IV, devinrent jaloux de leur créature. On proposa, au congrès tenu à Crémone en 1269, d'accorder à Charles la seigneurie de toutes les villes guelfes; mais la majorité, plus prudente, aima mieux l'avoir pour ami que pour maître [1].

[1] Sismondi, t. 3, p. 417. Cependant, cette même année, plusieurs villes, et, entre autres, Milan, prêtèrent serment de fidélité à Charles.

Les villes de Lombardie, guelfes ou gibelines, n'étaient plus animées de ce noble orgueil qui dédaigne le despotisme d'un homme, sentiment qui est aux gouvernements républicains ce que la chasteté est aux femmes, un principe conservateur sur lequel il ne faut jamais raisonner, et qu'on ne doit jamais soumettre à des calculs d'utilité. Soit force, soit ruse, soit par suite de leur libre choix, la plupart des républiques lombardes étaient déjà tombées sous le joug de quelqu'un de leurs principaux citoyens, qui devint le seigneur (*signore*), ou, dans l'acception grecque du mot, le *tyran* de son pays. Le premier exemple d'une délégation volontaire du pouvoir souverain fut celui de Ferrare, qui, comme nous l'avons dit plus haut, se donna au seigneur d'Este. Ecelin fut, dans toute la force du terme, le tyran des villes au-delà de l'Adige; et l'expérience de ses cruautés aurait dû propager dans toute l'Italie l'horreur du despotisme. Mais, aux yeux des factions furieuses, tous les dangers disparaissaient devant l'idée de voir dominer leurs adversaires. Fatiguée de ces vaines et éternelles discordes, dont chaque parti était tour à tour la victime, la liberté se retira d'un peuple qui déshonorait son nom; et les Lombards, ces turbulents, courageux, intraitables républicains, n'aspirèrent plus qu'à la servitude, et supportèrent patiemment la plus dure oppression. Si quelquefois les excès de la tyrannie parvenaient à lasser leur patience, et qu'une ville soulevée rejetât son souverain, elle ne faisait que changer

Ibid. En 1273, il était seigneur d'Alexandrie et de Plaisance, et recevait des tributs de Milan, de Bologne et de la plupart des villes de la Lombardie (Muratori). Son intention était évidemment de profiter de la vacance du trône impérial pour y monter lui-même, ou du moins pour se placer, à l'égard des états italiens, dans la même situation que les empereurs; c'est-à-dire que, suivant l'usage des douzième et treizième siècles, il aurait laissé les villes en possession de tout ce que nous appelons indépendance, se réservant seulement une souveraineté nominale.

de maître, et ces efforts passagers d'un peuple impuissant ne servaient qu'à amener un despotisme différent, et quelquefois pire [1]. Dans plusieurs villes, il ne se trama pas un seul complot, on ne laissa plus échapper un soupir en faveur du gouvernement républicain, lorsqu'une fois le despotisme d'un seul eut été établi. Les peuples passèrent, par une transition graduelle, mais sûre, du pouvoir limité au pouvoir absolu, du pouvoir temporaire au pouvoir héréditaire, d'un régime de justice et de modération à un régime d'extorsions et de cruautés. Avant le milieu du quatorzième siècle au plus tard, toutes ces villes qui avaient dédaigneusement refusé les plus légères marques de soumission aux empereurs, perdirent jusqu'au souvenir de leur indépendance, et se virent partagées comme un patrimoine incontestable entre les enfants de leurs nouveaux maîtres. Telle est la marche progressive de l'usurpation; tel est le châtiment que le ciel réserve à ceux qui dissipent dans la licence des factions le premier des biens sociaux, la liberté [2].

[1] Le sort de Passerino Bonaccorsi, seigneur de Mantoue en 1328, offre un exemple de ces changements d'un tyran pour un autre. Louis de Gonzague le surprit, parcourut la ville avec une troupe de cavaliers, criant : *Viva il popolo, e muoja Messer Passerino e le sue gabelle!* tua Passerino sur la place, mit son fils à mort de sang-froid, *e poi si fece signore della terra.* Villani, l. 10, c. 99, observe, en bon républicain, que Dieu avait accompli en ceci les paroles de son Évangile (quel Évangile?) : « Je détruirai mon ennemi par mon ennemi, » *Abbattendo l'uno tiranno per l'altro.*

[2] Voir les obervations de Sismondi, t. 4, p. 212, sur la conduite des seigneurs (*signori*) lombards pendant le premier période de leur puissance. Ils étaient, en général, choisis dans une assemblée du peuple, quelquefois pour un temps limité, qu'on prorogeait de la même manière. On consultait le peuple en certaines occasions. Il y avait à Milan un conseil de neuf cents nobles : ce conseil n'était ni permanent ni représentatif; mais les membres en étaient choisis et convoqués à la volonté du gouvernement pendant les règnes des Visconti. Corio, p. 519, 583. Ainsi, comme l'observe Sismondi, ils respectaient la souveraineté du peuple en détruisant sa liberté.

La ville qui s'était le plus distinguée, dans les deux guerres contre la maison de Souabe, par son invincible attachement aux institutions républicaines, fut la première à les sacrifier, quelques années après la mort de Frédéric II. Milan était depuis longtemps agitée par des dissensions entre la noblesse et le peuple. Les forces de ces partis étant à peu près égales, leurs succès étaient alternatifs. Chacun avait son podestat, distinct du magistrat légitime de la ville. L'archevêque Fra Léon Perego était à la tête de la noblesse. Le peuple choisit pour chef Martin della Torre, gentilhomme que l'ambition avait jeté dans le parti démocratique. Un noble ayant assassiné un de ses créanciers, les deux partis prirent les armes en 1257. Cette guerre civile, variée dans ses succès, et interrompue par plusieurs traités qui, avec la malheureuse disposition des esprits, ne pouvaient prendre de consistance, se termina, au bout de deux ans, par l'entière défaite de l'aristocratie, et par l'élection de Martin della Torre à la dignité de chef et seigneur (*capitano e signore*) du peuple. Quoique les Milanais n'eussent probablement pas l'intention de renoncer à la souveraineté inhérente à leurs assemblées générales, ils perdirent bientôt leur esprit républicain : cinq membres de la famille della Torre peuvent être considérés comme ayant régné successivement à Milan; chacun d'eux, il est vrai, parvint à la souveraineté en vertu d'une élection formelle, mais aussi par la reconnaissance tacite d'une espèce de droit héréditaire. Vingt ans après, la famille des Visconti, attachée au parti contraire, supplanta les Torriani; et la rivalité de ces deux grandes maisons ne finit qu'à l'établissement de Mathieu Visconsti en 1315; mais le peuple n'était toujours considéré que comme l'instrument de l'un ou de l'autre parti, et tout au plus comme décidant sur les prétentions de ses maîtres.

La vigueur et l'ensemble que les succès de Charles d'Anjou avaient donnés au parti guelfe, ne durèrent pas long-

temps. Ce prince se trouva bientôt engagé dans une longue et malheureuse querelle avec les rois d'Aragon, sous la protection desquels s'étaient mis les Siciliens révoltés. D'un autre côté, quelques hommes d'un caractère énergique soutenaient les intérêts des Gibelins en Lombardie, et jusque dans les villes de la Toscane. Les Visconti étaient les chefs reconnus de cette faction. La famille de la Scala, qui régnait depuis longtemps à Vérone, maintenait également la supériorité des Gibelins dans le pays situé entre l'Adige et la mer Adriatique. Castruccio Castrucani, aventurier doué de grands talents, s'était fait prince de Lucques, et donnait aux Gibelins un puissant renfort au sein même du parti de l'Église en Toscane; mais sa mort y rétablit l'ancien ordre de choses. Les petits tyrans étaient tantôt Guelfes, tantôt Gibelins, suivant le cours des révolutions locales; mais, en général, ces derniers finirent insensiblement par prédominer. Ceux qui tenaient encore à l'indépendance de l'Italie, ou à la conservation de leur propre puissance, avaient, il est vrai, bien moins à craindre du fantôme des prérogatives impériales, trop longtemps négligées pour qu'il fût possible de les remettre en vigueur, que de cette nouvelle race de princes étrangers que les papes avaient substituée à la maison de Souabe. Les rois de Naples de la famille d'Anjou, maîtres de la Provence, pouvaient facilement envahir le Piémont et faire trembler les Milanais. Robert, troisième souverain de cette dynastie, aspira presque ouvertement, comme son aïeul Charles I, à se rendre maître de l'Italie. S'il offrait des secours aux villes guelfes engagées dans quelque guerre, ses offres étaient toujours accompagnées d'une demande de la souveraineté. Plusieurs d'entre elles cédèrent à son ambition; Florence elle-même l'investit deux fois d'une dictature temporaire. En 1314, il était reconnu comme seigneur de Lucques, de Florence, de Pavie, d'Alexandrie, de Bergame, et des villes de la

Romagne. En 1318, les Guelfes de Gênes ne trouvèrent pas d'autre ressource contre les émigrés gibelins qui étaient sous leurs murs, que de faire en faveur du roi de Naples un abandon de leurs libertés pendant l'espace de dix années, terme qu'il fit proroger pour six ans de plus. Les papes d'Avignon, et surtout Jean XXII, aveuglés par la haine qu'ils portaient à Louis de Bavière et à la famille des Visconti, secondaient tous ces ambitieux projets. Mais la mort de Robert, et les troubles qui bientôt agitèrent son royaume, arrêtèrent l'exécution de ses plans.

A la fin du treizième siècle, on comptait dans le nord de l'Italie presque autant de princes qu'il y avait eu de villes libres dans le siècle précédent. L'égalité de leurs forces, et les révolutions domestiques qui souvent ébranlaient leurs trônes, les empêchèrent pendant quelque temps d'empiéter sur leurs voisins. Mais peu à peu leur nombre diminua : une foule de petits usurpateurs disparurent des villes du second ordre, et le peuple, sans désir ou sans espoir de liberté, se crut heureux d'échanger la honteuse domination de ces obscurs tyrans contre celle de quelques familles plus illustres et plus puissantes. Vers l'an 1350, les états de la Lombardie centrale étaient soumis aux Visconti. Quatre autres familles se présentaient en seconde ligne : celle d'Este à Ferrare et à Modène; à Vérone, celle de la Scala, qui, sous Cane et Mastino della Scala, avait paru vouloir disputer aux seigneurs de Milan l'empire de la Lombardie; la maison de Carrare à Padoue, la dernière des villes de Lombardie qui eût sacrifié sa liberté; enfin à Mantoue, la famille de Gonzague, qui n'obtint jamais de grands accroissements de territoire, et qui, pour cette raison sans doute, continua d'y régner paisiblement jusqu'au dix-huitième siècle. Mais leurs forces réunies, comme l'événement le prouva quelquefois, pouvaient à peine lutter contre la puissance des Visconti. Cette famille, objet de toutes les ligues qui se

formèrent en Italie pendant plus de cinquante ans, constamment opposée à l'Église, et familiarisée avec les interdits et les excommunications; cette famille, qui ne produisit jamais un grand capitaine, mais qui fut féconde en tyrans justement abhorrés à cause de leur perfidie et de leurs cruautés; cette famille, favorisée par une suite presque continuelle de succès, put ajouter ville sur ville à la souveraineté de Milan, jusqu'à ce qu'elle eût absorbé tout le nord de l'Italie. Sous Jean Galéas, qui commença à régner en 1385, la couleuvre (c'était l'emblème qui distinguait ses armes) prit une attitude vraiment menaçante [1]. Ce prince renversa la puissante famille de la Scala, dont les vastes états agrandirent son territoire. De Verceil en Piémont jusqu'à Feltre et Bellune, tout lui était soumis; et les villes libres de la Toscane, Pise, Sienne, Perouse, et Bologne même, séduites par une espèce de charme, se donnèrent spontanément à ce tyran astucieux.

Quelque grande que fût la puissance des Visconti en Italie, ils ne purent de longtemps faire disparaître la tache de leur usurpation aux yeux des souverains légitimes de l'Europe. Au siége de Gênes, en 1318, Robert, roi de Naples, rejeta avec dédain la proposition faite par Marc Visconti de décider leur querelle par un combat singulier [2]. Mais, chez les rois comme chez les autres hommes, l'intérêt fait facilement fléchir l'orgueil. Moyennant cent mille florins, Galéas Visconti acheta pour son fils la main d'une fille de

[1] On rencontre souvent dans les auteurs italiens des allusions héraldiques. Tous les historiens du quatorzième siècle emploient habituellement la couleuvre, *il biscione*, pour désigner la puissance de Milan.

[2] *Della qual cosa il Rè molto sdegno ne prese.* Villani, l. 9, c. 93. La veuve de Nino di Gallura, noble de Pise, qui avait une sorte de principauté en Sardaigne, ayant épousé un Visconti, ce mariage, ainsi que nous l'apprend le Dante, fut considéré comme une mésalliance. *Purgatorio*, cant. 8.

France, traité que les historiens français signalent comme une humiliation pour leur couronne. Quelques années après, Lionel, duc de Clarence, second fils d'Édouard III, épousa la fille de Galéas, et c'était sans doute un parti non moins brillant que l'autre. Ces deux alliances furent de courte durée; mais le mariage de Valentine, fille de Jean Galéas, avec le duc d'Orléans, en 1389, eut des suites bien plus importantes, et transmit à Louis XII et à François I, descendants de cette princesse, des droits qui furent la cause principale des longues calamités qui affligèrent l'Italie au commencement du seizième siècle. Peu de temps après ce mariage, les Visconti se trouvèrent tacitement admis au rang des autres maisons souveraines, par l'érection de Milan en duché, en vertu des lettres-patentes de l'empereur Venceslas[1]. [1395.]

Après la mort de Frédéric II, l'Italie fut presque entièrement affranchie de l'autorité impériale. Rodolphe de Hapsbourg, qui monta sur le trône d'Allemagne à la suite d'un long interrègne [1272], était trop prudent pour dissiper ses faibles ressources dans une entreprise où la puissante maison de Souabe avait échoué. Environ quarante ans après [1309], l'empereur Henri de Luxembourg, prince dont les états héréditaires étaient, comme ceux de Rodolphe, peu étendus, mais d'un esprit actif et sage, sut profiter de l'antique vénération encore attachée au titre impérial, et des jalousies mutuelles des Italiens, pour recouvrer pendant quelque temps une grande influence. Mais, quoiqu'il affectât une conduite impartiale et le désir d'opérer un rapprochement entre les Guelfes et les Gibelins, il ne put triompher de la méfiance des premiers : ses besoins l'obligèrent à faire des demandes d'argent considérables; et quand les Italiens virent combien sa cavalerie allemande

[1] Corio, p. 538.

était peu nombreuse, ils reconnurent que l'obéissance était un acte purement volontaire de leur part. Henri mourut cependant assez tôt pour s'épargner un revers décisif. Louis de Bavière et Charles IV, ses successeurs, descendirent des Alpes avec les mêmes intentions; mais, après quelques succès momentanés, ils furent l'un et l'autre contraints de se retirer d'une manière peu honorable. Cependant les Italiens ne rompirent jamais ce fil presque imperceptible qui les attachait à l'Allemagne. Le vain titre d'empereur romain commandait encore leur obéissance, bien qu'il fût à la disposition de sept électeurs teutoniques, qui agissaient sans leur concours. Florence elle-même, la plus indépendante, la plus fière des républiques, fit, en 1355, avec Charles IV, un traité qui, en confirmant les libertés dont elle jouissait alors, portait par cela même une atteinte assez grave à sa souveraineté [1]. Cette déférence qu'on témoignait

[1] La république de Florence était alors menacée par une coalition que les villes de Toscane avaient formée contre elle, et la protection de l'empereur lui était utile; mais elle ne consentit qu'avec une grande répugnance à une simple reconnaissance nominale de son autorité. La première fois que les envoyés de Florence haranguèrent l'empereur, ils ne voulurent employer que les mots de *Santa Corona*, ou *Serenissimo Principe; sanza ricordalo imperadore*, o *dimostrargli alcuna reverenza di suggezzione, domandando che il commune di Firenze volea, essendogli ubbidiente, le cotali e le cotali franchigie per mantenere il suo popolo nell' usata libertade.* Matt. Villani, p. 274 (*Script. Rerum Ital.*, t. 14). Ce ton de hauteur déplut à Charles; et la république s'empressa d'apaiser le courroux du monarque en acceptant son privilége. Il faut avouer que dans cet acte l'empereur parle en maître. Le gonfalonier et les prieurs y sont déclarés ses lieutenants. Les députés de la ville lui firent rendre hommage, et prêtèrent serment de fidélité. Les circonstances engagèrent les principaux citoyens à consentir à une soumission qu'ils savaient n'être que nominale, mais le peuple plus fier, moins indifférent à l'égard des noms, ne s'y prêta qu'avec une répugnance bien marquée. Le traité fut sept fois proposé dans le *consiglio del popolo*, et sept fois rejeté avant qu'on pût calmer les passions soulevées. Sa publication n'excita aucune marque de joie. Les édifices publics seuls furent illuminés; mais un morne

pour les prétendues prérogatives de l'empire, au moment même où elles étaient le moins redoutables, provenait en partie de la crainte jalouse qu'on avait de l'intervention de la France ou de Naples, en partie de la haine nationale contre les papes retirés à Avignon, et jusqu'à un certain point aussi d'un respect mal entendu pour l'antiquité, sentiment qu'avait enfanté la renaissance des lettres. Les grands jurisconsultes, et les poètes bien plus grands encore du quatorzième siècle, apprirent aux Italiens à considérer l'empereur comme un souverain en expectative, auquel étaient subordonnées leurs différentes principautés et républiques, qui ne possédaient d'autorité légitime que pendant son absence.

Il était cependant une province de l'Italie à l'égard de laquelle l'empire avait, dès le commencement de cette période, renoncé à ses droits de souveraineté. Depuis la donation de Pépin, donation confirmée et étendue par une multitude de chartes postérieures, le Saint-Siége avait des prétentions assez justes sur la Romagne ou exarchat de Ravenne. Mais ces mêmes papes, dont les menaces portaient la terreur jusqu'aux extrémités de l'Europe, étaient encore bien faibles comme princes temporels. Innocent III lui-même n'avait pu parvenir à se faire mettre en possession de cette partie du patrimoine de saint Pierre. Les circonstances qui accompagnèrent l'avénement de Rodolphe inspirèrent plus de confiance à Nicolas III. Rodolphe confirma en tout point les donations de Louis I, d'Othon et de ses autres prédécesseurs; mais il éprouvait encore de la répugnance ou quelque honte à renoncer à ses droits impériaux. Aussi sa charte maintient expressément l'intégralité de l'empire (*sine demembratione Imperii*); et les villes de la

silence indiquait assez que chaque citoyen sentait son orgueil blessé. Matt. Vill., p. 286, 290; Sismondi, t. 6, p. 238.

Romagne prêtèrent serment de fidélité entre les mains de son chancelier. Mais le pape ayant fait valoir ses titres avec beaucoup de fermeté, Rodolphe jugea qu'il était plus prudent de ne point s'engager dans une querelle qui pouvait lui être fatale, et fit, en 1278, un abandon absolu des droits de souveraineté que pouvait avoir l'empire sur tous les états précédemment donnés au Saint-Siége [1].

C'est ici une époque remarquable dans l'histoire de la puissance temporelle de Rome. Mais Rome ne faisait que remplacer l'empereur, et sa souveraineté n'était point incompatible avec l'indépendance réelle des villes libres, ou des usurpateurs qui s'étaient élevés parmi elles. Bologne, Faenza, Rimini, Ravenne, et une foule d'autres moins importantes, prêtèrent serment de fidélité au pape, mais n'en continuèrent pas moins à régler à leur gré leur administration intérieure et leurs relations extérieures. La première de ces villes était bien supérieure aux autres par sa population et sa célébrité, et, à quelques intervalles près, elle conserva son gouvernement républicain jusqu'à la fin du quatorzième siècle. Les autres étaient esclaves de petits tyrans encore plus obscurs que ceux de la Lombardie. Il n'était pas très facile aux papes d'Avignon de rentrer en possession d'une souveraineté à laquelle ils paraissaient avoir renoncé; ils firent cependant plusieurs efforts pour s'y rétablir, employant tantôt les armes spirituelles, tantôt l'appui plus efficace de troupes stipendiées. Les annales de cette partie de l'Italie ne présentent aucun intérêt.

Rome elle-même se montra pendant tout le moyen âge peu disposée à reconnaître le gouvernement de son évêque. Les droits de ce dernier n'étaient ni définis ni confirmés par aucune loi positive ; l'empereur y fut longtemps souverain; le peuple voulut toujours être libre. Indépendam-

[1] Muratori, A. D. 1274, 1275, 1278; Sismondi, t. 3, p. 461.

ment des causes ordinaires d'insubordination et d'anarchie qui existaient dans les autres états d'Italie, et qui agissaient également dans la ville capitale, d'autres sentiments particuliers aux Romains conservèrent chez eux une influence qui, sans être uniforme, se fit néanmoins sentir pendant plusieurs siècles. Les débris de ce vaste héritage étaient encore assez beaux pour inspirer aux citoyens de Rome le noble sentiment de leur dignité. Fiers du nom vénérable qu'ils portaient, entourés des monuments des arts et de l'empire, ils oubliaient, dans les illusions de l'orgueil national, que les dieux tutélaires de l'édifice avaient disparu pour toujours. Vers le milieu du douzième siècle, ces souvenirs furent exaltés par l'éloquence d'Arnaud de Brescia, novateur politique qui prêchait contre la juridiction temporelle de l'Église. Les Romains, dans un accès passager d'enthousiasme, crurent devoir faire un ridicule étalage de leur importance, lorsque Frédéric Barberousse vint pour recevoir la couronne impériale; mais l'Allemand, choqué de leur ostentation, en témoigna son mécontentement en termes fort durs, et punit leur résistance [1]. Ils avaient moins à craindre des papes. Dans le cours de ce même siècle, plusieurs d'entre eux furent chassés de Rome par les citoyens révoltés. Lucius II mourut des blessures qu'il avait reçues dans une émeute. Le gouvernement fut confié à cinquante-six sénateurs que le peuple choisissait tous les ans, par l'intermédiaire d'un corps électoral composé de dix députés de chacun des treize quartiers de la ville [2]. Cette

[1] Othon de Freisingen, l. 2, c. 22, nous a conservé la harangue impertinente d'un orateur romain à Frédéric, et la réponse de ce prince; mais leur longueur pourrait faire soupçonner qu'elles ont subi des additions. Cet historien aime assez l'amplification. On peut lire ces mêmes discours dans Gibbon, c. 69.

[2] Sismondi, t. 2, p. 36. Indépendamment de Sismondi et de Muratori, j'engage le lecteur à consulter, pour l'histoire de Rome pendant le moyen âge, les derniers chapitres de l'ouvrage de Gibbon.

constitution ne subsista pas tout à fait cinquante ans. En 1192, Rome, à l'imitation des autres villes, nomma un magistrat étranger qui ne devait rester qu'un an dans l'exercice de ses fonctions [1]. Le *sénateur* de Rome paraît n'avoir différé du podestat que de nom. Ce magistrat remplaça le sénat représentatif, qui n'avait pu contenir l'aristocratie la plus turbulente de toute l'Italie. Je ne répéterai pas ce trait de la justice sévère et inflexible de Brancaléon, trait qu'un grand historien a déjà tiré de l'obscurité. Ce fait ne sert pas seulement à jeter du jour sur les annales de Rome, il indique encore l'état général de la société en Italie, la nature des devoirs du podestat, et les difficultés que présentait leur exécution. Plus de six cents ans se sont écoulés depuis cette époque, et la charge de sénateur subsiste encore : un magistrat étranger siége au Capitole; mais il ne tient plus la verge de fer de Brancaléon, et le peuple n'a plus de part à sa nomination, qui appartient naturellement au suprême pontife. Aux douzième et treizième siècles, le sénat, et le sénateur qui lui succéda, exerçaient une des prérogatives de la souveraineté, celle de battre monnaie d'or et d'argent. Quelques-unes de leurs pièces existent encore; elles portent des inscriptions conçues dans un style très républicain [2]. La puissance temporelle des papes varia sans doute comme leur caractère personnel. Innocent III eut beaucoup plus d'autorité que les papes qui l'avaient précédé depuis un siècle, et même que plusieurs de ses successeurs. Il se fit prêter serment de fidélité par le sénateur; et, bien que les obligations imposées par ce serment ne fussent pas très étendues, cet acte seul devait être alors considéré comme une reconnaissance de sa supériorité [3].

[1] Sismondi, t. 2, p. 308.

[2] Gibbon, t. 12, p. 289; Muratori, *Antiq. Ital.*, Diss. 27.

[3] Sismondi, p. 309.

Quoiqu'on fût à Rome, même dans le treizième siècle, beaucoup moins soumis à l'autorité légitime, quelle qu'elle fût, que partout ailleurs en Italie, la retraite des papes à Avignon laissa Rome dans un état bien plus déplorable qu'auparavant. Des actes de violence, des vols, des désordres de toute espèce, se commettaient dans les rues. Les nobles étaient entre eux dans un état de guerre continuel. Leurs palais fortifiés ne leur suffisaient pas; ils convertissaient en forteresses les monuments sacrés de l'antiquité, et achevaient les ravages du temps et de la conquête. Jamais cette ville n'éprouva de pertes plus irréparables, et la chute de l'empire d'Occident fut moins funeste à sa capitale que les misérables querelles des Orsini et des Colonne. Ces barons puissants bravaient l'autorité, soit qu'elle fût entre les mains d'un légat d'Avignou, ou dans celles du corps municipal. Ce fut au milieu de cet état de dégradation et de misère qu'un homme obscur, Nicolas Rienzi, conçut le projet, non seulement de ramener l'ordre dans sa patrie, mais encore de lui rendre son ancienne grandeur. [1347.] Il avait reçu une éducation supérieure à sa naissance, et nourri son esprit de l'étude des meilleurs écrivains. Après avoir souvent harangué le peuple, sans que la noblesse, endormie dans une vaine sécurité, prît aucune mesure pour prévenir le danger, Rienzi excita tout à coup un soulèvement, et obtint un succès complet. Il fut proclamé tribun, mis à la tête du nouveau gouvernement, et investi d'un pouvoir presque illimité. Les premiers effets de cette révolution furent prodigieux. Tous les nobles se soumirent, malgré leur répugnance; les routes furent purgées des brigands qui les infestaient; la tranquillité se rétablit à l'intérieur; quelques exemples sévères de justice effrayèrent les malfaiteurs; et tout le peuple vit dans Rienzi l'homme destiné à être le restaurateur de Rome et de l'Italie. La cour d'Avignon, qui ne pouvait sanctionner une pareille usur-

pation, aima mieux temporiser que de s'opposer directement au nouvel ordre de choses. La plupart des républiques et quelques princes d'Italie envoyèrent des ambassadeurs au tribun, et parurent reconnaître la légitimité de ses prétentions assez fastueuses. Choisi pour arbitre par le roi de Hongrie et la reine de Naples, il n'osa cependant point décider leur querelle. Mais cette élévation si subite enivra sa raison, et mit en évidence des défauts incompatibles avec la hauteur de son rang. Si Rienzi eût vécu de nos jours, ses grands talents eussent trouvé la sphère qui leur convenait; car il avait un de ces caractères qu'il n'est pas rare de rencontrer chez les écrivains politiques : c'était un mélange d'heureuses qualités et de défauts, d'érudition, d'éloquence, d'enthousiasme pour le beau idéal, de vanité, d'inexpérience des hommes, d'irrésolution et de timidité naturelle. Ses défauts, exposés au grand jour, éclipsèrent l'éclat de ses vertus, et firent oublier ses bienfaits : il fut forcé d'abandonner le gouvernement et de se retirer en exil. Après être resté éloigné des affaires pendant plusieurs années, et en avoir passé quelques-unes dans les prisons d'Avignon, Rienzi fut ramené à Rome avec le titre de sénateur, mais avec une autorité dépendante du légat. On s'était flatté que les Romains, qui étaient retombés dans leur ancienne insubordination, se soumettraient avec plaisir à leur tribun favori : c'est ce qui eut effectivement lieu pendant quelques mois; mais bientôt ils cessèrent de respecter un homme qui s'était assez peu respecté lui-même pour accepter un poste où il ne pouvait plus être libre, et Rienzi fut tué dans une émeute [1].

[1] Sismondi, t. 5, c. 37; t. 6, p. 201; Gibbon, c. 70; De Sade, *Vie de Pétrarque*, t. 2, *passim;* Tiraboschi, t. 6, p. 339. Il est difficile de résister à l'admiration que toutes les circonstances romanesques de l'histoire de Rienzi tendent à exciter, et à laquelle Pétrarque s'abandonna si aveuglément. Le simple bon sens n'était pas la qualité domi-

Peu de temps après la mort de Rienzi, la liberté de Rome paraît avoir encore une fois respiré sous des institutions républicaines, mais avec des noms moins propres à réveiller des souvenirs chéris. Des bannerets, magistrats choisis dans les treize quartiers de la ville, et ayant sous leurs ordres une milice composée de trois mille citoyens, furent mis à la tête de la république. L'objet principal de cette nouvelle organisation était d'intimider les nobles, dont les excès, en l'absence de toute espèce de gouvernement, étaient devenus tout à fait intolérables. Plusieurs furent pendus dès la première année par ordre des bannerets. Les citoyens n'avaient cependant aucune intention sérieuse de se soustraire à la domination des papes; mais la négligence, l'éloignement funeste de ces pontifes, qui réclamaient leur obéissance en même temps qu'ils leur refusaient leur protection, mirent les Romains dans la nécessité de pourvoir eux-mêmes à leur sûreté. Ils étaient néanmoins toujours prêts à reconnaître et à recevoir leur évêque comme leur souverain, aussitôt qu'il reviendrait parmi eux. Avant ce retour même, en 1362, les Romains abandonnèrent, on ne voit pas par quel motif, leur constitution républicaine, et remirent les rênes du gouvernement au légat d'Innocent VI [1]. Nous voyons cependant, quelques années après,

nante de ce grand poète. Il était imbu de deux idées, entre lesquelles il serait difficile d'indiquer la plus absurde : c'était d'abord, que Rome avait conservé des droits légitimes à l'empire du monde; ensuite, que la révolution opérée par Rienzi devait la remettre en possession de ces droits. Jean Villani, habitant de Florence, et ferme républicain, avait une opinion bien différente, et qui a plus de poids à nos yeux que l'enthousiasme et les éloges de Pétrarque. *La detta impresa del tribuno era un' opera fantastica, e di poco durare*, l. 12, c. 90. Une femme célèbre a peint d'un trait le caractère de Rienzi, de Crescentius et d'Arnaud de Brescia, ces enthousiastes restaurateurs de la liberté romaine, *qui ont pris les souvenirs pour les espérances*. Corinne, t. 1, p. 159. Tacite aurait-il mieux dit?

[1] Matt. Villani, p. 576, 604, 709; Sismondi, t. 5. p. 92. La pre-

l'institution des bannerets remise en vigueur et en pleine autorité. Mais l'histoire intérieure de Rome paraît obscure, et je n'ai pas eu le loisir de l'étudier dans tous ses détails. La ville jouit sans doute de quelque liberté politique pendant le schisme de l'Église; mais il n'est pas facile de distinguer ses véritables priviléges au milieu des troubles tour à tour excités par les barons et la populace. En 1435, les Romains ôtèrent formellement le gouvernement à Eugène IV, et élurent sept seigneurs ou principaux magistrats, à l'instar des prieurs de Florence [1]. Mais cette révolution ne fut pas de longue durée. A la mort d'Eugène, on agita la question de savoir si l'on proposerait une charte constitutionnelle au pape futur. Étienne Porcaro, citoyen distingué par sa naissance et par un ardent amour de la liberté, était un des chefs du parti démocratique; mais il ne put communiquer au peuple tout le feu qui l'animait. On n'adopta aucune mesure : Porcaro, emporté par la fougue de son imagination, et s'abusant sur l'issue inévitable de son entreprise, trempa dans une nouvelle conspiration, et fut mis à mort sous le pontificat de Nicolas V [2].

La Toscane resta plus longtemps que la Lombardie sous le gouvernement d'un lieutenant impérial. Ce fut vers le milieu du douzième siècle seulement que Florence, Pise, Sienne, Arezzo, Pistoie, et plusieurs villes moins considérables, qui peut-être avaient déjà des magistrats électifs, se constituèrent en républiques indépendantes. Leur histoire, à l'exception de celle de Pise, est très aride jusqu'à la mort de Frédéric II. On ne trouve dans les annales de Florence aucun événement important avant l'an 1184, où il est dit

mière période du gouvernement des bannerets paraît avoir échappé à cet historien, qui reporte leur institution à l'an 1375.

[1] *Script. Rer. Ital.*, t. 3, pars 2, p. 1126.

[2] *Idem*, p. 1131, 1134; Sismondi, t. 10, p. 18.

que Frédéric Barberousse enleva à cette ville, à cause de son attachement à l'Église, le droit de souveraineté qu'elle exerçait sur le district ou comté, pour le rendre à la noblesse rurale [1]. Ce fait mérite surtout d'être observé comme une preuve que le système des villes était de réduire sous leur domination les propriétaires terriens de leur voisinage. Sous le règne de Frédéric II, Florence devint, autant qu'il lui était possible, l'alliée des papes. Les Gibelins y avaient, à la vérité, un parti puissant, qui comptait dans ses rangs la plupart des grandes familles, et qui, à l'aide de l'empereur, obtint quelquefois le dessus; mais ce parti paraît avoir été à peu près concentré dans la noblesse : le peuple était entièrement guelfe. Après plusieurs révolutions, accompagnées de proscriptions réciproques et de démolitions de maisons, les Guelfes, soutenus par Charles d'Anjou, obtinrent, en 1266, une prépondérance marquée; et après une ou deux tentatives infructueuses d'accommodement, on établit, comme loi fondamentale de la constitution de Florence, qu'aucun descendant d'une famille gibeline ne serait admissible aux emplois qui supposaient la confiance publique; c'était, dans un pareil gouvernement, une véritable exclusion des priviléges attachés à la qualité de citoyen.

Les révolutions domestiques, et les vicissitudes de succès entre les factions furent si fréquentes à Florence, longtemps même après cette époque, que le grand poète qu'elle avait exilé la compare à un malade qui, ne pouvant trouver de repos, se procure un soulagement momentané en changeant continuellement de position dans son lit [2]. Cet état

[1] Villani, l. 5, c. 12.

[2] *E se ben ti ricordi, e vedi lume,*
Vedrai te somigliante a quella inferma,
Che non può trovar posa in sù le piume,
Ma con dar volta suo dolore scherma.
PURGATORIO, cant. 6.

de désordre ne cessa pas après le Dante. Mais on ne doit peut-être considérer les révolutions de Florence que comme le prix nécessaire de sa liberté. Elle mettait sa gloire et son bonheur à n'avoir subi que pendant un espace de temps très court le joug odieux de ces vils usurpateurs sous lequel tant d'autres villes libres avaient été écrasées. Je ne puis me dispenser de tracer ici une esquisse de la constitution de cette illustre république. Il n'est rien dans l'histoire d'Italie, à partir du règne de Frédéric II, qui mérite autant de fixer notre attention [1].

La base de la constitution politique de Florence était la division des commerçants en compagnies ou *arts*. On en compta d'abord douze; sept qu'on appelait les grands arts, et cinq arts inférieurs; mais le nombre de ces derniers fut successivement porté à quatorze. Les sept grands arts comprenaient les gens de loi et les notaires, les négociants en étoffes étrangères, qu'on appelait quelquefois *calimala*, les banquiers ou changeurs, les drapiers, les médecins et pharmaciens, les marchands de soieries et les fourreurs. Les arts inférieurs étaient ceux des détaillants de drap, des bouchers, des serruriers, des cordonniers et des maçons. Cette division, du moins en ce qui regardait les grands arts, remontait au commencement du treizième siècle [2]. Mais ce ne fut qu'en 1266 qu'elle fut pleinement établie et incorporée à la constitution. Il fut arrêté cette année que les sept grands arts auraient chacun leur conseil, un principal ma-

[1] Cette partie de mon travail m'a présenté de grandes difficultés. Je ne connais, à l'exception de Sismondi, aucun auteur qui ait décrit avec exactitude le gouvernement de Florence, et cet historien lui-même n'est pas toujours satisfaisant.

[2] Ammiralo, A. D. 1204 et 1235. Villani, l. 7, c. 13, donne à entendre que les arts existaient comme compagnies commerciales avant l'an 1266. Machiavel et Sismondi s'expriment d'une manière peu précise. Il semblerait, d'après eux, qu'ils ont été créés à cette époque, qui est celle de leur importance politique.

gistrat ou consul chargé d'administrer la justice en matière civile à tous les membres de sa compagnie, et un banneret (*gonfaloniere*) ou officier militaire, à l'étendard duquel ils devaient se rallier toutes les fois que la tranquillité publique était menacée.

L'administration de la justice criminelle appartenait à Florence, comme dans les autres villes, à un podestat étranger, ou plutôt à deux magistrats étrangers, le podestat et le *capitano del popolo*, qui paraissent avoir exercé concurremment leur juridiction [1]. L'autorité du podestat a pu être plus étendue dans la première partie du treizième siècle qu'elle ne le fut par la suite. Ces charges subsistèrent jusqu'aux innovations des Médicis. Les magistratures domestiques subirent des changements plus fréquents. Les consuls, qui, dans l'origine, avaient été les principaux magistrats de Florence, furent remplacés, vers le milieu du treizième siècle, par un collége de douze ou quatorze personnes, nommées *Anziani* ou *Buonuomini*, dont le nombre et la dénomination varièrent suivant les révolutions des partis [2]. Cet ordre de choses fut entièrement changé en 1282, et le collége des *anziani* remplacé à son tour par une nouvelle magistrature suprême qui subsista jusqu'à l'extinction de la république. Six prieurs élus tous les deux mois, et tirés de chacun des six quartiers de la ville, et de chacun des grands arts, à l'exception de celui des gens de loi, composèrent le gouvernement exécutif. Ils résidaient, pendant la durée de leurs fonctions, dans un palais appartenant à la ville, où ils étaient entretenus aux frais de l'état. Les prieurs en exercice, réunis aux chefs et aux conseils (*la capitudine*) des sept grands arts, et à certains adjoints (*arroti*) qu'ils nom-

[1] Matt. Villani, p. 194. G. Villani place l'institution du podestat en 1207; mais il en est fait mention dès l'an 1184. Ammirato.

[2] Villani, l. 6, c. 39.

maient eux-mêmes, élisaient leurs successeurs par la voie du scrutin. Cet usage subsista environ quarante ans après l'établissement de ce gouvernement. Mais une innovation introduite en 1324, et complétée quatre ans plus tard, donna un caractère particulier à la constitution de Florence. Un peuple vif et ambitieux, jaloux de sa souveraineté, dont il considérait l'exercice comme un objet de jouissance personnelle, persuadé en même temps que la volonté de la masse ne pouvait toujours être exprimée directement, ni même par des représentants élus, sans qu'il y eût à craindre la violence ou la partialité; ce peuple, dis-je, adopta l'idée bizarre d'admettre par rotation aux charges de la magistrature tous les citoyens qui n'en étaient pas indignes par leur rang ou par leur conduite. Les prieurs, les douze *buonuomini*, les chefs et les conseils des arts, les bannerets et autres notables, dressaient des listes séparées de tous les citoyens guelfes d'origine âgés de trente ans révolus, et dignes, à leurs yeux, de la confiance publique. Ces listes étaient ensuite rassemblées, et ceux qui les avaient faites, se réunissant au nombre de quatre-vingt-dix-sept, ballottaient chaque nom. Tous ceux qui obtenaient soixante-huit boules *noires* [1] étaient portés sur une nouvelle liste; ces noms étaient inscrits sur des billets séparés, jetés dans un sac ou bourse (*imborsati*), et tirés successivement à mesure qu'on renouvelait les charges. Comme il y en avait plus de cinquante, toutes limitées à quatre mois d'exercice, plusieurs centaines de citoyens se trouvaient, dans l'espace de deux ans, appelés par rotation à participer au gouverne-

[1] Ceci diffère un peu de l'usage suivi dans nos clubs, et du *cretâ an carbone notandi* d'Horace. J'en attribuais autrefois la cause au triomphe remporté en 1304 par la faction noire, qui signala les blancs comme Gibelins; mais j'ai depuis rencontré ce même mode d'élection par boules noires dans une autre ville de Toscane dont le nom m'échappe.

ment. Mais, tous les deux ans, l'opération du scrutin était renouvelée; on mêlait de nouveaux noms à ceux qui n'étaient point encore sortis; de sorte que le hasard pouvait priver un citoyen pendant toute sa vie de sa portion de souveraineté [1].

La constitution de 1266 avait établi quatre conseils, à la décision desquels les magistrats chargés du pouvoir exécutif devaient soumettre toutes les propositions de loi et celles relatives à l'administration publique. Ces conseils furent supprimés; on les remplaça par deux autres : l'un, composé de trois cents membres tous plébéiens, appelé *consiglio di popolo;* l'autre, de deux cent cinquante, appelé *consiglio di commune,* où les nobles pouvaient être admis. Ils se renouvelaient tous les quatre mois, suivant le même mode de rotation qu'on avait appliqué aux charges de magistrature [2]. Le parlement, ou assemblée générale du peuple de Florence, était rarement convoqué; mais on n'oubliait pas le grand principe de tout gouvernement démocratique, la souveraineté suprême de la multitude. Cette constitution de 1324 fut arrêtée par tous les citoyens réunis en parlement; et lorsqu'il arriva de déléguer temporairement la seigneurie à un prince, ce fut en vertu de la même sanction. Ce que les historiens de Florence appellent en langage technique *farsi popolo,* était l'assemblée du parlement, ou l'exercice immédiat de la souveraineté par le peuple, en qui tous les pouvoirs dérivés se trouvaient alors absorbés.

[1] Villani, l. 9, c. 27; l. 10, c. 110; l. 11, c. 105; Sismondi, t. 5, p. 174. Cette espèce de loterie, qui se recommande par une apparence d'équité, et semble écarter toute influence injuste, fut bientôt adoptée dans toutes les républiques voisines, et a toujours subsisté, suivant Sismondi, à Lucques et dans les villes de l'État de l'Église qui conservèrent le privilège d'élire leurs officiers municipaux, p. 95.

[2] *Id., ibid.*

L'ancien gouvernement de cette république paraît avoir été en grande partie entre les mains des nobles. Ils étaient très nombreux, et possédaient de grandes propriétés. Mais la constitution de 1266, qui correspondit à peu près avec le triomphe de la faction guelfe, livra aux plébéiens le pouvoir législatif et exécutif presque en entier. Les colléges des arts, dont les fonctions devinrent si importantes, n'étaient composés que de commerçants. Beaucoup de nobles s'enrôlèrent dans ces compagnies, et se placèrent au rang des négociants les plus distingués de Florence. Ils ne furent point exclus du collége exécutif des prieurs lors de sa fondation en 1282; mais il fallait appartenir à l'un des grands arts pour parvenir à cette magistrature. C'est ainsi que la plupart des anciennes familles se virent écartées du timon de l'état, qui fut confié à une classe, objet naturel de leur mépris.

On ne voit pas que les nobles se soient ouvertement opposés à ces institutions démocratiques. Pleins de confiance dans leur force supérieure aux lois, ils s'inquiétaient peu de la sévérité des lois à leur égard. Ils conservaient encore cet orgueilleux sentiment d'indépendance personnelle qui avait caractérisé leurs ancêtres retranchés dans les Apennins. Les lois de Florence et le changement des mœurs en Italie leur avaient fait transporter leur résidence à la ville; mais ils y habitaient des maisons fortes et élevées; ils étaient entourés de leurs parents, de leurs alliés, des autres nobles. Malgré sa constitution, Florence ne put, pendant les premières années qui suivirent l'établissement des prieurs, résister à la violence de ses nobles. Tous ses historiens, sans exception, attestent les outrages, les assassinats qu'ils commettaient sur les individus des classes inférieures. En vain le podestat et le *capitano del popolo* offraient de faire justice : aucun témoin n'osait déposer contre un noble coupable ; ou si le magistrat, faisant droit à une plainte, arrêtait l'accusé, tous les parents de celui-ci faisaient cause com-

mune pour le délivrer; la populace se soulevait pour défendre les lois, et la ville n'était plus qu'un théâtre de désordre et de sang. J'ai déjà parlé de cette insubordination des classes supérieures comme d'un mal commun à toutes les républiques d'Italie; mais les historiens de Florence, plus étendus que les autres, nous offrent les meilleurs témoignages que nous ayons sur ce sujet [1].

[1295.] Les dissensions entre les patriciens et les plébéiens étaient dans toute leur force, lorsque Jean della Bella, descendant d'une ancienne famille, attaché au parti du peuple sans motifs apparents d'ambition, mais non sans passion, fit convertir en lois une série de dispositions extrêmement préjudiciables à l'ancienne aristocratie. La première avait pour objet la nomination d'un gonfalonier de la justice, officier chargé de faire exécuter les sentences du podestat et du *capitano del popolo*, dans les cas où les officiers ordinaires ne pourraient y parvenir. Un corps de mille citoyens, qui fut ensuite porté à quatre mille, était sous ses ordres. Ces citoyens furent distribués par compagnies, et les gonfaloniers ou capitaines de chacune de ces compagnies formèrent une espèce de corporation ou de collége, et une partie constituante du gouvernement. Cette nouvelle milice paraît avoir remplacé celle des compagnies d'arts, dont je n'ai trouvé de mention à aucune époque postérieure. Le gonfalonier de la justice faisait partie de la seigneurie avec les prieurs; il était considéré comme leur président, et, comme eux, renouvelé tous les deux mois. C'était le premier magistrat de Florence [2]. Si Jean della

[1] Villani, l. 7, c. 113; l. 8, c. 8; Ammirato, *Storia Fiorentina*, l. 4.

[2] Il est à regretter que l'estimable écrivain à qui nous devons la Vie de Laurent de Médicis ne se soit pas donné la peine d'étudier les détails les plus connus de la constitution de Florence. Entre autres erreurs, et il en a commis un grand nombre, il dit, t. 2, p. 51 (5e édit.), que

Bella eût assez compté sur l'efficacité de cette institution pour assurer l'exécution de la justice, son nom serait à l'abri de tout reproche; mais il crut devoir la fortifier par des mesures plus rigoureuses. Les nobles furent déclarés inéligibles à la dignité de prieur. Si un noble commettait un délit, sa famille était responsable, et passible d'une amende de trois mille livres; et pour que désormais le silence des témoins, à qui la crainte fermait trop souvent la bouche, n'arrêtât pas le cours de la justice, il fut décrété que le bruit public, attesté par deux personnes dignes de foi, serait considéré comme une preuve suffisante pour condamner un noble [1]. Telles sont les fameuses ordonnances de justice qu'on regarda à Florence comme la grande charte de la démocratie. Plus tard, elles ont été frappées de réprobation, comme des monuments d'une scandaleuse iniquité, et je suis peu disposé à les défendre. La dernière disposition surtout était une violation de ces principes éternels qui nous défendent de nous exposer, par de vains calculs d'utilité, au risque de verser le sang innocent. Mais il est impossible de ne pas voir que, sous ce même prétexte de nécessité, on a quelquefois déployé, à l'égard des classes inférieures, une sévérité aussi injuste que celle qu'elles purent alors exercer contre leurs supérieurs naturels.

La noblesse sentit bientôt tous les dangers de sa position. Pendant un demi-siècle elle ne cessa de faire des efforts pour

le gonfalonier de la justice était subordonné aux députés des artisans, *delegated mechanics* (expression incorrecte), ou *priori dell' arti*, dont il porte le nombre à dix. Le protocole des actes de la république paraît avoir été conçu ainsi qu'il suit : *I priori dell' arti e gonfaloniere di giustizia, il popolo e'l comune della citta di Firenze.* G. Villani, l. 12, c. 109.

[1] Villani, l. 8, c. 1; Ammirato, p. 188 (édit. 1647). On nomma, avec le titre d'*esecutor della giustizia* et une autorité égale à celle du podestat, un magistrat spécialement chargé de veiller à l'exécution des ordonnances de justice. Ammir., p. 606.

obtenir quelques modifications aux ordonnances de justice; mais elle ne put toucher un ennemi fier de son triomphe. Au bout de trois années, il est vrai, Jean della Bella, l'auteur de ces institutions, fut envoyé en exil; exemple remarquable, mais peu rare, de l'ingratitude des Florentins [1]. Les richesses et la force physique des nobles n'avaient cependant reçu aucune atteinte, et ils durent toujours exercer une influence considérable. Les anciennes familles furent celles qui se distinguèrent le plus dans les fameuses querelles des *Bianchi* et des *Neri*. Personne ne joue un plus grand rôle dans les annales de Florence, au commencement du quatorzième siècle, que Corso Donati, chef de cette dernière faction, et qu'on peut regarder comme le modèle de ces nobles citoyens, turbulents, intrépides et ambitieux, qui peuplaient les républiques d'Italie [2]. Mais les lois acquéraient de jour en jour plus de force. L'espèce de proscription qui poursuivait les anciens nobles humilia leur orgueil : une nouvelle aristocratie s'élevait; c'était l'aristocratie de ces familles qui, après avoir occupé, pendant le cours de deux ou trois générations, les plus hautes magistratures, acquéraient une importance héréditaire qui leur tenait lieu d'une noblesse moins équivoque. C'est ainsi que dans l'ancienne Rome les familles plébéiennes, admises aux charges curules, obtenaient le rang et le titre de nobles, et n'étaient distinguées des familles patriciennes d'origine que par leur généalogie [3]. Comme Rome, Florence eut ses nobles plébéiens

[1] Villani, l. 8, c. 8.

[2] Dino compagni, Villani.

[3] *La nobiltà civile, se bene non ha baronaggi, è capace di grandissimi honori, percioche esercitando i supremi magistrati della sua patria, viene spesso a comandare a capitani d'eserciti, e ella stessa per se ò in mare, ò in terra, molte voll' i supremi carichi adopera. E tale è la Fiorentina nobiltà.* Ammirato, *delle famiglie Fiorentine.* Firenze, 1615, p. 25.

(*popolani grandi*); les Peruzzi, les Ricci, les Albizi, les Médicis, correspondent aux Caton, aux Pompée, aux Brutus, aux Antoine. Mais à Rome les deux ordres, après s'être également partagé les plus hautes dignités de l'état, surent respecter leurs priviléges mutuels, tandis qu'à Florence les plébéiens firent un monopole rigoureux des charges; et la seule distinction attachée à une haute naissance était l'exclusion des droits politiques et de la justice civile [1].

Cette seconde aristocratie ne sut guère mieux que celle qu'elle avait remplacée se concilier la faveur du peuple. Les attentats publics, la violation des lois, devinrent plus rares; mais on reproche aux nouveaux chefs de Florence des fautes continuelles dans leur administration, tant à l'intérieur qu'au dehors; ils sont même quelquefois accusés de péculat. Il existait nécessairement une antipathie violente entre les principaux plébéiens et les anciens nobles : le peuple les haïssait également. Pour mieux tenir les nobles dans l'obéissance, le parti gouvernant appela plusieurs fois un magistrat étranger, à qui on donnait le titre de capitaine de garde (*della guardia*), et qu'on investissait d'une juridiction criminelle presque illimitée. [1336-1340.] Deux fois on fit venir Gabriel d'Agobbio pour le revêtir de cette dignité, et chaque fois sa conduite tyrannique souleva les citoyens [2]. Cette charge cependant était de courte durée, et le nom du moins n'emportait pas l'idée d'une autorité souveraine. Mais Florence devait bientôt après goûter à son tour la coupe que ses voisins avaient bue jusqu'à la lie, et retremper son généreux amour de la liberté dans l'expérience des maux de la tyrannie.

[1] *Quello, che all' altre città suole recare splendore, in Firenze era dannoso, o veramente vano e inutile*, dit Ammirato, en parlant de la noblesse. *Storia Fiorentina*. p. 161.

[2] Villani, l. 11, c. 39 et 117.

Une guerre contre Pise, qui fut, sinon mal dirigée, du moins malheureuse dans ses résultats, excita tant de mécontentement dans la ville, que les plébéiens qui étaient à la tête du gouvernement eurent recours à la création d'une charge assez semblable à celle de Gabriel, et qu'ils conférèrent dans les mêmes vues à Walter de Brienne, duc d'Athènes. Celui-ci descendait d'un de ces croisés français qui, dans le siècle précédent, avaient démembré l'empire grec; mais son père, défait dans une bataille, avait perdu à la fois sa principauté et la vie, et le duc titulaire n'était plus qu'un simple aventurier à la cour de France. Il s'était cependant acquis déjà quelque réputation à Florence. C'était un principe uniformément adopté dans les républiques italiennes, de ne confier les pouvoirs extraordinaires qu'à des étrangers. On conféra donc au duc d'Athènes le commandement des armées, et une juridiction suprême. Cette mesure paraît avoir été provoquée par le parti gouvernant, qui voulait abaisser la noblesse; mais son attente fut trompée. Le premier acte d'autorité du duc d'Athènes fut de faire punir de mort pour délits militaires quatre des plébéiens les plus distingués. Ces sentences, quel que fût l'esprit qui les eût dictées, donnèrent beaucoup de joie aux nobles, qui avaient été si souvent exposés à de semblables rigueurs, et à la populace, qui aime à voir ses supérieurs humiliés. Le duc flattait ces deux partis; et l'un et l'autre, aveuglés par la passion, conspiraient à seconder ses vues ambitieuses. Il fut proposé et résolu, dans un plein parlement ou assemblée du peuple, de lui accorder la seigneurie à vie. [1342.] Cette résolution n'effraya pas moins les vrais patriotes que l'oligarchie plébéienne. Jusque là, au milieu de toutes les vicissitudes des factions, Florence n'avait jamais abandonné les institutions républicaines. Elle s'était, il est vrai, quelquefois pliée aux circonstances, en nommant un seigneur. Charles d'Anjou avait été revêtu de cette dignité pendant dix ans; Robert, roi de Naples, pen-

dant cinq; et le duc de Calabre, son fils, était mort seigneur de Florence. Ces princes nommaient, sinon les prieurs, du moins le podestat, et exerçaient un pouvoir exécutif assez absolu, quoique engagés par serment à ne point changer les statuts de la ville [1]; mais leur dignité avait toujours été temporaire. Comme la dictature à Rome, c'était un mal reconnu, mais inévitable; une suspension des droits, et non pas leur abolition. Comme la dictature aussi, c'était un dangereux précédent, à la faveur duquel l'ambition secondée par la ruse, et l'audace soutenue par la popularité, pouvaient renverser la république. Si Walter de Brienne avait déployé l'adroite politique d'un Matthieu Visconti, d'un Cane della Scala, Florence eût sans doute subi le sort des autres villes, et son histoire n'eût offert, comme celles de Mantoue ou de Vérone, qu'un inutile récit de trahisons et d'assassinats [2].

Mais, heureusement pour Florence, le règne de la tyrannie fut court. Le duc d'Athènes n'avait ni le jugement ni l'activité nécessaires dans des conjonctures aussi difficiles. Il se livra tout d'abord à des excès par lesquels il serait à désirer que le pouvoir arbitraire commençât toujours sa carrière. Les impôts furent considérablement augmentés, et leur produit dissipé. L'honneur national fut sacrifié dans un honteux traité conclu avec Pise, et le territoire de l'état se trouva démembré par la révolte de plusieurs villes qui secouèrent le joug. Des châtiments sévères et multipliés répandirent la terreur dans Florence. Les familles nobles, qui, lors de l'élection du duc, avaient aboli les ordonnances de justice, se virent exposées au caprice plus partial encore d'un despote. Il remplit les charges de la magistrature de viles créatures, d'obscurs artisans; car il continuait à flat-

[1] Villani, l. 9, c. 55, 60, 135, 328.

[2] Villani, l. 12, c. 1, 2, 3.

ter les classes inférieures [1]. Dix mois s'étaient écoulés de la sorte, lorsque trois conspirations différentes, dans lesquelles étaient entrés la plupart des nobles et les principaux plébéiens, se tramèrent pour la cause de la liberté. Le duc était gardé par un corps nombreux de cavalerie mercenaire. Dans les villes d'Italie, les révolutions se faisaient ordinairement par surprise. Les rues étaient tellement étroites, et et il était si facile de les barricader, que, pour peu que le peuple eût le temps de se mettre en défense, la cavalerie ne pouvait agir. D'un autre côté, un corps de lanciers-cuirassiers pouvait dissiper toute une populace tumultueuse. Aussi, lorsqu'un prince ou un usurpateur voulait s'emparer d'une ville par surprise, il *courait la ville*, c'est-à-dire qu'il galopait par les rues avec sa cavalerie de manière à empêcher le peuple de s'ameuter et de dresser des barricades. Cette expression se rencontre souvent dans les historiens du quatorzième siècle [2]. Les conspirateurs de Florence furent trop prompts pour le duc d'Athènes. La ville fut barricadée en tout sens; et, après avoir résisté quelque temps, le duc consentit à abdiquer sa seigneurie.

C'est ainsi que Florence recouvra sa liberté. Ses lois constitutionnelles semblaient devoir revivre d'elles-mêmes. Mais les nobles, qui avaient puissamment contribué à l'affranchissement de leur pays, trouvaient dur d'être encore soumis à la rigueur des ordonnances de justice. La plupart des riches plébéiens consentirent à ce que les charges de magistrature fussent réparties dans une juste proportion, et l'évêque contribua par son influence à faire adopter cette mesure. Mais la populace de Florence, toujours ingrate, voulait le maintien de ses lois de proscription. De leur côté, les nobles,

[1] Villani, c. 8

[2] Villani, l. 10, c. 81. *Castruccio..... corse la città di Pisa due volte.* Sismondi, t. 5, p. 105.

enflés de leur succès, recommencèrent à insulter et à maltraiter les citoyens des classes inférieures. Les rues de la ville devinrent le théâtre d'une nouvelle guerre civile qui décida la querelle. Après une résistance opiniâtre, un grand nombre des principales maisons furent pillées et brûlées; et l'exclusion perpétuelle de la noblesse fut confirmée par de nouvelles lois. Cette fois cependant, le peuple, désormais sûr de son triomphe, adoucit un peu la rigueur des ordonnances de justice; et, pour établir quelque distinction en faveur du mérite ou de l'innocence, certaines familles furent rayées de la liste de la noblesse. Cinq cent trente personnes se virent ainsi élevées (c'est l'expression propre) au rang de plébéiens [1]. Comme la république de Florence n'avait pas le pouvoir de changer les ancêtres d'un individu, ce changement nominal laissait subsister tous les avantages réels de la naissance, et était par le fait un accroissement de dignité, quoiqu'en apparence fort extraordinaire. Réciproquement, plusieurs plébéiens mal vus du peuple furent anoblis, et par-là dépouillés de leurs priviléges. Rien ne fut plus commun par la suite que ces changements arbitraires de rang, à titre de récompense ou de punition [2]. Les nobles faits plébéiens étaient obligés de changer de nom et d'armoiries [3]. La constitution subit alors quelques modifica-

[1] Villani, l. 12, c. 18-23. Sismondi a dit par inadvertance *cinq cent trente* FAMILLES, t. 5, p. 377. On ne comptait à Florence que trente-sept familles nobles : c'est M. de Sismondi lui-même qui nous l'apprend, t. 4, p. 66. Villani cependant porte le nombre des individus à quinze cents. Les nobles ou *grandi*, pour nous servir d'une expression plus précise, étaient ceux qui avaient été inscrits, ou plutôt proscrits, comme tels dans les ordonnances de justice; du moins j'ignore quelle autre définition on pourrait en donner.

[2] *Messer Antonio di Baldinaccio degli Adimari, tutto che fosse de più grandi e nobili, per grazia era messo tra'l popolo.* Villani, l. 12, c. 108.

[3] Ammirato, p. 748. Il y eut ensuite plusieurs exceptions à cette

tions. Le nombre des prieurs, qui était de six, fut porté à huit; et, au lieu d'être tirés de chacun des grands arts, ils le furent des quatre quartiers de la ville, et les membres des arts inférieurs furent, je l'imagine, admissibles à cette dignité. Le nombre des gonfaloniers des compagnies fut réduit à seize. Réunis à la seigneurie et aux douze *buonuomini*, ils formaient le collége où se discutaient toutes les propositions avant d'être présentées aux conseils pour y recevoir la sanction législative. Mais ces propositions ne pouvaient, à la rigueur, prendre naissance que dans la seigneurie, qui se composait du gonfalonier de la justice et des huit prieurs; les fonctions des autres membres du collége se bornaient à servir de conseillers et d'auxiliaires [1].

Plusieurs années s'écoulèrent avant que Florence fût de nouveau agitée par des troubles sérieux. A la vérité, l'historien contemporain de cette époque se plaint de ce qu'on élevait à la dignité de prieur des individus sans moyens et sans connaissances, et il attribue à cette cause quelques fautes commises dans la politique extérieure de l'état [2]. Indépendamment de l'effet naturel du mode de rotation établi, il existait encore une loi particulière, appelée le *divieto*, qui tendait à exclure les meilleures familles des charges publiques. D'après cette loi, deux personnes du même nom ne pouvaient être appelées en même temps à remplir les fonctions de la magistrature : or, comme les anciennes familles étaient extrêmement nombreuses, il était difficile à leurs membres de parvenir aux places; d'autant plus qu'un nom une fois sorti n'était plus remis dans la bourse; de sorte qu'un individu qui

règle. Les Pazzi furent faits plébéiens (*popolani*) par l'influence de Côme de Médicis. (Machiavel.)

[1] Nardi, *Storia di Firenze*, p. 7 (édit. 1584); Villani, *loco cit.*

[2] Mat. Villani, dans *Script. Rer. Ital.*, t. 14, p. 98, 244.

se trouvait dans le cas prévu par le *divieto* était exclu jusqu'au prochain renouvellement du scrutin, c'est-à-dire pour deux ans [1]. Ce réglement excita du mécontentement parmi les principales familles. Elles étaient aussi divisées en de nouvelles factions, division qui paraît n'avoir eu d'autre motif que les haines particulières de deux maisons puissantes, les Albizi et les Ricci. La ville cependant fut tranquille jusqu'en 1357. C'est à cette époque qu'un nouveau ressort fut mis en action, et que l'histoire domestique de Florence prit une physionomie tout à fait différente.

Lorsque les Guelfes, soutenus par Charles d'Anjou, s'emparèrent exclusivement du gouvernement de la république, les biens des Gibelins furent confisqués. Un tiers du produit de ces confiscations fut réservé à l'état; un autre tiers fut destiné à indemniser les citoyens guelfes de leurs pertes ; le reste devint la propriété d'une nouvelle société régulièrement organisée sous le nom de *parti guelfe* (*parte guelfa*). Cette société avait deux conseils, l'un de quatorze, l'autre de soixante membres ; trois, et ensuite quatre capitaines élus tous les deux mois par scrutin ; une trésorerie et un sceau commun : c'était une petite république dans la république de Florence. Le premier devoir de ses membres était de veiller aux intérêts des Guelfes ; et à cet effet ils avaient un officier particulier chargé de poursuivre les Gibelins suspects [2]. Cependant il est rarement question de la société guelfe dans le premier siècle de son établissement. Les Gibelins osaient à peine se montrer depuis l'an 1304, époque de la défaite des Guelfes blancs, avec lesquels ils étaient unis, et les confiscations avaient presque anéanti cette malheureuse faction. Mais le *divieto* et le système de lo-

[1] Sismondi, t. 6, p. 338.

[2] G. Villani, l. 7, c. 16.

terie, en enlevant à l'oligarchie des grandes familles guelfes une partie de son influence, permirent à quelques individus d'extraction gibeline de parvenir aux emplois. Cette espèce d'empiétement irrita les hommes violents du parti contraire, qui affectèrent de le présenter comme une atteinte grave portée à la constitution de l'état.

Dès l'an 1346 la société guelfe avait commencé à manifester des inquiétudes au sujet des artisans étrangers qui s'établissaient à Florence, et qui, après être entrés dans l'une des compagnies de commerçants, prétendaient aux charges supérieures. Elle fit donc passer une loi qui déclarait inhabile à remplir des fonctions civiles ou judiciaires toute personne qui ne serait pas née à Florence ou sur le territoire de la république. L'année suivante elle fit un pas de plus; et, dans la vue de prévenir les troubles qui paraissaient menacer la ville, on rendit une loi portant que tout individu dont les ancêtres avaient été connus comme Gibelins, à une époque quelconque depuis l'an 1300, ou qui ne professait pas les vrais principes guelfes, était incapable d'être promu aux charges publiques par la voie du sort ou par élection [1]. Il est évident, d'après le langage de l'historien qui rapporte ces circonstances, et dont le témoignage est d'autant plus remarquable qu'il mourut quelques années avant que la politique de la société guelfe se fût montrée au grand jour; il est évident, dis-je, que les progrès du gibelinisme n'étaient qu'un prétexte spécieux dont elle couvrait sa jalousie : la véritable cause, c'était le caractère démocratique qu'avait pris le gouvernement depuis la révolution de 1343, et qui avait élevé les quatorze arts inférieurs au niveau de ceux qui comprenaient le haut commerce de Florence. Comme les lois d'exception n'avaient jamais été appliquées à la société guelfe, l'ancienne noblesse y conservait beaucoup d'influence.

[1] G. Villani, l. 12, c. 72, 79.

Deux des capitaines étaient toujours nobles, et les deux autres plébéiens. Le peuple, qui avait dépouillé les nobles des privilèges ordinaires, ne soupçonnait pas qu'une voie plus dangereuse restait ouverte à leur ambition. Quelques-uns des grands plébéiens, et notamment la famille et la faction des Albizi, agirent de concert avec la noblesse. D'obscurs individus continuaient à s'élever aux charges, et la société guelfe jugea qu'il fallait des mesures plus vigoureuses que la loi de 1347 pour rétablir l'influence de son aristocratie. Elle proposa donc, et, malgré la répugnance des prieurs, emporta de vive force, dans les délibérations préliminaires de la seigneurie et dans les deux conseils, une loi par laquelle toute personne qui, après avoir accepté une charge, serait, sur le témoignage de la notoriété publique, convaincue d'être gibeline ou d'extraction gibeline, encourrait la peine capitale ou une amende, à la discrétion des prieurs. On donna un effet rétroactif à cette loi, et elle paraît, à la vérité, n'avoir été pour ainsi dire qu'un renouvellement des dispositions portées en l'an 1347, et qui avaient probablement été négligées. Beaucoup de citoyens qui avaient, depuis quelques années, exercé des charges de magistrature, furent condamnés, sur cette vague accusation, à payer de fortes amendes. Mais l'usage le plus ordinaire était d'avertir (*ammonire*) les citoyens suspects de n'accepter aucune charge; s'ils négligeaient cet avis, ils étaient infailliblement convaincus de gibelinisme, et traités comme tels. Ainsi se forma, sous la dénominations d'*avertis* (*ammoniti*), une classe nombreuse composée de proscrits et de mécontents, tous impatients de secouer le joug intolérable de la société guelfe: car l'accusation de gibelinisme n'était en général qu'un vain prétexte dont se servait la faction dominante pour écraser ses ennemis [1]. Chaque jour

[1] Indépendamment de l'effet des anciens préjugés, le gibelinisme

des hommes connus pour avoir des principes et une origine guelfes étaient *avertis*, et par là exclus de leur privilége naturel de participer aux fonctions de la magistrature. L'alarme se répandit par toute la ville; mais la société guelfe, qui avait pour elle le grand avantage d'une ligue secrète et l'appui de la loi, triomphait de ses adversaires. Cependant l'honneur national était respecté au dehors; Florence n'avait jamais eu autant d'éclat que sous le règne de cette oligarchie [1].

Il y avait près de vingt ans que la société guelfe gouvernait avec un pouvoir plus ou moins absolu, lorsque la république se trouva, par suite de la conduite perfide du légat du pape, engagée dans une guerre contre le Saint-Siége. Les Florentins n'étaient rien moins que superstitieux, et cependant cet état d'hostilité à l'égard de l'Église paraissait une espèce de contre-sens aux Guelfes determinés, et heurtait ces préjugés attachés aux noms, qui forment la politique des esprits vulgaires. La société guelfe ne pouvait résister ouvertement à l'indignation du peuple contre Grégoire XI; mais elle ne voulait pas franchement la guerre : aussi la direction en fut confiée à huit commissaires, dont quelques-uns n'étaient pas en bonne intelligence avec la société. Les succès de leur administration, et la popularité qu'ils acquirent, excitèrent toute la jalousie des Guelfes : on vit

était considéré à Florence, au quatorzième siècle, comme intimement lié à la cause de la tyrannie. « Le parti guelfe, dit Matthieu Villani, est « le roc sur lequel est fondée la liberté de l'Italie; de sorte que si un « Guelfe devient tyran, il faut nécessairement qu'il se fasse Gibelin; et « nous en avons eu une foule d'exemples. » P. 481. Jean Villani dit, en parlant de Passerino, seigneur de Mantoue, que ses ancêtres étaient Guelfes, *ma per essere signore et tiranno si fece Ghibellino*, l. 10, c. 99. Matthieu Villani dit aussi, au sujet des Pepoli de Bologne, *essendo di natura Guelfi, per la tyrannia erano quasi allienati della parte*, p. 69.

[1] M. Villani, p. 481, 637, 751; Ammirato, Machiavel, Sismondi.

reparaître les *avertissements*, et quatre-vingts citoyens furent exclus dans l'espace de huit mois [1].

La tyrannie d'une cour peut durer des siècles : celle d'une faction se soutient rarement. Au mois de juin 1378, la charge du gonfalonier de la justice était occupée par Sylvestre de Médicis. C'était un homme d'un patriotisme éprouvé, et sa famille avait professé trop notoirement les principes guelfes pour que la société pût décemment l'expulser de ses fonctions par un *avertissement*. Il proposa d'adoucir la rigueur de la loi existante. Cette proposition ne passa point : mais son rejet fut le signal d'une émeute, qui n'était elle-même que le prélude de troubles plus alarmants. La populace de Florence, comme celle des grandes villes en général, était terrible dans un mouvement d'insurrection; et le parti si longtemps redouté dut céder devant la force physique de la multitude. On démolit les maisons de plusieurs chefs de la société guelfe, et quelques-uns s'enfuirent de la ville. Mais, au lieu d'annuler leurs actes, le comité de magistrats chargés d'opérer une réforme dans l'état, adopta un terme moyen; les *avertis* furent encore écartés des emplois pour trois ans, et la société guelfe maintenue moyennant quelques restrictions. Cet arrangement ne satisfit ni les *avertis*, ni la populace. Les grands étaient, pour la plupart, attachés à la société guelfe. Il existait une violente jalousie entre eux et les petits arts, composés des détaillants et de ceux qui exerçaient des professions mécaniques. Ceux-ci étaient les ennemis de l'oligarchie dominante et de la société guelfe, dont l'influence soutenait cette oligarchie. Il leur tardait d'établir à Florence un gouvernement démocratique de fait comme de nom; ils voulaient participer au pouvoir exécutif.

Toute institution politique paraît établie sur une base

[1] Ammirato, p. 709.

trop étroite aux yeux de ceux qui n'y ont point part, et qui voient les choses d'en bas. Tandis que les petits arts se plaignaient des priviléges exclusifs de l'aristocratie commerciale, il y avait une classe de citoyens encore inférieure, qui croyait avoir des droits incontestables à la jouissance de ces mêmes priviléges. Plusieurs genres d'industrie n'avaient pas été compris dans l'organisation des vingt et un corps de métiers, et ceux qui les exerçaient, n'étant point constitués en corporations, étaient conséquemment sans priviléges. Ils se trouvaient dans une sorte de dépendance de ceux des arts auxquels leur industrie avait le plus de rapport. Par exemple, à la compagnie des drapiers, la plus riche de toutes, étaient attachés les différents ouvriers employés à la fabrication des draps, tels que les cardeurs, les teinturiers, les tisserands [1]. Indépendamment de l'incapacité politique dont ils étaient frappés, ces artisans alléguaient qu'ils étaient opprimés par les commerçants qui les employaient, et que, s'ils portaient plainte devant le consul, leur juge en matière civile, ils ne pouvaient obtenir justice. Après ces artisans venait encore la populace proprement dite, composée de gens sans profession déterminée, ou de simples journaliers. On les appelait *ciompi*, par corruption, dit-on, du français *compère*.

« Que celui, dit ici Machiavel, qui commence une inno- « vation dans un état, ne s'imagine pas qu'il pourra l'arrê- « ter à son gré ou la diriger suivant ses intentions. » Un mois environ après la première sédition, il en éclata une seconde, à laquelle les *ciompi* seuls prirent part. Favorisés par la surprise, la lâcheté ou le mécontentement des classes supérieures, ils l'emportèrent, et pendant trois jours la ville fut à la merci d'une populace tumultueuse. Il eût été

[1] Avant l'an 1340, le commerce des laines employait, suivant Villani, trente mille personnes, l. 11, c. 93.

impossible de rejeter les propositions des révoltés ; lors même qu'elles eussent été plus déraisonnables qu'elles ne l'étaient en effet. Ils se contentèrent de demander qu'on créât deux nouvelles compagnies pour les métiers qui avaient été jusqu'alors dépendants, et une pour la dernière classe du peuple ; que trois des prieurs fussent choisis dans les grands arts, trois dans les quatorze arts inférieurs, et deux dans les compagnies nouvellement créées. La sanction de ces innovations par les conseils éprouvant quelque retard, un nouvel accès de fureur s'empara de la populace : on enfonça les portes du palais de la seigneurie; les prieurs furent forcés de prendre la fuite, et il ne resta pas même l'apparence d'une magistrature constitutionnelle pour jeter le voile de la loi sur les excès de l'anarchie. La république semblait ébranlée dans ses fondements, et la circonstance à laquelle les historiens attribuent son salut n'est pas la moins extraordinaire de cette époque critique. Le hasard voulut que l'étendard de la justice, arraché des mains de l'officier qui le portait, lorsque la populace se précipita dans le palais, tombât entre les mains d'un certain Michel de Lando, cardeur de laine, à demi-vêtu et sans souliers. On ne dit pas que cet individu se fût déjà fait remarquer dans le tumulte ; mais cette populace, violente dans ses passions et bizarre dans ses caprices, qui venait de renverser un édifice sans savoir comment elle le reconstruirait, s'écria tout à coup qu'il fallait faire Lando gonfalonier ou seigneur, et qu'il réformerait l'état comme il lui plairait.

Ce choix fut sans doute l'ouvrage du caprice et du hasard ; la sagesse n'aurait pas mieux fait. Lando était un homme courageux, intègre et modéré. Il le prouva aussitôt en faisant respecter sa dignité. Les huit commissaires de la guerre, qui, sans avoir attisé le feu de la révolte, étaient satisfaits de voir le parti guelfe aussi profondément humilié, se figurèrent qu'ils étaient les maîtres, et commencèrent à

nommer des prieurs. Mais Lando leur signifia par un message qu'il était élu par le peuple et pouvait se dispenser de leurs services. Il procéda ensuite au choix des prieurs : trois furent pris dans les grands arts, trois dans les arts inférieurs, et trois dans les deux nouveaux arts et dans le bas peuple. Ce singulier collége s'empressa de rétablir l'ordre, et parvint, à l'aide de menaces, à faire retourner la populace à ses occupations. Mais les *ciompi* ne se sentaient point disposés à renoncer aussi facilement aux plaisirs de l'anarchie. Ils trouvaient trop petite la part qu'on leur avait faite dans la nouvelle distribution des hautes dignités de l'état, et ils accusaient leur gonfalonier d'avoir trahi la cause du peuple. Lando savait qu'une insurrection se préparait; il se concerta avec les principaux citoyens. Lorsque les révoltés parurent, ils furent dissipés par la force, et le gonfalonier se démit de sa charge, honoré de l'approbation de ses concitoyens, dont tous les historiens de Florence se sont plu à se rendre les interprètes. Une partie de ces éloges fut sans doute fondée sur la considération du mal qu'il pouvait faire. Les *ciompi*, une fois arrêtés dans leur entreprise, furent bientôt soumis. Le successeur de Lando fut un cardeur de laine comme lui; mais il n'avait pas hérité de son mérite, et la bassesse de sa condition excita le mépris universel. Tous les corps de métiers étaient dégoûtés de cette populace qui avait prétendu s'associer à eux. Elle fit quelque résistance, mais elle fut bientôt écrasée; on en fit un grand carnage, et les fonctions publiques furent réparties dans une proportion à peu près égale entre les sept grands arts et les seize arts inférieurs.

Ainsi, le parti des petits arts, ou les commerçants des classes inférieures, qui avaient commencé le désordre, en recueillirent le fruit lorsque le calme fut rétabli. Trois hommes qui appartenaient à de grandes familles, et qui avaient été les moteurs de la révolution, devinrent les chefs

de Florence : c'étaient Benoît Alberti, Thomas Strozzi et Georges Scali. Ils eurent d'abord à lutter contre les *ciompi*, irrités par les pertes et les revers qu'ils venaient d'essuyer. Mais il est facile à un gouvernement sage, et qui a une milice bien organisée à sa disposition, de tenir en respect la populace inférieure aux artisans de la dernière classe. L'aristocratie guelfe était bien plus à craindre. Quelques-uns de ses membres avaient été bannis, d'autres condamnés à des amendes, d'autres anoblis; conséquence ordinaire des révolutions, dont ils avaient trop souvent abusé pour avoir le droit de se plaindre. Un acte d'une iniquité plus révoltante déshonora la nouvelle administration. Le chef de la maison des Albizi, et plusieurs de ses associés les plus distingués, furent jetés en prison sous prétexte de conspiration. Les charges alléguées contre eux étaient tellement dénuées de preuves, que le podestat refusa de les condamner; mais le peuple demandait à grands cris du sang : on passa par dessus la moitié des formes de la justice, et ces nobles citoyens furent conduits au supplice. Benoît Alberti s'était montré dans le reste de sa conduite plus fermement attaché aux principes de justice que la plupart de ses contemporains : la part qu'il prit à ce meurtre est une tache à sa mémoire. Strozzi et Scali, qui avaient la même influence que lui dans le nouveau gouvernement, abusèrent de leur pouvoir pour opprimer leurs ennemis, et se comportèrent avec insolence à l'égard de tous les citoyens. Aussi leur popularité fut courte. Alberti, ami sincère de la liberté, se détacha de ces hommes qui paraissaient vouloir renouveler les excès du gouvernement arbitraire qu'ils avaient renversé. Scali ayant osé arracher un criminel des mains de la justice, cet attentat fit éclater le mécontentement général : Scali fut arrêté, et porta sa tête sur l'échafaud; son collègue Strozzi prit la fuite. Mais cet événement fut aussitôt suivi d'une réaction qu'Alberti n'avait

peut-être pas prévue. Les rues se remplirent d'hommes armés; le cri de *vivent les Guelfes!* se fit entendre. Après une disgrâce de trois années, le parti aristocratique recouvra son ascendant. On ne renouvela pas les rigueurs jadis déployées à l'égard des *avertis;* mais les deux nouveaux arts créés en faveur des petits métiers furent abolis, et les arts inférieurs, qui avaient entre les mains un peu plus de la moitié des charges, n'en conservèrent plus que le tiers. Plusieurs personnes qui avaient favorisé les plébéiens furent bannies; de ce nombre était Michel de Lando, qui méritait la protection de tous les gouvernements par les services éminents qu'il avait rendus en subjuguant l'anarchie. Benott Alberti, tour à tour ennemi de chaque faction, parce que chaque faction tyrannisait à son tour, éprouva le même sort quelques années après. Il n'y eut aucune révolution à Florence pendant les cinquante années qui suivirent cette époque. L'aristocratie guelfe, forte de son opulence et de son ancienneté, et instruite par l'expérience, conserva, sous la direction de la famille des Albizi, une influcnce dominante, sans trop s'écarter, eu égard aux temps, des principes de la modération et du respect dû aux lois [1].

Cette esquisse de l'histoire domestique de Florence suffit pour faire voir que le gouvernement de cette fameuse république était loin d'offrir une garantie parfaite aux droits civils ou à la tranquillité publique. Ses dissensions intestines, comme celles d'Athènes ou de Rome, peuvent être

[1] Pour ce qui concerne cette partie de l'histoire de Florence, indépendamment d'Ammirato, de Machiavel et de Sismondi, j'ai lu un récit intéressant de la sédition des *ciompi*, par Gino Capponi, dans le dixhuitième volume de la collection de Muratori. Cette narration plaît singulièrement par sa vivacite et son air de vérité; on regrette qu'elle s'arrête trop tôt, au moment où Lando est revêtu de la dignité de banneret. Il y a un autre écrivain contemporain, Melchione de Stefani, qui paraît avoir fourni des matériaux aux trois historiens que j'ai nommés plus haut; mais je n'ai pas été à même de le consulter.

un sujet de triomphe pour les ennemis des constitutions libérales. Mais le philosophe impassible n'ira pas chercher son terme de comparaison dans la perfection idéale, ni même dans le bien réel auquel on est parvenu dans notre incomparable constitution et dans quelques-unes des républiques de l'Europe moderne. Il faut juger les hommes et les institutions du quatorzième siècle d'après les hommes et les institutions de la même époque. Qui n'eût mieux aimé être citoyen de Florence que sujet des Visconti? Il arrive quelquefois qu'en jetant un coup d'œil rapide sur l'histoire, on se fait une idée exagérée des vices des états libres, et qu'on perd de vue les maux inséparables du pouvoir tyrannique. La franchise hardie des historiens républicains, et la craintive servilité des écrivains qui vivent sous une monarchie absolue, tendent également à nous induire en erreur sur la prospérité relative des nations. Les actes de violence et de désordre qui peuvent troubler un état libre sont recueillis avec soin, et transmis à la postérité dans tous leurs détails; on met le même soin à ensevelir à jamais dans l'ombre les excès de la tyrannie. Les historiens même qui n'ont point de motifs particuliers pour cacher la vérité, détournent leurs regards de la dégoûtante monotonie des crimes du despotisme. « De pareils traits de cruauté, » observe justement Matthieu Villani, après avoir rapporté un des forfaits de Bernabo Visconti, « de pareils traits de « cruauté méritent à peine d'être recueillis. Qu'on me par« donne cependant d'en avoir choisi un entre mille, pour « donner une idée des dangers auxquels on est exposé sous « le joug d'une tyrannie effrénée [1]. » Le règne de Bernabo en fournissait de nombreuses preuves. Le plus cruel des tyrans de l'Italie après Eccelin, il croyait ne pouvoir assurer sa puissance que par les tortures et les supplices, et

[1] P. 434.

ses lois mêmes portent que la peine de mort sera précédée de quarante jours de souffrances [1]. On rapporte que son neveu, Jean Marie, dans des accès de démence pareils à ceux des Néron ou des Commode, parcourait la nuit les rues de Milan avec des limiers, prêt à chasser et à faire mettre en pièces le malheureux qui se trouverait sur son passage [2]. Les autres principautés d'Italie eurent aussi leurs tyrans; mais aucun d'eux ne fut, je crois, aussi odieux que les Visconsti. L'histoire privée de plusieurs familles, telles que celles de la Scala et de Gonzague, n'est qu'une suite d'assassinats. Les passions ordinaires des hommes prenaient dans les palais des princes italiens les couleurs les plus hideuses du crime. Leur vengeance, c'était le fratricide; leur amour, c'était l'inceste.

L'état de Florence, proprement dit, était fertile et populeux, mais peu étendu. Des châteaux bâtis dans les Apennins de la Toscane étaient occupés par une noblesse indépendante. Les plus illustres de ces nobles étaient les comtes Guidi, famille nombreuse et puissante qui exerça une grande influence dans les affaires de Florence et de toute la Toscane jusqu'au milieu du quatorzième siècle, et dont quelques membres conservèrent beaucoup plus tard leur indépendance [3]. Le territoire de Florence était borné au midi par les républiques d'Arezzo, de Pérouse et de Sienne; à l'ouest, par celles de Volterra, de Pise et de Lucques; au nord, par les villes de Prato et de Pistoie. Elle fut longtemps avant de reculer ces limites. Pendant l'usurpation d'Uguccione à Pise, et celle de Castruccio à Lucques, Flo-

[1] Sismondi, t. 6, p. 316; Corio, *Ist. di Milano*, p. 486.

[2] Corio, p. 595.

[3] G. Villani, l. 5, c. 37, 41, et ailleurs. Le dernier des comtes Guidi, s'étant imprudemment engagé dans une ligue formée contre Florence, fut obligé d'abandonner son ancien patrimoine en 1440.

rence fut toujours malheureuse en guerre. Après la mort de Castruccio, elle commença à déployer plus de vigueur; elle prit part à plusieurs confédérations des puissances de la Lombardie, et se ligua notamment avec Venise contre Mastino de la Scala; mais elle ne commença à s'agrandir qu'en 1351, époque où elle réunit à son territoire la petite ville de Prato, qui n'était pas à dix milles de ses murs [1]. Pistoie, tout en conservant son indépendance nominale, reçut vers le même temps une garnison florentine. On agrandit ce territoire des propriétés légitimement acquises des nobles des Apennins, et quelquefois aussi par des actes de violence. Son étendue était cependant encore bien disproportionnée à la célébrité et à la puissance de Florence. Cette puissance était fondée sur les richesses immenses qu'y versait le commerce. Tous les états d'Italie se servaient de troupes mercenaires, et le plus riche était le plus puissant. Villani calcule qu'en 1336, époque de la guerre contre Mastino de la Scala, les revenus de Florence s'élevaient à trois cent mille florins; ceux des rois de Naples et d'Aragon étaient, comme il l'observe, moins considérables [2]. La

[1] Matth. Villani, p. 72. Cette mesure n'était au fond qu'un acte d'usurpation; mais la république craignait avec quelque raison que Prato ne tombât au pouvoir des Visconti. Le même motif détermina sa conduite à l'égard de Pistoie; mais dans ce dernier cas, elle s'écarta encore plus des principes de la justice. P. 91.

[2] G. Villani, l. 11, c. 90-93. Ces chapitres contiennent un exposé très détaillé et fort intéressant des revenus, des dépenses, de la population et de l'état intérieur de Florence à cette époque. M. de Sismondi en a extrait une partie, t. 5, p. 365. Le florin d'or valait environ dix de nos shillings (francs 12, 50). L'état de Florence n'était pas alors beaucoup plus grand que Middlesex (*). Aujourd'hui les revenus de tout le duché de Toscane sont loin de s'élever à cent cinquante mille livres sterling (fr. 3,750,000), et cependant la valeur de l'argent a varié dans la proportion d'au moins six ou sept à un.

(*) Le comté de Middlesex a environ sept lieues de long sur cinq de large. (*N. du T.*)

recette était alors loin de subvenir aux dépenses. On couvrit le déficit par des emprunts qu'on fit aux principales maisons de commerce sous la garantie des fonds publics; c'est, je crois, la première fois qu'on ait employé cette ressource de finances [1]. On évaluait la population de Florence à quatre-vingt-dix mille âmes. Villani donne quatre-vingt mille hommes pour le territoire : je présume qu'il entend parler des individus en âge de porter les armes; mais cette estimation devait être exagérée, lors même qu'il aurait compris, comme il a sans doute fait, la ville dans son calcul [2].

[1] G. Villani, l. 11, c. 49.

[2] C. 93. *Troviamo diligentemente, che in questi tempi avea in Firenze circa a venti-cinque mila uomini da portare arme da quindici in septanta anni.—Istamavasi avere in Firenze de novenla mila bocche tra uomini e femine e fanciulli, per l'avviso del pane bisognava al continaro alla città.* Cet aperçu, qui fixe la population de Florence à quatre-vingt-dix mille âmes, dont vingt-cinq mille hommes âgés de quinze à soixante-dix ans, se rapproche autant qu'il est possible de la nouvelle évaluation; celle-ci ne pouvait être connue de Villani, et elle prouve son exactitude. On lit dans Sismondi, p. 369, que la ville contenait cent cinquante mille habitants; mais il ne paraît pas avoir à cet égard de meilleure autorité que celle de Boccace, qui dit qu'il périt cent mille personnes dans la grande peste de 1348, qu'on supposait en général avoir enlevé les deux tiers de la population. Il n'est sans doute pas permis de réunir deux suppositions vagues pour rejeter le témoignage d'un écrivain tel que Villani, qui paraît avoir consulté tous les registres et autres documents authentiques auxquels il put avoir accès.

Nous pouvons, d'après ce que dit Villani, évaluer la population du territoire à environ cent quatre-vingt mille âmes, en supposant qu'elle soit, avec les baptêmes, dans la proportion de trente à un. *Ragionavasi in questi tempi avere nel contado e distretto di Firenze de ottente mila uomini. Troviamo dal piovano, che battezzava i fanciulli, imperoche per ogni maschio, che battezzava in San Giovanni, per avere il novero, mettea una fava nera, e per ogni femina una bianca, trovò, ch'erano l'anno in questi tempi dalle cinque mila otto cento in sei mila, avanzando le più volte il sesso masculino da tre cento in cinque cento per anno.* A Florence, à Pise, et dans quelques autres villes, les baptêmes ne pouvaient avoir lieu que dans un seul endroit public. L'édifice qui renfermait les fonts

La Toscane, bien cultivée et florissante comme elle l'est aujourd'hui, est loin de présenter sur la même superficie une aussi nombreuse population.

La première conquête éclatante que firent les Florentins fut celle de Pise, au commencement du quinzième siècle. Depuis le temps des Othons, Pise était célèbre par son commerce. Ce fut de ses ports et de ceux de Gênes que sortirent les premières flottes que les peuples de l'Occident armèrent contre les corsaires sarrasins qui infestaient les côtes de la Méditerranée. Au onzième siècle, elle entreprit, et, après une assez longue résistance, acheva la conquête importante, ou du moins brillante, de la Sardaigne. Cette île était depuis longtemps sous la domination des Maures. Plusieurs familles nobles de Pise, qui avaient fait les principaux frais de cette expédition, partagèrent l'île en différents districts, qu'elles tinrent de la république à titre de fief[1]. Plus tard, Pise soumit les îles Baléares, mais elle ne les conserva pas longtemps. C'était son commerce qui soutenait sa grandeur maritime. Un écrivain du douzième siè-

s'appelait le *baptistère*. Les baptistères de Florence et de Pise subsistent encore, et sont bien connus. Du Cange, v. *Baptisterium*. On comptait cependant dans la ville seule cinquante-sept paroisses et cent dix églises. Villani, *ibid.* On trouve dans un manuscrit publié par M. Roscoe, et composé évidemment après la prise de Pise, en 1406, et, je présume, peu de temps après cet événement, une proposition tendant à établir dans tout le territoire de Florence un impôt de dix pour cent sur le revenu. Entre autres calculs, la population est évaluée à quatre cent mille âmes, en supposant ce nombre proportionnel à celui de quatre-vingt mille hommes en âge de porter les armes; mais cette évaluation est assurément fort exagérée. Il est singulier que Villani ait évalué au même chiffre la population de Florence en 1343, avant la réunion de Pise, de Volterra, ou même celle de Prato et de Pistoie. C'est ce qui prouve l'incertitude des calculs statistiques, de ceux surtout que l'on trouve dans les anciens historiens, sans avoir d'autres données pour les vérifier. Roscoe, *Life of Lorenzo*, appendix, n° 16.

[1] Sismondi, t. 1, p. 345, 372.

cle lui reproche d'avoir ses rues pleines de Juifs, d'Arabes, et autres « monstres de la mer [1]. » Les croisades versèrent denouvelles richesses au sein des villes maritimes de l'Italie. Dans quelques-unes de ces expéditions, une grande partie de l'armement fut transporté par mer en Palestine sur les vaisseaux de Pise, de Gênes et de Venise. Lorsque les chrétiens eurent acquis au prix de leur sang la possession des côtes de la Syrie, ces républiques se réservèrent les plus amples priviléges dans les nouveaux états qu'on forma de ces frêles conquêtes, et devinrent les canaux par où les productions de l'Orient se répandirent dans l'Europe encore grossière. Pise continua de faire une grande partie de ce commerce, et soutint sa puissance maritime jusque vers la fin du treizième siècle. Villani nous apprend qu'en 1282 elle était très puissante, puisqu'elle possédait la Sardaigne, la Corse et l'île d'Elbe, « d'où la république, ainsi que de simples par« ticuliers, tiraient de grands revenus; que les Pisans étaient « pour ainsi dire maîtres de la mer par leurs vaisseaux et « par leur commerce; qu'outre-mer, ils étaient très puis« sants dans la ville d'Acre, où ils étaient en relation intime « avec les principaux habitants [2]. » Les édifices publics de Pise attestent l'époque de ses prospérités. Elle fut la première des villes de l'Italie qui se distingua par la magnificence de son architecture. Sa cathédrale est du onzième siècle; le baptistère, la fameuse tour inclinée ou beffroi, les arcades qui entourent le Campo-Santo ou cimetière de Pise, sont des monuments du douzième, ou au plus du treizième [3].

[1] *Qui pergit Pisas, videt illic monstra marina;*
Hœc urbs Paganis, Turchis, Libycis quoque, Parthis,
Sordida; Chaldœi sua lustrant mœnia tetri.
Donizo, *Vita Comitissœ Mathildis*, *apud* Muratori, dissert. 31.

[2] Villani, l. 6, c. 83.

[3] Sismondi, t. 4, p. 178; Tiraboschi, t. 3, p. 406.

C'eût été un phénomène bien extraordinaire dans les annales de l'Italie, on peut même dire dans celles du genre humain, que deux villes voisines, rivales dans toutes les branches de l'industrie commerciale et dans toutes leurs entreprises maritimes, n'eussent pas vécu dans une inimitié perpétuelle. Ce qui doit nous surprendre davantage, c'est que la première guerre entre Pise et Gênes, si toutefois c'était bien la première, n'ait eu lieu qu'en l'année 1119[1]. A partir de cette époque du moins, ces guerres se succédèrent sans interruption. L'égalité de forces et de courage balança les succès pendant près de deux siècles. Les deux républiques se livrèrent des batailles nombreuses, et quelquefois, à les prendre isolément, décisives; mais une défaite réveillait dans chacune de ces villes l'esprit public; on déployait de nouvelles ressources, et un nouvel armement ne tardait pas à réparer les désastres d'un combat malheureux. Sous ce rapport, la rivalité maritime de Pise et de Gênes, quoique beaucoup plus longue, rappelle celle de Rome et de Carthage dans la première guerre punique. Mais Pise devait avoir ses Ægades. Un combat fatal, livré en 1284 à la hauteur de la petite île de Méloria, anéantit toute sa marine. Plusieurs armements funestes et dispendieux avaient presque épuisé l'état; on avait fait un dernier effort pour équiper cette flotte, et elle était due en grande partie aux sacrifices des particuliers. Après cette défaite, Pise ne put disputer aux Génois l'empire de la mer. Onze mille de ses habitants languirent dans la captivité pendant de longues années. Il était passé en proverbe de dire que pour voir Pise, il fallait aller à Gênes. Un chef perfide, ce comte Ugolin dont le crime fut puni d'une manière si terrible, perdit, dit-on, la bataille à dessein, et s'opposa au rachat des prisonniers, dans la vue d'assurer son pouvoir; accusations qui s'accré-

[1] Muratori, A. D. 1119.

ditent facilement chez un peuple que la fortune a trahi.

Pise cessa dès lors d'être une puissance maritime. Quarante ans après, elle se vit dépouillée de son ancienne colonie, la Sardaigne. Les quatre familles pisanes qui avaient été mises en possession de cette conquête s'en étaient bientôt regardées comme les maîtres absolus; leur titre de *juges* semblait indiquer un pouvoir délégué; mais elles s'arrogeaient quelquefois celui de *rois*; et elles avaient fait plusieurs tentatives pour se mettre sous la dépendance immédiate de l'empire, ou même du pape. Un nouveau souverain avait paru sur la scène. Les vassaux de Sardaigne mécontents adressèrent des propositions au roi d'Aragon, qui ne se fit aucun scrupule d'envahir la propriété légitime d'une république affaiblie. Pise tenta quelques vains efforts pour défendre la Sardaigne; mais la souveraineté nominale de cette île valait à peine une guerre; et bientôt elle céda ses droits au roi d'Aragon. Le commerce de Pise tomba avec sa grandeur. Dans le cours du quatorzième siècle, elle renonça presque entièrement à l'Océan, et porta son attention principale sur les affaires de la Toscane. Gibeline par l'effet d'une invariable prédilection, elle fut constamment en opposition avec les villes guelfes alliées de Florence : mais, au quatorzième siècle, il était difficile de réunir les titres de citoyen libre et de Gibelin, et une ville gibeline se trouvait comme isolée entre les républiques du parti opposé et les tyrans de son propre parti. Pise tomba sous le joug de plusieurs usurpateurs; elle se trouva enveloppée dans les vastes conquêtes de Jean Galéas Visconti. A sa mort, un de ses parents s'empara de cet état, et enfin Florence acheta pour 400,000 florins une ville, sa rivale, et jadis son égale. Les Pisans firent une résistance digne de ce qu'ils avaient été, et qu'on aurait à peine attendue d'eux dans l'état où ils étaient alors.

Les commencements de l'histoire de Gênes, considérée

dans ses relations extérieures, sont intimement liés avec l'histoire de Pise. Liguées contre les Sarrasins d'Afrique, d'Espagne et des îles de la Méditerranée, en rivalité de commerce avec ces mêmes Sarrasins ou avec les chrétiens de l'Orient, coopérant également aux grandes expéditions entreprises sous la bannière de la croix, ou engagées l'une contre l'autre dans des guerres à outrance, ces deux républiques se trouvent continuellement en parallèle. A partir du commencement du treizième siècle, Gênes fut, je crois, la plus célèbre et la plus florissante des deux. Elle avait conquis la Corse dans le même temps que Pise soumettait la Sardaigne; sa conquête était moins importante, mais elle la conserva plus longtemps. Son territoire proprement dit, formé de l'ancienne Ligurie, était beaucoup plus vaste que celui de Pise, et (ce qui était plus essentiel) présentait une plus grande étendue de côtes. On peut fixer l'ère de la prospérité commerciale et maritime de Gênes à la reprise de Constantinople par les Grecs, en 1261. Jaloux des Vénitiens, dont les armes avaient porté et soutenaient encore les empereurs latins sur leur trône, les Génois aidèrent Paléologue à renverser ces usurpateurs : aussi leur accorda-t-on, en récompense de leurs services, le faubourg de Pera ou de Galata, situé de l'autre côté du port de Constantinople, avec le droit de s'y établir exclusivement. Cette colonie était gouvernée par un magistrat envoyé de la métropole; et plus d'une fois ses galères armées et ses intrépides marins bravèrent la capitale des Grecs. De cette position commode, Gênes étendit son commerce dans la mer Noire, et elle établit son principal comptoir à Caffa, dans la péninsule de Crimée. Ces efforts des Génois pour acquérir le monopole du commerce ne firent qu'accroître la haine des Vénitiens. Dans le moment même où Pise abandonnait le champ des mers, Gênes voyait une nouvelle ennemie s'élever sur l'horizon pour lui disputer l'empire. Sa première

guerre avec Venise eut lieu en 1258. Elle n'entreprit la seconde qu'après que la victoire de Meloria eut écrasé son ancienne rivale. Cette dernière guerre éclata en 1293, et fut soutenue de part et d'autre avec un acharnement opiniâtre et un grand développement de forces navales. Les Génois, au rapport d'un historien, mirent en mer une flotte de cent cinquante-cinq galères, portant chacune de deux cent vingt à trois cents hommes d'équipage [1]; force étonnante pour ceux qui connaissent les faibles ressources de l'Italie moderne. Cette assertion se trouve corroborée par plusieurs faits analogues attestés par de bonnes autorités. C'était là cependant un effort extraordinaire. Les flottes ordinaires de Gênes et de Venise étaient de soixante-dix à quatre-vingt-dix voiles.

Les exploits maritimes de ces deux républiques peuvent être, aux yeux de certaines personnes, le spectacle le plus intéressant qu'offrent les annales de l'Italie. Lorsqu'on les compare aux événements militaires de la même époque, on les trouve plus sanguinaires, plus brillants; on y admire pour le moins autant de science et d'intrépidité. Mais les guerres maritimes présentent moins de détails, et le vague des localités empêche les événements de se fixer aussi facilement dans la mémoire. Les guerres de Pise avec Gênes n'avaient point eu rapport, en général, à des possessions territoriales : il n'en fut pas toujours de même des guerres de Gênes avec Venise; mais, les succès étant alternatifs et les forces égales, les résultats étaient rarement décisifs. Un engagement fameux qui eut lieu dans la mer de Marmara, et où les Génois seuls combattirent à la fois les Vénitiens, les Catalans et les Grecs, et remportèrent la victoire, appartient à peine à l'histoire d'Italie [2]. [1352.]

[1] Muratori, A. D. 1295.

[2] Gibbon, c. 63.

La guerre la plus remarquable et la plus importante par ses résultats, fut celle qui commença en 1378, après plusieurs hostilités dans le Levant. Les Vénitiens paraissent avoir été les principaux agresseurs. Mais cette fois Gênes ne se présenta pas seule au combat. Une coalition formidable se forma contre Venise, qui s'était fait de nombreux ennemis. François Carrare, seigneur de Padoue, et le roi de Hongrie, étaient à la tête de cette ligue. La mer fut, comme de coutume, le théâtre des grands événements de la guerre. Pendant l'hiver de 1378, une flotte génoise ravagea les côtes de la Dalmatie. La marine des Vénitiens avait été affaiblie par une maladie épidémique, et quand l'amiral Victor Pisani livra bataille à l'ennemi, il fut forcé de lutter, avec quelques milices levées à la hâte, contre les meilleurs marins du globe. Complétement battu, et contraint de se réfugier à Venise avec sept galères seulement, Pisani fut jeté en prison, comme si son malheur eût été un crime. Cependant la flotte génoise, ayant reçu un renfort considérable, se présenta devant ces longs remparts naturels qui séparent les lagunes de Venise de l'Adriatique. Indépendamment des débouchés de Brondolo et de Fossone, par où se déchargent les eaux de la Brenta et de l'Adige, six passages plus étroits divisent les îles qui forment cette barrière. Quant aux lagunes mêmes, les eaux y ont si peu de profondeur, qu'il est impossible à aucun bâtiment d'y naviguer, à moins de suivre les sinuosités de quelques canaux que la main de l'homme y a tracés. Malgré les difficultés que présentait une semblable entreprise, l'amiral génois, Pierre Doria, résolut de se rendre maître de Venise. Ses premiers succès enflammaient ses espérances. Il força la passe de Chiozza, et emporta d'assaut cette petite ville, bâtie derrière l'île du même nom, c'est-à-dire du côté des lagunes, à environ vingt-cinq milles au sud de Venise. Près de quatre mille prisonniers tombèrent entre ses mains : ce succès semblait être le pré-

sage d'un triomphe plus éclatant. Le premier mouvement des Vénitiens consternés fut de demander la paix. Leurs ambassadeurs cmmenèrent avec eux sept prisonniers génois, pour les offrir à l'amiral comme une espèce de présent de paix : ils étaient autorisés à faire des concessions aussi étendues qu'humiliantes, et à tout sacrifier pour sauver la liberté de Venise. François Carrare pressait vivement ses alliés de conclure la paix. Mais les Génois avaient de vieilles haines à satisfaire : enivrés par ces faveurs inattendues de la fortune, ils voyaient la vengeance dans leurs mains. Doria, ayant fait introduire les envoyés de Venise dans le conseil, leur parla en ces termes : « Vous n'obtiendrez de paix, « je vous le jure, ni de nous, ni du seigneur de Padoue, « que nous n'ayons d'abord mis un frein à ces fougueux « coursiers qui sont sur la place de Saint-Marc. Quand ils « seront domptés, vous aurez assez de paix. Remmenez vos « captifs génois ; car dans peu de jours je les aurai déli« vrés, eux et leurs compagnons. » Aussitôt que cette réponse fut apportée au sénat, Venise se prépara à se défendre avec toute la vigueur qui caractérisait son gouvernement. Tous les yeux se tournèrent vers un grand homme injustement puni, l'amiral Victor Pisani. Ce fut au milieu des acclamations générales qu'il sortit de sa prison pour défendre sa patrie ; mais égal aux plus grands hommes de l'antiquité en magnanimité, en simplicité républicaine, en patriotisme, Pisani imposa silence aux clameurs de la multitude, et engagea ses concitoyens à réserver leur enthousiasme pour saint Marc ; c'était le patron de Venise, et *vive saint Marc !* était son cri de guerre. Par les ordres de Pisani, les canaux furent fortifiés ou obstrués par de gros bâtiments sur lesquels on établit des batteries ; on arma trente-quatre galères : chaque citoyen contribua suivant ses moyens ; à défaut des ressources du commerce (car Venise n'eut pas un seul bâtiment marchand pendant cette guerre),

on fondit la vaisselle des particuliers; et le sénat promit d'anoblir les trente familles qui se distingueraient le plus dans cette lutte de patriotisme.

Les équipages de la nouvelle flotte avaient si peu d'expérience de la mer, que, pendant quelques mois, l'amiral ne fit que les exercer aux manœuvres dans les canaux. Les Génois, plongés dans un état d'inaction qu'on ne saurait expliquer, ou plutôt arrêtés par les difficultés insurmontables de l'entreprise, n'attaquèrent pas la capitale. Ils se flattaient, il est vrai, avec quelque raison, que la famine ou le désespoir les en rendraient bientôt maîtres. Les troupes de Padoue interceptaient toute communication avec le continent; et le roi de Hongrie avait soumis la plupart des villes vénitiennes de l'Istrie et de la côte de Dalmatie. Cependant le doge Contarini prit le commandement suprême des forces de la république, et sa flotte parut dans les eaux de Chiozza au moment où les Génois s'y attendaient le moins. Ils soupçonnaient encore moins ses intentions secrètes. Le doge poussa un de ces gros navires ronds appelés *coques* dans la passe étroite de Chiozza qui forme une des communications entre les lagunes et la haute mer, et, l'établissant par son travers, il ferma ainsi cette issue. Attaqué avec fureur par l'ennemi, ce bâtiment s'enfonça dans la passe même; et le doge, profitant aussitôt de cet avantage, fit décharger dessus des masses de pierres, jusqu'à ce que le passage fût devenu absolument impraticable. Les Génois pouvaient encore remonter le principal canal des lagunes et aller chercher les issues du nord, ou sortir par la passe de Brondolo; mais, soit qu'ils fussent déconcertés, ou qu'ils appréciassent mal les dangers de leur position, ils laissèrent les Vénitiens obstruer le grand canal par le même moyen qu'ils avaient employé à Chiozza, et même prendre position dans la passe de Brondolo, et si près des lagunes, qu'il était impossible aux Génois de se former en bataille. La situa-

tion des parties se trouvait ainsi entièrement changée. Mais la flotte bloquée dans Chiozza n'en était pas moins imprenable; et les Génois, toujours maîtres des communications avec le continent, n'étaient point exposés à manquer de vivres. Venise, malgré ses succès inattendus, était loin de pouvoir s'abandonner à la sécurité: il était difficile au doge de se maintenir dans sa position pendant l'hiver; et si l'ennemi pouvait paraître en pleine mer, les chances d'une bataille devenaient extrêmement hasardeuses. On dit que le sénat agita la question de savoir si l'on ne transférerait point à Candie le siége de la liberté vénitienne; et que le doge avait manifesté l'intention de lever le siége de Chiozza, le premier janvier 1380, si les secours qu'il attendait n'étaient point arrivés. L'amiral Charles Zeno, ignorant les dangers de la patrie, avait soutenu l'honneur de son pavillon dans les mers du Levant et sur les côtes de la Ligurie : le premier de janvier même, il parut en vue de Chiozza avec une escadre de dix-huit galères et de grands approvisionnements. Dès ce moment, les Vénitiens sentirent renaître leur confiance. Leur flotte, alors supérieure en force à celle de l'ennemi, commença à l'attaquer vivement. Après plusieurs mois d'une résistance opiniâtre, les Génois, que leur république avait essayé en vain de secourir par un nouvel armement, bloqués dans la ville de Chiozza, et pressés par la famine, furent obligés de se rendre. D'une flotte de quarante-huit galères il ne leur en restait que dix-neuf en bon état; et les équipages avaient également souffert pendant les dix mois de leur occupation de Chiozza. L'orgueil de Gênes parut justement humilié: son historien même avoue que Dieu ne voulut pas permettre qu'une aussi noble cité que Venise devînt la proie d'un conquérant [1].

[1] G. Stella, *Annales Genuenses;* Gataro, *Istoria Padovana.* De ces deux ouvrages contemporains, le dernier est celui qui contient la

Les deux républiques pouvaient justement déplorer leurs préjugés mutuels, et l'insatiable cupidité de leurs marchands, passion qui, dans tous les pays maritimes, usurpe le nom de patriotisme. La prise de Chiozza ne terminait pas la guerre; mais les deux états étaient également épuisés, et ils acceptèrent, l'année suivante, la médiation du duc de Savoie. Par la paix de Turin, Venise abandonna au roi de Hongrie la plupart de ses possessions de terre ferme. Ce prince et François Carrare recueillirent tous les avantages du traité. Gênes obtint l'île de Ténédos, qui avait été une des causes premières de la guerre; faible dédommagement des pertes qu'elle avait essuyées. Le résultat de cette guerre paraît, au premier coup d'œil, plus désavantageux pour Venise; ce fut pourtant l'époque de la décadence de Gênes. Dès lors ses flottes, moins nombreuses, cessèrent de dominer l'Océan; son commerce s'éteignit insensiblement, et le quinzième siècle, qui forme la partie brillante de l'histoire de Venise, fut, jusqu'à des temps plus modernes, l'époque la plus déshonorante des annales de Gênes. Mais ces malheurs étaient en partie l'effet des discordes intestines qui pendant un temps suspendirent sa liberté et ternirent l'éclat de sa gloire.

A Gênes, comme dans les autres villes de la Lombardie, les principaux magistrats portaient dans l'origine le titre de *consuls*. Une chronique rédigée sous l'inspection du sénat nous a transmis les noms de ces anciens magistrats. Il paraît que leur nombre variait de quatre à six, et qu'ils étaient élus tous les ans dans l'assemblée générale du peuple.

relation la plus exacte : ils se trouvent dans le dix-septième volume de la collection de Muratori. Le récit de M. de Sismondi est très clair et très animé. *Histoire des Républiques Italiennes*, t. 7, p. 205-232 (*).

(*) Les détails de cette guerre sont également bien présentés dans l'*Histoire de la République de Venise*, par M. le comte Daru, t. 2, p. 1-80. Cet ouvrage n'a paru qu'après celui de M. Hallam. (*N. du T.*)

Ils gouvernaient la république, et commandaient les forces de terre et de mer. Un autre corps de magistrats, revêtus du même titre, et chargés de l'administration de la justice civile, était annuellement élu par les compagnies formées des différentes classes du peuple [1]. Telle était la constitution du douzième siècle; mais, dans le siècle suivant, Gênes adopta l'usage de confier le pouvoir exécutif à un podestat étranger. Le podestat était assisté d'un conseil de huit personnes choisies par les huit compagnies de la noblesse. Cette institution, si toutefois ce n'était pas une coutume introduite avec le temps, ou une usurpation, ne fut sans doute pas de beaucoup postérieure au commencement du treizième siècle. Elle donna à la constitution un caractère aristocratique, ou plutôt oligarchique; car beaucoup de nobles ne faisaient pas partie de ces huit compagnies. Quant au sénat ou aux conseils, nous ne connaissons guère que leur existence; les historiens en parlent fort peu. Le peuple exerçait une souveraineté entière et immédiate, toutes les fois qu'il s'agissait de questions d'une nature générale ou de matières qui exigeaient l'expression de la volonté publique. Nulle part le parlement, c'est-à-dire l'assemblée générale du peuple, n'était aussi souvent convoqué : il l'était pour la guerre, pour la paix, pour les traités d'alliance, pour les changements de gouvernement [2]. L'harmonie ne pouvait guère s'établir entre des éléments aussi discordants. Le peuple, assez habitué aux formes de la démocratie pour se pénétrer de son esprit, était jaloux de l'influence réelle dont jouissait la noblesse. Quelques membres de cette dernière classe, poussés par une honteuse ambition, ne dédaignèrent pas de flatter la populace pour parvenir au pouvoir. Deux ou

[1] Sismondi, t. 1, 353.

[2] *Id.*, t. 3, p. 319.

trois fois, dans le cours du treizième siècle, un noble démagogue faillit, comme les Torriani à Milan, à détruire la liberté générale sous prétexte de défendre la liberté individuelle [1]. Parmi la noblesse même, quatre maisons occupaient un rang supérieur : c'étaient les Grimaldi, les Fiesque, les Doria, les Spinola ; les deux premières tenaient aux Guelfes ; les deux autres à l'Empire [2]. L'égalité de leurs forces, et la jalousie qui régnait entre les familles attachées à la même faction, empêchèrent peut-être qu'aucune d'elles n'usurpât la seigneurie de Gênes. Les Guelfes ni les Gibelins ne pouvant obtenir une supériorité décisive, la ville n'était qu'un théâtre de révolutions continuelles. La plus célèbre fut l'expulsion des Gibelins, à la tête desquels étaient les Doria et les Spinola, en 1318. Ceux-ci, qui avaient déjà par eux-mêmes des forces suffisantes pour lutter contre leur pays, eurent encore recours aux Visconti de Milan. Les Guelfes, de leur côté, se crurent dans la nécessité d'invoquer l'appui de Robert, roi de Naples, toujours prêt à secourir pour dominer, et l'investirent de la souveraineté temporaire de Gênes. Un siége de plusieurs années fut signalé, si nous en croyons un historien du temps, par autant de hauts faits que le siége de Troie. La postérité ne les a pas jugés aussi intéressants. Les Gibelins restèrent longtemps exclus de la ville, mais en possession du port de Savone, où ils faisaient le commerce et armaient des flottes, comme une république rivale ; ils entreprirent même seuls une guerre contre Venise [3]. Les deux partis sentirent enfin l'inutilité de leurs efforts, et la considération des pertes auxquelles ils exposaient leur commune patrie amena une réconciliation, ou plutôt un arrangement ; et en 1331 les Gibelins rentrèrent dans Gênes. Mais le

[1] Sismondi, p. 324.
[2] *Id.*, t. 3, p. 328.
[3] Villani, l. 9, *passim.*

peuple voyait qu'il avait dû tant d'années de malheurs aux haines particulières de quatre familles dominantes, et il s'empara d'une occasion qui se présenta bientôt pour restreindre leur influence dans des bornes très étroites.

Le parti gibelin, ayant pour chefs un Doria et un Spinola, était à la tête des affaires en 1339, lorsque les équipages d'une flotte considérable, ne recevant point de paie, se mirent en insurrection. Savone et les villes voisines prirent les armes dans l'intention avouée de renverser la tyrannie aristocratique, et la capitale elle-même était sur le point de se réunir aux insurgés. La constitution de Gênes avait établi, sous le titre d'*abbé du peuple,* un magistrat assez semblable aux tribuns, et chargé de protéger le peuple contre les oppressions de la noblesse. Ses fonctions cependant n'ont été définies d'une manière bien précise par aucun des auteurs que j'ai consultés. Le gouvernement alors existant avait aboli cette charge, et son rétablissement fut la première chose qu'exigèrent les mécontents. Ce point leur fut accordé, et vingt commissaires furent nommés pour procéder à l'élection. La lenteur de leurs opérations fatiguait déjà la populace, lorsqu'un artisan, dont l'histoire n'a pas conservé le nom, s'écria d'un endroit élevé qu'il pouvait indiquer l'homme qu'il fallait. Le peuple l'ayant, par plaisanterie, invité à parler, il prononça le nom de Simon Boccanegra. C'était un homme distingué par sa naissance, estimé de ses concitoyens, et qui se trouvait alors dans la foule. On s'empare aussitôt de ce nom ; on s'écrie que Boccanegra doit être abbé ; on le fait mettre en évidence, et on le force de prendre en main l'épée de justice. Aussitôt qu'on put obtenir silence, Boccanegra remercia modestement le peuple de l'honneur qu'il lui faisait; mais il ajouta qu'il ne pouvait accepter une charge dont sa qualité de noble lui interdisait l'exercice. A ces mots, une voix cria dans la foule: *Seigneur!*

et à l'instant ce mot retentit de tous côtés. Les magistrats, craignant que ce mouvement n'eût des suites plus fâcheuses, engagèrent Boccanegra à se rendre au vœu du peuple, et à accepter la charge d'abbé. Boccanegra, s'adressant de nouveau à l'assemblée, déclara qu'il était prêt à prendre le titre d'*abbé*, de *seigneur*, ou tout autre qu'on voudrait lui donner. Alors les cris de *seigneur* redoublèrent; en même temps d'autres criaient : *Qu'il soit duc!* Ce dernier titre fut accueilli avec plus de faveur encore, et Boccanegra fut conduit au palais, et installé en qualité de premier duc ou doge de Gênes [1].

Il est permis de croire que le caprice seul, ou certaines idées de pompe et de dignité, portèrent la populace à préférer ce titre à celui de *seigneur*. Quoi qu'il en soit, cette circonstance eut des conséquences aussi avantageuses qu'importantes. Dans toutes les villes voisines, les seigneurs avaient déjà établi le gouvernement arbitraire; le nom de *seigneur* emportait avec lui l'idée d'un pouvoir indéfini; celui de *doge*, au contraire, n'avait encore été pris que par le magistrat électif et très limité d'une autre république maritime. Boccanegra ni ses successeurs ne rendirent jamais leur autorité illimitée ni héréditaire. La constitution de Gênes était une aristocratie oppressive; elle devint un mélange des deux autres formes de gouvernement, et les nobles furent exclus du pouvoir. Ces quatre grandes familles qui avaient alternativement dominé l'état pendant près d'un siècle perdirent leur influence après la révolution de 1339. Cependant il est assez remarquable que l'on continua à leur confier de préférence les emplois les plus importants. Leurs noms sont encore identifiés avec la gloire de Gênes; ses flottes ne mettaient guère à la voile que sous les ordres

[1] G. Stella, *Annales Genuenses*, dans *Script. Rer. Ital.*, t. 17, p. 1072.

d'un Doria, d'un Spinola, ou d'un Grimaldi, tant la république avait de confiance dans leur patriotisme, ou dans le patriotisme de ceux qu'ils commandaient. Cependant une oligarchie plébéienne, composée de deux ou trois nouvelles familles, leur avait succédé dans les charges de l'administration intérieure : les Adorni, les Fregosi, les Montalti se disputaient la prééminence. Ces rivalités enfantèrent des révolutions qui sont presque trop nombreuses pour être exposées même dans une histoire particulière. Dans l'espace de quatre années, de 1390 à 1394, le doge fut dix fois changé; tour à tour chassé et ramené, suivant le flux et le reflux des mouvements populaires. Antoniotto Adorno, quatre fois doge de Gênes, avait recherché l'amitié de Jean Galéas Visconti; mais cet astucieux tyran voulait subjuguer la république, et pour mieux en assurer la ruine, il mettait les factions aux prises les unes avec les autres. Adorno vit que le seul moyen de sauver l'indépendance de sa patrie était d'en faire le sacrifice momentané. Il se démit volontairement d'un pouvoir qui avait été l'objet de son ambition, et mit la république sous la protection ou sous la seigneurie du roi de France. On conclut un traité qui garantissait les libertés de Gênes; mais avec une garnison française dans l'intérieur de la ville, il était difficile que ce traité fût toujours respecté [1].

Tandis que Gênes perdait jusqu'à son indépendance politique, Venise croissait en puissance et en célébrité. L'origine, et même la liberté de cette fameuse république, remontent au-delà du moyen âge. Les Vénitiens se vantent de n'avoir jamais été soumis au joug des barbares. Pour échapper à cette ignominieuse servitude, quelques habitants, ou, suivant leurs historiens, quelques nobles d'Aquilée et

[1] Sismondi, t. 7, p. 257, 307.

des villes voisines [1] se réfugièrent sur ce petit groupe d'îles qui s'élèvent parmi les bas-fonds à l'embouchure de la Brenta. Ce fut là qu'ils bâtirent, en 421, la ville de Rivoalto, la Venise moderne; mais, jusqu'au commencement du neuvième siècle, leur principal établissement fut à Malamocco. Un auteur vivant a, dans un passage d'une haute éloquence, représenté la république souveraine, immobile au sein des eaux, d'où semblent sortir ses palais, contemplant les invasions successives des peuples qui inondèrent le continent, l'élévation et la chute des empires, les changements des dynasties, tout le mobile spectacle des révolutions humaines; jusqu'au moment où ce même état, contemporain de l'antiquité, le seul qui liait le présent au passé, et les deux époques de la civilisation de l'univers, cède à son tour au pouvoir destructeur du temps [2]. On ne peut s'empêcher, lorsqu'on examine les choses de sang-froid, de refuser à Venise une partie de cette gloire. Son indépendance ne fut, tout au plus, que le prix de son obscurité : négligé sur les îlots qu'il habitait, un peuple de pêcheurs pouvait sans doute tranquillement élire ses magistrats; cette faculté n'était même qu'une marque très équivoque de souveraineté dans des villes beaucoup plus considérables que Venise. Mais les empereurs d'Orient et d'Occident prétendirent tour à tour exercer sur elle leur domination; elle fut conquise par Pépin, fils de Charlemagne, qui la rendit, suivant les chroniques, à l'empereur grec Nicéphore. Tout porte à croire que les Vénitiens s'étaient toujours regardés comme sujets de l'empire d'Orient, mais dans un sens général, et qui n'excluait pas le droit de se gouverner par leurs magistrats municipaux [3] :

[1] *Ebbe principio*, dit fièrement Sanuto, *non da pastori, come ebbe Roma, ma da potenti, e nobili.*

[2] Sismondi, t. 1, p. 309.

[3] Nicéphore traite avec Charlemagne pour sa fidèle ville de Venise,

ces relations subsistaient encore, du moins dans la première partie du dixième siècle. Mais, sous tous les rapports essentiels, Venise pouvait être longtemps auparavant considérée comme un état indépendant. L'élection de son doge n'était pas confirmée à Constantinople; elle ne payait pas de tribut, et ne fournissait pas de secours en cas de guerre. Au neuvième siècle, ses flottes combattaient dans l'Adriatique les flottes des Normands, des Sarrasins et des Esclavons. Sur la côte de Dalmatie étaient plusieurs villes grecques que l'Empire avait cessé de protéger, et qui, à l'exemple de Venise, s'étaient faites républiques, parce qu'elles n'avaient plus de maître. Raguse était de ce nombre, et, plus heureuse que les autres, elle a su conserver son indépendance jusqu'à nos jours. En retour de la protection que leur accordait Venise, ces petits ports se mirent sous son gouvernement [997]; les pirates esclavons furent domptés; et quand Venise eut acquis, soit par le consentement des peuples, soit par la force des armes, un littoral très étendu, le doge prit le titre de duc de Dalmatie, qui, suivant Dandolo, fut confirmé à Constantinople. Trois ou quatre siècles s'écoulèrent cependant avant que la république

quæ in devotione imperii illibatæ steterant. Danduli Chronicon, dans Muratori, *Script. Rer. Ital.*, t. 12, p. 156. Au dixième siècle, Constantin Porphyrogénète, dans son livre de *Administratione imperii*, parle des Vénitiens comme de ses sujets, tout en avouant qu'ils avaient, pour conserver la paix, payé tribut à Pépin et à ses successeurs en leur qualité de rois d'Italie, p. 71. Je n'ai jamais vu le fameux *Squittinio della Libertà Veneta,* qui, au dix-septième siècle, irrita tant la république; mais l'histoire de Giannone nous fournit un argument très puissant contre l'ancienne indépendance des Vénitiens, t. 2, p. 283 (édit. Haia, 1753). Muratori nous apprend qu'en 1084 le doge obtint de la cour de Constantinople le titre d'*imperialis Protosebastos*, titre qu'il continua toujours de porter (*Annali d'Italia*, ad. ann.); mais cette circonstance est à mes yeux de peu d'importance. Les empereurs grecs, comme dans les temps modernes les empereurs d'Allemagne, avaient fabriqué une multitude de titres pompeux qui passaient pour argent comptant dans toute la chrétienté.

eût la possession assurée de ces conquêtes, qu'elle se vit plus d'une fois arracher par les révoltes des habitants, et par son puissant voisin, le roi de Hongrie.

Le commerce était une source plus importante de la grandeur de Venise. Dans les temps les plus grossiers d'ignorance et de barbarie, avant que Gênes, ou même Pise, se fussent lancées dans cette même carrière, Venise faisait un commerce considérable avec les contrées grecques et sarrasines du Levant. Les croisades l'agrandirent et l'enrichirent plus peut-être qu'aucune autre ville. Mais c'est surtout à l'époque de la prise de Constantinople par les Latins, en 1204, qu'on peut fixer le commencement de sa splendeur. Les Français et les Vénitiens seuls prirent part à cette fameuse expédition : ils y employèrent un armement considérable destiné à délivrer Jérusalem; mais les Français n'y figuraient que comme simples aventuriers; les Vénitiens y engagèrent toutes les forces de leur république, sous les ordres du doge Henri Dandolo. Trois huitièmes de la ville de Constantinople et des provinces leur échurent dans le partage de la conquête, et le doge prit le titre bizarre, mais exact, de duc du quart et demi de l'empire romain. Les Vénitiens agrandirent leur part au moyen de transactions faites avec les croisés moins opulents, et, entre autres acquisitions importantes, ils firent celle de l'île de Candie, où ils se maintinrent jusqu'au milieu du dix-septième siècle. Ces possessions lointaines étaient ordinairement concédées à titre de fiefs à de simples nobles vénitiens qui relevaient de la république [1]. C'est ainsi que les îles Ioniennes, pour me conformer au langage moderne, passèrent sous la domination de Venise, et lui assurèrent la souveraineté de l'Adriatique, qu'elle commençait alors à affecter : celles de l'Archipel furent perdues au seizième siècle. L'accroissement

[1] Sismondi, t. 2, p. 431.

du commerce soutenait cette grandeur politique. Aucun état de la chrétienté n'entretenait de relations aussi étendues avec les Mahométans. Tandis que Gênes, maîtresse des colonies de Péra et de Caffa, tenait ainsi les clefs de la mer Noire, Venise dirigeait ses vaisseaux vers Acre et Alexandrie. L'effet naturel de ces liaisons commerciales fut d'éteindre tout sentiment d'antipathie religieuse; et l'on a quelquefois accusé les Vénitiens d'avoir entravé les tentatives faites pour organiser une nouvelle croisade, de s'être même opposés à toute attaque partielle contre les peuples mahométans.

Venise, ainsi que nous l'apprend une lettre de Cassiodore, du sixième siècle, fut d'abord gouvernée par douze tribuns annuels. L'union des différentes îles n'était peut-être que fédérative. Quoi qu'il en soit, les Vénitiens résolurent, en 697, de concentrer le pouvoir entre les mains d'un principal magistrat, auquel ils donnèrent le titre de *duc*, ou, suivant leur dialecte, *doge* de Venise. On ne voit pas qu'il y ait eu de conseil institué pour modérer sa puissance ou pour représenter la volonté nationale. Le doge était général et juge; il lui était quelquefois permis de s'associer son fils, et de frayer ainsi la route au pouvoir héréditaire; son gouvernement était investi de toutes les prérogatives, et, autant que le permettait l'état des mœurs, environné de toute la pompe d'une monarchie. Il ne traitait, il est vrai, les affaires importantes qu'avec le concours d'une assemblée générale; mais, vu l'absence de limites positives, son gouvernement pouvait être, à peu de chose près, considéré comme absolu. Le temps révéla cependant aux Vénitiens les vices d'une semblable constitution. En conséquence, on limita, en 1032, l'autorité du doge; il lui fut interdit d'associer son fils au gouvernement; on l'obligea d'agir avec le consentement de deux conseillers élus, et de prendre, dans les affaires importantes, l'avis de quelques-uns des principaux citoyens. Il

ne paraît pas qu'il y ait eu d'autre changement jusqu'en 1172 : longtemps avant cette époque, toutes les autres villes de l'Italie avaient assis leur liberté sur des lois constitutionnelles plus ou moins heureuses, mais toujours extrêmement compliquées. Venise cependant était mécontente de ses institutions existantes. L'expérience avait prouvé que les assemblées générales présentaient une foule d'inconvénients, et remplissaient mal leur objet. Il fallait pourtant à des hommes libres une garantie suffisante contre les actes d'un magistrat dont les pouvoirs étaient indéterminés. On jugea avec raison qu'un conseil représentatif, tel qu'il existait dans d'autres républiques, était la meilleure innovation qu'on pût introduire [1].

Le grand-conseil de Venise, tel qu'il fut institué en 1172, devait être composé de quatre cent quatre-vingts citoyens, pris en nombre égal dans les six quartiers de la ville, et renouvelés tous les ans. Mais l'élection n'était pas faite immédiatement par le peuple. Douze électeurs, appelés tribuns, tirés des six quartiers de la ville, nommaient chacun une partie des membres du conseil. Ces tribuns eux-mêmes étaient, dans l'origine, élus par le peuple; de sorte que l'action de ce corps électoral intermédiaire ne détruisait pas en apparence le caractère démocratique de la constitution. Mais le grand-conseil, composé en grande partie de citoyens distingués par leur naissance, et chargé par la loi de nommer le doge et tous les corps de magistrature, paraît s'être arrogé, au commencement du treizième siècle, le droit de nommer les élec-

[1] Sismondi, t. 3, p. 287. N'ayant jamais vu la *Storia civile Veneta* de Victor Sandi, en neuf volumes in-4°, ni même l'*Histoire de Venise* de Laugier, je m'en suis rapporté principalement à Sismondi, qui s'est servi de Sandi, l'historien le plus moderne, et probablement le plus exact. Les principaux passages de Sismondi, qui ont rapport aux révolutions domestiques de Venise, se trouvent t. 1, p. 323; t. 3, p. 287-300; t. 4, p. 349-370.

teurs qui devaient le renouveler. Non contents de désigner eux-mêmes les tribuns, les membres du grand-conseil s'emparèrent d'un autre privilége, celui d'approuver ou de rejeter leurs successeurs avant de résigner leurs fonctions. Ces usurpations réduisirent l'élection annuelle à une formalité presque illusoire; les mêmes membres étaient ordinairement réélus, et quoique la dignité de conseiller ne fût pas encore héréditaire, elle se perpétuait en général dans les mêmes familles. Le gouvernement de Venise resta pendant le treizième siècle dans cet état transitoire: le peuple était par le fait exclu du pouvoir, mais l'aristocratie héréditaire n'était pas encore complètement établie; la loi ne l'avait pas consacrée. Le droit d'élire ou plutôt de réélire le grand-conseil, fut enlevé, en 1297, aux tribuns, dont la charte fut abolie, et transporté à la quarantie criminelle : on ballotta les noms de tous les membres qui siégeaient déjà; et ceux qui obtinrent douze voix sur les quarante, conservèrent leur place. Lorsqu'une place devenait vacante par le rejet ou la mort de celui qui l'occupait, on avait recours à une liste supplémentaire, dressée par trois membres du grand-conseil. Mais il leur fut expressément défendu, par des lois de 1298 et de 1300, d'y porter le nom d'aucun individu dont les ancêtres paternels n'auraient pas joui du même honneur. Ainsi se consomma l'établissement d'une aristocratie héréditaire exclusive. Les droits personnels de noblesse furent complétés, en 1319, par l'abolition de toute espèce d'élection. D'après la constitution de Venise, telle qu'elle fut alors arrêtée, tout descendant d'un membre du grand-conseil fut admis de droit, à l'âge de vingt-cinq ans, à prendre séance dans cette assemblée, dont le nombre des membres fut dès lors illimité [1].

[1] Sandi est le premier qui ait fait connaître ces changements graduels, qui eurent lieu entre les années 1297 et 1319. Sismondi a

Mais une assemblée aussi nombreuse que le grand-conseil, avant même qu'il eût été ainsi ouvert à toute la noblesse, n'aurait jamais pu diriger les affaires publiques avec ce secret et cette fermeté qui caractérisaient le gouvernement de Venise ; et, sans un pouvoir intermédiaire entre le doge et la foule des patriciens, la constitution n'eût point acquis une stabilité qui pût dédommager le peuple de la perte de ses libertés. Le grand-conseil avait, peu de temps après son institution, commencé à restreindre les prérogatives ducales. L'administration de la justice criminelle, prérogative d'une haute importance, fut transférée en 1179 à un conseil de quarante membres, annuellement choisis. L'autorité exécutive du doge parut elle-même trop étendue pour qu'on n'y mît pas d'importantes restrictions. Au lieu de nommer lui-même ses conseillers ou *pregadi,* il fut réduit à présider un conseil de soixante membres, auxquels on confia le soin des intérêts de l'état dans toutes ses relations tant intérieures qu'extérieures, et la discussion préalable des propositions soumises au grand-conseil. Ce conseil des *pregadi,* auquel on donna plus tard le nom de *sénat,* fut augmenté, au quatorzième siècle, de soixante membres ; et comme beaucoup de magistrats y siégeaient aussi, le nombre total des membres s'éleva de deux à trois cents. Quoique le pouvoir législatif, proprement dit, résidât dans le grand-conseil, le

raconté les faits d'après lui. Je fais cette observation, parce que tous les écrivains antérieurs, tant anciens que modernes, fixent à l'année 1297 l'époque de l'établissement complet et définitif de l'aristocratie vénitienne.

C'était à vingt-cinq ans révolus qu'un noble vénitien avait, d'après les statuts, séance au grand-conseil ; mais tous les ans on mettait dans une urne les noms de ceux qui avaient vingt ans accomplis, et on en tirait au sort un cinquième, qui était immédiatement admis. Ainsi, en prenant un terme moyen, on peut à peu près fixer l'âge d'admission à vingt-trois ans. Janotus, *De Rep. Venet.;* Contareni ; Amelot de La Houssaye.

sénat imposait des taxes, et possédait exclusivement le droit de guerre et de paix. Il était, comme la plupart des autres conseils de Venise, renouvelé tous les ans par le grand-conseil. Mais ce corps même se trouvant trop nombreux pour la discussion préliminaire des affaires, on créa six conseillers, qui formèrent avec le doge la seigneurie, ou le représentant visible de la république, et furent chargés d'expédier les ordres, de donner des instructions aux ambassadeurs, de traiter avec les puissances étrangères, de convoquer et de présider les conseils, et de diverses autres branches de l'administration. Ils ne pouvaient néanmoins exercer une partie de ces fonctions qu'avec le concours du *collége*, où siégeaient avec eux certains conseillers pris dans différents corps de l'état[1].

On pouvait présumer qu'une dignité comme celle du doge, dépouillée de ses plus brillantes prérogatives, n'offrirait pas d'attraits bien puissants à l'ambition. Mais les Vénitiens étaient encore jaloux d'un pouvoir éteint; et, avant même que la constitution fût parvenue à sa maturité, le grand-conseil imagina de nouveaux moyens pour restreindre encore davantage l'autorité du principal magistrat. On fit prêter au doge, lors de son élection, un serment qui offrait toutes les garanties possibles contre toute influence illégale. Il s'en-

[1] Le collége des sages était composé de seize membres (*); il avait l'initiative de toutes les mesures publiques pour lesquelles l'assentiment du sénat était nécessaire; car aucun simple sénateur, et encore moins aucun noble du grand-conseil, ne pouvait mettre une proposition en délibération. La seigneurie jouissait du même privilége. Ainsi les pouvoirs réels du sénat même étaient bien plus limités qu'ils ne le paraissent au premier coup d'œil, et il était impossible de rien changer aux principes fondamentaux de la constitution.

(*) Le *collége*, proprement dit, était la réunion des vingt-six personnes suivantes : le doge et ses six conseillers, les trois présidents de la quarantie criminelle, et les seize sages. Quelques-uns de ces derniers remplissaient les fonctions de ministres. Voir Daru, *Hist. de la Républ. de Venise*, t. 5, l. 39. (*N. du Tr.*)

gageait à ne correspondre avec les puissances étrangères et à n'ouvrir leurs dépêches qu'en présence des autres membres de la seigneurie ; à ne point posséder d'immeubles hors du territoire de Venise, à n'intervenir directement ni indirectement dans aucune affaire pendante devant les tribunaux, et à ne pas souffrir qu'aucun citoyen employât, en le saluant, des marques de soumission. Pour plus de sûreté, on imagina, pour cette dignité, un mode d'élection extraordinairement compliqué. L'élection par suffrages publics est toujours exposée au désordre et à la brigue ; l'usage du scrutin secret écarte un de ces inconvénients, mais ne peut suffisamment obvier à l'autre. L'élection par la voie du sort offre le danger de placer des personnes incapables dans des emplois difficiles. Le système qu'adoptèrent les Vénitiens devait combiner les avantages de ces deux modes sans leurs inconvénients ; il consistait à laisser la nomination définitive du doge à des électeurs choisis par le sort. On pensa qu'en prenant au hasard un nombre suffisant de personnes, la saine raison et les bons principes obtiendraient toujours assez d'ascendant pour empêcher un choix évidemment inconvenant, si l'on parvenait à mettre les électeurs à l'abri de toute influence illégale. Pour atteindre ce but, on rendit le ballottage extrêmement compliqué, afin qu'il fût impossible, par aucun moyen ou artifice quelconque, de savoir, avant le dernier moment, quelles personnes composeraient le corps électoral. Une simple loterie, dirigée sans fraude, suffit sans doute pour remplir cet objet. A Venise, on mettait dans une urne autant de boules qu'il se trouvait de membres du grand-conseil présents. Trente de ces boules étaient dorées. Un second tirage réduisait à neuf le nombre de ceux qui avaient obtenu les boules dorées. Ces neuf personnes en élisaient quarante, que le sort réduisait encore à douze. Ces douze en désignaient séparément vingt-cinq. Le sort réduisait de nouveau ces vingt-cinq électeurs à neuf, qui,

à leur tour, ne proposaient chacun cinq autres. Les quarante-cinq ainsi choisis étaient réduits à onze par le même procédé; enfin ces onze en nommaient quarante-un, qui étaient les électeurs définitifs du doge. Cette complication paraît inutile, et par conséquent absurde; mais le principe fondamental d'une élection vénitienne (car les conseils et les magistrats étaient renouvelés par quelque procédé de la même nature) peut être quelquefois digne d'imitation. Nous avons vu cette même combinaison de hasard et de choix introduite avec succès par un de nos meilleurs statuts modernes, celui qui règle la manière de juger les élections contestées.

Un prince héréditaire n'eût jamais pu endurer patiemment les entraves imposées au doge de Venise; mais les hommes s'accoutument, par la force des préjugés, à considérer comme des avantages les limites dans lesquelles ils sont eux-mêmes circonscrits; et aux yeux de tous les Vénitiens, les bornes du pouvoir ducal étaient des principes aussi fondamentaux que le sont pour nous les grandes lois de la constitution anglaise. Plusieurs doges de Venise, surtout pendant le moyen âge, furent des hommes supérieurs; mais ils se contentèrent des fonctions que leur attribuait la constitution, fonctions qui devaient suffire à l'ambition de ces républicains, s'ils pouvaient s'abstenir de faire la comparaison de leur sort avec celui des princes souverains. Premiers magistrats à vie, pour toujours nobles citoyens de leur pays, ils pouvaient lui rendre grâce en leur nom de ce qu'il leur accordait, et au nom de leur postérité de ce qu'il leur refusait. Une fois seulement, un doge de Venise conçut le dessein de trahir la liberté de la république. [1355.] Marino Faliero, vieillard octogénaire, excité par quelques légers ressentiments, s'engagea dans une folle intrigue dont le but était de renverser le gouvernement. La conspiration fut bientôt découverte, et le doge avoua son

crime. Une aristocratie aussi ferme et aussi sévère que celle de Venise n'hésita point à ordonner son exécution dans le palais ducal.

Pendant plusieurs années après ce qu'on appela la clôture du grand-conseil, ou la loi de 1296, par laquelle furent exclues de cette assemblée toutes les familles qui n'en faisaient point alors partie, un mécontentement assez général se manifesta parmi le peuple. Plusieurs soulèvements éclatèrent vers le commencement du quatorzième siècle; ils avaient pour objet le rétablissement d'un système plus populaire. Lors de la répression du dernier, qui eut lieu en 1310, l'aristocratie sacrifia sa liberté individuelle avec celle du peuple à la conservation d'un privilége imaginaire. Elle établit le fameux *conseil des dix*, l'institution la plus remarquable de la constitution de Venise. Il faut observer que ce conseil était réellement composé de dix-sept membres : indépendamment des *dix* proprement dits, il comprenait encore la seigneurie, c'est-à-dire le doge et ses six conseillers. Le conseil des dix possédait de fait, sinon de droit, une autorité souveraine et dictatoriale sur le sénat et sur les autres magistrats. Il cassait leurs décisions, et traitait séparément avec les puissances étrangères. La vaste influence qu'il exerçait fortifia le gouvernement exécutif, dont il faisait partie, et donna de la vigueur à ses mesures, qu'autrement la jalousie des conseils eût pu entraver. Mais le conseil des dix est surtout connu comme tribunal d'inquisition [1], tribunal arbitraire, qui établissait la tyrannie

[1] Le tribunal des inquisiteurs d'état proprement dit, institué en 1454, n'était composé que de trois magistrats; deux étaient pris parmi les membres du conseil des dix, et un parmi les conseillers du doge : c'était le conseil des dix qui en faisait le choix. Pour tout ce qui a rapport au gouvernement de Venise, et particulièrement à l'inquisition d'état, on trouvera des détails fort curieux, appuyés de pièces authentiques que l'on chercherait vainement ailleurs, dans un ouvrage

en permanence au sein de Venise. Enlevant à l'ancienne quarantie, cour criminelle régulière, non seulement la connaissance des crimes de trahison, mais encore celle de plusieurs autres grands crimes, il instruisait les causes, jugeait et punissait conformément à ce qu'il appelait la raison d'état. L'œil du public ne pénétrait jamais dans le secret de ses actes; quelquefois l'accusé n'était pas entendu; jamais il n'était confronté avec aucun témoin; l'instruction, la sentence, l'exécution, étaient enveloppées du plus profond mystère [1]. L'espion insidieux, le délateur stipendié, tous les vils agents d'une odieuse et redoutable police, inconnus à l'insouciance des gouvernements féodaux, trouvèrent à Venise le sol qui leur convenait. La disposition singulière des localités y rendait les assemblées tumultueuses presque impossibles; et les conspirations particulières n'échappaient jamais à la vigilance du conseil des dix. La tranquillité de Venise forme un contraste vraiment étonnant avec l'agitation des républiques de la Toscane. Les noms de *Guelfe* et de *Gibelin* excitèrent à peine quelque tumulte dans ses rues, bien que le gouvernement fût considéré, dans le commencement du quatorzième siècle, comme penchant en faveur du dernier parti [2]; mais les plus violents excès des factions ne sont-ils donc pas moins dés-

déjà cité, l'*Histoire de la République de Venise*, par M. le comte Daru. (*N. du Tr.*)

[1] *Illum etiam morem observant, ne reum, cum de eo judicium laturi sunt, in collegium admittant, neque cognitorem, aut oratorem quempiam qui ejus causam agat.* Contareni, *De Rep. Venet.*

[2] Villani parle plusieurs fois des Vénitiens comme de Gibelins déclarés, l. 9, c. 2; l. 10, c. 89, etc. : cette expression est beaucoup trop forte. Le gouvernement put pencher légèrement en faveur de cette faction; mais les Vénitiens étaient réellement neutres, et bien loin d'avoir des querelles intestines à ce sujet.

honorants que le silence et la dégradation morale de la servitude[1]?

Jusqu'au commencement du siècle dernier, époque où Venise tomba presque dans l'oubli, les écrivains politiques étaient dans l'usage d'exalter la sagesse de son gouvernement. S'il était vrai, comme quelques personnes paraissent le croire, que le maintien des anciennes institutions ne fût pas un moyen, mais une fin, et une fin pour laquelle il fût permis en tout temps de méconnaître les droits de l'homme et les lois de Dieu, nous devrions avouer que c'était un système sagement combiné. Destiné à comprimer les deux forces opposées dont on pouvait attendre quelque résistance, il tenait à la fois le doge et le peuple dans une subordination parfaite. L'alliance même du magistrat exécutif avec la multitude, alliance si funeste à la plupart des aristocraties, ne mit jamais en danger celle de Venise. Il est bien digne de remarque qu'une institution qui enlevait toute garantie aux citoyens, et qui était l'objet de la haine universelle, fut pourtant maintenue par le sentiment de sa nécessité. Le conseil des dix, renouvelé chaque année, pouvait chaque année être anéanti. Le grand-conseil n'avait qu'à refuser

[1] D'après la loi moderne de Venise, un noble ne pouvait se livrer au commerce sans déroger ; j'ignore si cette absurde restriction existait aux quatorzième et quinzième siècles. Je ne vois pas qu'il en soit fait mention dans Jannotti ni dans Contareni, les plus anciens auteurs qui aient écrit sur le gouvernement de Venise. Mais Amelot de La Houssaye remarque cette particularité, et il ajoute que les nobles éludaient la loi en s'associant secrètement avec les marchands privilégiés ou *citadins*, qui formaient à Venise une classe particulière. C'était l'usage dans les temps modernes. Mais je n'ai jamais pu comprendre le principe ou le sens raisonnable d'une semblable restriction, surtout lorsqu'on la rapproche de cette autre loi fondamentale qui déclarait un noble vénitien inhabile à posséder aucune propriété foncière sur la terre ferme de la république. Les dispositions de cette dernière loi ne s'étendaient cependant pas, ainsi que je l'ai appris, à la Dalmatie, ni aux îles Ioniennes.

ses suffrages aux nouveaux candidats, et la tyrannie expirait d'elle-même. On essaya plusieurs fois de le faire (je parle ici de temps plus modernes); mais les nobles, malgré leur haine pour le conseil des dix, ne persistèrent jamais fermement dans le refus de le renouveler. Il était en effet devenu essentiel à Venise. Tels étaient les vices de sa constitution, qu'elle n'était pas en état d'en supporter le remède. Si le conseil des dix eût été aboli à quelque époque postérieure au quinzième siècle, si l'absence de ce despotisme jaloux eût laissé un libre cours à la corruption d'une aristocratie pauvre et avilie, à la licence d'un peuple indigne de la liberté, la république aurait bientôt perdu ses possessions de terre ferme, et peut-être son indépendance. S'il est vrai, comme on le rapporte, que, dans le dernier siècle de son existence, ce formidable tribunal se soit relâché de son ancienne vigilance d'une manière sensible; si, par mollesse ou par suite de la décadence de l'esprit national, le gouvernement de Venise était en effet devenu moins tyrannique, notre conjecture aura été confirmée par l'expérience. L'expérience a récemment fait voir qu'une calamité plus funeste que la tyrannie domestique pouvait frapper la reine de l'Adriatique. Dans la place de Saint-Marc, au milieu des monuments d'une grandeur qui n'est plus, le voyageur remarquera avec un sentiment de peine qu'une insolente soldatesque allemande a remplacé jusqu'aux sénateurs de Venise. Son antique liberté, sa carrière de gloire, cette carrière brillante et romanesque qu'elle a parcourue dans des contrées si chères à l'imagination, sa magnanime défense dans la guerre de Chiozza, quelques grands noms épars çà et là, se retraceront à l'esprit du spectateur, et se confondront avec son indignation contre la perfidie qui a dépouillé cette noble cité de son indépendance. Mais, s'il a médité sur les véritables attributs de la sagesse en matière

de gouvernement, il craindra de prostituer ce mot en l'appliquant à une constitution formée sans égard à la propriété ni à la population, à une constitution qui partageait le pouvoir souverain entre un corps de nobles ruinés et un conseil despotique, à un gouvernement qui faisait du vice l'allié de la tyrannie, et cherchait dans la dissolution des mœurs l'impunité de ses assassinats. Peut-être aussi la sagesse si souvent attribuée au sénat dans ses relations extérieures a-t-elle été grandement exagérée. La balance politique établie en Europe, et surtout en Italie, a maintenu pendant les deux derniers siècles des états naturellement faibles, sans qu'ils eussent à faire aucun effort par eux-mêmes. Dans la dernière crise de la liberté vénitienne, du moins, ce pompeux chef-d'œuvre de science politique fut exposé au mépris des nations : trop aveugle pour conjurer l'orage, trop lâche pour le braver, le plus ancien gouvernement de l'Europe n'offrit pas la moindre résistance : les paysans d'Underwald se firent tuer sur leurs montagnes; les nobles de Venise ne songèrent qu'à vivre [1].

[1] On peut voir dans la *Revue d'Édimbourg*, t. 12, p. 379, l'analyse d'un ouvrage peut-être pen connu, quoiqu'il soit intéressant pour l'histoire de notre temps : c'est une collection de pièces relatives à la chute de la république de Venise. Cet article est bien écrit, et je présume qu'il donne une idée exacte de l'ouvrage, qu'on doit au signor Barzoni, honorablement connu en Italie comme un écrivain plein de patriotisme.

Tous ceux qui ont visité Venise ont dû admirer les magnifiques tombeaux des doges, dont la plupart se trouvent dans l'église de SS. Giovanni e Paolo. C'est dans ces monuments que la république semble s'identifier avee son principal magistrat : on croirait qu'elle a voulu perpétuer, avec les ornements et les inscriptions dont elle les a chargés, le souvenir de son opulence et de sa gloire. On pent, dans l'église des Scalzi, lire sur une simple pierre carrée une épitaphe bien différente de celle de Lorédan ou de Foscari : MANINI CINERES. Ces deux mots marquent la place où reposent les restes de Manini, le dernier doge, qui, victime de sa pusillanimité ou de la lâcheté de ceux qui l'entouraient et du malheur des temps, survécut à sa dignité et aux liber-

Vers le milieu du quatorzième siècle, Venise ne possédait encore d'autre territoire en Italie qu'une étroite lisière du littoral contigu à ses lagunes ; c'était ce qu'on appelait le *Dogato*. Neutre dans les grandes querelles qui s'étaient élevées entre l'Église et l'Empire, entre les villes libres et leur souverain, elle était respectée des deux partis, et aucun d'eux n'osait réclamer son alliance. Mais les rapides progrès de Mastino de la Scala, seigneur de Vérone, et quelques injures particulières, engagèrent le sénat à se liguer avec Florence contre lui. Villani parle de cette alliance comme d'une circonstance singulièrement flatteuse pour ses concitoyens : « Car les Vénitiens, dit-il, à cause « de leur supériorité et de leur grande puissance, n'avaient « jamais contracté d'alliance avec aucun état ni aucun prince, si ce n'est lorsqu'ils conquirent autrefois Constantinople et la Romanie [1]. » Le résultat de cette alliance fut de réunir le territoire de Trévise aux états vénitiens. Mais Venise ne fit pas d'autres conquêtes au quatorzième siècle : elle perdit même Trévise dans la malheureuse guerre de Chiozza, et n'en reprit possession qu'en 1389. Elle ne fit aucune tentative sérieuse pour arrêter les progrès de Jean Galéas Visconti, qui, après avoir renversé la famille de la Scala, s'étendait presque jusqu'à l'Adriatique, et dont la puissance détruisit pendant quelque temps la balance politique en Lombardie.

Mais ce prince étant mort en 1404, ce pays se trouva dans un état de crise violent. Jean Galéas laissait deux fils, Jean-Marie et Philippe-Marie, tous deux en bas âge, et sous la

tés de Venise. Cette inscription me frappa plus que le fameux *locus Marini Falieri, pro criminibus decapitati*, qu'on lit dans un cadre vide, parmi les portraits des doges qui décorent la salle du grand-conseil.

[1] L. 11, c. 49.

tutelle d'une mère qui n'était pas à la hauteur de sa position. Les fautes qu'elle commit, et l'ambition intéressée de quelques chefs, qui avaient commandé les mercenaires de son époux, amenèrent bientôt le démembrement de cette grande puissance. Bergame, Come, Lodi, Crémone, et plusieurs autres villes, se révoltèrent, et retournèrent, pour la plupart, sous la domination de leurs anciens princes, de ces premiers usurpateurs qui, depuis près d'un siècle, avaient été renversés par les Visconti. On vit renaître une faction guelfe, nom si longtemps proscrit en Lombardie. François Carrare, seigneur de Padoue, profita de cette révolution pour s'emparer de Vérone, et menaçait de réduire sous sa puissance toutes les villes au-delà de l'Adige. Il n'était point de famille plus odieuse aux Vénitiens que celle de Carrare. Ils avaient paru, du temps de Jean Galéas, indifférents à des dangers plus réels; ils prirent les armes contre un ennemi moins formidable. Padoue et Vérone tombèrent l'une et l'autre en leur pouvoir; le duc de Milan leur céda Vicence, et la république se trouva tout à coup en possession d'un territoire étendu. François Carrare, qui s'était rendu avec sa capitale, fut étranglé dans les cachots de Venise; acte de cruauté qui caractérise parfaitement ce gouvernement, et qu'aucun autre état de l'Europe, même au quinzième siècle, n'eût osé avouer.

Malgré le désordre qui régnait dans le Milanais, le sénat de Venise fut vingt ans sans tenter aucune autre entreprise. Les Vénitiens n'avaient point encore cette soif ardente de guerre et de conquêtes qui bientôt leur fit oublier tous les principes de leur ancienne politique. Il leur restait encore quelques hommes d'état nourris dans les sages maximes de l'ancienne école, et qui usaient de toute leur autorité pour écarter ces projets d'ambition. Sanuto nous a conservé des détails intéressants sur la richesse et le com-

merce de Venise à cette époque : il les a mis dans la bouche du doge Moncenigo, qu'il nous représente comme engageant ses concitoyens, peu de temps avant sa mort, à ne point entreprendre de guerre contre les Milanais. « A la « faveur de la paix, dit-il, Venise emploie dans son com- « merce, en diverses parties du monde, un capital de dix « millions de ducats, qui lui rapporte un bénéfice de quatre « millions par an. On évalue nos maisons à sept millions de « ducats, et le produit annuel de leur loyer à cinq cent « mille. Notre commerce emploie trois mille bâtiments « marchands : quarante-trois galères, et trois cents vais- « seaux de moindre grandeur, montés par dix-neuf mille « marins, assurent notre puissance navale. Notre atelier « monétaire a frappé un million de ducats dans le courant « de l'année. Nous tirons des seuls états de Milan un mil- « lion de ducats en espèces, et la valeur de neuf cent mille en « draps : on peut évaluer à six cent mille ducats le bénéfice « que nous faisons sur ce commerce. Si vous persistez dans « le système auquel vous devez votre opulence, vous atti- « rerez à vous toutes les richesses du monde chrétien. Mais « la guerre, et surtout une guerre injuste, vous conduira « infailliblement à votre ruine. Déjà l'acquisition de Vérone « et de Padoue vous a coûté neuf cent mille ducats, et les « frais qu'exige la défense de ces places absorbent tous « leurs revenus. Vous avez parmi vous beaucoup d'hommes « distingués par leur probité et par leur expérience ; choi- « sissez-en un pour me succéder ; mais gardez-vous de Fran- « cesco Foscari. S'il est doge, vous aurez bientôt la guerre, « et une guerre qui traînera à sa suite la misère et la honte [1]. » Moncenigo mourut, et Foscari fut doge ; les prédictions du

[1] Sanuto, *Vite di Duchi di Venezia*, dans *Script. Rer. Ital.*, t. 22, p. 958. Le discours de Moncenigo est très long dans Sanuto ; j'ai tâché d'en extraire la substance.

premier furent négligées, et l'on ne saurait dire qu'elles se soient entièrement réalisées. Cependant un auteur qui écrivait trente ans après représente Venise comme appauvrie par ses longues guerres avec les ducs de Milan.

Ceux-ci avaient reconquis une grande partie de leurs états aussi rapidement qu'ils les avaient perdus. Jean-Marie, monstre de scélératesse même parmi les Visconti, étant mort assassiné, Philippe-Marie, son frère cadet, prit le gouvernement de Milan et de Pavie, qui composaient presque tous ses états. Ce prince, faible et peu belliqueux de son naturel, eut le bonheur d'employer Carmagnole, un des plus grands capitaines de cette époque militaire. La plupart des villes révoltées étaient fatiguées de leurs nouveaux maîtres; et la maison de Visconti, secondée par les dispositions des habitants et par les grands talents et l'activité de Carmagnole, recouvra son ancienne domination depuis les rives de la Sesia jusqu'aux bords de l'Adige. Ses succès ne se fussent peut-être pas arrêtés là, si l'ingrat Philippe-Marie n'avait eu l'imprudence d'offenser Carmagnole. Cet illustre capitaine se retira à Venise, où il enflamma l'ardeur guerrière des Vénitiens, déjà excités par les Florentins et par le duc de Savoie. Les Vénitiens venaient d'obtenir, d'un autre côté, d'importants avantages : ils avaient soumis le Frioul et une partie de l'Istrie, qui depuis plusieurs siècles étaient sous la domination temporelle d'un prélat voisin, le patriarche d'Aquilée. Ils entrèrent dans cette nouvelle alliance. Aucune de leurs entreprises n'avait encore été couronnée d'un aussi brillant succès. Carmagnole était à la tête de leurs armées, et, dans l'espace d'environ deux ans, Venise se rendit maîtresse de Brescia et de Bergame, et étendit ses limites jusqu'à l'Adda, qu'elle ne devait jamais franchir. [1426.]

Une ville essentiellement maritime comme Venise ne pouvait faire ces conquêtes qu'à l'aide de troupes mercenaires.

Mais, en les employant, elle ne faisait que se conformer à un usage depuis longtemps établi dans des états auxquels cette ressource était moins indispensable. Dans la plus grande partie de l'Europe, et surtout en Italie, il s'était opéré une immense révolution dans le système militaire. Aux douzième et treizième siècles, lorsque les villes d'Italie étaient engagées dans leur lutte contre les empereurs, ou bien entre elles dans des guerres moins difficiles et moins générales, il paraît que presque toute leur population se mettait en campagne comme une espèce de milice armée et assez mal organisée. Une seule ville avec son territoire armait quelquefois de vingt à trente mille hommes. Chaque individu, suivant la profession qu'il exerçait ou le quartier qu'il habitait, connaissait la bannière qu'il devait suivre et le capitaine sous les ordres duquel il devait marcher [1]. Dans la bataille, le *carroccio* était le point de ralliement, le pivot de tous les mouvements. C'était une espèce de chariot peint en vermillon, sur lequel s'élevait l'étendard de la ville. Il fallait quatre couples de bœufs pour traîner celui de Milan [2]. La défense de cet emblème sacré de la patrie, que Muratori compare à l'arche des Juifs, étant l'objet de tous les efforts, donnait à l'armée une espèce de concentration et d'uniformité qui suppléait en quelque sorte à l'absence d'une tactique plus régulière. La plus grande partie de cette milice se composait nécessairement d'infanterie. A la fameuse bataille d'Arbia, en 1260, les Guelfes de Florence

[1] Muratori, *Antiq. Ital.*, Dissert. 26; Denina, *Rivoluzioni d'Italia*, l. 12, c. 4.

[2] Le *carroccio* fut inventé par le fameux Eribert, archevêque de Milan, vers l'an 1039. *Annali di Murat.*, *Antiq. Ital.*, Dissert. 26. Le *carroccio* de Milan fut pris en 1237 par Frédéric II, et envoyé à Rome. Parme et Crémone s'enlevèrent réciproquement leurs *carroccios*, et en firent l'échange quelques années après au milieu de grandes réjouissances. Au quatorzième siècle cet usage était tombé en désuétude. *Id. ibid.*; Denina, l. 12, c. 4.

avaient trente mille hommes de pied et trois mille chevaux [1] : la proportion ordinaire était de cinq, six, ou dix à un. Les gentilshommes cependant étaient toujours à cheval; et la grosse cavalerie devait avoir une immense supériorité sur une populace mal armée et mal disciplinée. A partir du treizième siècle, il paraît qu'on n'évalua plus guère la force des armées que d'après le nombre de gens d'armes ou de lances. Rien ne pouvait résister à une charge de cavalerie; on voyait sans cesse des batailles gagnées à nombre inférieur, et les vainqueurs faisaient toujours un affreux carnage parmi les fuyards [2].

Lorsqu'on eut reconnu l'extrême infériorité de l'infanterie, on fit un plus grand usage de la cavalerie; et les armées, mieux équipées et mieux disciplinées, devinrent en même temps moins nombreuses. C'est ce qu'on remarque au commencement du quatorzième siècle. Le point essentiel pour un état en guerre était de se procurer un nombre suffisant de gens d'armes; et comme il y avait en Italie peu de villes où l'on pût recruter un corps de cavalerie imposant, l'expédient le plus simple était d'engager des troupes étrangères. Ce moyen avait été, longtemps auparavant, employé en diverses circonstances. En 1225, la ville de Gênes prit à sa solde le comte de Savoie avec deux cents chevaux [3]. En 1282, Florence engagea cinq cents lances de France [4]. Mais cet usage devint beaucoup plus général pen-

[1] Villani, l. 6, c. 79.

[2] Sismondi, t. 3, p. 263, etc., présente quelques observations judicieuses à ce sujet.

[3] Muratori, Dissert. 26.

[4] Ammiralo, *Ist. Fiorent.* p. 159. On eut recours au même expédient en 1297, p. 200. Une *lance*, suivant le langage technique de celle époque, comprenait, indépendamment de l'homme d'armes, les cavaliers plus légèrement armés qui lui étaient attachés. En France, *la lance fournie* était de cinq à six chevaux; ainsi les quinze cents lances

dant le quatorzième siècle, et surtout après l'expédition de l'empereur Henri VII, en 1310. Une foule d'aventuriers allemands restèrent en Italie, et s'engagèrent au service de Milan, de Florence, ou d'autres états. Les expéditions subséquentes de Louis de Bavière en 1326, et de Jean, roi de Bohême, en 1331, amenèrent du même pays de nouveaux soldats de fortune. Il en vint aussi de France et de Hongrie. Tous préféraient rester sous le plus beau ciel et dans le plus riche pays de l'Europe, où leurs services étaient recherchés avec empressement et largement payés. Les Italiens d'alors étaient dominés par un malheureux préjugé en faveur des étrangers. Ils leur cédaient (je ne sais pourquoi, puisqu'ils n'avaient assurément pas été vaincus) la palme du courage et de la science militaire. Les deux Villani appliquent souvent aux corps mercenaires de cavalerie la dénomination d'*ultramontains* (oltramontani), comme un titre de supériorité.

Chaque campagne démontrait de plus en plus les inconvénients de la milice ordinaire. Les historiens modernes ont souvent déploré la décadence de l'esprit militaire parmi les Italiens de cette époque. Mais entre un corps de cuirassiers absolument invulnérables, et une infanterie composée de paysans ou de bourgeois, la lutte était trop inégale. L'homme le plus brave se sent peu tenté de s'exposer aux blessures et à la mort sans espoir de faire aucun mal à son adversaire. En France, l'expérience avait également prouvé l'inutilité des milices communales; mais comme la vie des paysans français était bien moins importante aux yeux de

qui composaient, dans le principe, les compagnies d'ordonnance levées par Charles VII, faisaient un corps de neuf mille hommes de cavalerie. En Italie, le nombre était moins considérable. Il est souvent question des *barbuti*, qu'on nous explique par *lanze de due cavalli*. Corio, p. 437. On introduisit vers le milieu du quatorzième siècle des lances de trois chevaux. *Idem*, p. 466.

leur gouvernement que celle d'un citoyen italien aux yeux du sien, on continua de les pousser à la boucherie en les opposant aux troupes disciplinées d'Édouard III. La cavalerie avait quitté vers cette époque le haubert ou cotte de mailles, qui la distinguait auparavant de la multitude sans défense : la cotte de mailles résistait au tranchant du sabre, mais elle ne pouvait repousser la pointe de l'épée, arme dont l'usage s'introduisit pendant le treizième siècle [1], ni soutenir le choc d'une lance, ou le coup d'une hache d'armes. On lui substitua l'armure plate : et l'homme d'armes, tout revêtu d'acier, ayant toutes les pièces de son armure solidement jointes et à l'épreuve de toute espèce de coup, monté sur un coursier dont la tête, le poitrail et les épaules étaient également couverts, et qui était, pour me servir de l'expression d'alors, bardé de fer, combattait avec la certitude du succès contre des ennemis qui ne lui étaient peut-être inférieurs que parce qu'ils manquaient de ces avantages accessoires qui peuvent donner du courage aux plus lâches [2].

Le nouveau système pour les opérations militaires n'avait pas moins d'inconvénients pour les citoyens que la nouvelle manière de combattre. Au lieu de ces rapides invasions signalées par le pillage, terminées en un instant par une seule affaire, et qui n'entraînaient le soldat qu'à quelques journées de marche de ses foyers, les combinaisons plus

[1] Muratori, A. D. 1226.

[2] La plus ancienne armure plate représentée dans Montfaucon, *Monuments de la Monarchie française*, t. 2, est du règne de Philippe-le-Long, vers l'an 1315; mais l'usage n'en devint général que sous Philippe de Valois, ou même plus tard. Avant qu'on eût adopté tout le harnois en fer, on portait quelquefois des pièces d'armure aux coudes et aux genoux, et même des grèves sur les jambes, ainsi qu'on le voit sur une statue de Charles I, roi de Navarre, qui mourut en 1285. Il est possible que la statue soit d'une époque un peu plus moderne. Montfaucon, *passim*; Daniel, *Hist. de la Milice française*, p. 395.

savantes qui furent mises en usage au quatorzième siècle prolongeaient souvent pendant tout un été une campagne indécise [1]. Lorsque les progrès de l'opulence et de la civilisation eurent rendu sensibles les avantages de l'industrie agricole et commerciale, la perte d'un travail productif fut regardée comme un mal qu'on ne pouvait endurer plus longtemps. Azzo Visconti, qui mourut en 1339, exempta ses sujets milanais du service personnel. « Une de ses lois, « dit Galvaneo Fiamma, portait que les sujets n'iraient plus « à la guerre, mais resteraient chez eux pour vaquer à « leurs occupations; car on les avait jusqu'alors tenus cha- « que année en campagne à grands frais et avec de grands « risques pour eux, et particulièrement pendant la saison de « la moisson et des vendanges, où les princes sont dans l'u- « sage de faire la guerre et d'assiéger les villes, et on leur « avait occasionné des pertes incalculables, surtout en les « retenant aussi longtemps loin de leurs foyers [2]. » Cette loi d'Azzo Visconti, prise isolément, peut être considérée comme le résultat de la politique ordinaire d'un gouvernement absolu. Mais bientôt après nous voyons les Florentins adopter une semblable innovation. Villani le jeune nous apprend que, dans la guerre faite par cette république contre Jean Visconti, en 1351, « le service personnel des citoyens, « service inutile et plein d'inconvénients, fut remplacé par « un paiement en argent [3]. » Une augmentation considérable d'impôts fut la conséquence nécessaire de ce changement. Les états d'Italie, républiques et principautés, levèrent des contributions énormes. Mastino de la Scala avait un revenu

[1] Villani, l. 8, c. 49, appelle *guerra guereggiata* cette lente guerre à la Fabius; c'est là du moins le seul sens que je puisse attacher à cette expression.

[2] Muratori, *Antiq. Ital.*, Dissert. 26.

[3] Matth. Villani, p. 135.

de sept cent mille florins : aucun roi d'Europe, excepté celui de France, dit Jean Villani, n'en a un semblable [1]. Ce n'était cependant que le produit des impôts de neuf villes de la Lombardie. Sous le rapport de l'économie, il y a toujours de l'avantage pour les citoyens à ce que leur service personnel soit converti en taxes. Mais il ne faut point considérer exclusivement l'économie; elle ne peut jamais contrebalancer cette dégradation du caractère national à laquelle on expose un peuple dont on abandonne la défense à des étrangers.

On ne devait guère s'attendre à ce que des troupes mercenaires, composées en grande partie d'Allemands, continssent leur insolence et dissimulassent leur mépris pour ces peuples efféminés qui se disputaient leurs services. Indifférentes à la cause pour laquelle elles combattaient, la plus haute paie et le plus riche butin étaient les seules considérations qui déterminaient leur conduite. Quelques-uns des nombreux états de l'Italie se trouvaient toujours en guerre, et un soldat de fortune, avec sa lance et son cheval pour tout patrimoine, passait du service d'un état à celui d'un autre sans regret comme sans déshonneur. Mais si la paix devenait à peu près générale, il était exposé à se voir privé de sa seule occupation, et réduit à une condition très inférieure dans un pays qui n'était pas le sien. Des hommes de cette trempe durent facilement comprendre que, s'ils ne pouvaient acquérir des richesses et de la gloire que les armes à la main, ce serait leur faute si jamais ils y renonçaient. Ce fut en 1343 qu'ils commencèrent à agir d'après

[1] L. 11, c. 45. Je ne conçois pas pourquoi M. de Sismondi affirme, t. 4, p. 432, que les seigneurs des villes de Lombardie n'osèrent pas augmenter les taxes que payaient ces villes lorsqu'elles étaient libres. Il est constant que pendant le quatorzième siècle on rencontre souvent des plaintes contre les Visconti et d'autres tyrans, à cause de l'énormité des impôts.

ce principe. La république de Pise avait licencié un corps nombreux de cavalerie allemande qu'elle avait employé dans une guerre contre Florence [1]. Un partisan, que les Italiens appellent le duc Guarnieri, engagea ces mercenaires mécontents à rester sous ses ordres. Son plan d'opération consistait à lever des contributions dans tous les pays où il se présentait avec sa compagnie, sans prétendre à faire des conquêtes. Il savait bien que l'Italie n'avait point d'armée nationale à lui opposer, et il se flattait qu'on ne pourrait trouver d'autres mercenaires disposés à combattre des hommes qui avaient imaginé un moyen d'existence si avantageux pour la profession. Ce fut la première de ces compagnies d'aventure qui continuèrent pendant nombre d'années d'être le fléau et la honte de l'Italie. Après avoir exercé quelque temps ses brigandages, Guarnieri ramena en Allemagne ses troupes gorgées de pillage ; mais il servit de nouveau en 1348, lors de l'invasion de Naples par Louis, roi de Hongrie, et, à la tête d'une nouvelle compagnie, il ravagea l'état de l'Église. Une bande encore plus formidable de brigands organisés parut, en 1353, sous les ordres de Fra Moriale, et ensuite de Conrad Lando. Cette bande, qu'on appelait la grande compagnie, se composait de plusieurs milliers d'hommes de troupes régulières, indépendamment d'une multitude de mauvais sujets à demi armés, qui l'accompagnaient comme espions, pionniers et pillards. Les riches cités de la Toscane et de la Romagne payèrent des

[1] Sismondi, t. 5, p. 380. On avait eu, quatre ans auparavant, un exemple des conséquences dangereuses de l'emploi de ces mercenaires allemands. Lodrisio, un des Visconti, ayant eu une querelle avec le seigneur de Milan, fit marcher sur la ville un corps considérable de troupes qui venaient d'être licenciées. Après quelques engagements meurtriers, les mercenaires furent défaits, et Lodrisio fait prisonnier. T. 5, p. 278. Dans cette circonstance, cependant, ils agissaient pour le compte d'un autre ; Guarnieri fut le premier qui leur apprit à conserver l'impartialité qui convient à des brigands universels.

sommes considérables pour que la grande compagnie, qui était toujours en mouvement, ne passât pas sur leur territoire. Florence seule prit la résolution magnanime de ne pas se soumettre à cet ignominieux tribut. En deux occasions, la première en 1358, puis d'une manière encore plus remarquable l'année suivante, elle refusa de livrer passage à la compagnie, et même de s'en exempter à prix d'argent ; et chaque fois les mercenaires allemands furent contraints de se retirer. Ils comptaient alors parmi eux cinq mille cuirassiers, et présentaient une masse de vingt mille hommes au moins ; preuve terrible des maux qu'un faux système avait attirés sur l'Italie! Ce ne furent pas les forces de Florence qui repoussèrent alors les brigands. Le courage de cette république était dans ses conseils, et non dans ses armes. La résistance opposée aux demandes de Lando fut un élan de patriotisme, et peut-être contraire à l'avis des principaux Florentins [1] ; mais l'armée qu'on employa était entièrement composée de troupes mercenaires, et sans doute, en majeure partie, d'étrangers.

De tous les partisans étrangers qui entrèrent au service des états d'Italie, le plus célèbre fut un Anglais, que les auteurs contemporains appellent Aucud ou Agutus, mais à qui nous pouvons restituer son véritable nom de Sir John Hawkwood. Ce grand capitaine avait servi dans la guerre d'Édouard III, et reçu de ce prince la dignité de chevalier, quoiqu'il eût été dans l'origine, si l'on en croit la commune renommée, élevé dans l'état de tailleur. Après la paix de Brétigny, la France fut ravagée par ces troupes licenciées, dont Édouard était accusé, peut-être à tort, d'encourager secrètement les désordres. Un corps nombreux de ces brigands, qui avait pris le titre de *Compagnie-blanche*, passa au service du marquis de Montfer-

[1] Matth. Villani, p. 537.

rat. Ils furent quelque temps après engagés à la solde des Pisans contre les Florentins ; et, dans cette dernière guerre, Hawkwood paraît à leur tête. Ce chef fut, pendant l'espace de trente années, continuellement au service des Visconti, du pape, ou des Florentins, auxquels il consacra la dernière partie de sa vie, et qu'il servit avec plus de fidélité et de constance qu'il n'en avait montré dans ses premières campagnes. La république reconnaissante honora ses funérailles par une cérémonie publique, et lui érigea un monument qui, si je ne me trompe, subsiste encore.

Le nom de Sir John Hawkwood est mémorable comme celui du premier capitaine célèbre qui ait paru en Europe depuis la destruction de l'empire romain. Il serait absurde de supposer que tous ces éléments du génie militaire que la nature donne aux caractères énergiques, le coup d'œil sûr au milieu du désordre, la fermeté dans les résolutions, la promptitude dans l'exécution, l'art de prévoir les attaques, la fécondité des ressources et des stratagèmes, que tous ces moyens, dis-je, aient manqué aux chefs d'une armée barbare ou féodale. Ce sont des qualités aussi nécessaires au chef d'une tribu indienne qu'au général le plus accompli. Mais nous ne voyons aucun de ces chefs déployer habituellement assez de science militaire pour mériter le titre de grand capitaine : je n'en trouve du moins aucun avant le milieu du quatorzième siècle à qui l'histoire ait reconnu ce mérite d'une manière non équivoque. Il est même rare de rencontrer une indication spéciale d'un ordre de bataille. Il est vrai que les moines, les seuls historiens que nous ayons, sont de tristes juges en fait de stratégie ; mais comme la guerre est le principal sujet de toutes les annales, si des combinaisons savantes en avaient signalé les opérations, il en aurait été fait mention. Cette négligence de la science militaire ne provenait assurément d'aucune prédilection

pour les arts de la paix : c'était la conséquence de l'état général des mœurs, ainsi que de la nature et de la composition des armées au moyen âge. L'esprit d'insubordination des vassaux et la rivalité des chevaliers s'opposaient également à cette gradation de rangs, à cette rigoureuse observation de pénibles devoirs, à cette prompte obéissance à un ordre suprême, qui font d'une armée un corps qu'une seule âme paraît animer, et du général le centre auquel viennent converger tous les rayons de mérite individuel.

Dans le quatorzième siècle, les opérations militaires commencent à prendre une forme plus savante, et pour la première fois les historiens s'aperçoivent que l'intrépidité du soldat et la force physique ne décident pas toujours du succès. La victoire de Muhldorf, remportée en 1322 sur les princes d'Autriche, cette victoire qui termina une guerre civile élevée dans l'Empire, est attribuée au talent du commandant bavarois [1]. Une foule de bons officiers se formèrent à l'école d'Édouard III. Cependant ils avaient plutôt les talents qui conviennent à des partisans actifs que ceux qui appartiennent à des généraux expérimentés : ils durent leurs succès plutôt à l'audace et à l'enthousiasme qu'à des combinaisons sages et réfléchies. Semblables à des joueurs d'échecs encore novices, ils nous surprennent par d'heureuses violations des règles, ou déploient leurs talents dans l'adresse avec laquelle ils se tirent des embarras où ils se sont jetés par leurs propres fautes. C'est ainsi que les dispositions admirables du Prince Noir, à Poitiers, rachètent à peine la témérité qui l'avait placé dans une position où l'insigne ineptie de son adversaire pouvait seule lui laisser

[1] Struvius, *Corpus Hist. German.*, p. 585. Schwepperman, le général bavarois, est qualifié par un auteur contemporain de *clarus militari scientiâ vir.*

la victoire. Hawkwood me paraît donc avoir été réellement le premier tacticien moderne : ce fut un maître imparfait, mais le plus ancien maître dans la science des Turenne et des Wellington. Tous les auteurs italiens contemporains parlent avec admiration de ses manœuvres savantes dans un jour de bataille, de ses stratagèmes, de ses retraites habilement conduites. Avant lui, de semblables éloges, ainsi que je l'ai observé, n'ont guère été accordés à aucun capitaine, et certes ils ne l'ont jamais été aussi constamment.

Hawkwood fut à la fois le plus grand et le dernier des *condottieri* étrangers (c'est ainsi qu'on appelait les chefs des bandes mercenaires). Il avait vu se former en Italie une nouvelle école militaire d'où sortirent des hommes qui, non seulement remplacèrent, mais éclipsèrent tous les étrangers. On attribuait cette grande réforme à Albéric de Barbiano, seigneur de quelques cantons situés dans le voisinage de Bologne. Il organisa, vers l'an 1379, une compagnie entièrement composée d'Italiens. On aurait tort d'imaginer qu'avant cette époque les nationaux eussent été absolument exclus du service; car nous trouvons, à des époques bien antérieures, plusieurs Italiens, tels que les Malatesta, seigneurs de Rimini, et les Rossi de Parme, à la tête des armées de Florence. Mais ce fut, si l'analogie peut nous permettre d'emprunter cette expression, la première compagnie de commerce, le premier corps régulier de mercenaires italiens uniquement attaché à son chef, et ne reconnaissant aucun parti, comme les Allemands et les Anglais de Lando et de Hawkwood. Albéric de Barbiano, qui sans doute n'était pas lui-même dépourvu de talents militaires, est surtout célèbre par cette école de grands capitaines qui se formèrent dans sa compagnie de Saint-Georges, et dont on peut suivre la succession régulière jusqu'au seizième siècle. Les premiers dans l'ordre chronologique furent Jacques Verme, Facino Cane, et Ottobon Terzo, tous contemporains de Bar-

biano. L'art militaire fit de rapides progrès chez un peuple intelligent, instruit, et qui dédaignait de se renfermer dans une servile imitation. Les plus fameux *condottieri* se trouvant, en général, répartis entre les diverses puissances belligérantes, chacun d'eux était dans la nécessité continuelle de tirer parti de tous ses moyens pour lutter contre un rival de gloire : il fallait mettre en usage toutes les ressources de l'art et de l'expérience, profiter de toutes les améliorations dans la tactique et dans l'emploi des armes pour obtenir quelque avantage sur un adversaire égal en talents. Dans la première année du quinzième siècle, les Italiens eurent une occasion de faire l'expérience de la supériorité qu'ils venaient d'acquérir. L'empereur Robert, allié aux Florentins, envahit avec une nombreuse armée les états de Jean Galéas. Il paraît qu'à cette époque on croyait encore en Italie que les troupes nationales n'étaient pas en état de soutenir le choc des cuirassiers allemands : c'était un vieux préjugé qui, comme tant d'autres, avait survécu aux causes qui l'avaient fait naître. Le duc de Milan recommanda à Jacques Verme, son général, d'éviter un engagement ; mais cet habile capitaine n'ignorait pas le changement qui s'était opéré dans la force relative des deux armées. Les Allemands n'avaient introduit aucune amélioration dans leur discipline ; leurs armes étaient moins faciles à manier, leurs chevaux moins dociles au frein. Une seule escarmouche suffit pour leur dessiller les yeux : ils reconnurent leur infériorité ; et comme ils avaient entrepris la guerre avec l'espoir d'un succès facile, ils furent bientôt découragés [1]. Cette victoire, ou plutôt cette preuve décisive qu'il était possible de vaincre, délivra l'Italie, pendant près d'un siècle, de toute crainte de la part de ses anciens maîtres.

Quelque graves que fussent les inconvénients qui résul-

[1] Sismondi, t. 7, p. 430.

taient de l'emploi des mercenaires étrangers ou indigènes, on ne pouvait renoncer à ce système que d'un consentement unanime, et trop d'états y trouvaient leur avantage pour l'abandonner. Tous les *condottieri* étaient, il est vrai, connus pour mépriser leurs engagements, et leur rapacité égalait leur mauvaise foi. Indépendamment d'une paie énorme, puisque chaque simple cuirassier recevait beaucoup plus qu'un sous-officier de nos jours, ils exigeaient des gratifications pour chaque succès qu'ils remportaient [1]. Des gouvernements ambitieux, à qui leur secours était nécessaire, consentaient à tout. Florence et Venise furent les deux états qui durent le plus aux compagnies d'aventure. L'une aimait la guerre sans ses dangers; l'autre, avec une population de marins, n'eût jamais pu conquérir un pouce de terrain. Mais l'industrie commerciale leur avait procuré à toutes deux des richesses presque inépuisables; et comme elles payaient le mieux, elles étaient aussi le mieux servies. Les Visconti eussent peut-être conquis la Lombardie avec la milice de Milan; mais, sans un Jacques Verme, ou un Carmagnole, la bannière de Saint-Marc n'eût jamais flotté sur les tours de Vérone et de Bergame.

Ces armées italiennes du quinzième siècle présentent une singularité remarquable. On n'avait jamais fait la guerre avec aussi peu de risques personnels pour le soldat. Nous voyons souvent, dans les annales de cette époque, des

[1] *Paga doppia, e mese compiuto;* il en est souvent question dans les historiens; quelquefois on l'accordait imprudemment, et plus souvent on l'exigeait sans raison. La première de ces expressions s'explique d'elle-même; la seconde signifiait un mois de service compté comme complet dès qu'il était commencé, dans le réglement de leur paie. Matth. Villani, p. 62; Sismondi, t. 5, p. 412.

Jean Galéas Visconti promit de continuer la demi-paie aux *condottieri* qu'il licencia en 1396. C'est peut-être là le premier exemple du traitement à demi-solde. Sismondi, t. 7, p. 379.

combats où les vaincus même n'ont perdu que quelques hommes, quoique la victoire ait été vivement disputée [1]. Cette rare effusion de sang, qui a été pour quelques historiens un sujet de ridicule, provenait en grande partie sans doute de la rapacité des compagnies d'aventure, qui, spéculant sur la rançon des prisonniers, étaient intéressées à épargner leurs jours. C'est à ce motif qu'on peut attribuer, dans l'origine, presque toute l'humanité des guerres modernes : mais la nature des armes favorisait singulièrement ce calcul. Pour cette fois, et pour cette fois seulement dans l'histoire de l'homme, l'art de la défense avait surpassé l'art de la destruction. Dans une charge de lanciers on voyait tomber un grand nombre de cavaliers démontés par la violence du choc; ils étaient exposés à être étouffés ou écrasés sous leur pesante armure : mais la pointe de la lance ne pouvait percer leur cui-

[1] Ces exemples sont très communs; c'est ainsi qu'à l'affaire de Zagonara, en 1425, trois personnes seulement, au rapport de Machiavel, perdirent la vie, et encore furent-elles étouffées dans la boue. *Ist. Fiorent.*, l. 4. Suivant le même historien, il n'y eut personne de tué à la bataille de Molinella, en 1467, l. 7. Cependant tous les écrivains du temps la représentent comme une affaire très sanglante; et Ammirato, qui fait cette remarque (t. 2, p. 102), donne à entendre que Machiavel jette trop de ridicule sur ces armées, *schernendo, come egli suol far, quella milizia*. Il y eut sans doute au quinzième siècle quelques batailles où la victoire, chaudement disputée, coûta beaucoup de sang. Sismondi, t. 10 p. 126-137. Mais en général les pertes étaient peu considérables. Suivant Ammirato lui-même, dans un engagement qui eut lieu en 1486 entre les Napolitains et les troupes du pape, et qui dura toute une journée, non seulement il n'y eut personne de tué, mais on ne dit pas même qu'il y ait eu un seul blessé. Roscoe, *Lorenzo de' Medici*, t. 2, p. 37. Guichardin s'exprime d'une manière non équivoque sur le caractère général de ces combats. En parlant de la bataille de Fornoue entre les Lombards confédérés et l'armée de Charles VIII à son retour de Naples en 1495, bataille où les Italiens avaient perdu trois mille hommes, et fort remarquable, selon lui, par le grand nombre des morts, il dit : *Perchè fù la prima, che da lunghissimo tempo in quà si combattesse con uccisione e con sangue in Italia, perchè innanzi à questa morivano pochissimi uomini in un fatto d'arme*. L. 2, p. 175.

rasse; le sabre s'émoussait sur leur casque; et le vainqueur, dans le premier mouvement de sa passion, ne pouvait porter un coup mortel à son ennemi renversé, mais toujours couvert. On avait encore moins à redouter des archers et des arbalétriers, qui composaient une grande partie de l'infanterie. L'arc n'en était pas moins, dans les mains du fantassin anglais, l'arme la plus formidable avant l'invention de la poudre à canon. L'usage en était peut-être rare chez les peuples du Nord, et pendant les premiers siècles qui suivirent leur établissement; on s'en servit cependant quelquefois avant les croisades. Guillaume avait des archers à la bataille d'Hastings [1]. Les communications qui, pendant les douzième et treizième siècles, s'établirent avec l'Orient, où l'arc était une arme si commune, en propagèrent l'usage. Chez les Orientaux, l'arc était réservé à la cavalerie. Les Européens en tirèrent un meilleur parti : en employant les fantassins pour archers, ils eurent l'avantage de pouvoir donner à l'arc une plus grande dimension, et au tireur plus d'aplomb et plus de facilité pour viser juste. Mais l'avantage de cette arme dépendait toujours beaucoup de la force et de l'adresse de l'archer. Elle était particulière aux Anglais, et aucune des grandes puissances ne l'adopta aussi généralement et avec autant de succès. L'arbalète, qui mettait le fort et le faible au même niveau, était plus en usage sur le continent.

[1] *Pedites in fronte locavit, sagittis armatos et balistis, item pedites in ordine secundo firmiores et loricatos, ultimo turmas equitum.* Gul. Pict. (dans Duchesne), p. 201. On remarque plusieurs archers dans la tapisserie de Bayeux, monument célèbre et précieux qui représente l'histoire de la conquête, et qui paraît avoir été exécuté par ordre de l'impératrice Mathilde, fille de Henri I. Archæologia, t. 17, p. 85. On trouvera dans Montfaucon, *Monuments de la Monarchie française*, t. 1 et 2, une explication détaillée de cette tapisserie, avec deux séries de gravures qui la représentent. Les gravures qui composent la dernière série sont beaucoup plus exactes que celles de la première.

Quelques écrivains disent qu'elle fut inventée après la première croisade, sous le règne de Louis-le-Gros [1]. Cependant, si nous en croyons Guillaume de Poitou, elle fut employée, ainsi que l'arc long, à la bataille d'Hastings. Plusieurs papes l'interdirent comme une arme perfide; et cette défense fut si bien observée, qu'on assure que, du temps de Philippe-Auguste, l'usage en était inconnu en France [2]. Il devint graduellement plus général, et on finit par considérer les arbalétriers comme un élément indispensable d'une armée bien organisée. Mais la flèche et le dard glissaient également sur l'armure du quinzième siècle, et ne pouvaient atteindre le soldat, invulnérable de tout point, excepté quand sa visière était levée, ou quelque partie de son corps découverte par hasard; le cheval était plus exposé.

Cette armure, sous laquelle on était à l'abri des blessures, présentait aussi de nombreux inconvénients. Son poids énorme épuisait les forces et affaissait les membres du soldat. Elle rendait la chaleur des climats méridionaux intolérable. Dans certains cas, comme dans le passage d'une rivière ou d'un marais, elle augmentait les chances fatales. Il était impossible de forcer un ennemi à combattre, parce que le plus simple retranchement, le moindre obstacle naturel, pouvait arrêter des assaillants aussi lourds dans leurs mouvements. On pouvait les inquiéter toute la nuit, et alors ils étaient obligés de se coucher tout armés, ou ils couraient le risque d'être surpris avant d'avoir eu le temps de revêtir et d'attacher solidement les différentes pièces de leur armure [3]. Cependant ni les Italiens, ni les peuples transalpins, ne voulaient renoncer à un système de défense qu'ils auraient dû considérer

[1] Legrand, *Vie privée des Français*, t. 1, p. 349.

[2] Du Cange, vox *Balista;* Muratori, Dissert. 26, t. 1, p. 462. (Ital.)

[3] Sismondi, t. 9, p. 158.

comme peu glorieux. Mais, afin d'obvier à quelques-uns de ces inconvénients, et en même temps pour mieux concentrer l'attaque, qui jusqu'alors se bornait, du moins suivant l'usage des Français au moyen âge, à une charge impétueuse de lanciers rangés sur une seule ligne, il devint ordinaire de faire mettre pied à terre aux cavaliers, qui, laissant leurs chevaux à quelque distance, combattaient à pied avec la lance. Cet usage, qui devait être extrêmement incommode avec l'armure du quinzième siècle, s'introduisit avant qu'elle fût devenue aussi massive. Les historiens du douzième siècle en parlent comme d'une manœuvre allemande et anglaise [1]. Il en est fait mention dans les guerres d'Édouard III. Hawkwood, élève de cette école, l'introduisit en Italie [2]; et les Anglais l'employèrent dans leur seconde guerre contre la France, et particulièrement aux batailles de Crevant et de Verneuil [3].

Cependant une découverte due au hasard, faite peut-être à une époque reculée et dans quelque contrée éloignée, une découverte dont l'importance ne se fit sentir que lentement en Europe, préparait non seulement une révolution dans son système militaire, mais des résultats politiques encore plus étonnants. Si nous considérons la poudre à canon comme

[1] Guillaume de Tyr rapporte que dans la seconde croisade la cavalerie de l'empereur Conrad mit une fois pied à terre pour combattre, *de equis descendentes, et facti pedites;* SICUT MOS EST TEUTONICIS *in summis necessitatibus bellica tractare negotia.* L. 17, c. 4. Les Anglais firent de même en 1138, dans un engagement avec les Écossais, près de North-Allerton, affaire qu'on appelle ordinairement la bataille de l'étendard. Twysden, *Decem Script.*, p. 342

[2] Sismondi, t. 6, p. 420; Azarius, dans *Script. Rer. Ital.*, t. 16; Matth. Villani.

[3] Monstrelet, t. 2, fol. 7, 14, 76; Villaret, t. 17, p. 89. C'était l'usage chez les Bourguignons comme chez les Anglais. « Entre les Bourguignons, dit Comines, lors estoient les plus honorez ceux que descendoient avec les archers. » L. 1, c. 3.

un instrument de destruction infiniment plus puissant qu'aucun de ceux que le génie ou le hasard avaient jusqu'alors produits, acquérant, ainsi que le prouve l'expérience, un empire d'âge en âge plus sanguinaire, et empruntant, pour l'extermination des hommes, toutes les ressources progressives de la science et de la civilisation, nous frémirons de l'avenir qui menace l'espèce humaine; et peut-être n'aurons-nous jamais éprouvé autant de difficulté à concilier les voies mystérieuses de la Providence avec son ordre et sa bonté. Considérée comme le grand appui des gouvernements établis, comme le plus sûr moyen de réprimer les troubles populaires, cette invention prend un caractère plus équivoque. Le jugement qu'on en doit porter dépend alors de la solution d'un grand problème : celui de savoir si la somme du bonheur général a plus perdu dans les trois derniers siècles, par les effets du pouvoir arbitraire, qu'elle n'a gagné par l'établissement d'une police régulière et la cessation du désordre.

Il paraît assez clairement prouvé que la poudre à canon fut introduite en Europe par les Sarrasins. Un auteur arabe de la collection de l'Escurial rapporte, vers l'an 1249, qu'on l'employait dans des machines de guerre, où nous pouvons présumer qu'elle produisait plutôt l'effet de nos feux d'artifice que celui de l'artillerie [1]. Elle fut bientôt après connue

[1] Casiri, *Bibl. Arab. Hispan.*, t. 2, p. 7, traduit ainsi la description de certains projectiles employés par les Maures : *Serpunt susurrantque scorpiones circum ligati ac pulvere nitrato incensi, undè explosi fulgurant ac incendunt. Jàm videre erat manganum excussum veluti nubem per aëra extendi ac tonitru instar horrendum edere fragorem, ignemque undequàque vomens, omnia dirumpere, incendere, in cineres redigere.* Le passage arabe est au bas de la page, et il serait intéressant de savoir si *pulvis nitratus* rend fidèlement le texte. Il me semble cependant qu'on ne saurait douter qu'il ne soit question de la poudre à canon. Un autre écrivain arabe paraît décrire l'usage du canon dans les années 1312 et 1323. *Idem*, *ibid.* La chronique d'Alphonse XI, roi de Castille, en parle très clairement à l'époque du siége d'Algésiras, en 1342; mais il était déjà assez connu en France.

de notre savant Roger Bacon, bien qu'il ait caché en partie le secret de sa composition. Au commencement du quatorzième siècle, on inventa les canons, ou plutôt les mortiers, et l'on conçut le parti que l'on pouvait tirer de l'application de la poudre aux usages de la guerre. A la bataille de Crécy, Édouard III fit jouer quelques pièces d'artillerie qui produisirent un effet prodigieux [1]. Mais l'usage en était encore très peu répandu; ce qui ne nous paraîtra pas étonnant, si nous considérons la construction grossière des pièces, le temps qu'il fallait pour les charger, l'imperfection de ces boulets de pierre dont on ne connaissait point la portée et qu'on tirait ordinairement à une grande élévation, et surtout la difficulté de transporter les pièces d'un endroit à un autre pendant l'action. On les employait plus souvent dans les siéges et à bord des vaisseaux; nous en avons un exemple dans la guerre de Chiozza [2]. Peu à peu, cependant, ces nouveaux instruments de destruction se multiplièrent. Ils furent sur-

Il est question de poudre et de canons dans les registres de la Chambre des Comptes de l'année 1338 (Du Cange, *Bombarda*), et dans une autre pièce de l'an 1345. *Hist. du Languedoc*, t. 4, p. 204. La plus forte preuve de leur usage se trouve dans un passage de Pétrarque, antérieur à l'an 1344, et cité dans Muratori, *Antich. Ital.*, Dissert. 26, p. 456, où l'auteur parle de l'art *nuper rara, nunc communis.*

[1] G. Villani, l. 12, c. 67. Gibbon s'est prévalu du silence de Froissart pour élever quelque doute sur l'authenticité de ce fait. Mais on ne peut rejeter le témoignage positif de Villani, qui mourut deux ans après, et qui était évidemment bien instruit de tous les grands événements dont la France était alors le théâtre. Il attribue des effets extraordinaires aux canons d'Édouard, *colpi delle bombarde;* et la force de ses expressions me ferait soupçonner qu'on ne s'en était jusqu'alors servi que pour battre des murailles. Il semblait, dit-il, que Dieu tonnât *con grande uccisione di genti, e sfondamento di cavalli.*

[2] Gattaro, *Ist. Padovana*, dans *Script. Rerum. Italic.*, t. 17, p. 360. On trouve dans Villaret des preuves de l'emploi de l'artillerie au siége de plusieurs villes de France sous Charles V. Voir la Table, au mot *Artillerie*. Vers l'an 1397, Jean Galéas avait, suivant Corio, trente-quatre pièces de canon de différents calibres dans son armée.

tout perfectionnés par les Français, qui fondirent des pièces plus petites, les montèrent sur des affûts plus légers, et employèrent des boulets de fer [1]. Ils inventèrent aussi des armes à feu portatives à l'usage d'un seul homme; quelque grossières qu'elles fussent en comparaison de nos fusils actuels, elles présageaient une révolution prodigieuse dans l'art militaire. En 1411, Jean, duc de Bourgogne, avait dans son armée quatre mille *canons à main;* c'est ainsi qu'on les appelait [2]. On les trouve sous différentes formes et dénominations pour lesquelles je renvoie le lecteur aux auteurs qui ont traité spécialement de cette partie de la science militaire; on les trouve, dis-je, dans la plupart des guerres rapportées par les historiens du quinzième siècle, mais moins en Italie qu'au-delà des Alpes. On raconte qu'en 1449 les Milanais distribuèrent vingt mille mousquets à leur milice, et jetèrent la terreur parmi les vieux généraux [3]. Mais ces mousquets, soutenus sur un point d'appui, et très longs à charger, produisaient trop peu de ravage pour une science sanguinaire; et, n'étant pas perfectionnés par l'admirable invention de la baïonnette, ils ne pouvaient résister à une charge de cavalerie. La pique contribua davantage à renverser le système militaire du moyen âge, et à démontrer les avantages d'une bonne infanterie. C'était avec une infanterie bien disciplinée que deux peuples libres avaient déjà humilié l'arrogance de ces fiers chevaliers qui jadis fai-

[1] On peut voir dans Guichardin un passage remarquable au sujet de la supériorité de l'artillerie française sur l'artillerie italienne, par suite de ces améliorations. L. 1, p. 75.

[2] Villaret, t. 13, p. 176, 310.

[3] Sismondi, t. 9, p. 341. Il dit qu'il fallait un quart d'heure pour charger et tirer un mousquet. Je doute fort, je l'avoue, qu'on ait pu rassembler un aussi grand nombre de mousquets. Ce fut en 1452 qu'on vit cette arme pour la première fois en Toscane. Muratori, Dissert. 26, p. 457.

saient le sort des batailles : les Bohémiens, instruits dans l'art de la guerre par leur grand maître, Jean Zisca; et les Suisses, qui, après avoir lutté pied à pied contre la maison d'Autriche pour conquérir leur indépendance, venaient de s'illustrer par l'éclatante victoire qu'ils avaient remportée sur Charles de Bourgogne. Louis XI prit à sa solde un corps de troupes mercenaires des Cantons-Unis. Maximilien acheta pareillement leur secours [1]. Et quoique l'utilité de l'infanterie n'ait peut-être été reconnue d'une manière décisive qu'au seizième siècle, à l'époque des guerres de Louis XII et de François I dans le Milanais, il n'en est pas moins vrai que l'usage général de la pique et du mousquet pendant les dernières années du moyen âge, suivant la division que nous avons adoptée, indiqua le commencement de cette révolution militaire.

Reprenons maintenant le fil des événements. Peu après le commencement du quinzième siècle, deux illustres capitaines, formés à l'école d'Albéric de Barbiano, fixèrent sur eux les yeux de l'Italie. C'étaient Braccio de Montone, noble de Pérouse, et Sforce Attendolo, paysan originaire du village de Cotignuola. Presque égaux en réputation, à moins que l'on ne considère Braccio comme un général plus consommé, ils furent divisés par une longue rivalité, qu'ils transmirent à la génération suivante, et qui embrassa tout ce qu'il y avait de chefs distingués en Italie. Les troubles de Naples et l'anarchie qui régnait dans les États de l'Église ouvraient une vaste carrière à leur ambition militaire et politique. Sforce se fit donner la charge de grand-connétable, avec des fiefs considérables, dans le royaume de Naples. Braccio

[1] Voir les détails que donne Guichardin sur les troupes suisses, p. 192. Les Français, dit-il, n'avaient pas d'infanterie nationale; *il regno di Francia era debolissimo di fanteria propria;* la noblesse exerçait seule la profession des armes. *Ibid.*

visait à un pouvoir indépendant, et se forma une espèce de principauté dans les environs de Pérouse; mais elle fut entièrement dissoute à sa mort. Lorsque Sforce et Braccio eurent cessé d'exister, François Sforce, fils du premier, et Nicolas Piccinino se mirent à la tête de leurs partisans respectifs, et combattirent pendant plus de vingt ans, à très peu d'exception près, sous des bannières opposées. Piccinino resta constamment au service de Milan. Sforce, dont les talents politiques égalaient le génie militaire, ne perdit jamais de vue la brillante perspective qui s'offrait à son ambition. Eugène IV lui donna la Marche d'Ancône à titre de fief du siége de Rome. Devenu par cette acquisition plus puissant que les *condottieri* ordinaires, il intervint comme prince souverain dans les affaires de l'Italie. Il fut presque toujours l'allié de Venise et de Florence, qu'il soutenait afin de maintenir la balance politique entre ces deux républiques et les états de Naples et de Milan. Mais Milan était l'objet secret de son ambition. Philippe-Marie, duc de Milan, et le dernier de sa race, n'avait qu'une fille naturelle, dont il offrait et refusait tour à tour la main à Sforce. Il consentit enfin à cette union; mais, trop ombrageux pour accorder sa confiance à un pareil gendre, il se ligua avec le pape et le roi de Naples pour expulser Sforce de la Marche d'Ancône. Lorsque Philippe-Marie mourut, en 1447, il ne restait à ce général que sa gloire et des droits fort équivoques à la succession du Milanais. Les citoyens écartèrent ses prétentions en rétablissant leur gouvernement républicain. Une république située dans cette partie de la Lombardie, et soutenue par Venise et Florence, eût pu résister à toute usurpation domestique ou étrangère. Mais Venise était son ennemie, et Florence une alliée indifférente. Sforce se fit le général de ce nouvel état, dans l'espoir de s'en rendre un jour le maître. Aucun politique de ce siècle ne se faisait scrupule de commettre une perfidie utile à ses intérêts.

« Il n'y avait de honteux, dit Machiavel, qu'un échec. » Sforce passa avec son armée du côté des Vénitiens; et la république de Milan, incapable de se défendre, et déchirée par des dissensions civiles, fut bientôt la proie de son ambition. Il fut proclamé duc en 1450, plutôt par droit d'élection ou de conquête qu'en vertu de son mariage avec Bianca, que son sexe et l'illégitimité de sa naissance semblaient exclure de la succession de son père.

Dans la crainte de distraire l'attention du lecteur par des transitions trop fréquentes, j'ai suspendu pour quelque temps l'histoire domestique d'un royaume qui, pendant les quatorzième et quinzième siècles, joua un grand rôle dans les combinaisons générales de la politique de l'Italie. Il faut nous reporter à des temps plus éloignés pour reprendre le fil de l'histoire de Naples. Mainfroi et Conradin n'étaient plus : [1272] Charles d'Anjou, désormais sans rival, pouvait figurer au rang des principaux souverains de l'Europe. Maître de la Provence et de Naples, et chef de la faction des Guelfes en Italie, il faisait déjà des préparatifs formidables contre l'empire grec, lorsqu'une révolution mémorable qui éclata en Sicile vint humilier les dernières années de son règne. Un Napolitain, dont les biens avaient été confisqués à cause de son attachement au parti de Mainfroi, Jean de Procida, nourrissait, pendant les longues années de l'exil, une haine implacable contre la maison d'Anjou. Retiré dans les états de Pierre III, roi d'Aragon, qui lui avait accordé des propriétés dans le royaume de Valence, il avait l'œil continuellement fixé sur Naples et la Sicile. Les affaires de Naples ne se présentaient pas sous un aspect favorable : les Gibelins étaient écrasés, et les principaux barons du royaume étaient Français de naissance ou d'inclination. Mais la Sicile se trouvait dans une situation bien différente. Inaccoutumée à un gouvernement violent, elle se voyait traitée en pays conquis; les Français avaient mis

des garnisons dans toutes les places fortes, et leur système d'oppression était encore aggravé par leur conduite indiscrète à l'égard des femmes, défaut qui a toujours caractérisé ce peuple, et qui était plus odieux que tout autre à l'Italien jaloux. Caché sous des vêtements empruntés, Jean de Procida parcourut l'île, et inspira à tous les barons l'espoir de leur future délivrance. Sous un semblable déguisement, il se rendit auprès du pape Nicolas III, qui voyait d'un œil jaloux les nouveaux souverains de Naples, et qui approuva le plan d'insurrection; à la cour de Constantinople, dont il obtint facilement des secours pécuniaires; et auprès du roi d'Aragon, qui employa cet argent à équiper une flotte qu'il fit croiser sur les côtes d'Afrique, sous prétexte d'attaquer les Maures. Il est cependant difficile de distinguer aujourd'hui les effets de la conspiration ourdie à l'avance de ceux d'une vengeance accidentelle. Ces intrigues, si habilement conduites, n'avaient point encore éclaté; mais tout était prêt, lorsqu'une insulte faite à une dame de Palerme, la veille de Pâques, pendant une procession, excita le peuple à un massacre général des Français qui se trouvaient dans l'île, massacre horrible, auquel on a donné le nom de *Vêpres Siciliennes*. [1283.] Ce mouvement de fureur populaire n'était sans doute pas prémédité; mais, par le plus heureux des hasards, il s'adaptait parfaitement au plan des conjurés. Le roi d'Aragon était prêt avec sa flotte; les Siciliens l'appelèrent bientôt à leur aide : il débarqua à Palerme, et accepta la couronne. Jean de Procida offre un exemple remarquable d'une vérité que l'orgueil des gouvernements leur permet rarement de reconnaître : c'est qu'un individu obscur et sans moyens apparents peut quelquefois, par son courage et sa persévérance, parvenir à ébranler les fondements d'un état; et le profond mystère qui enveloppa ses intrigues prouve en même temps, contre une maxime populaire, qu'un secret politique peut être

gardé par un certain nombre de personnes, et pendant un espace de temps considérable [1].

La plus grande partie de l'Europe civilisée se trouva intéressée ou engagée dans les longues guerres qui suivirent cette révolution. Philippe III, roi de France, embrassa la cause de son oncle, et le roi d'Aragon fut contraint de combattre dans ses propres états pour la possession de la Sicile. C'était en effet le point d'attaque le plus favorable à ses ennemis. Sur les mers, Pierre avait la supériorité. Ses Catalans, les meilleurs marins de la Méditerranée, étaient guidés à la victoire par un réfugié de Calabre, Roger de Loria, le plus grand homme de mer que l'Europe ait produit jusqu'au siècle des Blake et des Ruyter. Dans une des batailles livrées par Loria, le fils aîné du roi de Naples fut fait prisonnier, et il passa dans la captivité les premières années de son propre règne. Mais l'Aragon, malgré ses avantages, ne pouvait lutter contre les armes de la France, auxquelles s'étaient jointes les forces de la Castille, soutenues par les foudres du Vatican. Pierre III avait légué la Sicile à Jacques, son second fils : on ne pouvait raisonnablement espérer que l'aîné, Alphonse, roi d'Aragon, sa-

[1] Giannone a bien décrit les plans de Jean de Procida; mais, suivant son habitude, ou plutôt suivant celle de Costanzo, qu'il imite en tout point, il glisse sur les faits principaux, ou n'en parle même pas. Par exemple, il néglige ou défigure les circonstances relatives aux Vêpres Siciliennes, et considère toute l'insurrection comme le résultat d'un complot arrêté. D'un autre côté, Nicolas Specialis, auteur contemporain, qu'on peut consulter dans le septième volume de la collection de Muratori, représente cet événement accidentel, l'outrage commis envers une dame dans les rues de Palerme, comme l'unique cause du massacre. Il prétend que les Siciliens ne songèrent à solliciter le secours du roi d'Aragon que lorsque Charles eut commencé le siége de Messine ; mais cette version est également fausse. Gibbon, en parlant de cette révolution, a commis quelques erreurs, et il est rare d'en rencontrer dans un historien aussi exact : c'est ainsi qu'il donne à Constance, épouse de Pierre, le titre de *sœur*, au lieu de celui de *fille* de Mainfroi. Velly a bien traité ce sujet, *Histoire de France*, t. 6.

crifiât son héritage pour soutenir la cause de son frère : et les barons de cet état libre étaient loin de désirer la prolongation d'une guerre qui n'avait pas l'intérêt de la nation pour objet. Alphonse fit donc la paix en 1295, et s'engagea à rappeler tous les Aragonais qui servaient en Sicile. Il mourut bientôt après; et Jacques, qui lui succéda au trône d'Aragon, ratifia l'acte de renonciation à la Sicile. Mais l'esprit d'indépendance avait poussé des racines trop profondes dans les cœurs des Siciliens pour qu'on pût trafiquer de leurs libertés par des traités. Après s'être, par l'organe de leurs ambassadeurs, solennellement déliés de leurs serments envers le roi d'Aragon, ils placèrent la couronne sur la tête de son frère Frédéric. Ils soutinrent la guerre contre Charles II de Naples, contre Jacques d'Aragon, leur ancien roi, qui s'était engagé à les réduire à l'obéissance, et même contre l'illustre Roger de Loria, qui, s'étant brouillé avec Frédéric, abandonna leurs drapeaux, et passa au service de Naples. On conclut enfin la paix en 1300, sous la condition que Frédéric conserverait pendant sa vie la jouissance du royaume, qui à sa mort retournerait à la couronne de Naples, condition dont l'exécution était peu probable.

Charles II, roi de Naples, étant mort en 1305, il s'éleva une contestation relativement à sa succession. Son fils aîné, Charles Martel, appelé au trône de Hongrie comme héritier de sa mère, avait laissé en mourant un fils nommé Carobert, qui régnait alors sur ce pays. Suivant le principe de la représentation, qui était alors assez généralement admis dans les successions ordinaires, la couronne de Naples était régulièrement dévolue à ce prince; elle lui fut disputée par son oncle Robert, l'aîné des fils vivants de Charles II, et la cause fut plaidée par des jurisconsultes à Avignon, devant le pape Clément V, suzerain du royaume de Naples. Des raisons d'utilité publique prévalurent, à ce

qu'il paraît, sur les arguments puisés dans la loi, et la décision du pontife fut favorable à Robert [1]. Son règne confirma la sagesse de ce jugement. Prudent et actif, sans être personnellement un prince belliqueux, Robert maintint la supériorité des Guelfes et l'influence des papes liés à cette faction, contre la ligue formidable des Gibelins usurpateurs de la Lombardie, et contre les empereurs Henri VII et Louis de Bavière. Il ne laissa pas après lui d'enfants mâles, et sa couronne passa sur la tête de Jeanne, sa petite-fille. Cette princesse avait épousé, lorsqu'elle était encore en bas âge, son cousin André, fils de Carobert, roi de Hongrie, qu'on élevait avec elle à la cour de Naples. Cette union d'heureux augure, qui semblait devoir éteindre toutes prétentions relatives à ce royaume, fut la source de guerres civiles et de calamités qui affligèrent les Napolitains pendant un siècle et demi. André avait des mœurs barbares, plus dignes de son pays natal que de la cour polie où il avait été élevé. Il s'abandonna à la société des Hongrois, qui lui persuadèrent qu'une couronne acquise par un mariage, et un sceptre reçu des mains d'une femme, étaient indignes d'un prince qui pouvait les réclamer en vertu de ses droits héréditaires. Il sollicitait en effet de la cour d'Avignon la permission de se faire couronner (ce qui eût singulièrement compromis les droits de la reine son épouse, avec laquelle il vivait mal), lorsqu'une nuit il fut saisi, étranglé et jeté par une fenêtre de son palais. La voix publique, à défaut de preuves notoires, désigna Jeanne comme l'auteur de ce crime mystérieux. Il n'est peut-être rien qui justifie l'assurance avec laquelle les historiens ont en général parlé de la complicité de cette princesse : mais je n'oserais me hasarder à trancher la question et à casser

[1] Giannone, l. 22; Summonte, t. 2, p. 370. Quelques jurisconsultes du temps approuvèrent cependant la décision du pape.

leur sentence. Les circonstances qui accompagnèrent la mort d'André laissaient sans doute planer de graves soupçons sur la tête de son épouse [1]. Louis, roi de Hongrie, frère d'André, prince juste et sévère, envahit le royaume de Naples en conquérant et en vengeur de son frère. La reine, accompagnée de Louis de Tarente, son nouvel époux, s'enfuit en Provence, où elle fut déclarée innocente par le pape Clément VI, à la suite d'une enquête solennelle, sinon impartiale. Cependant Louis trouva que le royaume de Naples était plus difficile à conserver qu'à conquérir; ses propres états réclamaient sa présence, et Jeanne eut bientôt recouvré sa couronne. Elle continua de régner pendant trente ans, sans être inquiétée par au-

[1] La *Chronique* de Dominique de Gravina (*Script. Rer. Ital.*, t. 12) paraît être la meilleure autorité que nous ayons pour les circonstances qui se rattachent à la mort d'André; et après l'avoir relue plus d'une fois, je ne saurais fixer mon opinion sur cet événement confus et mystérieux. On doit observer que Gravina se prononce fortement contre la reine. Il y a cependant lieu de présumer que Charles, duc de Durazzo, qui avait épousé la sœur de Jeanne, n'était point étranger à ce meurtre. Il fut plus tard mis à mort par le roi de Hongrie, comme convaincu de ce crime. Mais s'il était coupable, il n'est pas probable que Jeanne le fût aussi, car elle était très mal avec lui; et ceci est tellement vrai, que les plus fortes preuves qu'on ait produites contre elle sont tirées de l'enquête que Durazzo lui-même affecta d'établir. Des aveux arrachés par les tortures ne méritent pas plus de confiance aux yeux de l'historien qu'ils ne devraient en obtenir aux yeux de la justice, en admettant, ce que nous ne pouvons faire ici, que nous ayons la certitude qu'il ait été jamais fait de semblables aveux. Je ne prétends point absoudre Jeanne; j'ai seulement voulu faire remarquer l'incertitude qui règne dans toute cette affaire, à cause de l'assurance avec laquelle tous les historiens, à l'exception de ceux de Naples et de l'abbé de Sade (dont la défense, *Vie de Pétrarque*, t. 2, notes, fait plus de tort que de bien à cette princesse), lui ont attribué l'assassinat d'André comme un crime dont elle aurait ordonné l'exécution en plein jour.

Ceux qui croient à l'innocence de Marie, reine d'Écosse, peuvent, indépendamment de la ressemblance frappante qui existe entre l'histoire de ces deux reines, et qu'on a souvent remarquée, trouver un sujet de rapprochement plus particulier entre le duc de Durazzo et le comte de Murray.

cun ennemi, mais aussi sans intervenir, comme avaient fait ses ancêtres, dans les affaires générales de l'Italie. Quatre fois mariée, elle était restée sans enfants, et sa succession commença à devenir un objet d'ambitieuses spéculations. De tous les descendants mâles de Charles I, il ne restait que le roi de Hongrie, et Charles, duc de Durazzo, qui avait épousé la nièce de la reine, et que Jeanne elle-même regardait comme son héritier présomptif. Mais, irrité du mariage de cette princesse avec Othon de Brunswick, Charles appela une armée hongroise, avec laquelle il envahit le royaume, s'empara de la personne de la reine, et prit possession du trône. Il était secondé dans cette entreprise par Urbain VI, contre lequel Jeanne s'était malheureusement déclarée dans le grand schisme de l'Église. Elle fut, par ordre de Charles, étouffée sous un oreiller dans sa prison. [1378.] Des assertions calomnieuses, vaguement répétées, ont flétri la mémoire de Jeanne. Quelque part qu'elle ait pu prendre au meurtre de son mari (et certes les circonstances étaient de nature à atténuer l'énormité du crime), sa vie postérieure ne fournit matière à aucun reproche grave. On a souvent déclamé contre la corruption de ses mœurs ; mais cette accusation n'est appuyée sur aucun fait positif, et n'est pas confirmée par le témoignage de ses contemporains.

Jeanne, dans le moment où elle était vivement pressée par l'époux de sa nièce, avait invoqué des secours trop éloignés pour arriver à temps. Elle avait adopté Louis d'Anjou, l'aîné des oncles du jeune roi de France Charles VI, pour son héritier au trône de Naples et au comté de Provence. L'exécution de cette dernière partie de la donation n'éprouva aucune difficulté. Quant au royaume de Naples, il était entièrement au pouvoir de Charles de Durazzo. Louis se présenta cependant en Italie à la tête d'une armée formidable, où l'on comptait au moins trente

mille hommes de cavalerie, et, suivant quelques écrivains, plus du double de ce nombre [1]. Plusieurs barons napolitains, attachés à la feue reine, se joignirent à lui; mais, par une fatalité qui n'est point extraordinaire si l'on considère l'état imparfait de la science militaire, ces préparatifs ne produisirent pas l'effet qu'on pouvait en attendre : les maladies et le manque de vivres détruisirent cette armée. Louis étant mort lui-même peu de temps après, Charles III, affermi sur son trône, se laissa séduire par l'offre de la couronne de Hongrie : cette entreprise était aussi injuste qu'impolitique; il périt assassiné. Ladislas, son fils, âgé de dix ans, lui succéda au trône de Naples, sous la tutelle de Marguerite, sa mère : les exactions pécuniaires de cette princesse ayant excité du mécontentement, le parti qui avait soutenu le feu duc d'Anjou devint assez puissant pour appeler son fils. Louis II, c'était son nom, régna pendant plusieurs années à Naples et sur la plus grande partie du royaume; le jeune roi Ladislas, qui conservait quelques-unes des provinces septentrionales, avait fixé sa résidence à Gaëte. Si Louis eût poussé la guerre avec vigueur, il est à présumer qu'il aurait fini par soumettre son rival; mais il manquait d'énergie. Ladislas, au contraire, déployant des qualités bien supérieures, à mesure qu'il croissait en âge, gagna peu à peu du terrain, jusqu'au moment où les barons du parti d'Anjou, voyant que la fortune avait changé, passèrent sous ses bannières et lui assurèrent la possession de tous ses états.

Le royaume de Naples était encore, à la fin du quatorzième siècle, un gouvernement féodal. Les premiers rois normands y avaient introduit ce système, que la dynastie d'Anjou avait plutôt consolidé qu'affaibli. Les princes de

[1] Muratori, Summonte, Costanzo.

cette famille, dont le nombre fut, à une certaine époque, assez considérable, obtinrent de vastes domaines à titre d'apanages. La principauté de Tarente formait seule une grande partie du royaume [1] : le reste était entre les mains de quelques grandes familles, qui montraient leur force et leur orgueil par le nombre de gens d'armes qu'elles pouvaient rassembler sous leurs bannières. En 1390, les San-Severini se présentèrent au couronnement de Louis II, avec dix-huit cents hommes de cavalerie complétement équipés [2]. Cette illustre maison, qui avait occupé toutes les hautes dignités de l'état, et changé les rois à son gré, fut écrasée par Ladislas, que la hardiesse et la vigueur de son caractère appelaient à abattre les têtes de l'hydre aristocratique. Après avoir solidement établi son gouvernement intérieur, ce monarque ambitieux employa ses grandes ressources à des conquêtes étrangères. Les États de l'Église n'avaient jamais été à l'abri des révoltes ou des usurpations, mais les souverains légitimes avaient jusqu'alors respecté le patrimoine du chef de la religion. C'était à Ladislas, vassal du Saint-Siége, qu'il était réservé de s'emparer de Rome comme d'une dépouille qui lui appartenait. A la faveur du désordre causé dans l'Église par le schisme et par les moyens employés pour l'éteindre, le roi de Naples occupa pendant plusieurs années une grande partie du territoire papal. Il se disposait à pousser ses conquêtes vers le nord, et à attaquer la république de Florence, et peut-être les états de la Lombardie, lorsque sa mort délivra l'Italie du danger de cette nouvelle tyrannie.

[1] Elle comprenait les provinces maintenant appelées *Terre d'Otrante* et *Terre de Bari*, avec une partie de celles qui leur étaient adjacentes. Summonte, *Istoria di Napoli*, t. 3, p. 537. Orsini, prince de Tarente, qui mourut en 1463, avait quatre mille hommes de troupes, et un mobilier évalué à un million de florins. Sismondi, t. 10, p. 151.

[2] Summonte, t. 3, p. 517; Giannone, l. 24, c. 4.



Jeanne II, sœur de Ladislas, princesse déjà avancée en âge, lui succéda au trône de Naples. Sous cette reine, sans courage comme sans génie, esclave de goûts que son âge rendait inexcusables, le royaume retomba dans cet état d'anarchie d'où son dernier souverain l'avait tiré. Pour ce qui concerne les premières années du règne de Jeanne, je me contenterai de renvoyer le lecteur aux histoires plus détaillées. En 1421, les deux hommes les plus puissants de l'état étaient Sforce Attendolo, grand-connétable, et Ser Gianni Caraccioli, amant de la reine, qui exerçait dans le palais un pouvoir illimité. Sforce, instruit que le favori méditait sa perte, et, se rappelant les emprisonnements qu'il avait plus d'une fois subis depuis l'avénement de Jeanne, résolut de prévenir ses ennemis, en appelant un nouveau prétendant à la couronne, un autre Louis d'Anjou, le troisième de cette malheureuse dynastie. Le parti d'Anjou, proscrit et opprimé, n'était pas éteint : la populace de Naples surtout lui avait toujours été attachée. L'influence de Caraccioli, et les faiblesses honteuses de la reine, avaient excité le mécontentement de la noblesse. Louis III pouvait donc espérer un succès facile. Mais Caraccioli était plus prudent que ne le sont ordinairement les favoris qui doivent leur élévation à la même cause. Jeanne était vieille et sans enfants; il n'était pas un prince en Europe pour qui la réversion de ses états ne fût un objet précieux. Mais il n'en était aucun qui fût aussi capable de l'aider, ou aussi facile à se laisser influencer par l'espoir de sa succession qu'Alphonse, roi d'Aragon et de Sicile. La Sicile, après la mort de Frédéric I, son libérateur, était malheureusement tombée en partage à des princes faibles ou en bas âge. Une famille puissante, celle des Chiaramonti, s'était emparée de la moitié de l'île; elle ne prétendait pas la tenir à titre de fief, comme cela se pratiquait dans les autres royaumes, mais y exercer une espèce de contre-souveraineté en opposition à

la couronne : elle affectait cependant de faire la guerre aux conseillers de ses rois plutôt qu'aux rois eux-mêmes. L'union de Marie, reine de Sicile, avec Martin, fils du roi d'Aragon, porta un coup fatal à l'indépendance nationale de cette île. Marie, décédée sans postérité, laissa la couronne à son époux. Il paraît que cet usage était admis dans quelques parties de l'Europe. Mais Martin étant mort en 1409, son père, aussi nommé Martin, roi d'Aragon, en prit possession, comme héritier de son fils, sans attendre les suffrages du parlement de Sicile. Les Chiaramonti avaient été détruits par le jeune Martin, et il ne restait aucun parti en état de résister. C'est ainsi que la Sicile fut réunie à la couronne d'Aragon. Alphonse, qui régnait alors sur ces deux états, accepta avec joie les propositions de la reine de Naples : il est vrai qu'elles reposaient sur la base la plus solide, sur l'intérêt mutuel. Jeanne adopta Alphonse pour son fils et successeur, et Alphonse s'engagea à consacrer ses armes à la défense d'un royaume qui devait un jour lui appartenir. Louis d'Anjou, bien que reconnu dans plusieurs provinces, devait compter principalement sur les troupes de Sforce; et, pour retenir sous les drapeaux une armée de mercenaires italiens, il fallait des moyens qu'il n'avait pas. La guerre se présentait donc sous un aspect beaucoup plus avantageux pour le roi d'Aragon, lorsqu'une des nombreuses révolutions de ce règne vint déjouer toutes ses espérances. Soit que le caractère noble et affable d'Alphonse offrît un contraste que Jeanne craignait de présenter au peuple, soit qu'il eût en effet conçu le projet de hâter le moment de son avénement au trône, la reine devint de plus en plus défiante à l'égard de son fils adoptif : une rupture ouverte ayant enfin éclaté, elle traita avec Louis d'Anjou, son rival, et, révoquant l'adoption d'Alphonse, lui substitua le prince français. Le roi d'Aragon fut déconcerté par ce coup imprévu, qui, réunissant la faction d'Anjou avec le parti attaché à la famille

régnante, le mettait dans l'impossibilité de se maintenir dans le royaume. Jeanne régna pendant plus de dix ans sans avoir rien à redouter du caractère pacifique de Louis, qui, satisfait de ses espérances, vivait en Calabre dans une espèce d'exil [1]. Ce prince étant mort, la reine, qui ne lui survécut pas longtemps, disposa de la couronne en faveur du prince Réné, frère de Louis. Les Napolitains étaient, en général, disposés à respecter la volonté de leur reine; mais malheureusement Réné était alors prisonnier du duc de Bourgogne. Son épouse, il est vrai, soutint ses droits avec beaucoup d'énergie; mais il était difficile pour elle, et même pour lui, de lutter contre le roi d'Aragon, qui fit aussitôt valoir ses prétentions sur le royaume. Après une guerre de quelques années, Réné, trahi par des amis lâches et égoïstes, fut contraint de céder à son adversaire, et Alphonse établit sur le trône de Naples la dynastie d'Aragon: ses droits étaient plus spécieux que justes; il les faisait dériver de Mainfroi, de la maison de Souabe, et de Roger Guiscard [2].

[1] Le grand favori de Jeanne, Caraccioli, fut, quelque temps avant la mort de sa maîtresse, victime d'une intrigue de cour; la duchesse de Sessia, nouvelle favorite, obtint de la faiblesse de la vieille reine l'ordre de le faire assassiner. Alphonse avait alors tout lieu d'espérer le renouvellement de l'acte fait en sa faveur. Caraccioli lui-même avait entamé des négociations avec le roi d'Aragon; et, après sa mort, la duchesse de Sessia s'intéressa également en faveur de ce dernier. Jeanne alla jusqu'à révoquer secrètement l'adoption du duc d'Anjou. Cette circonstance paraîtra peut-être extraordinaire; mais l'historien auquel je me réfère a publié cet acte de révocation, qui porte la date du 11 avril 1433. Zurita, *Anales de Aragon*, t. 4, p. 217, convient qu'aucun autre écrivain, contemporain ou postérieur, n'a parlé de cette affaire, qui dut être tenue très secrète; mais son autorité est d'un si grand poids, que j'ai cru devoir faire remarquer ce fait, malgré le peu d'intérêt que les intrigues de cette époque peuvent offrir à la plupart des lecteurs. Jeanne changea bientôt d'idée, et ne fit plus désormais aucune démarche publique en faveur d'Alphonse.

[2] Suivant un traité conclu, en 1363, entre Frédéric III, roi de Sicile,

Dans la première année de la guerre de Naples, Alphonse avait été battu et fait prisonnier par une flotte génoise. Les Génois, ennemis constants des Catalans dans toutes les guerres de la Méditerranée, s'étaient jetés avec ardeur dans le parti d'Anjou. Gênes était alors sujette de Philippe-Marie, duc de Milan, et le roi prisonnier fut envoyé à sa cour; mais Alphonse, par ses manières brillantes et aimables, séduisit son vainqueur, qui n'avait aucun motif pour considérer cette guerre comme une affaire qui lui fût personnelle. Le roi lui persuada au contraire qu'il était de l'intérêt de Milan et qu'il importait à sa sûreté de voir une dynastie aragonaise établie à Naples, et de s'allier étroitement à elle pour repousser les prétentions des Français. Alphonse était entré captif dans Milan; il en sortit ami et allié. Dès lors Philippe-Marie Visconti et Alphonse, fermement unis dans leurs intérêts politiques, formèrent dans la balance des puissances de l'Italie le contre-poids des républiques de Venise et de Florence. L'avénement de Sforce au trône de Milan n'interrompit point cette union. Sforce avait des motifs encore plus puissants que son prédécesseur pour écarter les Français de l'Italie, puisque ses droits sur le Milanais lui étaient contestés par le duc d'Orléans, qui élevait des prétentions à cet héritage comme petit-fils de Jean Galéas Visconti, par Valentine sa mère. Mais les deux républiques n'étaient plus disposées à la guerre. Florence avait, dans sa querelle avec Philippe-Marie, dépensé sans aucun fruit des

et Jeanne I de Naples, Frédéric devait prendre le titre de roi de *Trinacria*, et laisser aux souverains de Naples leur ancienne qualification. Mais ce prince et ses successeurs ne se soumirent point à cette convention, et ne prirent jamais d'autre titre que celui de roi de Sicile *ultra Pharum*, par opposition à l'autre royaume, qu'ils appelaient Sicile *citra Pharum*. Alphonse d'Aragon, en réunissant ces deux royaumes, prit le titre de roi des *Deux-Siciles*, que ses successeurs ont toujours conservé depuis. Giannone, t. 3, p. 254.

sommes immenses [1]; et le nouveau duc de Milan avait toujours été l'ami personnel de Côme de Médicis, qui exerçait la plus haute influence dans la république. Venise avait, il est vrai, manifesté des sentiments bien différents à l'égard de Sforce. Après son élévation, le sénat, le considérant comme un voisin non moins ambitieux et plus formidable que les Visconti, n'avait fait que pousser avec plus d'acharnement la guerre contre Milan : mais Venise avait mal jugé ce prince. Satisfait d'avoir atteint un degré de puissance au-delà des espérances de sa jeunesse, Sforce s'occupait uniquement d'assurer à sa famille la possession du Milanais, sans songer à troubler la Lombardie. Personne mieux que lui ne connaissait le caractère perfide et la funeste politique des *condottieri,* qui trouvaient leur intérêt dans les fluctuations d'un état de guerre permanent, et qui, par leur défection, pouvaient ébranler les gouvernements les plus solidement établis. La paix seule devait détruire ce désastreux système, et accoutumer les peuples à ne compter que sur leurs ressources naturelles. Venise ne pouvait guère prétendre à de nouvelles conquêtes en Lombardie; et lors même que son ambition lui en eût inspiré le désir, elle aurait écouté la voix d'un intérêt plus puissant, celui de sa propre conservation : il lui fallait défendre contre les armes de Mahomet II ses nombreuses possessions éparses dans le Levant. L'Italie tout entière sentait les dangers qui la menaçaient de ce côté; et ces différents motifs amenèrent en 1455 une quadruple alliance entre le roi de Naples, le duc de Milan et les deux républiques, pour le maintien de la paix en Italie. Un des objets de cette alliance, et le principal aux yeux d'Alphonse, était d'assurer à Ferdinand, son

[1] La guerre, qui se termina par la paix de Ferrare, en 1428, coûta, dit-on, trois millions cinq cent mille florins à la république de Florence. Ammirato, p. 1043.

fils naturel, la succession au trône de Naples. Alphonse n'avait pas d'enfants légitimes, et il n'y avait pas de raison apparente pour qu'une conquête dont il n'était redevable qu'à son épée, passât, contre sa volonté, à des héritiers collatéraux. Le pape, en sa qualité de suzerain du royaume, et le parlement de Naples, le seul tribunal compétent, confirmèrent à Ferdinand l'héritage de son père [1]. Quelque opinion que l'on puisse avoir sur les prétentions de la maison d'Anjou, il est constant que la famille régnante d'Aragon était légitimement exclue de ce trône, où elle parvint à s'établir par la force et la trahison.

Alphonse, surnommé *le Magnanime*, fut sans contredit le monarque le plus accompli du quinzième siècle. Modèle des vertus chevaleresques, il fut aussi le protecteur des lettres, et eut même pour elles un enthousiame sincère : passion rare chez les rois, plus rare encore dans un roi si actif et si ambitieux [2]. Cet amour de la littérature était, aux yeux des Italiens de cette époque, un titre presque aussi sûr à l'admiration générale que ses qualités chevaleresques. De splendides monuments d'architecture et le luxe d'une cour brillante donnèrent un nouvel éclat à son règne. Les Napolitains remarquèrent avec une reconnaissance mêlée d'orgueil, qu'il préférait le séjour de Naples à celui des états patrimoniaux, et lui pardonnèrent les taxes énormes que leur coûtèrent sa prodigalité et son ambition, défauts alliés de près à ses vertus [3]. Mais ils voyaient dans son fils des dispositions bien différentes : autant Alphonse était affable et

[1] Giannone, l. 26, c. 2.

[2] On rapporte (je ne garantis pas l'authenticité du fait) que le seul plaisir d'entendre lire Quinte-Curce guérit le roi d'une maladie sans le secours d'aucun autre remède. Tirahoschi cite d'autres preuves de son amour des lettres, t. 6, p. 40.

[3] Giannone, l. 26.

généreux, autant Ferdinand était sombre et vindicatif. Aussitôt qu'Alphonse fut mort, les barons, auxquels le caractère de son fils était bien connu, commencèrent à former des intrigues pour l'écarter du trône de Naples. Ils jetèrent d'abord les yeux sur la branche légitime de la famille, et, ne trouvant rien à espérer de ce côté, ils eurent recours à Jean, duc titulaire de Calabre, fils de Réné d'Anjou, qui avait survécu pour protester contre la révolution qui l'avait détrôné. [1461.] On persuada facilement à Jean d'entreprendre la conquête de Naples. Malgré le traité de 1455, Florence l'aida de ses trésors, et Venise au moins de ses vœux: Sforce resta fidèle à son alliance avec Ferdinand, alliance que sa prévoyante politique considérait comme la plus sûre garantie de sa propre dynastie. Un grand nombre de nobles napolitains, parmi lesquels on comptait Orsini, prince de Tarente, le plus puissant vassal de la couronne, arborèrent la bannière d'Anjou, que soutint aussi le plus jeune Piccinino, le dernier des grands *condottieri*, sous les ordres duquel coururent se ranger les vétérans des guerres précédentes. Mais Jean éprouva le sort inévitablement réservé à sa famille depuis qu'elle combattait pour la possession de ce trône. Après quelques brillants succès, il fut abandonné par les Génois, sur lesquels il avait compté comme anciens ennemis de la maison d'Aragon; les barons de son parti s'aperçurent de son embarras, et, suivant l'usage de leurs ancêtres, se soumirent l'un après l'autre à Ferdinand. [1464.]

Après cette guerre de Naples, la paix de l'Italie fut plusieurs années sans être troublée, si ce n'est par quelques révolutions domestiques [1]. Les politiques même les moins

[1] La répartition suivante d'une taxe de quatre cent cinquante-huit mille florins imposée, ou plutôt proposée, en 1464, pour subvenir aux frais d'une guerre générale contre les Turcs, donne une idée des res-

clairvoyants se sentaient quelquefois détachés des considérations d'intérêts particuliers par les progrès effrayants des Turcs; mais il n'y avait pas assez d'énergie dans leurs con-

sources et de la richesse relative des différentes puissances de l'Italie. Mais il est probable qne le pape se taxa au-delà de son contingent proportionnel. Il devait payer cent mille florins; les Vénitiens autant; Ferdinand de Naples, quatre-vingt mille; le duc de Milan, soixante-dix mille; Florence, cinquante mille; le duc de Modène, vingt mille; Sienne, quinze mille; le marquis de Mantoue, dix mille; Lucques, huit mille; le marquis de Montferrat, cinq mille. Sismondi, t. 10, p. 229. On trouve, p. 307, un autre exemple d'une semblable taxe; mais le s proportions ne sont pas tout à fait les mêmes.

On lira peut-être avec plaisir un extrait des vies des doges de Venise, par Sanuto, p. 963, où l'auteur donne un aperçu de la force de toutes les puissances de la chrétienté vers l'an 1454. Quelques parties de cette évaluation me paraissent cependant très douteuses. « Le roi de France, « dit-il, peut lever trente mille gens d'armes; mais ponr une expédi-« tion étrangère, seulement quinze mille. Le roi d'Angleterre a les « mêmes moyens. Ces deux puissances sont parfaitement égales; au-« trement l'une des deux serait détruite. Le roi d'Écosse, *ch'é signore « di grandi paesi e popoli con grande povertà*, peut lever dix mille « gens d'armes; le roi de Norwége autant; le roi d'Espagne (Castille), « trente mille; le roi de Portugal, six mille; le duc de Savoie, huit « mille; le duc de Milan, dix mille. La république de Venise peut, au « moyen de son revenu, en prendre dix mille à sa solde; Florence, qua-« tre mille; le pape, six mille. L'empereur et l'empire en peuvent « lever soixante mille; le roi de Hongrie, quatre-vingt mille. (Sanuto ne veut sans doute pas parler ici de gens d'armes.)

« Le roi de France avait, en 1414, un revenu de deux millions de « ducats; il n'en a maintenant que la moitié. Le roi d'Angleterre en « avait alors autant; il n'a plus aujourd'hui que sept cent mille ducats. « Les guerres ont également réduit le revenu du roi d'Espagne de trois « millions à huit cent mille. Le duc de Bourgogne jouissait aussi de « trois millions de ducats; il n'en a aujourd'hui que neuf cent mille. « Les revenus dn duc de Milan sont tombés d'un million à cinq cent « mille; ceux de Venise, de onze cent mille, somme à laquelle ils « s'élevaient en 1423, à huit cent mille; ceux de Florence, de quatre « cent mille à deux cent mille. »

Ces calculs statistiques sont surtout remarquables en ce qu'ils montrent qne les Italiens du quinzième siècle commençaient à concevoir cette grande idée de traiter toutes les puissances de l'Europe comme parties d'un même système. Les écrits d'Æneas Sylvius présentent un exemple remarquable de ces grandes vues politiques. Indépendam-

seils pour leur permettre de concerter un plan général de défense. Venise, attaquée dans ses possessions maritimes en Grèce et en Albanie, soutint contre Mahomet II une guerre longue, mais malheureuse dans ses résultats : et ce ne fut qu'après que la mort de ce prince eut délivré l'Italie de la terreur qu'inspirait son nom, que l'ambitieuse république chercha à étendre son territoire aux dépens de la maison d'Este. [1482.] Milan avait paru peu disposée à s'agrandir. François Sforce (tel est le sort des gouvernements despotiques) avait eu pour successeur son fils Galéas, tyran plus exécrable encore que le plus odieux des Visconti. Ses épouvantables cruautés, et ses débauches effrénées, auxquelles il se faisait gloire d'immoler publiquement l'honneur des familles, excitèrent quelques hommes hardis à l'assassiner. [1476.] Les Milanais recueillirent le fruit de ce tyrannicide, mais n'eurent pas le courage de protéger leurs libérateurs. La régence de Bonne de Savoie, mère du jeune duc Jean Galéas, fut distinguée par la sagesse et la modération. [1480.] Mais, au bout de quelques années, cette princesse fut contrainte de céder le gouvernement à Ludovic Sforce, dit le *Maure*, frère de son époux. Ce prince, tout en proclamant la majorité de son neveu, et affectant de le traiter en souverain, se contraignit à peine dans sa conduite envers les puissances étrangères, auxquelles il laissa voir qu'il s'était emparé dans son seul intérêt des rênes du gouvernement.

Parmi le petit nombre des républiques qui survivaient encore, les annales des Gênes nous offrent, au quinzième siècle, comme dans le précédent, une suite continuelle de

ment des causes générales et insensibles, telles que l'accroissement de la navigation et la renaissance des lettres, on peut encore attribuer cet effet aux craintes continuelles excitées par le progrès des armes ottomanes, craintes qui conduisirent les politiques de la partie de l'Europe la plus exposée à leurs attaques à de hautes considérations sur les ressources et les dispositions des états chrétiens.

révolutions, dont la simple énumération remplirait plusieurs pages. Déchirée par l'éternelle rivalité des Adorni et des Fregosi, après lesquels paraissaient en seconde ligne seulement les anciennes familles praticiennes des Doria et des Fiesque; quelquefois tombant, épuisée par ses discordes civiles, sous la domination de Milan ou de la France; puis tout à coup, impatiente du joug étranger, se rejetant de la servitude au sein de l'anarchie, la Gênes d'alors présente un singulier contraste avec son aristocratie calme et régulière des trois siècles précédents. La dernière de ses révolutions qui rentre dans les limites de cet ouvrage fut celle de 1448 : c'est alors que le duc de Milan en devint souverain; un Adorno remplit les fonctions de doge comme son lieutenant.

Florence, la plus célèbre et la plus heureuse des républiques italiennes, alors environnée d'un éclat extraordinaire aux yeux de l'Europe, descendait rapidement du rang qu'elle avait occupé parmi les états libres. Il nous faut reprendre l'histoire de cette ville à la révolution de 1382, qui rétablit l'ancienne aristocratie guelfe, ou parti des Albizi, dans l'exercice de cette puissance dont elle avait été dépouillée par une insurrection populaire. Les Albizi tinrent pendant cinquante ans les rênes du gouvernement sans voir éclater beaucoup de troubles. Leurs principaux adversaires avaient été exilés, suivant l'usage invariable, et peut-être nécessaire, dans une république. La populace et les artisans des classes inférieures étaient découragés par le peu de succès de leurs tentatives. Maso d'Albizi, et Nicolas d'Uzzano, qui lui succéda à la tête de son parti, furent, en comparaison des chefs des autres factions, attachés à la liberté constitutionnelle. Cependant il est si difficile pour tout gouvernement qui n'est pas assis sur la large base du consentement du peuple, d'éviter l'injustice, qu'ils se crurent deux fois dans la nécessité de violer l'ancienne constitution. En 1393, à la suite d'un mouvement partiel qui avait eu lieu en faveur du parti

vaincu, ils assemblèrent un parlement, et établirent ce qu'on appelait à Florence une *balia* [1]. C'était une délégation temporaire du pouvoir souverain à un nombre, ordinairement assez considérable, de citoyens, qui, pendant la durée de leur dictature, nommaient les magistrats, au lieu de les tirer au sort, et bannissaient les individus suspects. Un précédent aussi dangereux leur fut fatal, ainsi qu'à la liberté de leur pays. Indépendamment de cette *balia* temporaire, les scrutins périodiques auxquels on devait procéder régulièrement pour remplir les sacs d'où les noms de tous les magistrats étaient ensuite tirés par la voie du sort, conformément à la constitution de 1328; ces scrutins, dis-je, furent disposés de manière à exclure tous les ennemis de la faction dominante. Pour plus grande sûreté, on forma en 1411 un conseil de deux cents, où l'on n'admit que les personnes qui avaient exercé quelques-unes des hautes charges d'état depuis trente ans, époque d'où datait la grande influence de l'aristocratie : toutes les propositions devaient traverser cette assemblée avant d'être soumises aux deux conseils législatifs [2]. Ces précautions décèlent un gouvernement qui redoute l'inimitié publique : si les Albizi eussent continué à dominer la république de Florence, leur crainte jalouse du peuple leur eût encore suggéré de nouveaux changements, et la constitution eût fini par devenir, dans sa forme légale, ce qu'elle était dans la pratique, entièrement aristocratique.

Mais, en écrasant avec une rigueur calculée ses ennemis déclarés, le parti triomphant avait respecté une famille trop prudente pour laisser aucun prétexte à la persécution, trop riche et trop populaire pour qu'on pût la persécuter impunément. Les Médicis étaient une des familles les plus distinguées de la noblesse nouvelle, ou plébéienne. Dès les

[1] Ammirato, p. 840.

[2] *Idem*, p. 961.

premières années du quatorzième siècle, leur nom commence à figurer dans les annales civiles et militaires de Florence [1]. Sylvestre de Médicis, impliqué dans une partie de la révolution démocratique qui dura depuis l'année 1378 jusqu'en 1382, échappa à la proscription lors de la renaissance du parti guelfe; mais quelques-uns des membres de sa famille furent bannis. Le parti populaire ne cessa, pendant sa longue oppression, de considérer la maison de Médicis comme sa consolation et son espérance. Cette maison était alors représentée par Jean [2], qui dépensait avec une libérale magnificence une immense fortune honorablement acquise dans des opérations commerciales qui avaient déjà rendu son nom célèbre dans toute l'Europe. Ennemi de l'intrigue et doux par caractère, Jean de Médicis n'essaya pas de créer un parti; il se contenta de s'opposer à quelques nouveaux empiétements des Albizi sur les droits que la constitution laissait encore au peuple [3]. Ceux-ci, de leur côté, l'admirent librement dans les conseils publics, honneur dont il était digne par son rang et ses vertus : c'est une preuve que leur administration n'était ni intolérante ni illibérale. Jean étant mort, Côme de Médicis, son fils, héritier des trésors et de l'estime dont avait joui son père, mais doué de plus de talents et d'ambition, jugea qu'il était temps de faire usage de la popularité attachée à son nom.

[1] Villani nomme les Médicis parmi les chefs de la faction noire en 1304, l. 8, c. 71. Un des membres de cette famille fut décapité, en 1343, par ordre du duc d'Athènes, l. 12, c. 2. Il est étonnant que M. Roscoe paraisse indiquer le siége de Scarperia en 1351, comme l'époque de leur première apparition dans l'histoire.

[2] Jean n'était pas proche parent de Sylvestre de Médicis. On dit, en parlant de leurs familles, *per lungo tratto allontanarsi*. Ammirato, p. 992. Cependant, Jean, ayant été appelé par le sort à la charge de gonfalonier en 1421, cet événement fit une grande sensation dans la ville, et prépara la révolution qui suivit. *Ibid.* Machiavel, l. 4.

[3] Machiavel, *Ist. Fiorent.*, l. 4.

Ses liaisons avec la plupart des personnages marquants de l'Italie, et notamment avec Sforce, le faisaient considérer comme le premier citoyen de Florence. L'oligarchie était plus détestée que jamais. Son administration, depuis l'an 1382, avait été, il est vrai, signalée par de brillants succès; l'acquisition de Pise et d'autres villes de la Toscane avait agrandi le territoire de la république, tandis que ses vaisseaux, sortis du port de Livourne, avaient commencé à faire le commerce avec Alexandrie, et quelquefois même à lutter contre les Génois[1]; mais une guerre malheureuse contre les Lucquois affaiblit une réputation qui n'avait jamais été soutenue par l'amour du peuple. Côme et ses amis s'appliquèrent à aggraver les fautes du gouvernement, qui, après avoir perdu dans la personne de Nicolas d'Uzzano un chef sage et modéré, était tombé entre les mains de l'imprudent Renaud d'Albizi. Celui-ci encourut le blâme d'avoir été le premier agresseur dans une lutte désormais inévitable. [1433.] Côme fut arrêté par l'ordre d'un gonfalonier dévoué aux Albizi, et condamné au bannissement. Mais l'oligarchie avait fait trop ou trop peu. La ville était remplie des amis de Côme, et les honneurs qu'il reçut dans son exil manifestèrent d'une manière éclatante les sentiments de l'Italie. L'année suivante il fut rappelé en triomphe à Florence, et les Albizi furent entièrement renversés.

[1] Ce fut en 1422 que les Florentins expédièrent leur premier bâtiment marchand à Alexandrie. Ils attendirent avec un espoir mêlé d'inquiétude le résultat de cette entreprise. On ordonna des prières pour le succès de la république sur mer, et on envoya une ambassade avec des présents pour le sultan de Babylone, c'est-à-dire du grand Caire. Ammirato, p. 997. Florence n'avait jamais été si riche. On évaluait, peut-être à tort, l'argent en circulation à quatre millions de florins. Les manufactures de soie et de drap d'or étaient plus florissantes que jamais. L'architecture renaissait sous Brunelleschi; les lettres sous Léonard Arétin et Filelfo. P. 977. M. de Sismondi a remarqué avec quelque vérité que les Médicis avaient emprunté une partie de leur gloire aux hommes qui les avaient précédés dans le gouver-

On ne doit pas s'attendre à ce qu'une faction victorieuse s'abstienne de représailles, et se fasse scrupule de traiter ses ennemis avec plus d'injustice encore qu'elle n'en a éprouvé de leur part. Les vaincus n'ont plus de droits aux yeux du vainqueur. Le glaive des exilés, ramenés par la victoire, aigris par leurs maux, s'appesantit successivement sur leurs ennemis, sur ceux qu'ils soupçonnent de l'être, et sur ceux qui peuvent le devenir par la suite. Les Albizi avaient en général respecté les formes légales de leur république indépendante, ces formes que les bons citoyens, et peut-être eux-mêmes, pouvaient espérer de voir un jour plus efficaces. Les Médicis donnèrent à tout leur système d'administration une tendance à la monarchie héréditaire. Une foule de nobles furent chassés du pays; quelques-uns même furent mis à mort. Afin d'exclure plus sûrement tous les Albizi des charges publiques, et de donner ainsi une nouvelle garantie à la faction dominante, on forma une *balia*, qui devait suspendre pendant dix ans les institutions légitimes de la république. A l'expiration de ce terme, le pouvoir dictatorial fut prorogé sous prétexte de nouveaux dangers, et cette prorogation fut six fois renouvelée dans l'espace de vingt-un ans [1]. En 1455, on laissa reprendre, contre le vœu de quelques membres du parti dominant, l'usage constitutionnel de nommer les magistrats par la voie du sort. Ceux qui s'opposaient à cette mesure avaient d'excellentes raisons pour être jaloux d'une liberté incompatible avec leur usurpation. Les gonfaloniers, pris au hasard parmi les citoyens respectables, commencèrent à agir avec une indépendance à laquelle la nouvelle oligarchie n'était point accoutumée. Côme, chef reconnu du parti, remarquant que quelques-uns de ceux qui avaient

nement, à ces mêmes hommes qu'ils renversèrent, et qu'ils ont éclipsés. Mais la guerre de Milan, qui éclata en 1423, contribua beaucoup à appauvrir la ville.

[1] Machiavel, l. 5; Ammirato.

agi sous ses ordres cherchaient l'occasion de le supplanter, conçut l'idée de rejeter sur eux l'impopularité attachée à une usurpation qui lui avait servi à maintenir son influence. Bientôt, sans sa participation apparente, mais bien suivant son désir secret, la constitution libre fut de nouveau suspendue par une *balia,* chargée de la nomination des magistrats; et l'usage de tirer régulièrement les noms au sort, ne fut, je crois, jamais remis en vigueur [1]. Côme mourut en 1464, dans un âge avancé. Pierre de Médicis, son fils, sans manquer de vertus ni de talents, paraissait d'une trop faible santé pour être chargé de l'administration des affaires publiques. Du moins il ne pouvait y être appelé que par une espèce de droit héréditaire, que lui contestaient les hommes du parti dont j'ai parlé plus haut, les uns par patriotisme, d'autres par des motifs moins désintéressés. Ils élevèrent une forte opposition aux prétentions de la famille de Médicis; et, comme toutes les autres factions de Florence, ils eurent recours à la violence : la chance des armes ne leur fut pas favorable. On ne peut guère regretter la chute de cette oligarchie, qui manifestait le même mépris pour les droits du peuple que les Médicis, sans avoir leurs vertus héréditaires [2]. C'est à cette révolution de 1466, où quelques-uns des principaux citoyens furent bannis, qu'on peut fixer l'ère de la domination reconnue de la maison de Médicis, dont le chef nomma dès lors à toutes les charges, et attira à lui tout le gouvernement de la république.

[1469.] Les deux fils de Pierre, Laurent et Julien, le premier surtout, quoique jeunes encore à la mort de leur père, prirent, à la sollicitation de leurs amis, les rênes du

[1] Ammirato, t. 2, p. 82-87.

[2] Ammirato, p. 93; Roscoe, *Lorenzo de' Medici*, c. 2; Machiavel, Sismondi. Ces deux derniers écrivains sont toujours mes autorités pour cette partie de l'histoire, lorsque je n'en indique pas d'autres.

gouvernement [1]. Il était impossible que, chez un peuple qui avait tant de souvenirs à attacher au nom de liberté, parmi tant de citoyens que l'ancienne constitution de l'état appelait aux charges publiques, la domination d'une seule famille n'excitât pas quelque mécontentement; l'absence d'un pouvoir positif pouvait même donner à son influence une plus grande apparence d'usurpation. Mais si le vœu d'un peuple qui renonce à sa liberté est un titre suffisant pour accepter le gouvernement d'un pays, les Médicis n'étaient point des usurpateurs. Ils conservèrent toujours l'amour du peuple. Le cri de *palle, palle* (c'était le signe distinctif de leurs armes), pouvait en tout temps rallier les Florentins pour la défense des patrons adoptifs de la république. Si l'on avait pu jusqu'alors élever quelques doutes sur l'étendue de leur influence réelle, la conjuration des Pazzi, dans laquelle périt Julien, excita en faveur de son frère un enthousiasme qui ne se refroidit pas tant qu'il vécut. Ce zèle ne doit point nous surprendre, et nous aurions tort d'en faire un crime aux Florentins. Autour d'eux, dans la Lombardie et dans la Romagne, la flamme de la liberté avait été depuis longtemps éteinte dans des flots de sang. Sienne et Gênes achetaient chèrement leur indépendance par des proscriptions révolutionnaires : Venise n'était libre que de nom. La république, qui avait le plus longtemps conservé pur ce feu sacré, ne pouvait du moins craindre de se dégrader aux yeux des autres peuples en se donnant à Laurent de Médicis. Il est inutile de se livrer ici aux idées que ce nom seul fait naître, de représenter les sciences et les arts protégés, et cette brillante constellation de savants et de poëtes, d'architectes et de peintres, dont la gloire se réflé-

[1] Laurent dit, pour s'excuser, qu'il n'était pas facile de vivre à Florence sans la gouverner, *a Firenze mal si può vivere senza lo stato*. C'était assez vrai; et ses ancêtres en avaient été en grande partie la cause. Roscoe, appendix, nº 12.

chit sur lui, et couronne sa tête de rayons immortels. Sa réputation politique, bien moins durable que celle qu'il acquit dans l'histoire des lettres, n'était pas moins grande de son temps. Actif et prudent à la fois, il sut, au milieu des intrigues et des mobiles combinaisons de la politique italienne, parcourir une carrière toujours honorable, et en général marquée par des succès. Si Florence ne s'enrichit pas, elle s'agrandit du moins sous son administration, qui fut exposée aux violentes attaques de Sixte IV et de Ferdinand de Naples, deux ennemis peu scrupuleux, auxquels il fut forcé de résister. Lorsque l'on considère Laurent de Médicis sous le rapport du patriotisme, on regrette de ne pouvoir donner les mêmes éloges à son désintéressement. Il acheva la destruction de la république de Florence, qu'avaient si bien préparée son père et son aïeul. Les deux conseils, qui formaient la législature régulière de Florence, furent remplacés par un sénat permanent, composé de soixante-dix membres [1]. Les gonfaloniers et les prieurs, réduits à un vain rôle de parade, et conservés seulement pour entretenir une illusion de liberté, apprirent qu'en exerçant une autorité légitime sans la sanction de leur prince (terme tout nouveau à Florence), ils s'exposaient à recevoir le châtiment de leur audace [2]. La fortune commer-

[1] Ammirato, p. 145. Machiavel dit, l. 8, que cette mesure fut adoptée pour *ristringere il governo, e che le deliberazioni importanti si riducessero in minore numero*. M. Roscoe, t. 2, p. 53, ne sait comment expliquer cette atteinte portée par son héros aux droits du peuple. Mais, quoi qu'on puisse croire, d'après les expressions d'Ammirato, que les deux conseils furent alors abolis, je serais porté à soupçonner, d'après M. de Sismondi, qui cite, t. 11, p. 186, un auteur que je n'ai pas vu, et d'après Nardi, p. 7, qu'ils existaient encore pour la forme.

[2] Cambi, gonfalonier de la justice, avait, de concert avec les prieurs, admonesté quelques fonctionnaires publics qui avaient manqué à leur devoir. *Fu giudicato questo otto molto soperbo*, dit Ammirato, *che senza participazione di Lorenzo de' Medici, principe del governo, fosse seguito, che in Pisa in quel tempo si ritrovava*, p. 184. Le

ciale de Laurent de Médicis était entièrement dilapidée : il fut indemnisé de ses pertes par la république, qui n'eut pas honte de faire une banqueroute pour empêcher celle des Médicis [1]. Mais, quand on compare Laurent aux autres hommes d'état de son temps, on ne peut lui reprocher de crime odieux. Il avait beaucoup d'ennemis ; ses descendants en eurent encore plus; mais jamais on n'a pu flétrir sa mémoire par aucune accusation prouvée de perfidie ou d'assassinat. A côté de Galéas ou de Ludovic Sforce, de Ferdinand ou de son fils Alphonse de Naples, des papes Sixte IV et Innocent VIII, Laurent de Médicis brille d'une gloire sans tache. Il possédait à un tel degré l'estime de ses contemporains, que l'on a souvent considéré sa mort prématurée [1492] comme la cause des malheureuses révolutions qui la suivirent de près et que sa prudence aurait pu détourner : cette opinion, fondée ou non, atteste du moins les sentiments communs à son égard.

gonfalonier fut condamné à une amende pour avoir rempli ses fonctions constitutionnelles. C'était déclarer positivement que la république n'existait plus; et toutes les réflexions de M. de Sismondi à ce sujet ne sont que justes. T. 11, p. 345.

[1] Depuis que les Médicis s'étaient faits princes, ils ne savaient plus être négociants. Ils avaient eu l'imprudence de ne pas cesser leur commerce, et de confier leurs intérêts à des agents infidèles, sur lesquels ils n'exerçaient aucune surveillance. La dilapidation complète de leur immense fortune en fut le résultat. Depuis quelques années les revenus publics avaient servi à couvrir leurs pertes; mais les mesures qu'adopta la république, s'il est encore permis d'employer ce mot, feraient croire qu'elle se considérait comme chargée des dettes de Laurent. L'intérêt de la dette publique fut réduit de moitié. Une foule de fondations charitables furent supprimées. Le gouvernement ne reçut plus ses espèces en circulation qu'à un cinquième au-dessous de leur valeur nominale en paiement des impôts, et continua de les émettre à leur pleine valeur. C'est ainsi que Laurent fut indemnisé d'une partie de ses pertes aux dépens de tous ses concitoyens. Sismondi, t. 11, p. 347. Machiavel n'indique que légèrement ces circonstances.

Les dépenses énormes que faisaient les Médicis pour soutenir leur influence politique auraient seules suffi pour absorber tous leurs béné-

Si Laurent de Médicis n'eût pu changer les destinées de l'Italie, quelque prématurée que sa mort doive paraître en raison de la durée ordinaire de la vie humaine, il faut convenir que, pour son bonheur, et peut-être pour sa gloire, il avait assez vécu. Une ère nouvelle allait commencer, signalée par des révolutions extraordinaires, au nombre desquelles on devait bientôt compter la chute momentanée de sa famille. La succession de Naples, si longtemps disputée, allait appeler de nouveau sur l'Italie tous les fléaux de la guerre. L'ambition de l'étranger allait encore une fois désoler ses campagnes. Ferdinand, roi de Naples, après la défaite de son rival, avait régné trente ans avec autant de talent que de succès; mais il avait déployé une mauvaise foi, et exercé à l'égard de ses sujets une tyrannie qui avaient rendu son gouvernement justement odieux. Son fils Alphonse, qui paraissait devoir bientôt lui succéder, était encore plus fortement imprégné des mêmes vices [1]. Cependant, après la mort du vieux Réné, les droits de la maison d'Anjou avaient été légitimement dévolus à Réné, duc de Lorraine, fils de sa fille; mais l'alliance de cette princesse avec la maison de Lorraine avait tellement indisposé son père, qu'il légua

fices. Guichardin rapporte que Côme dépensa quatre cent mille ducats en constructions d'églises et de monastères, et à d'autres travaux publics, l. 1, p. 91. Les dépenses de la famille, depuis l'année 1434 jusqu'en 1471, en constructions, charités et taxes seulement, s'élevaient à six cent soixante-trois mille sept cent cinquante-cinq florins, somme équivalente, suivant Sismondi, à trente-deux millions de francs. T. 10, p. 173. Il paraît que les Médicis avancèrent assez imprudemment des fonds, par l'intermédiaire de leurs agents, à Édouard IV, qui n'était pas le meilleur des débiteurs. Comines, *Mémoires de Charles VIII*, l. 7, c. 6.

[1] Comines, qui parle assez mal du père, trace le portrait du fils d'une manière très laconique. « Nul homme n'a esté plus cruel que lui, ne « plus mauvais, ne plus vicieux et plus infect, ne plus gourmand que « lui. » L. 7, c. 13.

ses titres au royaume de Naples, ainsi que le comté de Provence, son patrimoine réel, à un comte du Maine, qui, à son tour, les transmit par son testament à la couronne de France. Louis XI se mit en possession de la Provence, et s'inquiéta peu du royaume de Naples. Mais Charles VIII, héritier de l'ambition de son père, sans avoir cette sagacité réfléchie qui le détournait en général de toute entreprise impraticable, et se trouvant, par l'état intérieur de son royaume, dans une position beaucoup plus avantageuse que n'avait jamais été celle de Louis, était prêt à marcher pour faire valoir ses droits sur Naples, ou même pour exécuter de plus vastes desseins. Depuis deux siècles, les rois de France avaient déjà essayé, à plusieurs reprises, de faire des conquêtes en Italie. Philippe-le-Bel et ses successeurs se montrèrent jaloux d'entretenir des relations avec les Guelfes, et de se faire considérer comme chefs naturels de ce parti, de même que les empereurs d'Allemagne l'étaient des Gibelins. Les longues guerres avec les Anglais forcèrent la cour de France à songer à sa propre défense. Mais, au quinzième siècle, elle reprit ses projets de conquêtes au-delà des Alpes. Plusieurs fois, ainsi que je l'ai dit, la république de Gênes s'était placée sous la domination de la France. Les ducs de Savoie, maîtres de la plus grande partie du Piémont et des passages des Alpes, étaient par naissance, par mariages, par politique habituelle, entièrement dévoués aux intérêts de la France [1]. Dans la pré-

[1] Denina, *Istoria dell' Italia occidentale*, t. 2, *passim*. Louis XI traita la Savoie comme un fief de la France; il s'immisça dans toutes ses affaires, et alla jusqu'à s'emparer de la régence après la mort de Philibert I, sous prétexte d'empêcher des troubles. P. 185. Le marquis de Saluces, qui possédait de grands biens dans la partie méridionale du Piémont, avait fait hommage à la France depuis l'an 1353 (p. 40), quoique le duc de Savoie fût son véritable suzerain. Cette circonstance offrit à la France un nouveau prétexte pour intervenir dans les affaires de l'Italie. P. 187.

cédente guerre de Ferdinand contre la maison d'Anjou, le pape Pie II, grand politique, vit combien était dangereuse pour l'Italie cette influence de la France, et s'efforça d'empêcher l'introduction de ses armées [1]. Les provinces centrales de la Lombardie étaient alors entre les mains d'un homme également célèbre par ses talents politiques et militaires, François Sforce. Sachant que la maison d'Orléans avait des prétentions sur ses propres états, il se lia étroitement avec la dynastie aragonaise qui occupait alors le trône de Naples, et qui avait avec lui un intérêt commun contre la France. Mais, à sa mort, l'union de Milan avec Naples se relâcha. Dans le nouveau système, Milan se ligua avec Florence, et quelquefois avec Venise contre Ferdinand et Sixte IV, pontife turbulent et sans principes. Ludovic Sforce, qui avait usurpé la tutelle du duc de Milan, son neveu, vit, à mesure que ce jeune homme approchait de sa majorité, qu'il fallait consommer un crime par un crime. Déposer et assassiner son pupille était un projet qui n'effrayait pas sa conscience, mais que la prudence désavouait. Il s'était fait deux ennemis déclarés dans Ferdinand de Naples, et Pierre de Médicis, héritier de Laurent. Son obstination à retenir un pouvoir usurpé aurait probablement amené une révolution à Milan. [1495.] D'après ces considé-

[1] Côme de Médicis ayant, dans une conférence avec Pie II à Florence, témoigné sa surprise de ce que le pape soutenait Ferdinand, *Pontifex haùd ferendum fuisse ait, regem à se constitutum armis ejici, neque id Italiæ libertati conducere; Gallos, si regnum obtinuissent, Senas haud dubiè subacturos; Florentinos adversus lilia nihil acturos; Borsium Mutinæ ducem, Gallis galliorem videri; Flaminiæ regulos ad Francos inclinare; Genuam Francis subesse, et civitatem Astensem; si pontifex romanus aliquandò Francorum amicus assumatur, nihil reliqui in Italiâ remanere quòd non transeat in Gallorum nomen; tueri se Italiam, dùm Ferdinandum tueretur. Comment. Pii secundi*, l. 4, p. 96. Spondanus, où j'ai trouvé l'indication de ce passage, en parait très courroucé. Mais l'année 1494 prouva que Pie II était un profond politique.

rations, Ludovic Sforce excita le roi de France à entreprendre la conquête de Naples[1].

Tant que les trois grandes puissances de l'Europe, occupées par des divisions intestines ou par les guerres étrangères, ne purent déployer leurs forces naturelles, les Italiens éprouvèrent si peu de crainte pour leur indépendance, qu'ils appliquèrent toute leur politique à régler entre eux l'équilibre des forces. Vers la fin du quinzième siècle, un coup d'œil plus vaste sur l'ensemble de l'Europe leur aurait démontré la nécessité d'étouffer les petites haines, de sacrifier les petites ambitions, pour maintenir l'indépendance de leurs gouvernements; non pas en cherchant à fondre en une seule monarchie Lombards et Napolitains, principautés et républiques, mais en adoptant le plan plus juste et plus rationnel d'une fédération générale. Les politiques italiens ne manquaient ni de réflexion ni de pénétration pour distinguer les vrais intérêts de leur pays. Mais telle est la volonté de la Providence, que la sagesse la plus profonde et la plus certaine, en matière même de politique, ne doit jamais être séparée de la vertu. En se dégageant d'un péril imminent, Ludovic Sforce oublia que l'héritier présomptif du roi de France avait d'anciens titres à cette principauté de Milan, qu'il cherchait à retenir par l'usurpation et le meurtre. Mais d'autres puissances que la France élevaient aussi leurs prétentions sur Milan et sur Naples, et elle ne devait pas jouir en paix des dépouilles de l'Italie. Le bruit confus des armes, de plus en plus formidable, va retentir des bords du Danube et du golfe de la Méditerranée. Le sombre et astucieux Ferdinand, le vif et impétueux Maximilien se préparent à entrer dans la lice; les calculs de l'ambition vont se compliquer et s'étendre, et la querelle de la succession de Naples sera la source

[1] Guichardin, l. 1.

d'une longue rivalité entre la France et la maison d'Autriche. Mais ici, pendant que l'Italie est encore intacte, et avant que les premières lances de la France aient brillé dans les défilés des Alpes, nous terminerons l'histoire du moyen âge.



CHAPITRE V.

HISTOIRE DES GRECS ET DES SARRASINS.

Naissance du mahométisme ; — Causes de ses succès. — Conquêtes des Sarrasins. — Empire grec. — Décadence des califes. — Les Grecs recouvrent une partie de ce qu'ils avaient perdu. — Les Turcs. — Croisades. — Constantinople prise par les Latins ; — reprise par les Grecs. — Les Mongols. — Les Ottomans. — Danger de Constantinople. — Timour. — Prise de Constantinople par Mahomet II. — Alarmes de l'Europe.

Si l'on éprouve quelque embarras à fixer d'une manière naturelle l'époque où commence l'histoire moderne de l'Europe occidentale, la difficulté devient plus grande encore lorsqu'on porte ses regards sur l'empire d'Orient. En parcourant la longue série des annales byzantines, nous avons toujours l'antiquité devant les yeux : la langue grecque, le nom romain, les titres, les lois, tout l'entourage de la grandeur des anciens temps, s'offrent à nous sans interruption depuis le premier jusqu'au dernier des Constantins. Ce n'est qu'en observant les relations extérieures et la situation de leur empire à l'égard des puissances étrangères que l'on s'aperçoit qu'on vogue sur une nouvelle mer, et qu'on sent la nécessité de chercher des points de contact avec l'histoire des autres nations pour tracer une limite

qu'on ne saurait trouver dans les révolutions domestiques de Constantinople. L'apparition de Mahomet et les conquêtes de ses disciples forment dans l'histoire de l'Asie une époque encore plus importante et mieux déterminée que la destruction de l'empire romain en Europe. Ainsi la ligne qui sépara les temps anciens des temps modernes de l'histoire byzantine traversa le règne d'Héraclius. On peut considérer comme placé aux confins de ces deux hémisphères de temps ce prince, dont la jeunesse fut couronnée des derniers lauriers remportés sur les successeurs d'Artaxerce, et la vieillesse rembrunie par les premières calamités de l'invasion des Mahométans.

De toutes les révolutions qui ont influé d'une manière durable sur l'histoire civile du genre humain, il n'en est aucune qui ait été plus en dehors du cercle des prévisions humaines que la révolution produite par la religion de l'Arabie. De même que les germes d'un mal invisible se développent quelquefois en silence, et parviennent à leur maturité avant d'avoir manifesté ces symptômes funestes qui ne laissent plus d'espoir, ainsi la propagation graduelle d'une nouvelle croyance, dans un pays barbare situé hors des limites de l'Empire, était à peine connue, et du moins vue avec beaucoup d'indifférence, à la cour de Constantinople. Du temps de Mahomet, l'Arabie était divisée en une multitude de petits états, dont la plupart cependant paraissent avoir regardé la Mecque comme la capitale de leur nation et le siége principal de leur culte religieux. Aussi la prise de cette ville, et la soumission de son aristocratie puissante et nombreuse, entraînèrent bientôt la soumission des tribus inférieures, qui transportèrent au conquérant le respect qu'elles avaient coutume de montrer à ceux qu'il venait de subjuguer. Si nous ne voyons en Mahomet qu'un usurpateur militaire, il n'est rien de plus facile à comprendre, rien surtout qui soit plus conforme à l'esprit général

de l'histoire d'Orient, que le succès qu'il obtint. Mais si nous considérons en lui l'auteur d'une imposture religieuse évidemment dénuée de tout caractère de vérité, combattue dans le principe par les magistrats civils, et sur laquelle il eut cependant la hardiesse de fonder le plan d'un empire universel, vaste projet que ses disciples réalisèrent à demi; si nous considérons, dis-je, Mahomet sous ce point de vue, il est intéressant d'examiner comment il put inspirer une foi si sincère, si ardente, si forte et si durable.

Parmi les personnes les plus versées dans cette partie de l'histoire, il n'en est peut-être aucune qui puisse donner aujourd'hui une explication pleinement satisfaisante des causes qui contribuèrent aux progrès de l'islamisme [1]. Nous pouvons en indiquer quelques-unes des principales: nous placerons au premier rang ces notions justes et élevées de la nature divine et des devoirs moraux, ces choses sublimes éparses dans le Koran, et qui ne pouvaient manquer de frapper un peuple grave et réfléchi, que son mélange avec les Juifs et les chrétiens avait peut-être déjà dégoûté des superstitions de son ancienne idolâtrie [2]; ensuite l'heureuse

[1] Nous avons très peu de bon matériaux pour l'histoire même de Mahomet. Abulfeda, le plus judicieux des historiens qui ont traité ce sujet, vivait au quatorzième siècle, où il devait être moralement impossible de distinguer la vérité dans le torrent des traditions fabuleuses. Al Jannabi, que Gagnier a traduit, n'a écrit que des contes : il serait tout aussi raisonnable de citer les *Acta Sanctorum* que son roman. Il est donc difficile de se former une juste idée du caractère du prophète, si ce n'est d'après le *Koran;* et quelques orientalistes ont, si je ne me trompe, poussé le scepticisme jusqu'à révoquer en doute l'authenticité absolue du *Koran* même. Gibbon n'a peut-être pas suffisamment prévenu ses lecteurs de la base incertaine sur laquelle repose son récit de la vie et des actions de Mahomet.

[2] Le roman très curieux d'Antar, écrit avant l'apparition de Mahomet, porte à croire que, bien que l'idolâtrie pût dominer dans quelques parties de l'Arabie, ainsi que nous l'apprend Sale, cependant la véritable religion des descendants d'Ismaël était le dogme de l'unité d'un Dieu, tel qu'on le trouve exposé dans le *Koran*, et accompagné de

fusion des doctrines, des rites et des traditions des différentes religions qui existaient en Arabie; et enfin les nombreuses applications des préceptes du Koran, livre écrit avec autant d'élégance que de pureté, à toutes les transactions légales, et à toutes les actions de la vie. On s'attend peut-être à ce que j'ajouterai à ces causes cette indulgence pour la volupté, que l'on considère ordinairement comme le caractère distinctif de la religion mahométane. Je crois qu'il y a beaucoup d'exagération sur ce point. Le fondateur de cette religion pouvait être aussi sensuel que féroce; mais je ne pense pas qu'il ait compté sur un pareil moyen pour la propagation de son système. Il ne faut point ici juger d'après les règles de la chasteté chrétienne, ni d'après les mœurs de l'Europe. Si la polygamie était en usage dans l'Arabie, ainsi qu'on ne saurait le révoquer en doute, la permettre n'était point accorder une nouvelle faveur aux prosélytes de Mahomet. On trouvera plutôt que sa loi restreignait la liberté illimitée des mœurs orientales à cet égard; et d'un autre côté sa réprobation sévère de l'adultère et des liaisons incestueuses, si communes chez les peuples barbares, n'indique point une morale relâchée ni complaisante. Un musulman dévot ressemble beaucoup plus à un stoïcien qu'à un disciple d'Épicure. On ne peut lire le Koran sans remarquer l'esprit de scrupule et d'austérité qui y règne. Et en effet, ce n'est point en flattant les vices et en favorisant la démoralisation des hommes, que le fondateur d'une nouvelle secte ou d'une nouvelle religion peut jamais espérer un succès durable. Je serais plutôt tenté de considérer la sévérité de la discipline de Mahomet comme une des causes de son influence. Les préceptes qui commandent l'observation de certains rites, étant toujours bien déterminés,

cette même antipathie religieuse et nationale que prescrivit Mahomet à l'égard des adorateurs du feu.

sont moins exposés à être négligés, lorsqu'une fois l'obligation en a été reconnue, que les préceptes des vertus morales. Aussi les longs jeûnes, les pèlerinages, les prières et les ablutions régulières, la pratique constante de la charité, l'abstinence des liqueurs échauffantes, prescrits par le Koran, présentaient aux sectateurs une règle de conduite fixe, et les rappelaient continuellement à leur loi.

Mais le triomphe de l'islamisme du vivant de son prophète, et pendant les premiers siècles de son existence, fut par-dessus tout le résultat de cet esprit d'énergie belliqueuse qui dominait dans cette religion. L'islamisme est un système aussi essentiellement militaire que l'était l'institution de la chevalerie dans l'Europe occidentale. Les Arabes, race à passions violentes et sanguinaires, endurcie par l'habitude du pillage et du meurtre, les Arabes trouvèrent dans la loi du prophète leur compatriote non seulement la permission, mais l'ordre positif de désoler le monde, et la promesse de tous les plaisirs dont leur brûlante imagination embellissait le paradis, attachée à ce qui faisait leur plus grand bonheur sur la terre. Il est difficile de concevoir dans le calme du cabinet l'intensité de ce feu qui peut embraser l'homme, lorsque toutes ses idées se trouvent concentrées sur un seul point, et que l'exaltation de la force et du courage vient à s'accroître de toute l'énergie du sentiment moral ou des espérances religieuses. J'ai déjà fait remarquer l'effet de cette alliance, à l'occasion des croisades, phénomène parfaitement analogue aux commencements de l'histoire des Sarrasins. Dans l'un et dans l'autre cas, on ne sait si l'on doit plus admirer les prodigieux efforts de l'héroïsme, que s'indigner des excès de ce zèle barbare qui les accompagnait. Mais les croisades étaient des efforts d'un moment, peu conformes à l'esprit de la chrétienté, qui, dans les siècles même de la plus épaisse ignorance et de la superstition la plus grossière,

ne fut point susceptible de ce fanatisme solitaire et irrésistible qui enflammait les Musulmans. Ils n'avaient besoin ni de pontifes ni de prédicateurs pour les exciter à accomplir l'œuvre auquel ils étaient appelés; le précepte était dans leur loi, le principe dans leur cœur, l'assurance du succès dans leur glaive. « O prophète! » s'écria Ali, lorsque Mahomet, dans les premières années de sa mission, cherchait dans l'assemblée peu nombreuse de ses amis encore incertains un visir ou lieutenant, « ô prophète! je suis « l'homme qu'il te faut; si quelqu'un s'élève contre toi, je « lui briserai les dents, je lui arracherai les yeux, je lui « romprai les jambes, je lui fendrai le ventre. O prophète! « je veux être ton visir et leur commander [1]. » Ces paroles d'un des premiers et du plus célèbre des disciples de Mahomet sont comme un texte dont l'histoire tout entière des Sarrasins n'est que le développement. Elles renferment toute l'essence vitale de sa religion, foi aveugle et zèle féroce. La destruction, l'esclavage des infidèles, les tributs imposés sur eux, étaient les heureuses nouvelles du prophète de l'Arabie. Aux idolâtres, ou à ceux qui n'admettaient pas de révélation particulière, on n'offrait qu'une alternative, la conversion ou la mort. Quant aux peuples du *Livre*, ainsi qu'ils sont désignés dans le Koran, c'est-à-dire aux quatre sectes, Chrétiens, Juifs, Mages et Sabéens, on leur permettait de rester attachés à leur ancienne loi, pourvu qu'ils se soumissent au paiement d'un tribut et à d'autres marques d'humiliation et de servitude. Mais les Musulmans franchissaient rarement les limites que leur intolérance s'étaient imposées; ils respectèrent presque toujours la parole donnée aux infidèles; et, malgré toute leur insolence et leur oppression, les conquérants mahométans étaient doux et modérés en comparaison

[1] Gibbon, t. 9, p. 284.

de ceux qui combattaient sous l'étendard des pontifes de Rome ou de Constantinople.

Lorsque Mahomet mourut, en 632, son empire temporel et religieux embrassait la péninsule arabique, et ne s'étendait pas au-delà. L'empire romain et la Perse étaient alors engagés dans des hostilités longues et sans résultat décisif, sur les fleuves de Mésopotamie et dans les montagnes d'Arménie : les ambitieux et fanatiques disciples de Mahomet les considéraient déjà comme leur proie. Dès la première année du règne d'Abubeker, successeur immédiat de Mahomet, ces deux grands empires furent envahis. La Perse n'opposa qu'une faible résistance. Le frêle édifice du despotisme oriental n'est jamais à l'abri d'un écroulement total et inattendu : quelques victoires, quelques siéges, portèrent les armes arabes du Tigre à l'Oxus, et renversèrent, avec la dynastie Sassanienne, l'antique et célèbre religion qu'elle avait professée. Sept années d'une guerre active et continuelle suffirent pour soumettre l'opulente Syrie, défendue par des villes fortes et par de nombreuses armées [632-639]; et le calife Omar avait à peine rendu grâces au ciel de l'achèvement de cette conquête, que son lieutenant Amrou lui annonça l'entière soumission de l'Égypte. [647-698.] Quelque temps après, les Sarrasins, suivant la côte d'Afrique, poussèrent leurs conquêtes jusqu'aux Colonnes d'Hercule, et une troisième province fut séparée à jamais de l'empire grec. Ces conquêtes dans l'Occident les mirent en contact avec de nouveaux ennemis, et les conduisirent à des triomphes plus éclatants. Encouragé par la désunion des Visigoths, et appelé par la trahison, Musa, général d'un despote qui siégeait au-delà de l'extrémité opposée de la Méditerranée, passa en Espagne, [710] et deux ans après, le nom du prophète était invoqué aux pieds des Pyrénées [1].

[1] Ockley, *History of the Saracens;* Cardonne, *Révolutions de*

Ces conquêtes, qui étonnent le lecteur irréfléchi et superficiel, sont, aux yeux de l'observateur calme, plus faciles à expliquer que leur cessation; on est moins surpris de voir la moitié de l'empire romain perdue que le reste conservé. Supposons qu'au milieu du septième siècle un spectateur indifférent, être idéal si l'on veut, eût jeté un regard de Médine à Constantinople; il aurait sans doute prévu, huit siècles à l'avance, l'établissement de la domination mahométane sur les rives de l'Hellespont. La guerre de Syrie avait flétri la réputation d'Héraclius; et ses successeurs paraissaient aussi incapables de résister qu'ils étaient indignes de gouverner. Leur despotisme, affranchi du joug des lois, succombait souvent sous la révolte triomphante; mais jamais le mot de liberté civile ne se fit même entendre dans ces contrées, et les vicissitudes de la servitude et de l'anarchie consommaient la dégradation morale du peuple. Moins ignorants que les barbares de l'Occident, les Grecs prostituaient leurs talents à des controverses de théologie, surtout à celles qui avaient rapport à la nature et à l'incarnation de notre Sauveur; et, comme il arrive ordinairement en pareil cas, plus le sujet de leurs querelles était au-delà des bornes de l'intelligence humaine, plus les antagonistes mettaient d'aigreur et de violence dans leur conduite. Ces débats ne se bornaient pas au clergé, qui, dans l'Orient, n'avait point

l'Afrique et de l'Espagne. Le premier de ces ouvrages est bien connu, et justement admiré pour sa simplicité et ses détails pittoresques. Il existe peu de morceaux plus beaux que le récit de la mort d'Hossein; mais ces beautés ne sauraient rendre l'ouvrage plus digne de confiance. Au contraire, on pourrait poser comme un principe assez général que la multiplicité des détails, qui augmente la confiance que l'on doit ajouter à un témoin, diminue celle que l'on peut avoir en un historien qui écrit à une certaine distance de temps ou de lieux. Je remarque aussi que Reiske, dans sa préface d'Abulfeda, parle de Wakidi, dont le livre d'Ockley n'est qu'une traduction, comme d'un écrivain entièrement fabuleux.

obtenu le privilége de guider la foi des peuples : les souverains soutenaient alternativement les partis opposés. Héraclius n'était pas trop brave, Théodora n'était pas trop infâme, pour prendre part à des discussions théologiques; et ceux qui avaient le malheur de différer de l'avis impérial étaient frappés d'une double proscription, comme traîtres et comme hérétiques. Mais ces mêmes hommes, qui persécutaient leurs adversaires au sein de leurs foyers, affectaient de lâches scrupules au jour du combat; et l'Église grecque n'avait pas honte d'exiger que le soldat qui versait le sang de ses ennemis dans une guerre nationale se purifiât par une pénitence canonique.

Ce peuple corrompu fut sauvé par les vices de ses ennemis bien plus que par les ressources intrinsèques qu'il possédait encore. Une rapide décadence arrêta les Musulmans dans le cours de leurs victoires. Cet irrésistible enthousiasme, ce zèle sincère et désintéressé qu'avaient déployé les compagnons de Mahomet, étaient presque éteints avant même que la première génération eût disparu. Les Arabes du désert oublièrent, dans les fertiles vallées de Damas et de Bassora, la simplicité de leurs mœurs primitives. Riches des tributs d'un peuple esclave, les souverains mahométans ne connaissaient d'autre emploi des richesses que les plaisirs des sens, et c'était au prix de leur force et de leur énergie qu'ils achetaient leurs voluptueuses jouissances. Sous le règne de Moawiyah, le cinquième calife, la succession héréditaire remplaça l'élection libre des fidèles, qui avait porté au pouvoir les premiers représentants du prophète; et ce nouvel ordre, tout nécessaire qu'il était pour écarter jusqu'à un certain point le danger du schisme et des guerres intestines, exposa le royaume au risque inévitable d'être souvent gouverné par des despotes impuissants. Mais tout arrangement de ce genre ne pouvait être qu'un palliatif momentané contre la guerre civile. L'origine des dissensions qui divisent encore

aujourd'hui les sectateurs de Mahomet remonte aux premiers événements qui suivirent sa mort, au rejet d'Ali, son gendre, par les électeurs de Médine. Deux règnes, ceux d'Abubeker et d'Omar, furent glorieux au dehors, et honorés à l'intérieur du respect des peuples : mais la vieillesse d'Othman fut faible et imprudente; ses ennemis conspirèrent contre lui, et donnèrent un premier exemple de révolte et de régicide, exemple qui devait avoir tant d'imitateurs! Ali fut alors élu : une faction puissante lui disputa ses droits; et l'empire des Sarrasins fut pendant longtemps déchiré par les querelles de plusieurs prétendants qui n'en appelaient, au fond, qu'au jugement des armes. La famille d'Ommiyah parvint enfin à établir ses droits d'une manière sinon évidente, au moins irrésistible. Mais des révoltes éclataient sans cesse dans ce vaste empire; un de ces rebelles sut légitimer son crime par des succès, et fonda la dynastie des Abbassides. [750.]

Damas avait été la capitale des Ommiades; leurs successeurs transportèrent le siége de leur empire dans la nouvelle ville de Bagdad. Après les compagnons de Mahomet, les noms les plus célèbres que présente la longue liste des califes sont ceux de quelques-uns des premiers souverains qui régnèrent dans cette capitale, Almanzor, Haroun-al-Raschid, et Almamon. La magnificence de leurs palais, leur garde nembreuse, leurs trésors d'or et d'argent, la population et la richesse de leurs villes, offraient un contraste frappant avec la rudesse et la pauvreté des peuples de l'Occident à la même époque. Les sciences, que les premiers Musulmans avaient méprisées comme étrangères à la guerre, ou rejetées comme profanes, étaient en honneur à leur cour [1]. Le calife

[1] Les auteurs arabes fixent l'origine de leur littérature (à l'exception de ces ouvrages de fiction qui avaient toujours été populaires) au règne d'Almanzor. A. D. 758. Abulpharagius, p. 160; Gibbon, c. 52.

Almamon surtout se distingua par la protection qu'il accorda aux lettres : les écrits philosophiques de la Grèce furent recherchés avec ardeur, et traduits; on compta les étoiles, on calcula la marche des planètes; les Arabes perfectionnèrent la science qu'ils empruntaient à l'Europe, et lui communiquèrent en retour l'invention des signes numériques, et la langue intellectuelle de l'algèbre [1]. Cependant la flatterie ou la reconnaissance ont exagéré le mérite des Abbassides. Malgré toutes les louanges banales des poètes salariés, dont les panégyriques ont trouvé quelquefois des échos en Europe, on voit peu de monarques d'Orient dont l'histoire ne soit souillée de crimes atroces. Aucun gouvernement chrétien, à l'exception peut-être de celui de Constantinople, ne présente une série de tyrans qu'on puisse comparer aux califes de Bagdad, si toutefois des actes de sang, inspirés par des passions effrénées ou par une politique jalouse, peuvent être appelés du nom de tyrannie. Ces forfaits sont mal rachetés par de nombreuses pratiques de dévotion, par des actes d'une humilité vaine, et peut-être affectée, ou même par le plus louable attribut des princes mahométans, leur juste sévérité à punir les crimes des autres. Des anecdotes de ce genre nous donnent une idée aussi imparfaite d'un prince d'Orient que les portraits qu'on rencontre quelquefois dans les chroniques des moines de tel prince d'Europe

[1] Quelques ouvrages publiés très récemment renferment des détails intéressants sur la littérature des Sarrassins. Berington, *Litterary History of the Middle Ages*; Mills, *History of Mohammedanism*, c. 6; Turner, *History of England*, t. 1. On connaît peut-être davantage l'ouvrage de Harris, intitulé *Philological Arrangements*. On a fait beaucoup mieux depuis; mais ce livre est un des premiers qui aient paru dans notre langue sur cette partie de la littérature, qui présente encore une belle carrière aux orientalistes européens. L'admirable catalogue des manuscrits arabes de l'Escurial, par Casiri, réclame depuis longtemps un examen plus soigné de leur contenu, examen auquel ce savant n'a pu se livrer. Mais la saine littérature et l'Escurial! quelles idées discordantes!

qui fonda des monastères et se montra docile au clergé ; mais il faut avouer que les anecdotes orientales sont d'un bien meilleur goût.

Les Abbassides ont acquis plus de célébrité que leurs prédécesseurs, mais ils n'en possédèrent jamais la force réelle. Le dernier des Ommiades dictait ses volontés dans presque toute l'étendue du cours supposé du soleil, des bords du Gihon jusqu'au dernier promontoire du Portugal. Mais la révolution qui changea la succession des califes fut suivie d'une autre révolution non moins importante. Un des membres de la famille vaincue, nommé Abdalrahman, se réfugia en Espagne. Les Musulmans de ce pays, étrangers aux préjugés qui avaient soulevé les Perses en faveur des Abbassides, et persuadés que leur éloignement du centre de l'empire leur donnait des droits à l'indépendance, le proclamèrent calife de Cordoue. Il y avait peu d'espoir de faire rentrer dans l'obéissance une province aussi éloignée ; et il était assez probable que cet exemple ne manquerait pas d'imitateurs. Sous le règne d'Haroun al-Raschid, deux principautés se formèrent en Afrique : celle des Aglabites, qui régnèrent à Tunis et à Tripoli, et celle des Edrissites dans la partie occidentale de la Barbarie. Environ un siècle après, ces états tombèrent sous la domination des Fatimites, dynastie plus puissante, qui fonda ensuite un empire en Égypte [1].

La perte de l'Espagne et de l'Afrique n'était cependant que la conséquence inévitable de l'immense étendue d'un empire que leur séparation seule n'aurait point affaibli ; mais d'autres révolutions se préparaient au sein même de cet empire. L'histoire des Abbassides de Bagdad nous re-

[1] Pour ces révolutions, qu'il n'est pas très facile de se fixer dans la mémoire, voir Cardonne qui en a tiré tout le parti possible.

trace la décadence des monarchies européennes, et tous les différents symptômes de leur ruine. On y retrouve tour à tour, et les insultes des barbares qui assaillirent Rome impériale au cinquième siècle, et la nullité personnelle des rois mérovingiens, et les usurpations féodales qui démembrèrent l'héritage de Charlemagne. — I. Au-delà de la frontière nord-est de l'empire des Sarrasins, habitait un peuple de race tatare, peuple puissant et belliqueux, qui défendait l'indépendance du Turkestan, depuis le lac d'Aral jusqu'à la grande chaîne des montagnes du centre. Dans les guerres que leur firent les califes ou leurs lieutenants, un grand nombre de ces Turcs furent emmenés en captivité, et dispersés dans l'empire. Leur force physique et leur courage les distinguaient au milieu d'un peuple amolli par le luxe; et cette défiance de ses propres sujets, sentiment si naturel à un monarque d'Orient, put être un motif de plus pour engager le calife Motassem à choisir ses gardes parmi ses prisonniers. Mais cette mesure politique fut une fatale erreur. Plus grossiers et même plus féroces que les Arabes, ces Turcs méprisèrent la faiblesse des califes, dont ils convoitaient les trésors. Motawakkel, fils de Motassem, fut massacré dans son palais par les barbares du Nord, et son sort révéla le secret de l'empire; le choix des souverains avait passé à leurs esclaves. La déposition et la mort furent souvent le partage des califes ses successeurs; mais, en Orient, le fils s'élance hardiment sur le trône teint du sang de son père, et les prétoriens de Bagdad manquaient rarement de transporter leur trompeuse obéissance au plus proche héritier de la maison d'Abbas. — II. Un siècle environ après l'introduction des troupes turques, les souverains de Bagdad tombèrent en quelque sorte dans l'oubli. Al-Radi, qui mourut en 940, fut le dernier qui officia dans la mosquée, qui commanda les armées en personne, qui harangua le peuple du haut de la tribune, et qui jouit de la

pompe et de l'éclat de la royauté [1]. Mais il fut le premier qui créa, en remplacement du visir, un nouvel officier, une espèce de maire du palais, avec le titre d'*emir al omra*, chef des chefs, à qui il fut contraint de déléguer les fonctions attachées à sa dignité. Des hommes actifs et belliqueux s'emparèrent ordinairement de ce titre : il fut quelquefois héréditaire, et toujours irrévocable par les califes, dont les noms cessent dès lors de figurer dans les annales de l'Orient. — III. Tandis que ces révolutions avaient lieu dans le palais, chaque province secouait le joug à son tour ; de nouvelles principautés se formèrent en Syrie et en Mésopotamie, dans la Perse et dans le Khorasan, et l'empire du chef des fidèles finit par se trouver littéralement réduit à la ville de Bagdad et au territoire adjacent. Quelques-uns de ces princes, que les califes avaient nommés comme gouverneurs, affectèrent d'abord de respecter leur suprématie, en laissant figurer leur nom dans les prières publiques et sur les monnaies ; mais ces marques de soumission disparurent insensiblement [2].

Telle est en peu de mots l'histoire des Sarrasins pendant les trois siècles qui suivirent Mahomet : un siècle de conquêtes et de gloire ; un siècle de grandeur stationnaire, mais assez précaire ; un siècle de rapide décadence. Cependant l'empire grec subsistait encore, et s'était presque relevé du choc qu'il avait reçu. On peut indiquer, indépendamment de la décadence de ses ennemis, plusieurs autres causes qui contribuèrent à sa conservation. Les Mahométans avaient envahi la Cilicie. Mais cette province maritime

[1] Abulfeda, p. 261 ; Gibbon, c. 52 ; *Mod. univ. Hist.*, t. 2. Ce dernier ouvrage est le seul où il soit dit qu'Al-Radi ait commandé les armées.

[2] La décadence des Sarrasins est traitée à fond dans le cinquante-deuxième chapitre de Gibbon, qui présente en lui-même une dissertation philosophique et complète sur cette partie de l'histoire.

est séparée de l'Asie Mineure par les énormes flancs du mont Taurus, qui s'étend, comme un rempart naturel, des côtes de la Pamphilie au territoire montagneux de l'Isaurie, d'où il se prolonge à l'est, séparant les plaines de la Cappadoce et de la Cilicie, et, après avoir poussé de grandes branches au nord et au midi, se rattache à d'autres chaînes qui pénètrent fort avant dans l'intérieur de l'Asie. Les Sarrasins ne formèrent pas d'établissement fixe au-delà de cette barrière, bien que les armées d'Al-Raschid eussent ravagé le pays jusqu'à l'Hellespont, et que la ville d'Amorium en Phrygie eût été rasée par Al-Motassem. La position de Constantinople, choisie avec une sagacité que le cours des événements pouvait faire regarder comme tenant de la prescience, la mettait à l'abri de tout danger immédiat du côté de l'Asie, et la rendait aussi inaccessible à l'ennemi que peut l'être une ville qui n'cst pas protégée par le courage et le patriotisme. Cependant, aux beaux jours de la puissance des Arabes, elle fut deux fois attaquée par des flottes formidables. [668.] Le premier siége, ou plutôt le premier blocus, dura sept ans; le second fut moins long, mais plus terrible, et Constantinople vit ses murs et son port investis par les forces combinées du calife Waled, sous les ordres de son frère Moslema [1]. [716.] La défaite des assaillants prouva la force de résistance que possédait encore l'empire, ou plutôt sa capitale; mais il est peut-être permis d'attribuer jusqu'à un certain point l'abandon de ces entreprises maritimes par les Sarrasins à la translation de leur métropole de Damas à Bagdad. Les Grecs, à leur tour, résolurent de leur disputer l'empire de la mer. Le secret qu'ils possédaient de la composition d'un feu inextinguible leur donnait un grand avantage; leur richesse, et peut-être leur industrie, leur facilitaient le moyen d'employer des vais-

[1] Gibbon, c. 52.

seaux plus grands et mieux équipés, et ils finirent par chasser leurs ennemis des îles de Crète et de Chypre. Sur terre, ils évitaient les Sarrasins. Les hommes pusillanimes étudiaient la science stratégique comme les malades étudient la médecine; et les empereurs Léon et Constantin ont laissé des traités sur l'art d'éviter une défaite, de prolonger une lutte, de soutenir une attaque [1]. Cette politique timide, ces armistices même qu'on achetait aux Sarrasins, convenaient assez à la situation des deux peuples. Tandis que Constantinople temporisait, Bagdad était ébranlée jusque dans ses fondements; et les héritiers du nom romain purent songer avec un sentiment d'orgueil à l'immortalité de leur empire, en contemplant la chute rapide d'une puissance qui s'était si rapidement élevée. Le gouvernement de Byzance, au milieu de ses crimes et de ses révolutions (et son histoire n'est qu'une série de révolutions et de crimes), ne fut jamais démembré par la guerre civile : une sédition dans l'armée, une émeute au théâtre, une conspiration du palais, renversaient un monarque de son trône; mais Constantinople transportait aussitôt son obéissance à son successeur, et les provinces suivaient l'impulsion de la capitale. La coutume des partages, si funeste aux états latins, et qui n'était pas entièrement étrangère aux Sarrasins, ne s'introduisit jamais dans l'empire grec. Il était, au milieu du dixième siècle, aussi corrompu par les vices et dégradé par la lâcheté, mais plus opulent, plus éclairé, et beaucoup mieux protégé contre ses ennemis, que sous les premiers successeurs d'Héraclius. Depuis cent ans il n'avait eu que des guerres partielles avec les princes mahométans; et,

[1] Gibbon, c. 53. Les conseils de Constantin Porphyrogénète à son fils sur l'administration de l'empire décèlent un homme qui n'éprouve aucune honte à avouer sa faiblesse et sa lâcheté, et qui se complaît dans de petits artifices pour éluder la rapacité ou pour diviser les forces de ses ennemis.

dans ces guerres, les empereurs paraissent avoir obtenu graduellement l'avantage, et avoir été plus souvent les agresseurs. Mais le désordre croissant de plus en plus en Orient, deux braves usurpateurs, Nicéphore Phocas et Jean Zimiscès, conçurent le projet de reconquérir les provinces que l'empire avait perdues. [963-975.] Ils portèrent en Syrie les armes romaines (nous pouvons ici employer ce terme avec moins de répugnance); Antioche et Alep furent prises d'assaut, Damas ouvrit ses portes; les villes même de la Mésopotamie, reculées au-delà de l'ancienne limite de l'Euphrate, ornèrent les trophées de Zimiscès, qui épargna à regret la capitale des califes. Il était convenable, et même nécessaire, d'abandonner ces conquêtes éloignées. Mais la Cilicie et Antioche furent réunies pour toujours à l'empire. A la fin du dixième siècle, les empereurs de Constantinople possédaient la plus grande et la meilleure partie du royaume moderne de Naples, une partie de la Sicile, toute la Turquie d'Europe, l'Anatolie ou l'Asie Mineure, et une portion de la Syrie et de l'Arménie [1].

C'était bien moins à son courage et à sa vigueur qu'à la faiblesse de ses ennemis, que l'empire grec était redevable de ses succès. Il est cependant à présumer qu'ils auraient été plus durables, si les Grecs n'avaient eu à lutter que contre les califes, ou contre les états qui en dérivaient. Mais un nouvel acteur allait paraître dans cette grande tragédie dont l'Asie était le théâtre. Cette même nation turque, dont les sujets, jadis esclaves et prisonniers, s'étaient faits les arbitres du sceptre de Bagdad, franchit le Gihon, sa limite primitive. Les sultans de Gazna, dynastie qui ne jouit qu'un

[1] Gibbon, c. 52 et 53. Le dernier de ces chapitres présente un exposé lumineux de l'état de la Grèce, comme le premier de l'histoire des Sarrasins. Les faits ne s'y trouvent point classés dans leur ordre chronologique, mais combinés d'après leurs rapports sous un point de vue philosophique.

moment de ses brillantes conquêtes, avaient jugé prudent de diviser la force de ces redoutables alliés en engageant une partie d'entre eux à passer dans le Khorasan. Les Turcs couvrirent cette fertile province de leurs tentes pastorales, et appelèrent leurs compatriotes à partager les richesses du Midi. Les Gaznevides furent leurs premières victimes. [1038.] La Perse, envahie tour à tour par tous les conquérants, leur offrait nne proie séduisante et facile. Togrul-Beg, fondateur de la dynastie turque des Seljoucides, renversa la famille des Bowides, qui régnait depuis longtemps à Ispahan, respecta dans le calife de Bagdad le fantôme de la souveraineté mahométane, embrassa avec toutes ses tribus la religion des vaincus, et commença ses attaques contre la chrétienté par une irruption dans l'Arménie. Alp Arslan, son neveu et son successeur, battit et fit prisonnier l'empereur Romain-Diogène [1071], et la conquête de l'Asie Mineure fut presque achevée par des princes de la même famille, les Seljoucides de Rûm [1], à qui Malek Shah, troisième sultan des Turcs, permit de former un royaume indépendant. Par leurs propres efforts, et à la faveur des troubles qui agitaient Constantinople, où les prétendants au trône, aveuglés par un égoïsme impolitiqne, trafiquaient de la force de l'empire pour se procurer les moyens de satisfaire leur ambition, les Turcs se rendirent maîtres des villes de l'Asie et des passages fortifiés, et rien ne semblait pouvoir s'opposer à l'envahissement de l'Europe [2].

Dans ce péril imminent, l'empire grec implora le secours des peuples de l'occident, dont l'empressement surpassa son attente, peut-être même son désir. La délivrance de Constantinople n'était, il est vrai, qu'un objet très secondaire aux yeux des croisés, mais elle faisait nécessairement

[1] *Rûm*, c'est-à-dire pays des Romains.

[2] Gibbon, c. 57; de Guignes, *Hist. des Huns*, t. 2, l. 2.

partie de leur plan d'opérations : puisqu'ils voulaient reconquérir Jérusalem, ils étaient obligés de commencer par les premiers ennemis qui se trouvaient sur leur passage. Les Turcs furent complétement défaits, et Nicée, leur capitale, rendue à l'empire. Tandis que les Francs poursuivaient le cours de leurs victoires, l'empereur Alexis Comnène suivait leurs traces, et recueillait les fruits que leur enthousiasme avait dédaigné d'attendre. Il reprit les places fortes des bords de la mer Égée, les défilés de la Bithynie, et tout le littoral de l'Asie Mineure, tant sur l'Euxin que sur la Méditerranée ; les armées turques, composées de cavalerie, et inaccoutumées à la guerre régulière, ne purent recouvrer ces conquêtes [1]. Tel fut sans contredit l'effet de la première croisade. Mais je crois qu'on a exagéré le résultat général de ces expéditions, lorsqu'on les a représentées comme ayant opposé un obstacle permanent au progrès de la puissance des Turcs. Les chrétiens de Palestine et de Syrie étaient à peine en contact avec le royaume Seljoucide de Rûm, le seul ennemi de l'empire; et il est difficile de concevoir comment leurs petites et faibles principautés, occupées ordinairement à se défendre contre les princes mahométans de Mésopotamie ou contre les califes fatimites d'Égypte, auraient pu arrêter les armes d'un souverain d'Iconium, sur le Méandre et sur l'Halys. D'autres causes expliquent suffisamment comment l'équilibre des forces se maintint en Anatolie pendant le douzième siècle : ce sont la valeur et l'activité des deux Comnène, Jean et Manuel, et surtout du premier ; les partages multipliés et les divisions intestines qui mirent les Seljoucides d'Iconium,

[1] On ne sait pas bien exactement si les côtes septentrionales et méridionales furent réunies à l'empire sous le règne d'Alexis, ou sous celui de son vaillant fils Jean Comnène. C'est au reste une circonstance assez indifférente.

comme tous les autres gouvernements orientaux, dans l'impossibilité d'attaquer les nations étrangères.

Mais quelles que fussent les obligations de l'empire d'Orient à l'égard des premiers croisés, il en fut délié cent ans après par les descendants de ces mêmes croisés, qui dirigèrent contre Constantinople la quatrième de leurs expéditions. Une de ces révolutions domestiques si fréquentes dans l'histoire de Byzance avait mis un usurpateur sur le trône impérial. Le monarque légitime fut condamné à perdre la vue et à passer ses jours dans une prison; son héritier s'échappa, et alla exposer le récit de ses malheurs à la flotte et à l'armée des croisés, alors rassemblés dans le port de Zara en Dalmatie. [1202.] Cet armement avait été préparé pour le même but, et par les mêmes motifs, temporels et spirituels, qui avaient fait entreprendre les autres croisades: les seigneurs français en formaient en grande partie la force militaire; les forces navales avaient été fournies par la république de Venise, et le doge commandait en personne l'expédition. Elle était distinée à porter du secours aux chrétiens de la Palestine, et il n'entrait point sans doute dans le plan primitif des croisés d'intervenir dans le gouvernement d'un empire chrétien; mais le désir de punir un peuple sans foi, et l'espoir de se ménager un appui pour leurs opérations ultérieures, l'emportèrent sur toute autre considération. Ils firent voile pour l'archipel, et malgré l'immense population et les moyens de défense que présentait Constantinople, ils forcèrent l'usurpateur à s'enfuir et les habitants à se rendre. Mais ce n'était pas ainsi qu'on pouvait étouffer des ressentiments nés du schisme et de la jalousie nationale; les Grecs, blessés dans leur orgueil et dans leurs idées religieuses, ne virent dans l'empereur légitime qu'une créature de leurs ennemis, qu'un homme qui n'avait été rétabli sur le trône que sous la promesse expresse de sacrifier leur église à celle de Rome. Quelques mois s'étaient à peine

écoulés, qu'une nouvelle conspiration et un nouveau soulèvement firent passer l'empire aux mains d'un autre usurpateur, sous les yeux des croisés campés hors des murs de la ville. [1204.] Le siége recommença aussitôt, et au bout de trois mois Constantinople fut prise d'assaut. Le récit des horreurs du pillage et du meurtre est toujours le même : mais les calamités des anciennes capitales, comme les malheurs des grands, font sur nos âmes une impression plus forte. Aujourd'hui même encore, on ne peut se défendre d'un mouvement de sympathie pour la majesté vierge de Constantinople, parée des richesses accumulées par les siècles, et brillante des monuments de l'empire de Rome et des arts de la Grèce. Les aperçus qu'on a donnés de sa population sont presque incroyables ; on l'évalue à dix, vingt et trente fois celle de Londres ou de Paris, et certainement bien au-delà de la population réunie de toutes les capitales de l'Europe à cette époque [1]. Mais elle les surpassait plus encore en magnificence qu'en population : au lieu des toits de chaume, des murs de boue, des rues étroites, des misérables constructions de ces villes, elle avait des édifices de marbre, des palais dorés, des églises, des couvents, élevés dans l'espace de neuf siècles par d'habiles architectes, et présentant la transition graduelle du goût sévère des anciens aux combinaisons plus variées et plus brillantes du genre oriental [2]. Les restes de la littérature

[1] Ville-Hardouin évalue la population de Constantinople à *quatre cens mil hommes, ou plus*. Gibbon pense qu'il n'est ici question que des hommes en état de porter les armes. Le Beau porte la population entière à un million d'habitants. Gibbon, t. 11, p. 213. Il est à croire qu'en 1204 Londres ne contenait pas quarante mille âmes. Paris avait été agrandi par Philippe-Auguste, et occupait plus d'espace que Londres. Delamarre, *Traité de la Police*, t. 1, p. 76.

[2] *O quanta civitas*, s'écrie Foulques de Chartres cent ans auparavant, *nobilis et decora! quot monasteria, quotque palatia sunt in eâ, opere mero fabrefacta! quot etiam in plateis vel in vicis opera*

des Grecs étaient rassemblés dans les bibliothèques de Constantinople; son forum et son hippodrome étaient ornés des restes de la sculpture des Grecs. Mais rien n'échappa à la fureur des vainqueurs; les chefs des croisés étaient aussi incapables que leurs soldats d'apprécier l'étendue de ces pertes. Quatre chevaux de bronze, chef-d'œuvre animé sorti des mains de Lysippe, furent transportés de Constantinople sur la place de Saint-Marc à Venise; ils étaient destinés à servir encore de trophées de guerre, et à suivre le flux et le reflux des conquêtes. Si nous en croyons un Grec contemporain, nous avons à déplorer le sort d'une foule d'autres morceaux de sculpture, qui furent détruits par pur plaisir, ou même fondus et transformés en monnaie de billon [1].

L'empereur légitime avait péri, ainsi que son fils, dans la révolte qui avait amené cette catastrophe; et il ne restait plus de droits légitimes qui pussent mettre obstacle à l'exercice du droit de conquête. Mais les Latins, mélange de peuples indépendants, n'étaient pas disposés à abandonner à un seul maître ce qu'avait conquis la valeur de tous. Quoique le nom d'empereur parût nécessaire au gouvernement de Constantinople, l'unité d'un pouvoir despotique était loin d'entrer dans les principes et dans les intérêts des croisés. Aveuglés par leur égoïsme et leurs projets de grandeur, ils mirent l'empire grec en lambeaux. On en donna un quart seulement à l'empereur, trois huitièmes à la république de Venise, et le reste fut partagé entre les chefs. Baudouin, comte de Flandre, fut revêtu de la dignité impériale, et

ad spectandum mirabilia! Tœdium est quidem magnum recitare quanta sit ibi opulentia bonorum omnium, auri et argenti, palliorum multiformium, sacrarumque reliquiarum : omni etiam tempore, navigio frequenti cuncta hominum necessaria illuc afferuntur. Duchesne, *Script. Rer. Gallic.*, t. 4, p. 822.

[1] Gibbon, c. 60.

reconnu comme suzerain des principautés inférieures. Il était difficile qu'une monarchie ainsi démembrée pût avoir une existence longue ou honorable. Les empereurs latins de Constantinople furent plus méprisables et plus malheureux, non pas tant par leur caractère personnel que sous le rapport de leur faiblesse politique, que ne l'avaient été leurs prédécesseurs : leurs vassaux se révoltèrent contre des souverains qui n'étaient pas plus puissants qu'eux; les Bulgares, peuple longtemps formidable, et qui, après avoir été soumis par les armes impériales, n'avait recouvré son indépendance que peu de temps avant la conquête des Latins, insultèrent la capitale; les Grecs conservaient une haine secrète contre ces nouveaux empereurs, et appelaient de leurs vœux le jour de leur délivrance, qu'ils voyaient poindre sur la rive asiatique. L'usurpation des Latins fut à peine reconnue un moment au-delà du Bosphore; Nicée devint le siége d'une dynastie grecque qui régna avec honneur jusqu'aux bords du Méandre, et qui, passant en Europe, après avoir établi sa domination dans la Romanie et dans d'autres provinces, chassa de Constantinople les derniers empereurs latins, dont le règne n'avait pas eu soixante ans de durée. [1261.]

Pendant que ces Grecs régnaient à Nicée, ils avaient eu heureusement peu à redouter de leurs anciens ennemis, et ils avaient été en général en bonne intelligence avec les Seljoucides d'Iconium. Ceux-ci, il est vrai, n'étaient pas, de leur côté, exempts de vives craintes. En abandonnant les plaines de la haute Tatarie pour les vallées cultivées du Midi, ils avaient donné un exemple qui fut imité successivement dans le treizième siècle par deux hordes de barbares du Nord. Les Kharismiens, dont les tentes s'élevaient sur l'Oxus inférieur et sur les bords de la mer Caspienne, profitèrent de la décadence des Turcs pour établir en Perse leur domination, et menacèrent le royaume d'Iconium,

qu'ils ne purent toutefois renverser. Un orage plus terrible vint bientôt fondre sur l'Asie : ce fut l'irruption des Mongols sous les fils de Tschingis-Khan. Cette race d'hommes, plus féroce, plus dépourvue de toute espèce de civilisation que celles qui l'avaient précédée, sortait du fond de la Tatarie chinoise ; on ne comptait ces barbares que par centaines de mille, et la dévastation marquait seule le cours de leurs victoires. [1218-1272.] L'Asie tout entière, des mers de la Chine aux rives de l'Euxin, fut ravagée par ce déluge du Nord. Les Mongols anéantirent le fantôme d'autorité encore attaché au titre des califes de Bagdad. Ils soumirent et renversèrent la dynastie des Seljoucides en Perse, en Syrie et à Iconium. Les Turcs de ce dernier royaume se retirèrent dans les montagnes, où ils formèrent plusieurs petits états qui se soutinrent à l'aide d'incursions sur le territoire des Mongols ou des Grecs. [1299.] Othman, souverain d'un de ces états, pénétra à la fin du treizième siècle dans la province de Bithynie, que ses descendants devaient conserver pour toujours sous leur domination [1].

L'empire de Constantinople n'avait pu se relever du coup fatal que les Latins lui avaient porté. La plupart des îles de l'Archipel, et les provinces de la Grèce proprement dite, au midi de la Thessalie, étaient encore en leur pouvoir. La richesse et la force navale de l'empire avaient passé entre les mains des républiques maritimes. Venise, Gênes, Pise et Barcelone s'enrichirent par le commerce qu'elles faisaient comme états indépendants jusque dans l'intérieur de Constantinople, daignant à peine en solliciter la permission ou reconnaître l'autorité du maître de la capitale. [1352.] Dans une grande bataille livrée sous les murs de la ville entre la flotte des Vénitiens et celle des Génois, le poids de l'empire romain, suivant l'expression de Gibbon, fut presque insen-

[1] De Guignes, *Hist. des Huns*, t. 3, l. 15; Gibbon, c. 64.

sible dans la balance de ces riches et puissantes républiques. L'empereur Cantacuzène n'avait fourni que huit galères aux Vénitiens ses alliés; et, après leur défaite, il se soumit à la condition ignominieuse de leur interdire à jamais tout commerce dans ses états. Cependant les restes de l'empire en Asie tombaient au pouvoir des dynasties turques indépendantes, dont la plus célèbre, celle des Ottomans, occupait la Bithynie. [1341.] Appelés en Europe par une des factions de Byzance, vers le milieu du quatorzième siècle, les Ottomans se fixèrent dans le voisinage de la capitale, et, pendant les trente années du règne d'Amurath I, soumirent, sans éprouver beaucoup de résistance, la Romanie et les petits états chrétiens qui s'étaient formés vers les bouches du Danube. Bajazeth, successeur d'Amurath, soumit les émirs indépendants de l'Anatolie, et, après avoir longtemps menacé Constantinople, l'investit par terre et par mer. Les Grecs invoquèrent à grands cris le secours de leurs frères d'Occident contre l'ennemi commun de la chrétienté; [1396] mais l'élite de la chevalerie française avait été détruite ou faite prisonnière à la bataille de Nicopolis en Bulgarie [1], où le roi de Hongrie, malgré l'héroïsme de ses guerriers qui avaient généreusement embrassé sa cause, fut complétement défait par Bajazeth. L'empereur Manuel quitta sa capitale avec le faible espoir d'engager les cours de

[1] Suivant les mémoires de Boucicaut, c. 25, les Hongrois prirent la fuite et abandonnèrent leurs alliés. Mais Froissart, qui paraît être une autorité plus impartiale, attribue la perte de la bataille à la témérité des Français. Quatrième partie, c. 79. Le comte de Nevers (Jean-sans-Peur, depuis duc de Bourgogne), qui commandait les Français, fut fait prisonnier avec d'autres princes du sang royal, et racheté moyennant une rançon considérable. Un grand nombre de personnages distingués par leur naissance et par leur mérite furent massacrés. Boucicaut échappa à un pareil sort par l'intervention du comte de Nevers, qui eût mieux fait de périr avec honneur sur le champ de bataille que de survivre pour plonger son pays dans les horreurs de la guerre civile et couvrir son nom d'infamie.

l'Europe à faire quelques efforts décicifs, en leur exposant lui-même les dangers de la chrétienté. Pendant son absence, Constantinople fut sauvée, non pas par un ami, mais par un pouvoir plus formidable à ses ennemis qu'à elle-même.

Ces masses d'hommes sans lois, sans agriculture, sans demeure fixe, qui sont répandues sur les vastes régions centrales de l'Asie, ont été, à diverses époques, poussées par le besoin, ou par l'apparition fortuite de quelque génie supérieur, sur les contrées de la culture et de la civilisation. Les peuples de la Tatarie communiquent avec ceux de l'Occident et du Midi par deux routes principales; la première conduit en Europe en longeant la mer d'Azoph et la côte septentrionale de l'Euxin; l'autre traverse l'intervalle qui sépare les montagnes de la Bucharie de la mer Caspienne, et aboutit en Perse. Quatre fois au moins, suivant les traditions constantes de l'histoire, les hordes de la Scythie ont pris la première de ces routes, et se sont débordées en Europe; mais chacune de ces inondations fut moins terrible par ses résultats que celle qui l'avait précédée. La première eut lieu dans les quatrième et cinquième siècles; car on peut ranger ensemble ces migrations rapides et successives des Goths et des Huns qui renversèrent l'empire romain, poussèrent leurs conquêtes jusqu'aux extrémités du Portugal, et ne s'arrêtèrent qu'aux bords de l'Océan atlantique. La seconde irruption fut celle des Hongrois, qui, au dixième siècle, étendirent leurs ravages jusqu'aux provinces méridionales de la France. Ensuite vinrent les Mongols, qui, sous les enfants de Tschingis, se précipitèrent sur l'Europe, à la même époque où la Perse tombait sous leurs coups. La monarchie russe fut engloutie dans cet ouragan, et pendant deux siècles ces vastes contrées gémirent sous le joug des Tatars. La Pologne et la Hongrie plièrent devant eux, et les nations les plus reculées de l'Europe contemplaient avec terreur l'ap-

proche de la tempête. Mais l'Allemagne n'était plus ce qu'elle avait été dans l'anarchie du dixième siècle; les Mongols n'étaient point accoutumés à éprouver de la résistance, et encore moins disposés à faire une guerre régulière; ils se retirèrent devant l'empereur Frédéric II, [1245] et les villes de Lignitz en Silésie et de Neustadt en Autriche furent les points les plus occidentaux de leur invasion. Les progrès des Tatars en Europe, dans leur quatrième et dernière irruption, sont presque insensibles; les Mongols de l'armée de Timour ne purent se vanter que d'avoir saccagé Azoph, et pillé quelques provinces de la Russie. Timour, souverain de ces Mongols, et fondateur de leur seconde dynastie, qui s'est soutenue plus longtemps et avec plus d'éclat que la dynastie de Tschingis, avait été le chef d'une petite horde de la Transoxiane, entre le Gihon et le Sirr, limite incertaine des peuples civilisés et des tribus nomades. L'énergie de son caractère et la faiblesse de ses voisins suffisent pour expliquer la révolution qu'il opéra. A l'exemple de Togrul Beg et de Tschingis, qui lui avaient frayé la route des conquêtes, il se dirigea à travers la Perse; et, éprouvant peu de résistance des gouvernements délabrés de l'Asie, il étendit son empire jusqu'aux côtes de la Syrie: des succès encore plus fameux, mais qui n'appartiennent point à notre sujet, portèrent d'un autre côté sa domination jusqu'au cœur de l'Hindoustan. Il était déjà avancé en âge lorsque son inquiète ambition le poussa contre les Turcs d'Anatolie. Bajazeth leva à la hâte le siége de Constantinople, et courut pour soutenir une lutte plus périlleuse : sa défaite dans les plaines d'Angora [1402], et sa captivité, firent pâlir l'éclat du croissant, et retardèrent de cinquante ans le naufrage de l'empire grec.

Les Mongols ne surent pas profiter de la victoire. Souverain et législateur à Samarcande, Timour n'était, dans l'Asie occidentale et dans l'Hindoustan, qu'un destructeur barbare. Il abandonna l'Anatolie aux enfants de Bajazeth :

mais l'unité de leur puissance était rompue; et le royaume des Ottomans éprouva, comme ceux qui l'avaient précédé, les funestes effets des partages et des haines mutuelles. Pendant vingt ans les Grecs eurent l'occasion de réparer une partie de leurs pertes; malheureusement ils étaient incapables de tirer parti de cet avantage: ils reprirent, à la vérité, une partie de la Romanie; mais ils ne purent extirper une forte colonie turque qui s'était établie dans la ville de Gallipoli en Chersonèse. [1421.] Aussi, lorsque Amurath II eut réuni les états turcs sous son sceptre vigoureux, Constantinople se vit exposée à un nouveau siége et à de nouveaux désastres. Ses remparts cependant bravèrent les efforts de l'ennemi; et, pendant le long règne d'Amurath, elle put répéter plus d'une fois ses signaux de détresse, que les princes chrétiens refusaient d'observer. La situation de l'Europe était, il est vrai, peu favorable: la patrie des croisades et de la chevalerie, la France, était engagée dans des guerres domestiques et étrangères: un schisme, en apparence interminable, déchirait le sein de l'Église latine, et paralysait les forces du seul pouvoir qui pût réunir ses disciples et les exciter à une guerre religieuse. Les pontifes de Rome, lors même qu'ils manifestaient le plus vif désir de sauver Constantinople, prétendaient agir plutôt en maîtres qu'en alliés; leur zèle, ou plutôt leur orgueil intéressé, exigeait la soumission de l'Église grecque, et l'abjuration du principal article de sa croyance particulière. Les Grecs cédèrent avec répugnance et sans sincérité dans le concile de Florence; mais ils rompirent bientôt le traité d'union. Eugène IV obtint une courte diversion en leur faveur du côté de la Hongrie; mais, après la malheureuse bataille de Warna, les Hongrois n'eurent que trop à combattre pour leur propre défense. [1444.]

Les deux monarchies qui ont successivement établi leur siége dans la ville de Constantin, présentent un grand con-

traste dans les circonstances qui accompagnèrent leur décadence. On peut en effet prédire aujourd'hui, avec une assurance que personne ne trouvera extravagante, la chute prochaine de la puissance ottomane; mais les symptômes de sa faiblesse interne n'ont point encore été confirmés par le démembrement de ses provinces; et l'arche de sa domination, qui depuis longtemps menace ruine et tremble à chaque ouragan qui descend du Nord, repose encore sur les limites des anciennes conquêtes, et embrasse les vastes régions qui s'étendent de Bagdad jusqu'à Belgrade. Les événements qui précédèrent la dissolution de l'empire grec furent bien différents. Chaque province fut soumise à son tour; toutes les villes, l'une après l'autre, ouvrirent leurs portes au vainqueur; les membres furent arrachés un à un; mais le cœur battait encore, et la majesté du nom romain se trouva enfin resserrée dans les murs de Constantinople. Avant de diriger contre eux son artillerie, Mahomet II avait achevé le reste de sa conquête, et enlevé à l'Empire expirant tout espoir de secours ou de sursis. Constantinople devait tomber; mais la résignation magnanime de son empereur lui réservait dans sa chute un honneur qu'elle avait rarement mérité dans ses prospérités. Ce jour si longtemps différé, mais inévitable, arriva. [1453.] Le dernier des Césars (je ne dirai point des Paléologues) s'enveloppa de la pourpre impériale, et, digne du nom qu'il représentait, mourut en héros. C'est ainsi que le principe intellectuel, affaibli par l'âge ou par les infirmités, ranime, dit-on, toutes ses forces en présence de la mort, et répand au milieu des dernières convulsions de la nature le pur éclat d'une raison sans nuages.

Quoique la chute de Constantinople eût été différée au-delà de toute attente raisonnable, cette nouvelle produisit l'effet d'une soudaine calamité. L'épouvante, et peut-être le remords, se firent sentir jusqu'au cœur de la chrétienté.

Les armées ottomanes pouvaient désormais envahir la Hongrie sans obstacles; et, la Hongrie soumise, il était évident que l'Italie et l'empire d'Allemagne étaient exposés à une invasion [1]. Il fallait une coalition générale des puissances chrétiennes, pour repousser l'ennemi commun. Les papes, qui les avaient si souvent armées les unes contre les autres, épuisèrent leurs exhortations spirituelles et politiques pour établir l'accord entre elles. La guerre contre les Turcs fut proclamée à la diète de Francfort, en 1454; mais on ne fit rien pour mettre cette menace à exécution. L'empereur Frédéric III n'était aucunement à la hauteur des circonstances; la petitesse de ses vues et son incapacité l'exposèrent au mépris universel; son avarice et sa duplicité lui valurent la haine de l'Autriche et de la Hongrie. Sous le pontificat de Pie II, qui s'était engagé de tout cœur dans cette croisade légitime, on fit une tentative qui promettait plus de succès. Un congrès des puissances européennes fut convoqué à Mantoue. Presque tous les souverains s'y firent représenter par des ambassadeurs. Il y fut résolu qu'on leverait 50,000 gens d'armes, et que pendant trois ans on percevrait un impôt d'un dixième sur les revenus du clergé, d'un trentième sur ceux des laïques, et d'un vingtième sur les capitaux des Juifs [2]. Le pape s'engagea à diriger l'arme-

[1] *Sive vincitur Hungaria, sive coacta jungitur Turcis, neque Italia, neque Germania tuta erit, neque satis Rhenus Gallos securos reddet.* Æn. Sylv., p. 678. Cette phrase est tirée d'un discours prononcé par Æneas Sylvius, à la diète de Francfort. Ce discours, plein de déclamations comme la plupart de ses écrits, est intéressant, en ce qu'il fait connaître l'état de l'Europe et l'impression que produisit cette catastrophe. Spondanus, A. D. 1454, en donne de longs extraits.

[2] Spondanus. Charles VII, et Philippe de Bourgogne lui-même, qui avait fait les plus grandes démonstrations de zèle, et qui, dans une pompeuse cérémonie qui eut lieu à sa cour peu de temps après la prise de Constantinople, avait contracté l'engagement solennel d'entreprendre cette croisade, ne furent ni l'un ni l'autre fidèles à leurs promesses. Le roi

ment en personne. Mais, lorsqu'il se présenta l'année suivante à Ancône, lieu du rendez-vous pour l'embarquement, les princes avaient oublié toutes leurs promesses d'hommes et d'argent : il ne trouva qu'une multitude confuse d'aventuriers manquant de tout, et s'attendant à être nourris et payés aux frais du pape. Ce n'était point une pareille armée qui pouvait chasser Mahomet de Constantinople. Si les princes chrétiens eussent coopéré sincèrement et avec vigueur à cette entreprise, la lutte aurait encore été difficile, et le succès incertain. Dans les premières croisades, la supériorité des armes, du talent, et même de la discipline, avait été constamment du côté de l'Europe. Mais les temps étaient bien changés. Une institution créée par le premier Amurath, et perfectionnée par le second, avait donné aux armées turques ce qui manquait encore à leurs ennemis, la subordination militaire, et l'expérience du soldat vétéran. Convaincus, à ce qu'il paraît, de la supériorité réelle des Européens dans la guerre, ces sultans choisirent parmi leurs captifs bulgares, serviens ou albanais, les jeunes gens les plus robustes, les firent élever dans la discipline militaire, et en formèrent un corps régulier, auquel ils donnèrent le nom de *Janissaires*. Quand la captivité personnelle eut cessé par suite de la conquête, ils levèrent, pour le même objet, une taxe du cinquième des enfants mâles sur leurs sujets chrétiens. L'Europe vit ainsi ses enfants armés contre elle; et les peuples de l'Occident eurent à lutter contre des troupes chez lesquelles la force physique et l'intrépidité étaient des qualités héréditaires, contre des troupes qui rivalisaient de zèle pour servir leur patrie adop-

s'excusa de ne point envoyer de troupes sur de prétendues craintes d'une invasion des Anglais; et si l'on considère la position de l'Angleterre en 1459, on trouvera que c'était se jouer étrangement de la crédulité des hommes.

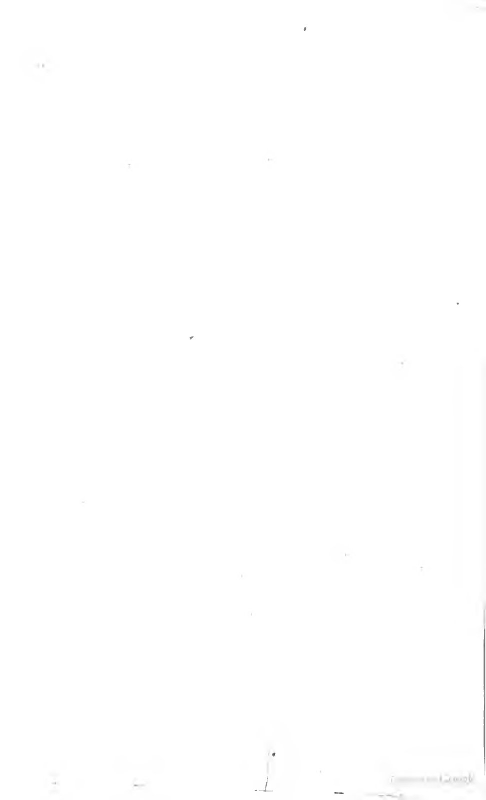
tive, et dont l'enthousiasme était dirigé par les chefs auxquels elles étaient accoutumées à obéir [1].

Cependant, quarante ans après la prise de Constantinople, à l'époque de l'expédition de Charles VIII en Italie, les justes appréhensions des politiques d'Europe avaient pu se dissiper insensiblement. A l'exception de la Morée, de Négrepont, et de quelques autres conquêtes de peu d'importance, les Ottomans n'avaient fait aucun progrès réel. Les Hongrois avaient tenu Mahomet II en échec; il avait été honteusement repoussé de l'île de Rhodes par les chevaliers

[1] Dans la longue déclamation d'Æneas Sylvius à la diète de Francfort en 1454, on trouve le parallèle suivant de la milice turque avec la milice européenne. C'est un heureux exemple de l'artifice au moyen duquel un habile orateur peut déguiser la vérité, tout en paraissant l'exposer sans détour. *Conferamus nunc Turcos et vos invicem; et quid sperandum sit, si cum illis pugnetis, examinemus. Vos nati ad arma, illi tracti. Vos armati, illi inermes; vos gladios versatis, illi cultris utuntur; vos balistas tenditis, illi arcus trahunt; vos loricæ thoracesque, protegunt, illos culcitra tegit; vos equos regitis, illi ab equis reguntur; vos nobiles in bellum ducitis; illi servos aut artifices cogunt*, etc., etc., p. 685. Ce moyen oratoire produisit cependant peu d'effet sur les auditeurs, qui se connaissaient mieux en affaires militaires que le secrétaire de Frédéric III. Pie II, ou Æneas Sylvius, était un intrigant adroit, et un écrivain plein d'imagination. Une longue expérience lui avait donné une connaissance profonde de la politique européenne; et ses vues sont ordinairement aussi claires que justes. Sans être aussi instruit que quelques papes, il était beaucoup plus au courant des affaires de son temps. Mais la vanité de faire briller son éloquence le porta à une singulière extravagance; il adressa à Mahomet II une très longue épître, daus laquelle il lui expliquait les principes de la foi catholique, et l'exhortait à se faire baptiser, promettant que dans ce cas, bien loin de prêcher une croisade contre les Turcs, il se servirait volontiers de leurs armes pour recouvrer les droits de l'Église. Quelques-uns de ces arguments sont curieux, et n'auraient pas manqué, s'ils eussent été rendus publics, de flatter singulièrement son ami Frédéric III. *Quippè, ut arbitramur, si Christianus fuisses, mortuo Ladislao Ungariæ et Bohemiæ rege, nemo præter te sua regna fuisset adeptus. Sperassent Ungari post diuturna bellorum mala sub tuo regimine pacem, et illos Bohemi secuti fuissent; sed cùm esses nostræ religionis hostis, elegerunt Ungari*, etc. *Epist.* 396.

de Saint-Jean. Le chef d'une petite tribu brava vingt ans, dans les montagnes de l'Épire, la puissance de ce conquérant; et le courage et la persévérance déployés dans une guerre de partisan soutenue avec d'aussi faibles ressources et avec si peu d'espoir de succès, peuvent justifier l'admiration exagérée dont les contemporains ont honoré le nom de Scanderbeg. Une fois seulement, la bannière du croissant se déploya sur la côte de Calabre; [1480] mais Otrante ne resta qu'un an au pouvoir de Mahomet. A sa mort, des querelles de succession firent éclater une guerre civile entre ses enfants; Bajazeth, l'aîné, l'emporta; Zizim, son frère et son rival, se réfugia à Rhodes, d'où il passa en France, puis à Rome. Les craintes qu'inspirait ce prince exilé paraissent avoir dicté une politique pacifique au sultan régnant, qui n'avait pas dans son caractère l'énergie ordinaire des souverains ottomans.







CHAPITRE VI.

HISTOIRE DU POUVOIR ECCLÉSIASTIQUE PENDANT LE MOYEN AGE.

Biens du clergé. — Sources de ces biens. — Le clergé exposé à des spoliations. — Sa juridiction ; — arbitrale ; — coactive ; — Son pouvoir politique. — Suprématie de la couronne. — Charlemagne. — Changement après sa mort, et empiétements de l'Église au neuvième siècle. — Primauté du siége de Rome. — Commencements du pouvoir des papes. — Grégoire I. — Concile de Francfort. — Fausses Décrétales. — Progrès de l'autorité papale. — Effets de l'excommunication. — Lothaire. — État de l'Église au dixième siècle. — Mariage des prêtres. — Simonie. — Élections épiscopales. — Autorité des empereurs sur les papes. — Querelles au sujet des investitures. — Grégoire VII et Henri IV. — Concordat de Calixte. — Élection par chapitres. — Système général de Grégoire VII. — Suite des usurpations papales au douzième siècle. — Innocent III ; — Son caractère et ses vues. — Progrès continuel de la papauté. — Droit canonique. — Ordres mendiants. — Dispenses. — Taxes imposées sur le clergé par les papes. — Usurpation des droits de patronage. — Mandats, réserves, etc. — Désaffection générale à l'égard du siége de Rome au treizième siècle. — Progrès de la juridiction ecclésiastique. — Immunité du clergé dans les causes criminelles. — Restrictions imposées à sa juridiction ; — à ses acquisitions de biens. — Boniface VIII ; — Sa querelle avec Philippe-le-Bel. — Issue de cette querelle. — Décadence progressive de l'autorité papale. — Louis de Bavière. — Séjour des papes à Avignon, et leur retour à Rome. — Conduite des papes d'Avignon. — L'élection contestée d'Urbain et de Clément produit le grand schisme. — Concile de Pise ; — de Constance ; — de Bâle. — Moyens employés pour restreindre les usurpations papales en Angleterre, en Allemagne et en France. — Libertés de l'Église gallicane. — Déclin de l'influence des papes en Italie.

Lorsque les barbares du Nord envahirent l'empire romain, ils trouvèrent le clergé déjà en possession de biens

considérables. Il continuait à jouir des offrandes volontaires qui avaient servi dans l'origine à la subsistance des ministres du culte chrétien : il avait en outre obtenu, même sous les empereurs païens, soit secrètement, soit par tolérance (car la loi romaine n'admettait point de tenure de terres en main morte), des propriétés immobilières, dont les revenus étaient applicables à son entretien et au soulagement des pauvres[1]. Ces biens étaient, à la vérité, précaires, et sujets à confiscation dans les temps de persécution. Mais un des premiers effets de la conversion de Constantin fut non seulement de garantir au clergé ses acquisitions territoriales, mais encore de leur donner une sanction légale. L'édit de Milan, de 315, reconnaît les propriétés alors appartenant aux corporations ecclésiastiques[2]. Un autre édit, publié en 321, accorda à tous les sujets de l'empire la faculté de léguer leurs biens à l'Église[3]. La libéralité personnelle de ce prince, et celle de ses successeurs, donnèrent un exemple qui trouva de nombreux imitateurs. Dans cette transition rapide d'un état de misère et de persécution au faîte de la prospérité, l'Église dégénéra bientôt de sa pureté primitive, et perdit ses titres au respect des siècles futurs dans la même proportion qu'elle acquérait l'aveugle vénération du sien. La cupidité surtout devint un vice presque caractéristique du clergé. En 370, Valentinien I lui défendit de recevoir aucun legs des femmes. Cette disposition n'était-elle pas plus déshonorante que n'eût pu l'être une prohibition générale? Plusieurs

[1] Giannone, *Istoria di Napoli*, l. 2, c. 8; Gibbon, c. 15 et 20; Fra Paolo, *Traité des Bénéfices*, c. 4. Ce dernier ne confirme pas entièrement cette assertion; mais le rapprochement de ces trois auteurs paraît la justifier.

[2] Giannone; Gibbon, *ubi suprà;* Fra Paolo, c. 5.

[3] *Id. Ibid.*

Pères s'élèvent aussi avec force contre l'avidité scandaleuse de leurs contemporains [1].

La dévotion des peuples conquérants, encore moins éclairée que celle des sujets de l'empire, n'en fut que plus prodigue. Ils laissaient à la vérité dans leurs forêts le culte d'Hésus et de Taranis; mais ils conservaient dans leur cœur les principes fondamentaux de ce culte, comme de toute idolâtrie barbare, un respect superstitieux pour les prêtres, une crédulité qui semblait inviter l'imposture, et une confiance sans bornes dans l'efficacité des offrandes expiatoires. Il est certain que les ministres de la religion profitèrent de cette disposition des esprits, moins peut-être par un sentiment de cupidité personnelle que par zèle pour les intérêts de leur ordre. La plupart des principes et des pratiques qui caractérisent particulièrement la foi et la discipline de ces temps paraissent avoir été inventés, ou soigneusement propagés, pour favoriser une sordide fraude. Tels étaient la vénération pour les reliques, l'adoration des images, le culte idolâtre des saints et des martyrs, l'inviolabilité religieuse des sanctuaires, la consécration des cimetières, et par-dessus tout, la doctrine du purgatoire et les messes pour le repos des morts. L'effet de ces croyances sur les esprits de barbares à la fois rapaces et prodigues, dissolus et dévots, dut être d'attirer d'immenses richesses au sein de l'Église. Les évêques recevaient continuellement des donations de terres, et les monastères étaient traités avec encore plus de libéralité. Ces établissements n'avaient pas été très nombreux en Occident jusqu'au commencement du sixième siècle, époque où saint Benoît institua sa fameuse règle [2]. Un extérieur de piété plus remarquable, une

[1] Giannone, *ubi suprà;* Fra Paolo, c. 6.

[2] Giannone, l. 3, c. 6; l. 4, c. 12; Fra Paolo, *Traité des Bénéfices*,

séparation plus absolue du monde, des pratiques plus édifiantes et plus impressives, des prières et des messes plus constamment répétées, donnaient aux religieux de ces institutions une certaine prééminence sur le clergé séculier.

Sous l'empire romain, comme sous les gouvernements qui s'élevèrent sur ses ruines, aucune loi n'attribua à l'Église d'apanage territorial. Mais la munificence des princes et des sujets suppléa amplement au défaut d'un établissement plus général. Les principaux siéges, et particulièment celui de Rome, avaient, pour soutenir leur dignité, des biens privés considérables, appelés patrimoines, non seulement dans les limites de leurs diocèses, mais quelquefois même dans des contrées fort éloignées [1]. Les monarques français de la première race, la famille carlovingienne et son illustre chef, la dynastie des empereurs d'origine saxonne, les rois d'Angleterre et de Léon, ne mirent presque pas de bornes à leurs libéralités, comme l'attestent les nombreuses chartes encore existantes dans les collections diplomatiques. Beaucoup d'églises possédaient de sept à huit mille manses ; celle qui n'en avait que deux mille passait à peine pour riche [2]. Mais il faut remarquer qu'une grande partie de ces donations consistait en terres incultes et abandonnées [3]. Les monastères augmentèrent légitimement leurs richesses par la culture de ces terrains déserts, et par une sage administration de leurs revenus, moins exposés que ceux des laïques aux moyens ordinaires de dilapidation. Ces trésors, continuellement accumulés, les

c. 8; Fleury, *Huitième Discours sur l'Histoire Ecclésiastique;* Muratori, Dissert. 65.

[1] Saint-Marc, t. 1, p. 281; Giannone, l. 4, c. 12.

[2] Schmidt, t. 2, p. 205.

[3] Muratori, Dissert. 65; Du Cange, v. *Eremus.*

mirent en état d'acquérir régulièrement de vastes propriétés territoriales, surtout à l'époque des croisades, où les fiefs de la noblesse étaient chaque jour mis en vente ou offerts en gage [1].

Si les communautés ecclésiastiques eussent acquis tous leurs biens d'une manière aussi juste, nous n'aurions rien à leur reprocher. Mais leur opulence découlait de bien des sources, et toutes ces sources n'étaient pas également pures. Les personnes qui entraient dans un monastère jetaient souvent toute leur fortune dans la masse commune. Les enfants de famille, qui prenaient l'habit religieux, devaient même, suivant l'usage, faire une donation de terres. Les uns, avant de s'engager dans des expéditions militaires, abandonnaient leurs biens à l'Eglise; les autres faisaient des donations qui ne devaient avoir d'effet qu'après leur mort; le plus grand nombre, dans les terreurs d'une fin prochaine, faisaient leur testament en faveur de l'Église. Il y avait une sorte de dispositions que le clergé pouvait avec plus de décence recommander aux fidèles : c'étaient les legs pour œuvres de charité; mais il était en général chargé de leur administration, et souvent il les employait à son profit [2]. On ne manquait pas de persuader au pécheur opulent qu'aucun acte expiatoire ne pouvait être plus agréable au ciel qu'une oblation de riches présents à ses délégués terrestres [3].

[1] Heeren, *Essai sur les Croisades*, p. 166; Schmidt, t. 3, p. 293.

[2] *Primò sacris pastoribus data est facultas, ut hæreditatis portio in pauperes et egenos dispergeretur; sed sensim Ecclesiæ quoque in pauperum censum venerunt atque intestatæ gentis mens credita est proclivior in eas futura fuisse; quâ ex re pinguius illorum patrimonium evasit. Immò episcopi ipsi in rem suam ejusmodi consuetudinem interdùm convertebant; ac tributum evasit, quod anteà pii moris fuit.* Muratori, *Antiquitates Italiæ*, t. 5, Dissert. 65.

[3] Muratori, dissert. 67 (*Antiq. Ital.*, t. 5, p. 1055), nous a conservé une charte curieuse d'un comte italien, qui déclare que, frappé

Mourir sans consacrer à des œuvres pies une partie de ses biens, était une sorte de suicide, un refus des derniers sacrements; et le malheureux, mort intestat, se trouvait coupable envers l'Eglise d'une espèce de fraude, qu'elle punissait en s'emparant de l'administration de ses biens. Cette coutume, toutefois, était particulière à l'Angleterre, et paraît n'y avoir été en vigueur qu'entre les règnes de Henri III et d'Édouard III : l'évêque s'emparait, au profit de l'Eglise et des pauvres, d'une portion des biens de l'intestat, au lieu de la distribuer entre les plus proches parents [1]. Les pénitences canoniques imposées aux pécheurs repentants étaient d'une rigueur extravagante, mais on s'en libérait avec de l'argent ou des biens-fonds. Ce fut une source à la fois féconde et scandaleuse des richesses des moines, source que les papes détournèrent ensuite dans leurs coffres à l'aide des dispenses et des indulgences [2]. Les terres de l'Église étaient exemptes de taxes, quoiqu'elles ne fussent pas en général affranchies du service militaire, lorsqu'elles étaient tenues en fief; mais elles étaient souvent tenues en franche aumône, et libres alors de toute obligation de service. De là naquit une pratique frauduleuse; les propriétaires laïques donnaient à l'Église des terres qu'elle leur rendait ensuite à titre de fief ou de bail, exemptes de charges publiques. Et comme si tous ces moyens pour accumuler des richesses,

des réflexions qu'il avait faites sur son état de péché, il avait consulté quelques religieux pour savoir comment il expierait ses fautes. *Accepto consilio ab iis, excepto si renunciare sœculo possem, nullum esse melius inter eleemosynarum virtutes, quàm si de propriis meis substantiis in monasterium concederem. Hoc consilium ab iis libenter, et ardentissimo animo ego accepi.*

[1] Selden, t. 3, p. 1676; Prynne, *Constitutions*, t. 3, p. 18; Blackstone, t. 2, c. 32. Il paraît qu'en France le seigneur du fief s'emparait de toute la dépouille. Du Cange, v. *Intestatus.*

[2] Muratori, Dissert. 68.

dont ils ne pouvaient jouir légitimement, n'eussent pas encore été suffisants, les moines prostituèrent leur connaissance de l'écriture à fabriquer à leur profit des chartes, qui purent aisément tromper un siècle ignorant, puisqu'il a fallu dans les temps modernes une érudition particulière pour en découvrir la fausseté. Une telle rapacité pourrait paraître incroyable dans des hommes dégagés des soins de la vie et sans espoir de postérité, si nous n'avions chaque jour des exemples de l'insatiabilité de l'avarice, et du zèle de l'esprit de caste ou de corps [1].

Une autre source de revenus était les dîmes : on en recommanda, on en prescrivit même le paiement, à l'imitation de la loi judaïque. Elles ne furent cependant pas appliquées dans le principe à l'entretien d'un clergé résident. Les divisions paroissiales, telles qu'elles existent aujourd'hui, ne s'effectuèrent, du moins en quelques pays, que plusieurs siècles après l'établissement du christianisme [2]. Les églises de campagne, que les besoins des fidèles ou la piété des patrons firent successivement élever, n'étaient dans le fait qu'une espèce de chapelles dépendantes de la cathédrale, et desservies par des ministres ambulants aux ordres de l'évêque. C'était l'évêque qui percevait les dîmes, et qui en distribuait le produit comme il le jugeait convenable. Un capitulaire de Charlemagne en règle cependant la répartition :

[1] Les auteurs qui m'ont fourni les principaux matériaux dont j'ai fait usage sont : Muratori, 65e, 67e et 68e *Dissertations sur les Antiquités de l'Italie;* Fra Paolo, *Traité des Bénéfices*, notamment les chapitres 19 et 29; Giannone, *loco cit.*, et l. 4, c. 12; l. 5, c. 6; l. 10, c. 12; Schmidt, *Histoire des Allemands*, t. 1, p. 370; t. 2, p. 205, 462; t. 4, p. 202; Fleury, *Troisième Discours sur l'Histoire Ecclésiastique;* Du Cange, voce *Precaria.*

[2] Muratori, Dissert. 74, et Fleury, *Institutions au D i Ecclésiastique*, l. 1, p. 162, font remonter l'origine des paroisses au quatrième siècle; mais ceci doit s'entendre des parties les plus peuplées de l'empire.

il devait en être fait trois parts : une pour l'évêque et son clergé, une autre pour les pauvres, et la troisième pour l'entretien de l'église [1]. Quelques églises de campagne obtinrent de l'évêque le privilége de donner le baptême et la sépulture, et il leur fut assigné une portion déterminée des dîmes ; ce qui semble indiquer qu'un prêtre y résidait. Ce privilége s'étendit insensiblement à toutes les églises, et c'est ainsi que la division paroissiale se trouva enfin complétement établie; mais elle ne le fut guère en Angleterre que vers l'époque de la conquête [2].

Les églises paroissiales ne devinrent donc indépendantes que lentement et graduellement : ce fait paraît par lui-même une réfutation suffisante de ceux qui font remonter à une haute antiquité le paiement universel des dîmes. Il existe cependant des preuves plus directes que le clergé ne fut mis que par degrés en possession de cette branche de revenus, et qu'il rencontra même beaucoup d'opposition. Nous trouvons le paiement des dîmes ordonné pour la première fois par les canons d'un concile provincial tenu en France vers la fin du sixième siècle. Ce tribut ne cessa d'être prescrit par de semblables autorités, depuis le neuvième siècle jusqu'à la fin du douzième, ou même plus tard [3]. Fra Paolo observe que les prédicateurs du huitième siècle s'appliquent à le représenter comme un devoir, et qu'ils paraissent même considérer l'accomplissement de ce devoir comme le *nec plus ultrà* de la perfection chrétienne [4].

[1] Schmidt, t. 2, p. 206. Ce capitulaire paraît fondé sur un ancien canon; Fra Paolo, c. 7.

[2] Collier, *Ecclesiastical History*, p. 229.

[3] Selden, *History of Tithes*, t. 3, p. 1108, édit. Wilkins. Giannone assure que plusieurs décrets des papes du sixième siècle prescrivirent le paiement des dîmes. L. 3, c. 6.

[4] *Traité des Bénéfices*, c. 11.

Cette répugnance du peuple à se soumettre à un tribut général et permanent n'a certes rien d'incompatible avec son empressement à prodiguer à l'Église des dons volontaires. Charlemagne fut le premier qui confirma par un statut civil ces injonctions ecclésiastiques. On n'a produit, du moins à ma connaissance, aucune loi pour le paiement des dîmes, antérieure à un de ses capitulaires [1]. Mais on aurait tort d'en conclure que la coutume de payer la dîme n'avait pas déjà fait de grands progrès sous l'influence de l'autorité ecclésiastique, ou, d'un autre côté, que les décrets de Charlemagne la rendirent universelle [2]. Dans les siècles suivants, il devint très commun d'appliquer à l'entretien d'églises particulières, ou, suivant la superstition dominante, à des fondations monastiques, ces dîmes, qui, dans l'origine, étaient payables à l'évêque [3]. Cette application arbitraire des dîmes, malgré les plaintes dont elle était l'objet, subsista, par une sorte de prescription, jusque vers l'an 1200. Ce fut vers la même époque que l'obligation de payer la dîme, limitée dans le principe aux fruits de la terre, fut étendue, du moins en théorie, à toute espèce de profit, et à tout produit du travail [4].

[1] Mably (*Observations sur l'Histoire de France*, t. 1, p. 238 et 438) a attaqué assez témérairement l'opinion commune qui attribue à Charlemagne l'obligation légale des dîmes, et a prétendu qu'aucun de ses capitulaires n'était susceptible de cette interprétation. Ceux qu'il cite ont, à la vérité, un sens différent; mais il en est un autre non équivoque dont il ne parle point, promulgué en 789 (*Baluzii Capitularia*, t. 1, p. 253); et je suis à peu près certain qu'il est confirmé par quelques autres.

[2] La concession d'Ethelwolf, en 855, paraît l'origine la plus probable du droit de dîme en Angleterre; mais il n'est pas certain que cette loi, car c'en était une, ait été constamment exécutée. Marina dit que les dîmes ne furent légalement établies en Castille que sous le règne d'Alphonse X. *Ensayo sobre las siete partidas*, c. 339.

[3] Selden, p. 1114 *et seq.*; Coke, 2 *Inst.*, p. 641.

[4] Selden, *History of Tithes*; *Traité des Bénéfices*, c. 28; Giannone, l. 10, c. 12.

Bien des obstacles cependant arrêtèrent le clergé dans l'acquisition de ses biens, et plus d'une fois il eut à lutter contre une sorte de reflux qui l'entraînait loin du but qu'il avait atteint. Dans les temps de violence et de barbarie, l'infériorité de la force physique et de la vaillance est un désavantage pour lequel il n'existe pas de compensation suffisante. L'histoire ecclésiastique du moyen âge ne présente qu'une longue lutte de la fraude contre la violence : les acquisitions faites par l'Église, à l'aide des moyens que nous avons signalés, lui sont arrachées par une force brutale. Ces mêmes hommes, qui, au milieu des souffrances de la maladie ou des terreurs de la mort, comblaient ses autels de dons expiatoires, avaient passé les beaux jours de leur vie dans les excès d'un pillage sacrilége. Malgré les nombreux exemples que nous trouvons parmi la noblesse d'un profond respect pour les institutions religieuses, on se tromperait si l'on supposait que tel était son esprit général : à une rapacité aussi insatiable que celle des abbés, la plupart de ces nobles joignaient l'audace et la violence, et les abbés étaient trop faibles pour leur résister. Nous n'entendons de tous côtés que des lamentations continuelles sur le pillage des biens ecclésiastiques. Charles Martel est accusé d'avoir donné le premier exemple éclatant de ces spoliations. Les souverains, à la vérité, usèrent rarement d'un tel moyen; mais le mal n'en fut pas moins général : les dîmes paroissiales surtout furent illégalement usurpées ; car les coups de la violence s'appesantissent particulièrement sur le faible. Aux dixième et onzième siècles, rien n'était plus commun que de voir les revenus des bénéfices entre les mains des laïques, qui employaient des curés au salaire le plus modique; abus qui s'est perpétué dans l'Église [1]. Le clergé fit plusieurs tentatives pour recouvrer ces dîmes ;

[1] Du Cange, voc. *Abbas*.

mais Grégoire VII lui-même n'osa pas insister sur ce point [1]; et il est probable que quelques-unes d'entre elles étaient possédées en vertu de titres légitimes [2]. Les biens des monastères étaient quelquefois dilapidés par des abbés corrompus, dont les actes, quoique clandestins et illégaux, n'étaient pas faciles à révoquer. Les évêques et les communautés religieuses étaient obligés, pour résister aux spoliateurs, d'accorder des fiefs considérables à de puissants propriétaires laïques qui, sous le titre d'*avoués*, se chargeaient de les protéger; mais ces *avoués* devinrent trop souvent eux-mêmes les spoliateurs et les oppresseurs des malheureux ecclésiastiques qu'ils s'étaient engagés à défendre [3].

On serait tenté de croire qu'il ne fallait rien moins que ces échecs pour empêcher le clergé d'acquérir la presque totalité des propriétés foncières. En Angleterre, ses possessions formaient à peu près la moitié du territoire, et, dans quelques pays de l'Europe, elles étaient, si je ne me trompe, encore plus étendues [4]. Il avait peut-être atteint le

[1] Schmidt, t. 4, p. 204. Dans une assemblée tenue à Saint-Denis en 997, les évêques demandèrent que les dîmes fussent restituées au clergé séculier; mais cette proposition excita un tel tumulte, que l'assemblée fut dissoute. *Recueil des Historiens*, t. 11, préf., p. 212.

[2] Selden, *Hist. of Tithes*, p. 1136. Le troisième concile de Latran défend aux laïques qui possédaient des dîmes inféodées de les transmettre à d'autres laïques. Velly, *Histoire de France*, t. 3, p. 235. Cette disposition paraît reconnaître implicitement la légitimité de leur possession, du moins par prescription.

[3] Sur les spoliations des propriétés ecclésiastiques, voir Muratori, Dissert. 72; Du Cange, v. *Advocatus;* Schmidt, t. 2, p. 220, 470; t. 3, p. 290; t. 4, p. 188, 202; *Recueil des Historiens*, t. 11, préf., p. 184; Martenne, *Thesaurus Anecdotorum*, t. 1, p. 595; Vaissette, *Hist. du Languedoc*, t. 2, p. 109, et appendix, *passim.*

[4] Turner, *Hist. of England*, t. 2, p. 413. D'après un calcul fondé sur un passage de Knyghton, le revenu annuel de l'église d'Angleterre s'élevait, en 1337, à sept cent trente mille marcs. Macpherson, *Annals*

zénith de sa puissance territoriale vers la fin du douzième siècle [1]. Après cette époque, l'empressement des peuples à l'enrichir par de pieuses donations commença à se ralentir, et fut soumis à certaines restrictions légales dont je parlerai plus loin; mais, d'un autre côté, les possessions ecclésiastiques furent mieux garanties contre les usurpations violentes.

Ces acquisitions de biens par l'Église sont peut-être moins remarquables, et contribuèrent peut-être moins à sa grandeur que ces innovations dans le cours ordinaire de la justice, connues sous le nom de juridiction et de priviléges ecclésiastiques. Il est presque superflu de prévenir le lecteur qu'on ne comprend point dans cette catégorie les droits de justice territoriale possédés par les ecclésiastiques en vertu de leurs fiefs. La juridiction épiscopale, proprement dite, peut être considérée comme dépendant du choix des parties, de leur condition, ou de la nature du différend.

I. L'autorité arbitrale des pasteurs de l'Église remonte à l'origine du christianisme. Elle était naturelle, nécessaire même à une société isolée et persécutée [2]. Accoutumés à sentir une forte aversion pour les tribunaux impériaux, et à considérer tout recours à ces tribunaux comme incompatible avec leur profession, les premiers chrétiens conservè-

of Commerce, t. 1, p. 519; *Hist. du Droit public Ecclés. français*, t. 1, p. 214.

[1] Les règnes de Henri I, d'Étienne et de Henri II furent la grande époque des monastères en Angleterre. Lyttl., *Henry II*, t. 2, p. 329. David I d'Écosse, contemporain de Henri II, fut aussi un célèbre fondateur de monastères. Dalrymple, *Annals*.

[2] 1 *Corinth.*, c. 6. Le mot ἐξουθενημένους (*), rendu dans notre version par *gens sans crédit* (*of no reputation*), a été interprété par quelques auteurs dans le sens de *personnes sans autorité coërcitive*, *arbitres*. Il est certain du moins que le passage tend à détourner les fidèles de porter leurs contestations devant le juge séculier.

(*) M. Le Maistre de Sacy a rendu ce mot par *les moindres personnes*. (*N. du T.*)

rent quelque chose de ce préjugé, même après l'établissement de leur religion. Ils continuèrent à regarder l'arbitrage de leurs évêques comme le moyen le plus convenable de vider leurs différends. Constantin rendit une loi qui favorisait puissamment cette juridiction: elle enjoignait aux juges séculiers de faire exécuter les sentences épiscopales. Un autre édit, attribué au même empereur, et annexé au code Théodosien, étendit la juridiction de l'évêque à toutes les causes que l'une des parties consentait à lui soumettre, lors même que l'affaire avait été commencée dans une cour séculière, et déclara que ses sentences ne seraient point sujettes à appel. Il a été clairement prouvé que cet édit était faux: il résulte évidemment d'une novelle de Valentinien III, promulguée vers l'an 450, que l'Église n'avait encore de juridiction, en matière temporelle, que dans le cas du consentement commun des parties en litige. Il est à la vérité probable que le clergé commençait déjà à manifester sa tendance à empiéter sur les attributions des magistrats civils; car quelques expressions employées par l'empereur semblent avoir pour but de réprimer cet abus. Cependant Charlemagne, trompé par cette fausse constitution annexée au code Théodosien, en reproduit, dans un de ses capitulaires, les absurdes et monstrueuses dispositions [1]. Il paraît tellement inconcevable qu'un monarque éclairé ait songé à investir l'ordre ecclésiastique de ce pouvoir absolu sur ses propres magistrats, qu'il est permis de soupçonner qu'il fut dupe de quelque imposture, ou du moins qu'il n'avait pas apprécié toute la portée de sa concession. Il est certain que l'Église, dans le temps même où elle déployait le plus de hauteur, n'a jamais fait valoir dans leur plénitude les priviléges qui lui sont attribués par ce capitulaire [2].

[1] *Baluzii Capitularia*, t. 1, p. 985.

[2] Gibbon, c. 20; Giannone, l. 2, c. 8; l. 3, c. 6; l. 6, c. 7; Schmidt,

II. Si les premiers chrétiens se croyaient en quelque sorte engagés à soumettre leurs différends civils à des arbitres pris parmi eux, cette obligation devait lier encore plus étroitement les membres du clergé. Les canons de plusieurs conciles des quatrième et cinquième siècles ordonnent la déposition de tout évêque ou prêtre qui introduira une action civile ou même criminelle devant un magistrat séculier. Il est probable toutefois que cette prohibition ne s'étendait qu'aux cas où le défendeur était clerc; car les cours ecclésiastiques n'avaient pas encore de juridiction coërcitive sur les laïques. Il n'était pas aussi facile de déterminer ces derniers à choisir le tribunal des évêques, lorsqu'ils avaient des actions à intenter contre les clercs. Les empereurs ne s'étaient montrés nullement disposés à favoriser cette espèce d'empiétement, jusqu'au règne de Justinien, qui attribua exclusivement aux évêques la connaissance des actions civiles contre les ecclésiastiques. Cette loi contenait cependant une disposition portant que la partie mécontente du jugement pourrait s'adresser au magistrat séculier, dont la juridiction ne serait point, en pareil cas, considérée comme supérieure, mais comme égale à celle de l'évêque; si les décisions des deux cours étaient différentes, l'affaire devait être soumise en dernier ressort à l'empereur [1]. Les premiers rois mérovingiens adoptèrent la juridiction exclusive de l'évêque dans les causes où les clercs étaient parties, sans la soumettre à aucune des restrictions de Justinien. Un grand nombre de lois, promulguées sous leurs règnes et

t. 2, p. 208; Fleury, *Septième Discours*, et *Institutions au Droit Ecclésiastique*, t. 2, p. 1; *Mémoires de l'Académie des Inscriptions*, t. 37, p. 566.

[1] Athalaric, roi des Ostrogoths, rendit, vers la même époque, une loi semblable, à laquelle les papes se trouvèrent naturellement soumis, puisqu'ils étaient ses sujets. Saint-Marc, t. 1, p. 60; Fleury, *Histoire Ecclésiastique*, t. 7, p. 292.

sous Charlemagne, défendent expressément au juge séculier de recevoir aucune plainte contre les enfants de l'Église.

La juridiction épiscopale ne comprit pas d'abord la connaissance exclusive des crimes imputés aux clercs, crimes que la société est si intéressée à réprimer, et pour lesquels l'Église n'avait pas de châtiments assez sévères. Justinien paraît avoir réservé le jugement de ces causes au magistrat impérial, mais avec cette restriction importante, que la sentence prononcée contre un clerc ne pourrait être exécutée sans le consentement de l'évêque ou la décision suprême de l'empereur. Les lois des Mérovingiens n'accordent pas expressément à l'évêque ce droit de révision; mais elles portent qu'il doit être présent au jugement de ses clercs; disposition qui avait sans doute pour but d'indiquer la nécessité de son concours à la sentence. L'ordre épiscopal fut entièrement affranchi par Justinien de la juridiction temporelle; il avait fait sous les empereurs précédents de vains efforts pour obtenir ce privilége. Il le conserva en France : Chilpéric, un des rois les plus despotiques, voulant faire punir quelques évêques accusés de trahison, n'osa pas leur donner d'autres juges qu'une assemblée de leurs frères. Enfin, Charlemagne paraît avoir étendu à tout le corps du clergé cette exemption absolue de la juridiction séculière [1].

III. Une cause pouvait se trouver dans les limites de la

[1] *Mémoires de l'Académie, ubi suprà;* Giannone, l. 3, c. 6; Schmidt, t. 2, p. 256; Fleury, *ubi suprà.*

Quelques-uns de ces écrivains ne donnent pas autant de force à la loi de Charlemagne. Néanmoins les termes d'un capitulaire promulgué en 789, *ut clerici ecclesiastici ordinis, si culpam incurrerent apud ecclesiasticos judicentur, non apud sæculares* (*Baluzii Capitularia*, t. 1, p. 227), sont assez généraux. On trouve des expressions encore plus positives dans la collection publiée par Ansegisus, sous Louis-le-Débonnaire (*idem*, p. 904 et 1115). Voir d'autres preuves dans Fleury, *Hist. Ecclés.*, t. 9, p. 607.

juridiction ecclésiastique par sa nature aussi bien que par la qualité des parties. L'Église eut, dès l'origine, le droit de connaître de toutes les questions purement religieuses : d'après les constitutions impériales, le magistrat civil avait une juridiction également exclusive dans les affaires temporelles [1]. Les âges postérieurs virent à cet égard d'étranges innovations. Les cours spirituelles, sous des prétextes divers, usurpèrent presque toute l'administration de la justice; mais ces empiétements, je crois, ne furent pas très frappants avant le douzième siècle; et comme ce fut vers le même temps qu'on commença à prendre des mesures plus ou moins énergiques, plus ou moins heureuses, pour les réprimer, je ne m'en occuperai que lorsque je serai arrivé à cette époque.

On pourrait croire qu'en traçant cet aperçu des richesses et de la juridiction du clergé, j'ai entendu parler en même temps de son influence politique, qui s'y trouve naturellement liée. Cet ordre avait cependant des moyens plus directs pour arriver au pouvoir temporel. Ses membres s'étaient introduits jusque dans les palais des empereurs romains; ils furent quelquefois leurs ministres, plus souvent leurs conseillers secrets, mais toujours des alliés nécessaires et formidables, dont il était prudent de se concilier l'appui et de respecter l'intervention. Ils acquirent une influence encore plus marquée sur les nouveaux rois d'Occident. La nature de ces gouvernements libres leur assura d'abord un privilége inconnu sous le despotisme impérial, celui d'assister aux assemblées délibératives de la nation. Les conciles d'évêques convoqués par Constantin et ses successeurs ne devaient s'occuper que du dogme, ou de canons relatifs à la

[1] *Quoties de religione agitur, episcopos oportet judicare; alteras verò causas quæ ad ordinarios cognitores vel ad usum publici juris pertinent, legibus oportet audiri. Lex arcadii et Honorii*, dans les *Mémoires de l'Académie*, t. 39, p. 571.

discipline ecclésiastique. Mais les peuples du Nord n'observaient pas aussi soigneusement cette distinction entre la législation temporelle et la législation spirituelle. Les laïques délibéraient sans doute rarement sur les canons de l'Église; mais l'Église empiéta avec moins de scrupule sur les attributions des laïques. On trouve dans les canons des conciles nationaux, et même provinciaux, une foule de dispositions relatives à la constitution civile de l'état. C'est ainsi que dans un de ces conciles, tenu en 787, à Calcluith (ville d'Angleterre aujourd'hui inconnue), il fut décrété que les princes légitimes seraient seuls appelés au trône, et qu'on exclurait ceux qui seraient nés d'un commerce incestueux ou adultérin. On doit cependant observer que les canons de cette assemblée, qui était bien et réellement un synode ecclésiastique, puisqu'elle avait été convoquée par le légat du pape, furent confirmés par les rois de Mercie et de Northumberland, et par plusieurs de leurs nobles, qui y apposèrent leur signature. Quant aux conciles tenus en Espagne sous les rois visigoths pendant le septième siècle, il n'est pas facile de décider s'ils doivent être considérés comme des assemblées ecclésiastiques, ou comme des assemblées temporelles [1]. Aucun royaume n'était plus que l'Espagne dans la dépendance de l'ordre ecclésiastique [2]. Les assemblées nationales des rois de France de la première race, connues sous le nom de Champs-de-Mars, paraissent avoir été maintenues plus distinctes des conciles purement ecclésiastiques.

Les évêques acquirent et conservèrent une grande partie de leur ascendant par un moyen d'influence très respectable, la supériorité des lumières. Étant seuls versés dans

[1] Marina, *Teoria de las Cortes*, t. 1, p. 9.

[2] Voir des preuves du pouvoir temporel des évêques en Espagne, dans Fleury, *Histoire Ecclésiastique*, t. 8, p. 368, 397; t. 9, p. 68, etc.

l'art d'écrire, ils durent être chargés de la correspondance politique et de la rédaction des lois. Connaissant seuls les éléments de quelques sciences, l'éducation des familles royales leur fut dévolue comme une de leurs attributions nécessaires. A la chute de Rome, leur influence sur les barbares adoucit les aspérités de la conquête, et préserva en partie les habitants des provinces des suites funestes de cette effroyable catastrophe. Si la Grèce captive soumit Rome qui l'avait conquise, Rome, à son tour, tombée dans la servitude, imposa le joug de sa supériorité morale aux farouches conquérants du nord. Ce fut surtout par les efforts des évêques, dont on doit excuser l'ambition en faveur de ses effets, que la religion, le langage, et même une partie des lois de l'ancienne capitale du monde, furent transplantés dans les cours de Paris et de Tolède, que l'imitation rendit un peu moins barbares [1].

L'Église, malgré sa grande autorité et ses priviléges, fut réellement soumise à la suprématie de la couronne tant que l'empire d'Occident continua de subsister, et même après sa chute. Ses conciles généraux étaient convoqués, réglés et dissous par les empereurs. Les rois de France et d'Espagne exercèrent le même droit à l'égard des synodes de leur clergé [2]. Les rois ostrogoths d'Italie déterminèrent par leurs édits les cas de prohibition de mariage pour cause de parenté, et accordèrent des dispenses [3]. Bien que les

[1] Schmidt, t. 1, p. 365.

[2] *Encyclopédie*, art. *Concile;* Schmidt, t. 1, p. 384; De Marca *De Concordantiâ Sacerdotii et Imperii*, l. 2, c. 9, 11; et l. 4, *passim*.

Le dernier de ces écrivains essaie quelquefois d'affaiblir la suprématie royale; mais son ouvrage même en fournit des preuves nombreuses, surtout le l. 6, c. 19, etc. Sur l'indépendance de l'Église d'Espagne jusqu'au onzième siècle, voir Marina, *Ensayo sobre las siete partidas*, c. 322, etc., et De Marca, l. 6, c. 25.

[3] Giannone, l. 3, c. 6.

empereurs romains abandonnassent les élections des évêques au clergé et au peuple du diocèse, exemple qui fut suivi par les rois ostrogoths et lombards; cependant ils intervenaient souvent, du moins pour confirmer la décision ou pour terminer les contestations. Les rois de France allèrent plus loin; ils paraissent avoir constamment ou nommé les évêques, ou, ce qui était presque équivalent, avoir recommandé leur candidat aux électeurs.

Mais le souverain qui maintint avec le plus de vigueur sa suprématie ecclésiastique, fut Charlemagne. La plupart de ses capitulaires sont relatifs à la discipline de l'Église : il est vrai que leurs dispositions sont tirées en grande partie des anciens canons; mais elles n'en recevaient pas moins une nouvelle sanction de son autorité [1]. Quelques-uns de ses réglements, qui paraissent originaux, seraient, même aujourd'hui, considérés par les défenseurs des principes de la haute Église comme attentatoires à l'indépendance spirituelle. Ils interdisaient la lecture dans les églises de toute légende dont l'authenticité était douteuse, et n'autorisaient que celle des livres canoniques : ils défendaient aussi de rendre aucun culte à un saint qui ne serait pas reconnu par toute l'Église. Ces réglements ne furent pas faits dans une assemblée d'évêques, mais imposés par la seule autorité de l'empereur, qui paraît s'être arrogé sur l'Église un pouvoir législatif qu'il ne possédait pas dans les affaires temporelles. Un grand nombre de ses autres lois sur la constitution du clergé furent décrétées en assemblée générale de la noblesse laïque et des prélats, et sont tellement confondues avec d'autres lois relatives aux affaires temporelles, que les deux ordres paraissent avoir été également appelés à donner leur consentement sur le tout. Pépin, son père, lui avait, il est

[1] *Baluzii Capit.*, *passim;* Schmidt, t. 2, p. 239; Gaillard, *Vie de Charlemagne*, t. 3.



vrai, laissé à cet égard un exemple remarquable. On avait, dans une assemblée tenue en 744, déclaré la doctrine de Nicée établie, et même condamné une hérésie particulière, du consentement des évêques et des nobles. Mais, quelle qu'ait été en général la participation des laïques en de telles matières, Charlemagne croyait pouvoir intervenir jusque dans les décisions théologiques; et, dans plus d'une circonstance, il manifesta l'intention bien prononcée de ne soumettre son jugement dans les questions de cette nature à aucune autorité ecclésiastique.

Il est nécessaire de prendre soigneusement en considération cette partie de la conduite de Charlemagne avant de censurer la vaste extension qu'il donna aux priviléges ecclésiastiques. Rien n'était plus éloigné de son caractère que la bigoterie de ces princes faibles qui ont laissé le clergé régner sous leur nom. Il agissait d'après un plan systématique de gouvernement conçu dans la profondeur de son génie; mais l'exécution suivie de ce plan supposait une succession continuelle de talents semblables aux siens. C'était l'erreur d'un esprit supérieur, passionné pour la religion et les sciences, de croire que des hommes consacrés aux fonctions apostoliques, et qui concentraient dans leur ordre ce qui restait alors de lumières, pouvaient, à l'aide de règles sévères de discipline maintenues par la constante vigilance du souverain, devenir des instruments propres à réformer et à civiliser un empire barbare. C'était l'erreur d'un esprit magnanime de juger trop favorablement de la nature humaine, et de supposer qu'on remplirait ses grandes vues et qu'on n'oublierait point ses grands bienfaits.

Il est très probable que cet ordre ambitieux ne se soumit pas sans répugnance à cette suprématie impériale de Charlemagne, quoiqu'il sentît bien qu'il n'était pas de son intérêt de résister à un prince si formidable, et dont il avait d'ailleurs tant à espérer. Mais l'éloignement du clergé pour

un système de gouvernement incompatible avec la parfaite indépendance à laquelle il aspirait, amena une violente secousse sous Louis-le-Débonnaire. Ce prince, avec des talents bien au-dessous d'une entreprise aussi délicate, voulut mettre autant de zèle que son père à réprimer les abus ecclésiastiques. Aussi les évêques furent-ils les principaux instigateurs des nombreuses révoltes de ses enfants, qui remplirent sa vie d'amertume. C'est alors qu'ils donnèrent le premier exemple d'une usurpation qui devait devenir bien dangereuse pour la société, la déposition des souverains par l'autorité ecclésiastique. Louis, tombé prisonnier dans les mains de ses ennemis, avait eu la faiblesse de se soumettre à une pénitence publique; et les évêques prétendirent qu'il était désormais incapable de rentrer dans la vie séculière et de conserver le caractère de la souveraineté [1]. Malgré cette sentence, il put, à la faveur des circonstances, conserver l'empire; mais l'Eglise avait goûté le

[1] *Habitu sæculi se exuens habitum pœnitentis, per impositionem manuum episcoporum suscepit; ut post tantam talemque pœnitentiam nemo ultrà ad militiam sæcularem redeat. Acta exauctorationis Ludovici, apud* Schmidt, t. 2, p. 68. Il existait déjà une espèce de précédent, qui toutefois ne me paraît pas d'une application exacte, en faveur de cette doctrine de l'abdication forcée. Wamba, roi des Visigoths en Espagne, avait été, suivant une superstition commune de ces temps, revêtu de l'habit monastique pendant une maladie dangereuse; et dans la suite un concile le déclara incapable de reprendre sa couronne, décision à laquelle il se soumit volontairement. Cette histoire, rapportée par un écrivain original, et citée dans Baronius, A. D. 681, est trop obscure pour qu'on en puisse tirer aucune conséquence positive. Je crois cependant qu'on peut avec raison soupçonner une connivence frauduleuse entre les évêques et Ervigius, successeur de Wamba. Ce prince avait non seulement pris l'habit monastique, mais reçu les derniers sacrements; cérémonie après laquelle il pouvait être regardé comme mort civilement. Fleury (*Troisième Discours sur l'Histoire Ecclésiastique*) emploie une expression beaucoup trop forte en disant que les évêques *déposèrent* Wamba. Son abdication peut être regardée comme une renonciation volontaire, qui fut l'effet de la superstition, ou peut-être de la maladie.

plaisir d'appesantir son joug sur des têtes couronnées, et il lui tardait de renouveler cette expérience. Sous l'administration faible et désunie des enfants de Louis, qui s'étaient partagé les états de leur père, les évêques trouvèrent plus d'une occasion d'agrandir leur pouvoir temporel. Ces faibles descendants de Charlemagne encouragèrent par leurs animosités mutuelles les prétentions d'un ennemi commun. Ainsi Charles-le-Chauve et Louis de Bavière, après avoir expulsé leur frère Lothaire de ses états, tinrent une assemblée d'évêques qui le déclara indigne de régner, et qui, après avoir exigé des deux frères alliés la promesse de mieux gouverner que n'avait fait Lothaire, leur permit et leur ordonna de partager entre eux ses états [1]. Après avoir concouru à cette usurpation d'autorité sans exemple, Charles-le-Chauve ne put se plaindre lorsque, quelques années après, une assemblée d'évêques le déclara lui-même déchu du trône, délia ses sujets de leurs serments, et donna son royaume à Louis de Bavière. Il ne prétendit point, il est vrai, contester le principe que lui-même avait contribué à établir. Il n'invoqua pas même en sa faveur les droits des souverains, ni ceux des nations qu'ils représentent. « Personne, dit l'indigne petit-fils de Charlemagne, « ne devait me déposer avant que j'eusse été entendu et « jugé par les évêques qui m'avaient sacré. Les évêques « sont les trônes où Dieu s'assied pour rendre ses juge- « ments; j'ai toujours été et je suis encore disposé à me « soumettre à leurs corrections paternelles [2]. »

Ces passages sont très remarquables, et prouvent d'une manière décisive que le pouvoir qu'avaient acquis les Églises nationales à la faveur des circonstances et des préjugés superstitieux alors reçus, fut aussi dangereux pour le gou-

[1] Schmidt, t. 2, p. 77; Velly, t. 2, p. 61; voir aussi p. 74.

[2] Schmidt, t. 2, p. 217; Voltaire, Velly, Gaillard, etc.

vernement civil que les usurpations subséquentes des pontifes romains, contre lesquelles les écrivains protestants sont trop enclins à manifester exclusivement leur animadversion. Voltaire a, je crois, remarqué que le neuvième siècle fut le siècle des évêques, comme le onzième et le douzième furent ceux des papes. On eût dit que l'ordre ecclésiastique allait exercer en Europe un empire aussi absolu que l'avait été celui des prêtres de l'ancienne Égypte, ou des druides de la Gaule. Il paraît résulter d'une pièce remarquable qui contient les détails de l'élection de Boson, roi d'Arles, que ce prince fut élevé au trône par les évêques seuls, sans le concours de la noblesse [1]. Mais il n'est pas croyable que les choses se soient ainsi passées; et si l'acte n'est pas fabriqué, nous devons présumer qu'il a été rédigé dans le dessein de favoriser des prétentions futures. Le clergé, seul versé dans la langue latine, pouvait facilement donner aux actes publics la forme la plus convenable à ses intérêts. C'est une circonstance qu'il ne faut pas perdre de vue lorsqu'on parcourt les documents qui appartiennent à ces temps de ténèbres.

L'évêque de Winchester, présidant l'assemblée du clergé comme légat du pape, en 1141, pendant la guerre civile d'Étienne et de Mathilde, donna une nouvelle preuve de cette audace à braver la vérité. Il déclara que c'était à l'ordre ecclésiastique principalement qu'appartenait le droit d'élire le roi d'Angleterre; et, en vertu de cette prétention dénuée de tout fondement, il éleva Mathilde au trône [2].

[1] *Recueil des Historiens*, t. 9, p. 304.

[2] *Ventilata est causa*, dit le légat, *coram majori parte cleri Angliæ, ad cujus jus potissimùm spectat principem eligere, simulque ordinare. Invocatâ itaque primò in auxilium Divinitate, filiam pacifici regis*, etc., *in Angliæ Normanniæque dominam eligimus, et ei fidem et manutenementum promittimus.* Gul. Malmesb., p. 188.

Il est vrai que l'Angleterre s'était montrée bien plus docile que la plupart des autres états aux volontés de son clergé, surtout sous le gouvernement anglo-saxon, époque où la nation était plongée dans l'ignorance et la superstition. Tout le monde connaît l'histoire du roi Edwy, sous une forme ou sous une autre, car je crois qu'il est impossible de déterminer d'une manière certaine les circonstances réelles de cette anecdote. Mais, dans l'hypothèse même la moins favorable au roi, la conduite de l'archevêque Odo et de saint Dunstan est toujours un intolérable abus de tyrannie spirituelle [1].

[1] Deux écrivains vivants attachés à la communion romaine, le docteur Milner, dans son *Histoire de Winchester*, et M. Lingard, dans ses *Antiquités de l'Église anglo-saxonne*, prétendent qu'Elgiva, représentée par quelques historiens protestants comme l'épouse d'Edwy, n'était que sa maîtresse, et paraissent disposés à justifier la conduite d'Odo et de Dunstan envers ce couple infortuné. Leur opinion, en ce qui touche la qualité d'Elgiva, est sans doute très soutenable; car, parmi les autorités qu'on a citées à l'appui de cette histoire, il est peu d'écrivains, si même il en est, qui parlent d'Elgiva comme d'une reine ou d'une épouse légitime. On ne saurait trop blâmer la conduite du docteur Henry, qui, après lui avoir donné le titre de reine, et avoir affirmé qu'elle était mariée, cite au bas de sa page Guillaume de Malmsbury et d'autres chroniqueurs qui ont rendu compte de ce fait d'une manière tout opposée; il est d'autant moins excusable, qu'il ne donne à entendre par aucune expression que l'union d'Elgiva avec le roi fût d'une nature équivoque. Un tel procédé, lorsqu'il résulte, comme je le crains ici, moins de l'erreur de l'écrivain que de ses préjugés, est une violation manifeste de la fidélité historique, et tend à rendre l'usage des citations d'autorités, cette grande amélioration de l'histoire moderne, un moyen d'en imposer au lecteur. Mais le fait lui-même, sans doute de peu d'importance, n'est pas, à mon avis, susceptible d'être prouvé ni réfuté. Les récits que les moines ont faits de cet événement, récits qu'on qualifie du nom d'autorités, ne sont ni assez circonstanciés, ni assez conformes entre eux, ni assez impartiaux, ni assez contemporains, pour qu'il soit possible d'asseoir sur eux une opinion raisonnable. Il est certain d'ailleurs que différentes versions de cette anecdote ont eu cours. Le critique de M. Lingard (*Edinburgh Review*, nº 50) en a même conclu qu'il avait existé deux Elgiva, l'une reine, l'autre concubine. Mais les chroniques des moines,

Tandis que les prélats de ces différentes nations poursuivaient, chacun dans sa sphère respective, leur système d'usurpation sur les laïques, il se formait secrètement au sein de l'Église un nouveau plan, dont l'objet était d'asservir à un monarque ecclésiasique et l'Église entière, et les gouvernements temporels du monde. Longtemps avant l'époque la plus reculée à laquelle on puisse faire remonter l'histoire *moderne*, et même, à vrai dire, dès les temps presque les plus anciens sur lesquels nous ayons des documents ecclésiastiques, les évêques de Rome avaient été considérés comme les premiers entre les chefs de l'Église. La nature de cette primauté est, comme on peut le croire, un sujet très controversé. Quelques catholiques modérés conviennent qu'elle ne consistait guère qu'en une préséance attachée au siége de Rome en raison de sa fondation par le chef des apôtres, et de la dignité de la ville impériale [1]. Ce

experto credite, ne méritent pas qu'on les traite avec tant d'égards. Les érudits qui se plaisent à honorer du nom de témoignages historiques toutes les doctes paroles de ces vénérables autorités, conservées dans l'*Anglia sacra*, peuvent s'amuser à éclaircir l'histoire d'Edwy et d'Elgiva. Quant à nous, il nous suffira de déclarer que, reine ou non, épouse ou non, il n'appartenait point à un prêtre d'arracher son souverain d'auprès d'elle, et encore moins de la mutiler ou de l'assassiner.

[1] Valentinien III, l'un des grands protecteurs de ce siége, indique, dans une novelle de l'année 455, ces causes de la primauté de Rome : *Cùm igitur sedis apostolicæ primatum B. Petri meritum, qui est princeps sacerdotalis coronæ, et romanæ dignitas civitatis, sacræ etiam synodi firmavit auctoritas.* Ces derniers mots font allusion au sixième canon du concile de Nicée, qui établit ou reconnaît la suprématie patriarcale des Églises de Rome, d'Antioche et d'Alexandrie, dans leurs provinces respectives. De Marca, *De Concordantiâ Sacerdotii et Imperii*, l. 1, c. 8. Dès une époque beaucoup plus reculée, Irénée et Cyprien avaient admis la primauté de Rome. Le premier la reconnait assez vaguement, le second d'une manière plus positive; il paraît même avoir considéré cette Église comme une espèce de centre de la catholicité, quoiqu'il se soit opposé à toutes ses tentatives pour usurper un droit de contrôle général. Voir son traité *De Unitate Ecclesiæ*.

siége avait, comme attribut de cette primauté, une espèce de surintendance générale. Les évêques de Rome étaient autorisés et même obligés à censurer toutes les erreurs ou irrégularités qui venaient à leur connaissance, surtout parmi les Églises d'Occident, qu'ils avaient fondées pour la plupart, et qui étaient unies, pour ainsi dire, par un lien de filiation avec la capitale de l'empire romain et de la chrétienté [1]. Diverses causes tendirent à empêcher l'accroissement de l'autorité des évêques de Rome dans l'Orient, et même à diminuer celle qu'ils y avaient quelquefois exercée : l'établissement d'un patriarche à Antioche, à Alexandrie, et plus tard à Constantinople, avec des droits de juridiction très étendus; la différence des rites et de la discipline, et, par-dessus tout, l'aversion des Grecs pour les évêques de Rome, aversion qui finit par produire dans le neuvième siècle un schisme irremédiable entre les deux Églises. Dans le sein de l'Église latine, au contraire, chaque siècle voyait croître le pouvoir et la dignité du siége de Rome. D'après la constitution de l'Église, telle du moins qu'elle devint dans le quatrième siècle où ses divisions furent établies d'après celles de l'empire, chaque province avait son métropolitain, et chaque vicariat son exarque ecclésiastique ou primat. L'évêque de Rome présidait, en cette dernière qualité, au vicariat de Rome, qui comprenait l'Italie méridionale et les trois principales îles de la Méditerranée. Mais aucune des dix provinces qui formaient cette division n'ayant de métropolitain, il en résultait que les papes y exerçaient toutes

[1] Dupin, *De Antiquâ Ecclesiæ Disciplinâ*, p. 306 *et seq.; Histoire du Droit public Ecclésiastique français*, p. 149. L'opinion de la suprématie du siége de Rome, quoiqu'elle fût sans doute aussi vague et aussi indéterminée qu'elle continue à l'être parmi les catholiques qui contestent l'infaillibilité du pape, paraît avoir été fort accréditée au quatrième siècle. Fleury en trouve des preuves remarquables dans les écrits de Socrate, de Sozomène, d'Ammien Marcellin et d'Optatus. *Hist. Ecclés.*, t. 3, p. 282, 320, 449; t. 4, p. 227.

les fonctions métropolitaines, telles que la consécration des évêques, la convocation des synodes, la décision souveraine des appels, et plusieurs autres branches d'autorité. Ces provinces sont quelquefois désignées sous le nom de patriarcat de Rome. L'évêque de Rome, en effet, fut toujours compté au nombre des patriarches, et même considéré généralement comme le premier. Chacun des patriarches était à la tête de tous les métropolitains de son ressort, mais il ne pouvait exercer les priviléges réservés à ceux-ci par la constitution ecclésiastique. Le patriarcat de Rome proprement dit était comparativement d'une très petite étendue; mais, par la raison que j'ai indiquée, il offrait, sous le rapport de l'autorité, des avantages qu'on ne trouvait point dans les autres [1].

On pensera peut-être que je m'arrête ici à des faits qui n'intéressent que les personnes livrées aux études ecclésiastiques. Cependant il est fort important de bien saisir cette distinction entre le patriarcat et la primauté de Rome; car c'est en étendant les limites de ce patriarcat, et en appliquant à toutes les Églises d'Occident les principes d'après lesquels ils administraient l'Italie méridionale, que les papes parvinrent à renverser le système de gouvernement provincial sous l'autorité des métropolitains; c'était le premier objet de leur plan d'usurpation. Ils commencèrent cette réforme par la province d'Illyrie, qu'ils annexèrent en quelque sorte à leur patriarcat, en n'y permettant la consécration d'aucun évêque sans leur consentement [2]. Ce premier

[1] Dupin, *De Antiq. Eccles. Discip.*, p. 59, etc.; Giannone, *Ist. di Napoli*, l. 2, c. 8; l. 3, c. 6; De Marca, l. 1, c. 7 *et alibi*. Ces écrivains ne sont pas d'accord sur l'étendue du patriarcat de Rome. Quelques-uns supposent qu'il comprenait dès l'origine toutes les Églises d'Occident, mais en admettant que, dans un sens plus particulier, il était restreint au vicariat de Rome.

[2] Dupin, p. 66; Fleury, *Hist. Ecclés.*, t. 5, p. 375. La province

empiétement eut lieu avant la fin du quatrième siècle. Leurs progrès ultérieurs furent cependant très lents. Vers le milieu du sixième siècle nous les voyons confirmer les élections des archevêques de Milan [1]. Ils parvinrent aussi par degrés, malgré beaucoup d'opposition et quelques tentatives sans succès, à exercer une juridiction d'appel dans les causes des évêques déposés ou censurés par les conciles provinciaux. Ce droit paraît, il est vrai, leur avoir été accordé jusqu'à un certain point par un concile très ancien, celui tenu à Sardique en 347. Les canons de ce concile, si toutefois nous pouvons y ajouter foi, permettaient au pape d'ordonner la révision du procès, mais non pas d'annuler la sentence [2]. Valentinien III, à la sollicitation de Léon-le-Grand, l'un des pontifes les plus ambitieux, alla beaucoup plus loin : il accorda au Saint-Siége une suprématie de juridiction presque absolue [3]. Mais les métropolitains n'étaient

ecclésiastique d'Illyrie comprenait la Macédoine. Syrice, l'auteur de cette mesure, paraît avoir été un des premiers exécuteurs de ce plan d'usurpation. Dans une lettre aux évêques d'Espagne (A. D. 375), il exalte beaucoup son autorité. De Marca, l. 1, c. 8.

[1] Saint-Marc, t. 1, p. 130, 153.

[2] Dupin, p. 109; De Marca, l. 6, c. 14. On a élevé des doutes sur ces canons, et Dupin ne paraît pas attacher beaucoup d'importance à leur autorité. Cependant je ne vois pas que ni lui ni Fleury (*Hist. Ecclés.*, t. 3, p. 372) aient douté de leur authenticité. Sardique était une ville d'Illyrie, que le traducteur de Mosheim a confondue avec Sardes.

Les évêques de Rome avaient été souvent consultés dans les premiers siècles sur les cas difficiles de foi et de discipline, même par des conciles provinciaux et nationaux; mais ces questions étaient également soumises à d'autres évêques distingués par leur mérite personnel ou par la dignité de leur siége. Les papes tentèrent de s'en emparer exclusivement. Innocent déclare (A. D. 402), qu'il doit être consulté, *quoties fidei ratio ventilatur;* et Gelase (A. D. 492), *quantùm ad religionem pertinet, non nisi apostolicæ sedi, juxta canones, debetur summa judicii totius.* Ces maximes renferment le germe du système de Bellarmin. De Marca, l. 1, c. 10, et l. 7, c. 12; Dupin.

[3] Quelques évêques appartenant à la province d'Hilaire, métropolitain

pas disposés à abandonner leurs prérogatives; et, en somme, l'autorité des papes n'avait fait de progrès bien remarquables ni en France, ni peut-être ailleurs qu'en Italie, avant le pontificat de Grégoire I.

[590-604.] Ce personnage célèbre n'était distingué ni par la science, qu'il affectait de déprécier, ni par ses ouvrages littéraires, que les meilleures critiques regardent comme au-dessous du médiocre, mais par des qualités bien plus utiles à ses desseins : une vaste ambition, un courage intrépide et une infatigable activité. Il entretenait une correspondance suivie avec les empereurs et leurs ministres, avec les souverains des royaumes d'Occident, et avec toute la hiérarchie de l'Église catholique, employant, suivant les circonstances, le langage de la dévotion, de l'arrogance ou de l'adulation [1]. Des prétentions jusque là contes-

d'Arles, appelèrent de sa sentence à Léon, qui non seulement reçut leur appel, mais encore eut la hardiesse de déposer Hilaire. Cette usurpation de pouvoir aurait eu peu d'effet, si elle n'avait pas été soutenue par l'empereur, en termes peu mesurés. *Hoc perenni sanctione decernimus, ne quid tam episcopis gallicanis, quàm aliarum provinciarum, contra consuetudinem veterem liceat sine auctoritate viri venerabilis papæ urbis æternæ tentare; sed illis omnibusque pro lege sit, quidquid sanxit vel sanxerit apostolicæ sedis auctoritas.* De Marca, *De Concordantiâ Sacerdotii et Imperii*, l. 1, c. 8. Le même empereur ordonna que tout évêque qui refuserait de comparaître au tribunal du pape quand il serait appelé, y fût contraint par le gouverneur de sa province : *Ut quisquis episcoporum ad judicium romani episcopi evocatus venire neglexerit, per moderatorem ejusdem provinciæ adesse cogatur. Idem*, l. 7, c. 13; Dupin, *De Ant. Discipl.*, p. 29 et 171.

[1] Toutes les histoires civiles et ecclésiastiques rapportent les expressions flatteuses dont il se sert en écrivant à Brunehaut et à Phocas, les plus abominables monstres de ces temps. Fleury cite une lettre remarquable adressée aux patriarches d'Antioche et d'Alexandrie, dans laquelle Grégoire dit que le siége de saint Pierre est divisé en trois : Rome, Antioche et Alexandrie. Cette déclaration était entièrement contraire à son système réel; mais il ne dédaignait pas de s'abaisser à un pareil moyen pour obtenir l'alliance de ces patriarches contre celui de Constantinople, son plus formidable rival. *Hist. Ecclés.*, t. 8, p. 124.

tées ou admises en partie seulement, prirent entre ses mains une forme plus déterminée; et les nations, trop ignorantes pour établir des rapprochements de précédents ou des distinctions de principes, cédèrent aux assertions faites avec assurance par l'autorité qu'elles respectaient le plus. Grégoire insista plus que ses prédécesseurs sur le pouvoir des clefs, confié exclusivement, ou au moins principalement, à saint Pierre, pouvoir qu'on avait regardé dans les temps antérieurs et que les catholiques de l'Église gallicane regardent encore aujourd'hui comme inhérent au corps entier des évêques, qui sont tous membres d'un épiscopat indivisible. C'est ainsi que les droits du patriarcat, résultant évidemment d'une institution purement ecclésiastique, furent habilement confondus, et pour ainsi dire noyés, dans la suprématie plus permanente du siége pontifical. A partir de Grégoire, les papes paraissent en général avoir abandonné cet échaufaudage; ils aimèrent mieux profiter de la pieuse vénération du peuple, et des occasions qu'ils purent trouver d'appeler l'autorité divine à l'appui de leur domination [1].

Je ne crois pas qu'il soit possible de dire que les successeurs de Grégoire aient obtenu, pendant près d'un siècle

[1] Grégoire paraît avoir établi la juridiction d'appel du siége de Rome, qui avait été longtemps contestée. Étienne, évêque espagnol, ayant été déposé, porta son appel à Rome. Grégoire envoya en Espagne un légat muni de pleins pouvoirs pour confirmer ou annuler la sentence. Il dit, dans la lettre qu'il écrivit à cette occasion : *A sede apostolicâ, quæ omnium ecclesiarum caput est, causa hæc audienda ac dirimenda fuerat*. De Marca, l. 7, c. 18. Il enjoignit aux évêques de France d'obéir à Virgilius, évêque d'Arles, qui nommait son légat en France, *secundùm antiquam consuetudinem*, afin que, s'il s'élevait quelque contestation dans l'Église, il pût la terminer par son autorité, en sa qualité de vice-gérant du siége apostolique. *Auctoritatis suæ vigore, vicibus nempè apostolicæ sedis functus, discretâ moderatione compescat*. *Gregorii Opera*, t. 2, p. 785 (édit. Benedic.); Dupin, p. 34; Pasquier, *Recherches de la France*, l. 3, c. 9.

et demi, d'augmentation de pouvoir bien importante [1]. Nul d'entre eux ne déploya une vigueur de caractère et n'eut une réputation égale à la sienne ; on pourrait même croire

[1] Je remarque que, dans quelques ouvrages modernes, on attache beaucoup d'importance à une prétendue concession du titre d'*évêque universel*, faite en 606 à Boniface III par l'empereur Phocas, et qu'on paraît même faire dater de cette époque la suprématie des papes. Ceux qui se sont imbus de cette idée ont pu être induits en erreur par une expression échappée à Mosheim dans son *Histoire ecclésiastique*, t. 2, p. 169, bien que la teneur générale de ce passage ne vienne en aucune manière à l'appui de leur opinion. Mais plusieurs raisons puissantes ne nous permettent pas de considérer ce fait comme très important, et encore moins comme faisant époque dans l'histoire des papes. 1° Son existence réelle est loin d'être clairement établie. Les pontifes romains, Grégoire I et Boniface III, s'étaient vivement opposés à ce que le patriarche de Constantinople prît ce titre, non pas qu'il leur appartînt, mais parce que, selon eux, aucun évêque n'y pouvait légitimement prétendre. La conduite de l'empereur, qui leur eût conféré ce même titre au moment même où ils venaient de le désavouer, aurait quelque chose d'assez ridicule ; et quoique cette objection ne pût résister à des preuves, elle acquiert beaucoup de poids, lorsque nous ne trouvons point sur ce fait de meilleure autorité que Baronius, qui n'est rien moins qu'une autorité. Et certes, le défaut de témoignage est une objection si décisive contre tout fait allégué comme historique, que, si nous n'avions pas à dissiper les étranges préventions de quelques personnes, nous pourrions nous dispenser d'aller plus loin. Fleury nous apprend que Phocas força le patriarche de Constantinople à renoncer à son titre ; mais il ne dit rien de plus. 2° En admettant même qu'on pût produire les preuves les plus fortes de l'authenticité de ce fait, il nous serait encore très facile d'en contester l'importance. La concession de Phocas n'aurait pu avoir aucune force en Lombardie, en France et dans les autres états d'Occident, où cependant la suprématie du pape était incomparablement mieux établie qu'en Orient. 3° Dans l'empire même, elle n'aurait pu avoir aucun effet après la mort violente de cet usurpateur, qui arriva peu de temps après. 4° Le titre d'*évêque universel* n'est pas très intelligible ; mais quelle que soit sa signification, les patriarches de Constantinople l'avaient porté auparavant, et continuèrent toujours à le porter par la suite. (Dupin, *De antiq. Discip.*, p. 329.) 5° Les papes précédents, Pélage II et Grégoire I, avaient constamment rejeté cette qualification, quoiqu'elle eût été donnée par quelques personnes à Léon-le-Grand dans le concile de Chalcédoine (Fleury, t. 8, p. 95) ; et il ne paraît pas qu'elle ait été conservée par les successeurs de Boniface, au moins pendant quelques siècles. Le décret de Gratien porte même que le pape n'est point appelé *universel* : *Nec etiam romanus*

que l'influence du Saint-Siége allait en rétrogradant. Il est vrai néanmoins que les principes qui la maintenaient, quoique rarement appliqués, jetaient des racines plus profondes, et acquéraient de la force par l'usage qu'on en faisait en certaines occasions. Des prélats, mécontents d'un jugement local, en appelaient quelquefois au pape; mais la sentence d'annulation n'était pas toujours exécutée; nous en avons un exemple dans l'affaire de l'évêque Wilfrid [1]. Les conciles nationaux étaient encore convoqués par les princes, et les canons décrétés sous leur autorité par les évêques qui y assistaient. L'Église de Lombardie fut, il est vrai, pendant cette période de cent cinquante ans, dans un état de soumission complète à l'égard du Saint-Siége; mais celles de France et d'Angleterre même, quoique la dernière eût été instituée par Grégoire, conservèrent une certaine indépendance [2]. Le premier changement remarquable sous ce rapport fut dû à l'influence d'un Anglais, de Winfrid, l'apôtre de la Germanie, mieux connu sous le nom

pontifex universalis appellatur (p. 303, édit, 1591), quoique plusieurs écrivains regardent le neuvième siècle comme l'époque où fut prise cette qualification (*Nouveau Traité de Diplomatique*, t. 5, p. 93.) 6° Les papes avaient, sans contredit, exercé pendant plus de deux siècles avant cette année 606 une espèce de suprématie qui venait d'acquérir une grande autorité sous Grégoire I. Le rescrit de Valentinien III, de l'année 455, cité dans une note précédente, serait certainement plus concluant que la lettre de Phocas. 7° Enfin on ne voit pas que cette suprématie ait fait de progrès plus rapides pendant les cent cinquante années qui suivirent la prétendue concession de cet empereur.

[1] Je renvoie, pour l'histoire de Wilfrid, aux historiens anglais; je ne crois pas qu'on en puisse rien conclure de bien positif ni pour ni contre l'indépendance de notre Église anglo-saxonne en 700. Ce point, au surplus, ne mérite pas toute l'importance qu'Usher et Stillingfleet paraissent y avoir attachée. La consécration de Théodore par le pape Vitalien, en 668, est un fait plus décisif; et je ne vois pas ce que peuvent y objecter ces écrivains protestants, assez peu judicieux pour attaquer la place par le côté le plus fort.

[2] Schmidt, t. 1, p. 386, 394.

de saint Boniface. Ayant entrepris la conversion de la Thuringe et d'autres contrées encore païennes, il sollicita du pape une commission, et fut consacré évêque sans avoir de siége déterminé. Il prêta, à cette occasion, serment d'obéissance, et fut depuis un des plus zélés défenseurs de la chaire apostolique. Les grands succès qu'il obtint dans sa conversion de la Germanie, et sa haute réputation, le mirent en état d'opérer une révolution importante dans le gouvernement ecclésiastique. Pélage II avait envoyé, vers l'an 580, un *pallium*, ornement particulier des métropolitains, à l'évêque d'Arles, vicaire perpétuel du siége de Rome dans la Gaule [1]. Grégoire avait fait le même présent à d'autres métropolitains ; mais on n'avait jamais supposé qu'ils fussent obligés de solliciter cette faveur avant de recevoir leur consécration. Cette obligation leur fut imposée dans un concile des évêques de France et d'Allemagne tenu à Francfort, en 742, par Boniface, en qualité de légat du pape Zacharie. Il y fut décrété que tous les métropolitains seraient tenus de solliciter le *pallium* des mains du pape, comme une marque de leur soumission volontaire au siége de Rome, et d'obéir à ses ordres légitimes [2]. Suivant l'in-

[1] *Ut ad instar suum, in Galliarum partibus primi sacerdotis locus obtineat, et quidquid ad gubernationem vel dispensationem ecclesiastici statûs gerendum est, servatis patrum regulis et sedis apostolicæ constitutis, faciat. Prætereà pallium illi concedit*, etc. Dupin, p. 34. Grégoire I maintint Virgilius, évêque d'Arles, dans ce vicariat, et lui donna le pouvoir de convoquer des conciles. De Marca, l. 6, c. 7.

[2] *Decrevimus*, dit Boniface, *in nostro synodali conventu, et confessi sumus fidem catholicam, et unitatem et subjectionem romanæ ecclesiæ fine tenus servare, S. Petro et vicario ejus velle subjici, metropolitanos pallia ab illâ sede quærere, et, per omnia, præcepta S. Petri canonicè sequi.* De Marca, l. 6, c. 7 ; Schmidt, t. 1, p. 424, 438, 446. Cet écrivain remarque avec raison que Rome eut de grandes obligations à saint Boniface, qui donna l'idée du système d'Isidore. Nous avons de lui une lettre adressée au clergé anglais, avec une copie

terprétation que les papes donnèrent à ce canon, les métropolitains devaient leur faire une promesse d'obéissance avant de recevoir le *pallium*; et plus tard Grégoire VII convertit cette promesse en un serment de fidélité [1].

Ce concile de Francfort fait époque dans l'histoire de la papauté. Plusieurs événements subséquents, d'une nature presque entièrement politique, donnèrent bientôt la plus grande extension à cette usurpation. Sujets du trône de Constantinople, les papes s'étaient contentés jusqu'alors d'adresser des remontrances au magistrat temporel. Le premier exemple où les devoirs civils d'un peuple et les droits de la couronne paraissent avoir été soumis à la décision du Saint-Siége, fut la fameuse question adressée à Zacharie relativement à la déposition de Childéric. Il est impossible de voir autre chose dans ce fait qu'un cas de conscience exposé au chef de la religion et au premier juge de l'Église. Certes, les Francs qui élevèrent sur leurs boucliers le roi qu'ils avaient choisi, étaient loin d'imaginer qu'un prêtre étranger lui eût conféré le droit de les gouverner. Cependant il fut facile par la suite aux défenseurs de Rome

de canons faits dans un de ses conciles. Il y parle en faveur de l'agrandissement du siége apostolique. Mais l'Église d'Angleterre n'était pas alors disposée à reconnaître une aussi grande suprématie dans Rome. Collier, *Eccles. Hist.*, p. 128.

Dans le huitième concile général, celui de Constantinople, tenu en 872, non seulement on confirma le pape dans cette prérogative d'envoyer le *pallium* aux métropolitains, mais on accorda le même droit aux autres patriarches, qui avaient autant de penchant à devenir de grands usurpateurs que leur frère aîné, mieux servi par la fortune.

[1] De Marca, *ubi suprà;* Schmidt, t. 2, p. 262. Suivant le dernier, ce serment fut exigé dès le neuvième siècle. Il est très probable qu'il en fut ainsi; car Grégoire VII lui-même ne fit qu'exécuter le plan dressé par Nicolas I et Jean VIII. J'ai depuis trouvé cette opinion confirmée par Gratien, p. 305.

d'expliquer cette circonstance dans un sens très favorable à ses prétentions sur les trônes de la terre [1].

Je ne ferai qu'indiquer les révolutions politiques qui signalent la suite de cette période, l'invasion de l'Italie par Pépin, sa donation de l'exarchat au Saint-Siége, la conquête de la Lombardie par Charlemagne, le patriciat de Rome conféré à ces deux princes, et le rétablissement de l'empire d'Occident en la personne du dernier. Ces événements eurent une tendance naturelle et évidente à accroître la suprématie des papes. Mais une circonstance d'une nature toute différente y contribua plus encore. Vers la fin du huitième siècle parut, sous le nom d'un certain Isidore, personnage inconnu, une collection de canons généralement désignés aujourd'hui sous le nom de *fausses Décrétales* [2]. Elle était censée contenir les rescrits ou décrets des anciens évêques de Rome. Ces décrétales avaient pour effet de diminuer l'autorité des métropolitains sur leurs suffragants, en établissant la juridiction d'appel du siége de Rome dans toutes les causes, et en défendant qu'aucun concile national

[1] Eginhard dit que Pépin fut fait roi *per* AUCTORITATEM *romani pontificis*, expression équivoque qui peut signifier *ordre* ou *avis*, au gré du lecteur.

[2] L'époque de la publication des fausses Décrétales n'est pas bien déterminée : on ne pense cependant pas en général qu'elle soit de beaucoup antérieure à l'an 800. Adrien I publia en 785 une collection de canons authentiques, qui contient presque les mêmes principes. Un grand nombre de ces canons ont été copiés par Isidore, et même par Charlemagne dans ses capitulaires. De Marca, l. 7, c. 20; Giannone, l. 5, c. 6; Dupin, *De antiq. Discip.*, p. 135. Fleury, *Hist. Ecclés.*, t. 9, p. 500, paraît regarder les Décrétales comme antérieures à cette collection d'Adrien; mais il est, à ma connaissance, le seul écrivain qui ait émis cette opinion. Les Capitulaires de Louis-le-Débonnaire déclarent positivement que le Saint-Siége a le droit de connaître, par voie d'appel, de la sentence de déposition d'un évêque par le métropolitain (Baluze, p. 1000); et les trois derniers livres de ces Capitulaires, suivant la collection d'Ansegius, sont, *apostolicâ auctoritate roborata, quia his cudendis maximè apostolica interfuit legatio.* P. 1132.

fût tenu sans son consentement. Un évêque, suivant les Décrétales d'Isidore, n'était justiciable que du tribunal du pape ; et ainsi fut abrogé un des plus anciens droits des synodes provinciaux. Tout accusé pouvait non seulement appeler d'une sentence rendue par un juge inférieur, mais faire évoquer une affaire non encore terminée au tribunal du pontife suprême ; et celui-ci, au lieu d'ordonner la révision des procédures par les premiers juges, pouvait les annuler de sa propre autorité. Ces droits de juridiction étaient beaucoup plus étendus que ceux attribués par les canons de Sardique ; mais ils étaient conformes à l'usage récemment introduit dans la cour de Rome. Aucun nouveau siége ne devait plus être érigé, aucun évêque transféré d'un siége à un autre, aucune résignation acceptée, sans la sanction du pape. Les évêques, à la vérité, devaient encore être sacrés par le métropolitain, mais au nom du pape. On a soupçonné, avec assez de vraisemblance, que quelque évêque avait fabriqué ces Décrétales par esprit de jalousie ou d'animosité ; c'est du moins à des sentiments de cette nature qu'on peut attribuer en partie leur admission générale. Les archevêques étaient extrêmement puissants, et pouvaient souvent abuser de leur autorité sur les prélats inférieurs. Mais le corps de l'aristocratie épiscopale eut plus d'une fois sujet de se repentir de s'être soumis à un système dont les métropolitains ne furent que les premières victimes. C'est sur ces fausses Décrétales que fut bâti le grand édifice de la suprématie papale sur les différentes églises nationales ; édifice qui s'est soutenu après avoir vu ses fondements crouler sous lui ; car, depuis deux siècles, personne n'a prétendu contester que cette imposture ne fût tellement grossière, qu'elle n'avait pu réussir que dans les siècles les plus ignorants [1].

[1] Je n'ai trouvé rien de plus clair ni de plus judicieux sur ces Décré-

L'Église gallicane opposa pendant quelque temps une résistance courageuse, mais inutile, à ce despotisme naissant. Grégoire IV, étant venu en France pour encourager les enfants de Louis-le-Débonnaire dans leur révolte, et ayant menacé d'excommunier les évêques qui restaient attachés à l'empereur, fut repoussé avec indignation par ces prélats. « S'il vient ici pour excommunier, dirent-ils, qu'il s'en re« tourne excommunié lui-même [1]. » Dans le règne suivant, celui de Charles-le-Chauve, Hincmar, archevêque de Reims, le plus grand homme d'état de cette époque, se montra l'un des plus hardis défenseurs de l'indépendance ecclésiastique. Les appels au pape de la part même des simples clercs étaient devenus communs; et les conciles provinciaux, qui jusqu'alors avaient été le tribunal et la législature suprêmes en matière ecclésiastique, voyaient décroître rapidement leur autorité. Le système de gouvernement suivi dans l'Église depuis le troisième ou le quatrième siècle était presque entièrement changé; un évêque rebelle ne manquait jamais d'invoquer la suprême cour d'appel, et il y trouvait en général un juge plus favorable. Hincmar, aussi ambitieux et presque aussi célèbre qu'aucun des pontifes, sortit quelquefois victorieux de ses luttes avec Rome [2]. Mais le temps est

tales que ce qu'on lit dans Schmidt, *History of Germany*, t. 2, p. 249. Toute la partie ecclésiastique de cet ouvrage est traitée de main de maître. Voir aussi De Marca, l. 3, c. 5; l. 7, c. 20. Ce dernier écrivain, dont j'ai tiré beaucoup de renseignements, n'est rien moins qu'un ardent adversaire des prétentions ultramontaines : il voulait plaire à la fois en France et à Rome, devenir archevêque et cardinal; il ne réalisa pas cette dernière espérance. Il était impossible à cette époque (1650) de satisfaire la cour du pape sans sacrifier entièrement l'Église gallicane et la couronne.

[1] De Marca, l. 4, c. 11; Velly, etc.

[2] De Marca, l. 4, c. 68, etc.; l. 6, c. 14, 28; l. 7, c. 21; Dupin, p. 153, etc.; *Hist. du Droit Ecclés. français*, p. 188, 224; Velly, etc. Hincmar ne fut cependant pas conséquent dans ses principes : ayant

fatal à l'unanimité des coalitions; les évêques de France cédèrent aux préjugés de la superstition, à l'influence de la corruption et à la jalousie. Ils savaient d'ailleurs trop bien que les laïques étaient pénétrés de l'idée de l'omnipotence papale. Tout en jetant de grands cris, tout en invoquant, comme les citoyens d'un état expirant, les noms et les principes d'une liberté qui n'était plus, ils se soumirent dans presque toutes les circonstances aux usurpations continuelles du Saint-Siége. Une de celles qui portèrent la plus grave atteinte à leur puissance, fut l'affranchissement des monastères de l'autorité épiscopale. Ces concessions d'immunités avaient été très rares jusqu'au huitième siècle; mais, à partir de cette époque, elles se multiplièrent rapidement [1]. Les abbés durent naturellement les désirer; et dans ces temps

obtenu le siége de Reims d'une manière assez équivoque, il eut recours à Rome pour obtenir sa confirmation, et porta également atteinte, sous d'autres rapports, aux droits de l'Église gallicane. Pasquier, *Recherches de la France*, l. 3, c. 12.

[1] Le premier exemple d'une concession de cette espèce remonte à une assez haute antiquité; il est de l'année 455. On en rencontre à peine d'autres avant le milieu du huitième siècle, époque où le pape Zacharie accorda cette exemption au Mont-Cassin, *ita ut nullius juri subjaceat, nisi solius romani pontificis*. Voir une dissertation à ce sujet dans Giannone, l. 5, c. 6. On trouve dans le recueil de Malculfe, publié vers la fin du septième siècle, des formules pour exempter les monastères de la juridiction épiscopale; mais ces exemptions étaient accordées par l'autorité royale. Les rois de France étaient les chefs suprêmes de leur Église. Schmidt, t. 1, p. 382; De Marca, l. 3, c. 16; Fleury, *Institutions au Droit*, t. 1, p. 228. Muratori, Dissert. 70 (t. 3, p. 404 de l'ouvrage italien), pense qu'en Italie bien peu de monastères furent affranchis de la surveillance de l'évêque avant le onzième siècle, et que la plupart des chartes de cette espèce sont fausses. Quelques savants anglais prétendent aussi qu'aucun monastère ne jouit de cette exemption sous les rois anglo-saxons, et que la première concession de cette nature fut faite à l'abbaye de Battle, du temps du Conquérant; de sorte que toutes les chartes d'une date antérieure auraient été fabriquées. Hody, *on Convocations*, p. 20 et 170. On doit observer que cette concession est faite par Guillaume et confirmée par Lanfranc. Collier, p. 256. Ces exemptions devinrent par la suite très communes en Angleterre. Henry, t. 5, p. 337.

d'une aveugle vénération pour les établissements monastiques, les rois voyaient avec plaisir leurs propres fondations devenir en quelque sorte plus respectables par la possession des priviléges attachés à l'indépendance. Les papes avaient un intérêt encore plus positif à faire de semblables concessions; par là ils s'attachaient le clergé régulier, et rabaissaient la dignité des évêques. Pendant les onzième et douzième siècles, des ordres entiers de moines furent affranchis à la fois. Cet abus commença alors à exciter de vives réclamations, qui n'empêchèrent point que le mal ne fût encore aggravé par la suite.

Les papes ne tardèrent pas à appliquer les principes de la suprématie ecclésiastique à des usurpations encore plus audacieuses. Chefs de toute l'Église en vertu de leur mission divine, tous les monarques de la terre durent reconnaître leur autorité. Les évêques, il est vrai, avaient déjà lutté avec les armes communes de leur ordre contre leurs propres souverains; et il ne pouvait paraître extraordinaire que le chef suprême de l'Église revendiquât la même prérogative. Grégoire IV, comme je l'ai déjà dit, prit part à la révolte contre Louis I; mais il ne réalisa point ses menaces d'excommunication. La première épreuve que firent les pontifes romains de la force de leurs armes contre un souverain, fut l'excommunication de Lothaire, roi de Lorraine et petit-fils de Louis-le-Débonnaire. Ce prince avait répudié son épouse sous d'injustes prétextes, mais avec l'approbation d'un concile national, et avait ensuite épousé sa concubine. Nicolas I, alors pape, dépêcha deux légats pour examiner cette affaire, et prononcer conformément aux canons. Les légats tiennent un concile à Metz, et confirment le divorce et le second mariage. Furieux de la conduite de ses ambassadeurs, le pape convoque un concile à Rome, casse la sentence, dépose les archevêques de Trèves et de Cologne, et enjoint au roi de renvoyer sa maîtresse.

Lothaire veut avoir recours à des subterfuges; il est excommunié; et nous voyons bientôt le roi et ses prélats, qui d'abord avaient témoigné le dernier mépris pour le pape, solliciter humblement l'absolution aux pieds d'Adrien II, successeur de Nicolas, qui ne la leur accorda pas sans difficulté. Le Saint-Siége a toujours su faire tourner les circonstances du temps au profit de ses prétentions les plus exagérées. Lothaire avait de puissants voisins, les rois de France et de Germanie, tout prêts à envahir ses états au premier signal de Rome; d'un autre côté, le scandale réel de sa conduite devait intimider sa conscience, en même temps qu'il indisposait ses sujets.

L'excommunication, quelque idée que l'on attache à son efficacité religieuse, n'était regardée, dans l'origine, que comme l'exercice d'un droit qui appartient à toute société, le droit d'expulser de son sein les membres réfractaires. Dans les premiers siècles, cette peine n'entraînait aucun préjudice temporel direct : mais comme c'était la plus sévère des censures spirituelles, et qu'elle tendait non seulement à exclure de toute participation aux rites religieux celui qui en était l'objet, mais encore à l'isoler, en grande partie, de la société chrétienne, on n'en faisait usage que très rarement, et dans les cas les plus graves. A mesure que l'Église devint plus puissante et plus impérieuse, les excommunications furent lancées sur la plus légère provocation, et l'on s'en servit plutôt comme d'une arme propre aux guerres ecclésiastiques que dans l'esprit de son institution primitive. On pouvait sans doute présenter une excuse plausible pour la plupart de ces censures, lorsqu'elles étaient mises en usage comme le seul moyen au pouvoir du clergé pour défendre ses propriétés dont on le dépouillait illégalement [1]. D'autres étaient fondées sur la nécessité de

[1] Schmidt, t. 4, p. 217; Fleury, *Institutions au Droit*, t. 2, p. 192.

donner de la force à sa juridiction contentieuse, qui s'était rapidement étendue sur presque toutes les personnes et toutes les causes, et qui n'avait aucun pouvoir coërcitif qui lui fût propre. En Angleterre, les cours spirituelles, dont la juridiction est si variée, et, en général, d'une nature si peu religieuse, n'avaient encore, jusqu'à une époque récente, d'autre moyen que l'excommunication pour forcer les parties à comparaître devant elles, et faire exécuter leurs sentences [1]. Les princes, qui sentaient l'insuffisance de leurs propres lois pour s'assurer l'obéissance des peuples, appelèrent à leur secours de plus formidables sanctions. Plusieurs capitulaires de Charlemagne portent la peine d'excommunication contre les incendiaires, et les déserteurs de l'armée. Charles-le-Chauve prit de semblables mesures contre ses vassaux révoltés. Ainsi s'effaça insensiblement la limite entre les délits temporels et spirituels; et le clergé se sentait encouragé dans ses empiétements, parce qu'il trouvait le secret de les faire réussir [2].

Le magistrat civil doit sans doute protéger les véritables droits et la juridiction légitime de l'Église. Il n'est pas aussi évident qu'il doive attacher des peines temporelles aux censures qu'elle prononce. L'excommunication n'a jamais fourni, contre celui qui en a été frappé, une présomption de dégradation morale assez forte pour le dépouiller raisonnablement des priviléges ordinaires de la société. La superstition et la tyrannie en décidèrent autrement. Les capitulaires de

[1] Par le statut récent de la cinquante-troisième année du règne de Georges III, c. 127, le *writ De excommunicato capiendo,* pour le cas de mépris des ordres d'une cour ecclésiastique, a été aboli pour l'Angleterre et maintenu pour l'Irlande, quoique les lois des deux contrées dussent être à peu près les mêmes, et je ne me rappelle pas qu'on ait allégué aucune raison pour faire un changement dans l'une plutôt que dans l'autre.

[2] *Mém. de l'Acad. des Inscript.*, t. 39, p. 596.

Pépin et de Charlemagne parlent vaguement de l'assistance due par les juges temporels aux censures de l'Église. Les siècles suivants virent ce principe s'établir plus solidement en France, en Angleterre, et, je le présume, dans d'autres états. D'après notre loi commune, toute personne excommuniée est incapable de paraître comme témoin, ou d'introduire une action en justice, et elle peut être détenue en prison jusqu'à ce qu'elle obtienne l'absolution. Les établissements de saint Louis donnaient au magistrat le droit de saisir ses biens ou sa personne [1]. Ces peines effectives étaient accompagnées de marques d'horreur et d'ignominie encore plus propres à frapper l'esprit du vulgaire. L'excommunié, comme un malheureux infecté de la lèpre, devait être délaissé par ses serviteurs, par ses amis, par sa famille. Robert, roi de France, excommunié par Grégoire V pour avoir contracté un mariage irrégulier, fut, si nous pouvons ajouter foi au récit des historiens, abandonné de ses courtisans et de ses propres domestiques, et il ne lui resta que deux serviteurs, qui jetaient au feu tous les mets qui sortaient de sa table [2]. La simple fréquentation d'une personne ainsi proscrite faisait encourir ce qu'on appelait l'*excommunication mineure*, privation des sacrements, qui nécessitait la pénitence et l'absolution. Dans quelques endroits, on mettait une bière à la porte de l'excommunié, et on jetait des pierres dans ses fenêtres ; singulier moyen

[1] *Ordonnances des Rois*, t. 1, p. 121. Une personne excommuniée pouvait plaider en cour laïque, quoique cette faculté lui fût interdite dans les cours spirituelles. Aucune loi ne paraît avoir été aussi sévère à cet égard que celle d'Angleterre; mais, rigoureusement parlant, il n'est pas exact de dire, comme le docteur Cosens (Gibson, *Codex*, p. 1102), que le *writ De excommun. capiendo* soit un privilége particulier à l'Église d'Angleterre.

[2] Velly, t. 2.

de le contraindre à la soumission [1]. Partout l'excommunié était privé d'une sépulture régulière ; car les inhumations, quoique évidemment du ressort de la police, ont été considérées comme soumises au contrôle ecclésiastique, par suite de l'usage superstitieux de consacrer les cimetières. Les cadavres des excommuniés étaient supposés incapables de dissolution ; c'était un privilége dont on ne croyait pas digne les personnes qui étaient mortes d'une manière si irrégulière [2].

Mais l'excommunication qui n'atteignait qu'un pécheur, et souvent un pécheur endurci, n'était pas toujours efficace. L'Église eut recours à un châtiment plus général. *L'interdit*, c'est-à-dire la suspension des offices religieux, était prononcé contre tout un comté pour l'offense du Seigneur, contre tout un royaume pour celle du prince. La tyrannie de l'Église ne s'est peut-être jamais montrée plus violente que dans ces terribles anathèmes. Pendant un interdit, les églises étaient fermées ; il était défendu de sonner les cloches, de donner la sépulture aux morts, de procéder à aucune autre cérémonie que celle du baptême et de l'extrême-onction. La peine retombait sur ceux qui n'avaient point pris part au crime, et qui n'avaient pu l'empêcher ; et ce crime n'était souvent qu'une querelle particulière, dans laquelle l'orgueil d'un pape ou d'un évêque avait été

[1] Vaissette, *Hist. du Languedoc*, t. 3, *Appendix*, p. 350; Du Cange, v. *Excommunicatio.*

[2] Du Cange, v. *Imblocatus.* Il cite plusieurs auteurs pour prouver que l'opinion constante des membres de l'Église grecque était que les corps des excommuniés restaient *in statu quo.* Je me souviens d'avoir lu dans un vieux théologien anglais le même conte, accompagné de cette sage observation, que, dans l'impossibilité de révoquer en doute un miracle si bien attesté, on pouvait considérer comme juste d'accorder cet appui surnaturel aux censures de cette Église affligée, qui n'a point de *writ De excommunicato capiendo* en vertu duquel elle puisse retenir en prison le pécheur vivant.

blessé. Les interdits étaient si rares avant Grégoire VII, que quelques personnes lui en ont attribné l'invention. On en trouve cependant quelques-uns d'une époque plus reculée, notamment celui qui accompagna l'excommunication de Robert, roi de France. Depuis ce pape, nous voyons des interdits assez souvent lancés contre des royaumes entiers, et presque continuellement contre des provinces ou cantons particuliers [1].

Ce fut là le principal ressort de la machine que le clergé mit en mouvemcnt, le levier avec lequel il souleva le monde. Du moment qu'on eut fait l'épreuve de ces interdits et de ces excommunications, on put dire que les pouvoirs de la terre n'existaient plus que par tolérance. La validité de ces anathèmes n'était d'ailleurs pas censée subordonnée à leur justice. Celui qui prononçait une excommunication injuste commettait une faute, il est vrai ; mais la personne frappée de l'excommunication n'avait d'autre remède que la soumission. Celui qui méprise une telle sentence, dit Beaumanoir, *ferait de se bonne cause mauvese* [2]. Et en admettant même qu'on n'attachât pas beaucoup d'importance aux conséquences directes d'une censure injuste, il est évident que la théorie de la religion, en ce qui concerne l'obligation indispensable et l'efficacité mystérieuse des rites de la communion et de la confession, devait entraîner les consciences timorées à faire tous les sacrifices temporels plutôt que de s'exposer à la privation de ces sacrements. La puissance de ces armes spirituelles, si souvent employées contre les souverains et les laïques en général, était telle, qu'on est moins étonné de leur succès que de leur inefficacité en certaines occasions. Ce fut peut-être une circonstance heu-

[1] Giannone, l. 7, c. 1; Schmidt, t. 4, p. 220; Dupin, *De antiquâ Eccles. Disciplinâ*, p. 288; Saint-Marc, t. 2, p. 535; Fleury, *Institutions*, t. 2, p. 200.

[2] P. 261.

reuse pour l'Europe que leur usage n'ait point été plus général pendant les âges de ténèbres et de superstition. Au huitième ou au neuvième siècle, elles auraient sans doute inspiré plus de terreur et trouvé une obéissance plus aveugle. Mais, après Grégoire VII, à mesure que les usurpations ecclésiastiques assumaient un caractère plus violent, il se développait insensiblement parmi les laïques un esprit de résistance qui finit par produire en eux une espèce d'aversion pour l'Église, et la conviction de cette vérité sacrée, qu'aucun gouvernement tyrannique ne peut être fondé sur une mission divine, vérité que la superstition et le sophisme ont vainement essayé de déraciner du cœur de l'homme.

Lothaire est un des premiers exemples, sinon le premier, d'un souverain contre lequel on ait osé fulminer une excommunication. Sa honteuse soumission, et la faiblesse générale de la race carlovingienne, encouragèrent l'audace des papes; on les vit de nouveau menacer, au moins de leurs anathèmes, dans des cas qui sortaient plus évidemment de la sphère de l'autorité spirituelle. A la mort de ce Lothaire, Charles-le-Chauve, son oncle, s'était mis en possession de la Lorraine, sur laquelle l'empereur Louis II avait de plus justes droits. Adrien II le somma d'abandonner cette province, déclarant que toute tentative de sa part pour s'y maintenir entraînerait contre lui la peine d'excommunication. Soutenu par l'intrépide Hincmar, le roi ne montra pas sa pusillanimité ordinaire, et le pape échoua complétement dans cette circonstance [1]. Mais son successeur, Jean VIII, porta ses prétentions plus loin qu'aucun de ses devanciers. Les princes carlovingiens s'étaient ligués contre Boson, usurpateur du royaume d'Arles : le pape écrivit à Charles-le-Gros : « J'ai adopté l'illustre prince

[1] De Marca, l. 4, c. 11.

« Boson pour mon fils ; ainsi contentez-vous de votre propre « royaume ; car j'excommunierai aussitôt quiconque oserait « attaquer mon fils [1]. » Le même roi ayant enlevé quelques propriétés à un couvent, Jean lui adressa une autre lettre, par laquelle il lui enjoignait de les restituer dans soixante jours, et de lui faire savoir par un envoyé qu'il avait obéi à son ordre; faute de quoi, il prononcerait contre le roi une excommunication, qui serait suivie d'un châtiment encore plus sévère, dans le cas où la première punition n'amènerait pas son repentir [2]. Ces expressions paraissent renfermer la menace d'une sentence de déposition, et anticiper ainsi de deux cents ans sur la fameuse époque de Grégoire VII, à laquelle nous allons bientôt arriver. Sous quelques rapports, Jean VIII mit en avant des prétentions encore plus exorbitantes que celles de Grégoire. Il réclame d'une manière très positive le droit de disposer de l'Empire, et il semble en effet l'avoir exercé indirectement dans l'élection de Charles-le-Chauve, qui n'avait point en sa faveur le droit de primogéniture [3]. Ce prince, chez qui l'ambition s'alliait à la bassesse et à la mauvaise foi, consentit, lors de son couronnement à Rome, à signer une capitulation en faveur du pape et de l'Église : ce fut un exemple dont on sut profiter dans les âges suivants [4]. Rome pouvait dès lors imposer ses chaînes aux souverains : jamais l'état de la société et du gouvernement civil ne présenta de circonstances aussi favorables à ses vues ambitieuses. Mais l'exécution de ses projets fut encore suspendue, et le pro-

[1] Schmidt, t. 2, p. 260.

[2] *Durioribus deinceps sciens te verberibus erudiendum.* Schmidt, p. 261.

[3] Baluz., *Capit.*, t. 2, p. 251; Schmidt, t. 2, p. 197.

[4] Schmidt, t. 2, 199.

grès même de sa puissance arrêté pendant plus d'un siècle et demi. Cette pause menaçante est remplie, dans les annales de la papauté, par une suite de révolutions et de crimes. Six papes furent déposés, deux assassinés, et un mutilé. Souvent deux, quelquefois même trois compétiteurs, parmi lesquels il n'est pas toujours possible à une critique impartiale de distinguer le véritable pasteur, se chassaient alternativement de la cité. Quelques noms respectables apparaissent çà et là au milieu de ces ténèbres; et quelquefois, peut-être, un pape qui aurait mérité l'estime de ses contemporains par ses vertus privées, se distinguera par quelque empiétement sur les droits des princes ou sur les priviléges des Églises nationales. Mais, en général, les pontifes de cette époque n'avaient ni le loisir ni les talents nécessaires pour perfectionner le grand système de suprématie temporelle; ils s'occupèrent plutôt à chercher un sordide profit dans la vente des confirmations épiscopales, et des exemptions qu'ils accordaient aux monastères [2].

La corruption du chef de l'Église se communiqua naturellement à tous les autres membres. Tous les écrivains s'accordent à frapper d'une juste réprobation les mœurs indécentes et dissolues dont le clergé étalait le scandale. Il existait plusieurs codes de discipline ecclésiastique, rédigés par de simples prélats; mais ces codes n'étaient pas plus respectés que les anciens canons. Il est vrai que les évêques chargés de les faire observer avaient de bonnes raisons pour en redouter eux-mêmes la sévérité. Ils étaient portés sur leurs siéges, comme les pontifes suprêmes l'étaient sur celui de Rome, par la force ou par la corruption. Un enfant de cinq ans fut fait archevêque de Reims. Le siége de

[2] *Id.*, p. 414; Mosheim, Saint-Marc, Muratori, *Ann. d'Italia*, passim.

Narbonne fut acheté par un autre âgé de dix ans [1]. Par suite de ce relâchement de mœurs, le clergé commença à perdre l'empire qu'il avait exercé sur les préjugés du genre humain. Il faut en effet, pour entretenir ces préjugés, des exemples frappants de piété et de vertu, mais aussi, dans un âge superstitieux, des observances ascétiques, telles que le jeûne et les veilles des moines et des ermites. Le sort de ces hommes paraît si triste dans cette vie, qu'on est porté à conclure qu'ils doivent s'être assuré un meilleur avenir. Aussi le clergé régulier, ou les ordres monastiques, qui se livraient, du moins en apparence, à des pratiques imposantes de mortification, furent dans tous les temps plus respectés que les prêtres ordinaires : on reconnaissait cependant que les moines s'étaient eux-mêmes relâchés de la sévérité de leur ancienne discipline.

Deux crimes, ou du moins deux violations de la loi ecclésiastique, devinrent presque universels dans le onzième siècle, et excitèrent l'indignation générale : c'étaient le mariage ou le concubinage des prêtres, et la vente des bénéfices. Par suite de ces préjugés que je viens d'indiquer en faveur de l'austérité, le célibat avait été, dès les temps les plus reculés, imposé au clergé comme une obligation. Quelques-uns des pères de l'Eglise permirent aux ecclésiasques déjà mariés de garder leurs femmes après l'ordination, pourvu qu'ils fussent mariés en premières noces, et qu'ils eussent épousé une vierge : c'était une sorte de tolérance dont il était plus honorable de ne pas profiter [2]. Cet usage, après

[1] Vaissette, *Hist. du Languedoc*, t. 2, p. 252. C'était un usage presque général dans l'Église de consacrer des évêques au-dessous de vingt ans, *id.*, p. 149. On dit même que le pape Benoît IX n'avait que douze ans lorsqu'il fut élevé au pontificat; mais c'est un point controversé.

[2] Il y a deux sortes de controversistes que l'autorité des pères doit terriblement embarrasser : le jésuite italien soutenant l'infaillibilité

avoir longtemps prévalu dans l'Église grecque, fut sanctionné en 691 par le concile *in Trullo* [1], et a toujours été depuis un des traits distinctifs de sa discipline. Mais l'Église latine ne reçut point ces canons; et elle a constamment persévéré à empêcher les trois ordres des prêtres, diacres et sous-diacres, non seulement de contracter mariage, mais même de cohabiter avec des femmes qu'ils auraient épousées avant leur ordination. La prohibition toutefois n'exista pendant quelques siècles que dans la lettre de ses canons [2]. Partout, les membres du clergé séculier ou paroissial avaient dans leurs maisons des femmes, avec lesquelles ils entretenaient un commerce plus ou moins no-

du pape, et le membre du haut clergé d'Angleterre défendant le mariage des ecclésiastiques. Je ne crois pas qu'on ait jamais produit en faveur de la dernière thèse un seul précédent légitime, depuis saint Paul jusqu'à Luther, si ce n'est dans les cas admis par l'Église grecque. Je remarque qu'un auteur vivant, prélat respectable (*Elements of Christian Theology*, t. 2) n'a pas eu égard à cette distinction lorsqu'il a cité les *Antiquités Ecclésiastiques* de Bingham à l'appui d'une opinion que Bingham n'aurait certainement pas soutenue. Voir Bingham, et Fleury, *Hist. Ecclés.*, t. 3, p. 140. J'espère que tous mes lecteurs, *quisque presbyter cum suâ suavi*, comme dit Walter de Mapes, voudront bien me rendre la justice de croire que je ne réclame point la prohibition.

[1] Ce concile fut tenu à Constantinople dans le dôme du palais, appelé *Trullus* par les Latins. Le mot *Trullo*, quoique solécisme, est, je crois, employé par les écrivains ecclésiastiques d'Angleterre. Saint-Marc, t. 1, p. 294; *Art de vérifier les Dates*, t. 1, p. 157; Fleury, *Hist. Ecclés.*, t. 9, p. 110. La permission ne s'étend point aux évêques; et, d'après la discipline de l'Église grecque, ils ne peuvent garder leurs femmes.

[2] On trouve cette prohibition plusieurs fois répétée dans les Capitulaires de Charlemagne; mais je n'ai pas remarqué que la violation de cette règle y fût indiquée comme un abus notoire. Il est donc probable que le concubinage public ou le mariage des prêtres ne fut général qu'à une époque postérieure. Fleury déclare qu'il n'en a pas trouvé d'exemple avant l'année 893, où un curé de paroisse de Châlons causa un grand scandale en se mariant publiquement. *Hist. Ecclés.*, t. 11, p. 594.

toire. Les supérieurs ecclésiastiques se montraient si peu sévères à cet égard, qu'ils semblaient accorder une tolérance positive. Les fils de prêtres pouvaient hériter d'après la loi de France et celle de Castille [1]. Dunstan fit en Angleterre, avec l'aide du roi Edgar, de vigoureux efforts pour déposséder de leurs bénéfices, sinon les membres du clergé paroissial, au moins les chanoines qui seraient mariés; mais l'abus, si c'en est un, fit des progrès continuels jusqu'au milieu du onzième siècle. Les chefs de la religion avaient sans doute de puissants motifs pour réformer cette partie de la discipline, puisque c'est en arrachant les membres du clergé aux douces affections de la vie domestique que l'Église s'assure de leur entier dévouement à sa cause, et les rend, comme des soldats vétérans, inaccessibles à tout sentiment qui n'a pas pour objet le service de leur chef et l'intérêt de leur corps. Aussi Léon IX, un des premiers pontifes qui relevèrent l'honneur de la chaire apostolique depuis si longtemps plongée dans l'ignominie, s'occupa sérieusement de l'entreprise difficile de forcer le clergé au célibat [2]. Ses successeurs ne perdirent plus de vue ce point essentiel de discipline. Ce fut une lutte contre les droits naturels et les plus fortes affections du genre humain, une lutte qui dura pendant plusieurs siècles, et dont l'Église ne sortit victorieuse qu'en tolérant de plus grands maux que celui qu'elle avait voulu faire cesser. Les laïques, en général, prirent parti contre les prêtres mariés, qui furent réduits à l'infamie et à l'indigence, ou obligés de renoncer à leurs liaisons les plus chères. En plusieurs parties de l'Al-

[1] *Recueil des Historiens*, t. 11, préface; Marina, *Ensayo sobre las siete partidas*, c. 221, 223. C'était une conséquence de l'indulgence générale que montraient les coutumes d'Espagne pour le concubinage, ou *barragamia* : les enfants issus d'une union semblable héritaient toujours à défaut d'enfants nés en légitime mariage. *Ibid.*

[2] Saint-Marc, t. 3, p. 152, 164, 219, 602, etc.

lemagne, il ne resta pas d'ecclésiastiques pour faire le service divin [1]. Il n'y avait peut-être point de pays où les règles du célibat fussent aussi négligées qu'en Angleterre. Il fut reconnu, sous le règne de Henri I, que la plus grande et la meilleure partie des membres du clergé étaient mariés, et ce prince leur permit, dit-on, de garder leurs femmes [2]. Mais l'autorité ecclésiastique ne se relâcha point dans ses efforts; tous les conciles généraux ou provinciaux du douzième siècle retentissent de dénonciations contre les prêtres *concubinaires* [3]. Après cette époque, il n'en est

[1] Schmidt, t. 3, p. 279; Martenne, *Thesaurus Anecdotorum*, t. 1, p. 230. Un écrivain danois nous trace un tableau encore plus sombre de la tyrannie exercée à l'égard des ecclésiastiques mariés. S'il n'exagère pas, elle était vraiment affreuse : *alii membris truncabantur, alii occidebantur, alii de patriâ expellebantur; pauci sua retinuêre.* Langebeck, *Script. Rerum Danicarum*, t. 1, p. 380. La prohibition fut renouvelée par Waldemar II, en 1222, de sorte qu'elle paraît avoir rencontré beaucoup d'obstacles. *Id.*, p. 287 et p. 272.

[2] Wilkins, *Concilia*, p. 387. *Chronicon Saxon*, Collier, p. 248, 286, 294. Lyttleton, t. 3, p. 328. Le troisième concile de Latran parle, cinquante ans après, de la détestable coutume d'avoir des concubines, coutume longtemps pratiquée par le clergé anglais. *Cùm in Angliâ pravâ et detestabili consuetudine et longo tempore fuerit obtentum, ut clerici in domibus suis fornicarias habeant.* Labbé, *Concilia*, t. 10, p. 1633. Eugène IV envoya un légat pour prescrire le célibat au clergé d'Irlande. Lyttleton, *Henry II*, t. 2, p. 42.

[3] *Quidam sacerdotes latini*, dit Innocent III, *in domibus suis habent concubinas, et nonnulli aliquas sibi non metuunt desponsare. Opera Innocent. III*, p. 558. Voir aussi p. 300 et 407. Après de si nombreuses prohibitions, on ne peut pas supposer que le mariage fût alors très commun; l'usage le plus ordinaire était d'avoir une femme dans sa maison, sous quelque prétexte de parenté ou de domesticité, ainsi que cela se pratique encore, dit-on, dans les pays catholiques. Du Cange, v. *Focaria*. Un écrivain, dont l'autorité est respectable, avance que les ecclésiastiques obtenaient souvent de l'évêque la permission de cohabiter avec une compagne; mais je n'en ai jamais trouvé d'exemple. Harmer (Wharton), *Observations on Burnet*, p. 11. Ce qui se rapproche le plus de cette assertion, est un passage sur Nicolas de Clemangis, vers l'an 1400, cité dans la Vie de

plus aussi souvent question ; et l'abus, sans être entièrement réprimé, fut par degrés renfermé dans des limites que l'Église put tolérer.

La simonie, ou le trafic illicite des bénéfices spirituels, fut le second vice le plus communément reproché au clergé dans le onzième siècle. Les mesures qui furent prises pour réprimer cet abus méritent une attention particulière ; car elles eurent des suites qui influèrent singulièrement sur l'histoire du moyen âge. Suivant la coutume primitive de l'Église, lorsqu'un siége épiscopal venait à vaquer, il était rempli au moyen d'une élection faite par le clergé et le peuple appartenant à la cité ou au diocèse. Lorsque le système provincial ou fédératif fut établi, l'élu dut être soumis à l'approbation du métropolitain et de ses suffragants, qui, dans le cas d'admission, procédaient à son intronisation [1]. Il est probable que le clergé avait presque toujours la principale part à l'élection de ses évêques ; mais le consentement des laïques était indispensable pour la valider [2]. Ceux-ci furent cependant exclus par degrés de toute participation réelle, d'abord dans l'Église grecque, et ensuite dans l'Église d'Occident. Mais ce changement n'eut lieu qu'assez tard. Les Milanais étaient encore, dans le onzième siècle, en pleine jouissance de leurs droits ; et dans le siècle suivant

Pecock, par Lewis, p. 30 : *Plerisque in diocesibus rectores parochiarum, ex certo et conducto cum his prælatis pretio, passim in publicè concubinas tenent.* Cela n'équivaut cependant pas à une permission directe.

On trouve en Angleterre des constitutions provinciales de 1237 qui signalent et condamnent le mariage du clergé. Matth. Paris, p. 381. Il existe même un mandement de l'évêque d'Exeter contre les prêtres mariés, qui ne remonte qu'à l'année 1404. Wilkins, *Concilia*, t. 3, p. 277.

[1] Marca, *De Concordantiâ*, etc., l. 6, c. 2.

[2] Fra Paolo, *Traité des Bénéfices*, c. 7.

on peut trouver en France et en Allemagne des traces du concours du peuple à l'élection [1].

Il ne paraît pas que les premiers empereurs chrétiens aient mis aucune entrave à la liberté des élections : ils avaient seulement rendu leur intervention nécessaire pour la confirmation des personnes appelées à remplir les grands siéges patriarcaux, tels que ceux de Rome et de Constantinople, qui étaient souvent l'objet de violentes rivalités, et pour la décision des élections contestées [2]. Les rois goths et lombards tinrent la même conduite en Italie [3] ; mais en France, le souverain exerçait à cet égard une autorité plus étendue. Quoique l'usage ait éprouvé quelque variation, on peut dire qu'en général les rois mérovingiens, la dynastie de Charlemagne, et les empereurs de la maison de Saxe, nommaient directement les évêques, ou, ce qui était plus régulier, les faisaient nommer par les électeurs, auxquels ils adressaient des lettres de recommandation [4]. En Angle-

[1] De Marca, *ubi suprà*, Schmidt, t. 4, p. 173. Le procès-verbal d'élection d'un évêque du Puy, en 1053, commence ainsi : *Clerus, populus et militia eligimus*. Vaissette, *Histoire du Languedoc*, l. 2, *Appendix*, p. 220. Gratien même semble accorder aux laïques, non pas précisément un droit d'élection, mais une espèce de participation à la nomination de l'évêque qui devait occuper le siége vacant. *Electio clericorum est, petitio plebis. Decret.* l. 1, *distinctio* 62. D'autres passages viennent à l'appui de celui-ci.

[2] Gibbon, c. 20; Saint-Marc, *Abrégé chronologique*, t. 1, p. 7.

[3] Fra Paolo, *Traité des Bénéfices*, c. 9; Giannone, l. 3, c. 6; l. 4, c. 12; Saint-Marc, t. 1, p. 37.

[4] Schmidt, t. 1, p. 386; t. 2, p. 245, 487. Cette intervention des rois n'était peut-être pas parfaitement conforme à leurs propres lois, qui ne leur réservaient que la confirmation. *Episcopo decedente*, dit une constitution de Clotaire II en 615, *in loco ipsius, qui à metropolitano ordinari debet, à provincialibus, à clero et populo eligatur: et si persona condigna fuerit, per ordinationem principis ordinetur.* Baluz., *Capitul.*, t. 1, p. 21. On dit que Charlemagne se renferma dans ces limites, qu'il laissa les élections libres, et ne se réserva que

terre, avant la conquéte, les évêques étaient également nommés dans le Wittenagemot ; on dit méme que, sous le règne de Guillaume, Lanfranc fut élevé au siége de Cantorbéry par le consentement du parlement [1]. Mais, indépendamment de cette prérogative, que le temps et la sanction tacite du peuple avaient incontestablement légitimée, le souverain avait d'autres moyens d'exercer son influence sur l'élection des évêques. Ces biens et honneurs qui composent le temporel du siége, et sans lesquels les simples priviléges spirituels n'eussent pas tenté une génération cupide, avaient été pour la plupart donnés par les premiers rois, et étaient assimilés aux terres possédées sous une tenure bénéficiaire. Comme ils semblaient être de la méme nature que les fiefs, ils requéraient les mémes formalités : l'investiture de la part du seigneur, et le serment de fidélité de la part du tenant. Charlemagne passe pour avoir introduit cette pratique, en remettant à l'évêque nouvellement consacré l'anneau et la crosse, comme symbole visible de l'investiture, suivant l'usage des institutions féodales. Cette coutume continua d'être observée pendant plus de deux siècles après lui, sans exciter ni scandale ni résistance [2].

L'Église sacrifia sans doute une partie de son indépendance en retour des amples dotations et du pouvoir temporel qui lui furent accordés; et les supérieurs féodaux, en donnant l'investiture des fiefs qui étaient dans leur dépen-

la faculté de confirmer la personne choisie, et de lui conférer l'investiture. Fra Paolo, *Traité des Bénéfices*, c. 15. Mais la couronne reprit dans la suite une influence plus directe. Ivon, évêque de Chartres vers l'année 1100, indique ainsi en peu de mots les différentes classes de personnes qui concouraient à la création d'un évêque : *Eligente clero, suffragante populo*, dono *regis, per manum metropolitani, approbante romano pontifice*. Du Chesne, *Script. Rer. Gallicarum*, t. 4, p. 174.

[1] Lyttleton, *Hist. of Henry II*, t. 4, p. 144.

[2] De Marca, p. 416; Giannone, l. 6, c. 7.

dance, exerçaient un droit incontestable. Mais l'abus peut s'attacher au plus juste droit; et les souverains, les patrons laïques, les prélats des dixième et onzième siècles firent de ces droits de nomination et d'investiture un instrument de la plus honteuse rapacité [1]. D'après les anciens canons, on ne pouvait posséder un bénéfice pour lequel on avait fait un paiement ou une stipulation simoniaque. Si l'on avait voulu suivre ces canons à la lettre, l'Église aurait été privée de presque tous ses ministres. Une grande partie des évêques n'étaient parvenus à leurs siéges qu'à l'aide de la corruption, dans les endroits où les élections prévalaient encore, ou par des pactes illicites avec les princes, ou du moins par des présents faits suivant l'usage à leurs épouses et à leurs ministres. L'abus était peut-être encore plus général à l'égard des clercs inférieurs. L'Église de Milan, célèbre par sa corruption, ne comptait pas un seul ecclésiastique qui ne fût simoniaque, parce que l'archevêque se faisait payer la collation de chaque bénéfice [2].

Les évêques de Rome, comme ceux des siéges inférieurs, étaient régulièrement élus par les habitants de la cité, laïques et ecclésiastiques; mais leur intronisation était différée jusqu'à ce que cette élection du peuple eût reçu la sanction du souverain. Les Romains expédiaient régulièrement des lettres à Constantinople, ou aux exarques de Ravenne, pour demander que l'élection de leur pape fût confirmée. Tant que Rome resta soumise à l'empire d'Orient, les exceptions,

[1] Boniface, marquis de Toscane, père de la comtesse Mathilde, et sans contredit le plus puissant prince d'Italie, fut fustigé devant l'autel par un abbé pour avoir vendu des bénéfices. Muratori, *ad ann.* 1046. Le délit était beaucoup plus commun que la correction; mais tous deux caractérisent bien le onzième siècle.

[2] Saint-Marc, t. 3, p. 65, 188, 219, 296, 230, 568; Muratori, A. D. 958, 1057, etc.; Fleury, *Hist. Ecclés.*, t. 13, p. 75. La somme paraît toutefois avoir été très modique; c'était plutôt le paiement d'une espèce de droit qu'un présent donné pour séduire.

s'il y en eut, furent très rares [1]. Charlemagne aussi peut être considéré comme ayant joui de cette prérogative : il posséda la ville de Rome en pleine souveraineté, surtout après son couronnement comme empereur ; et même avant cet événement, il avait examiné, en qualité de chef suprême, quelques accusations portées contre le pape Léon III. Le siége pontifical ne devint point vacant après que Charlemagne eut été revêtu de la dignité impériale ; et il faut avouer que lors de la première vacance qui eut lieu sous Louis-le-Débonnaire, Étienne IV fut intronisé à la hâte, sans que le prince eût donné son approbation [2]. Grégoire IV, son successeur, attendit que son élection eût été confirmée ; et, en général, les empereurs carlovingiens conservèrent cette prérogative, quoiqu'ils l'aient exercée moins uniformément que leurs prédécesseurs [3]. Mais, dans l'état de désordre qui suivit en Italie les derniers règnes de la postérité de Charlemagne, la souveraineté et même le nom d'empereur furent vacants, et la plus haute dignité de la chrétienté fut à la merci de la populace factieuse de sa capitale. Othon-le-Grand, en recevant la couronne impériale, s'empara des prérogatives de Charlemagne. Il existe même un décret de Léon VIII, qui accorde à ce prince et à ses successeurs le droit de nommer les papes futurs ; mais les Italiens contestent l'authenticité de cet acte [4]. Il ne paraît

[1] Le Blanc, *Dissertation sur l'autorité des Empereurs.* Elle est à la suite de son *Traité des Monnaies.* Cependant il y a des exemplaires où elle ne se trouve pas, et qui, pour cette raison, sont moins recherchés. Saint-Marc et Muratori, *passim.*

[2] Muratori, A. D. 817 ; Saint-Marc.

[3] Le Blanc ; Schmidt, t. 2, p. 186 ; Saint-Marc, t. 1, p. 387, 393, etc.

[4] Saint-Marc l'a défendue dans une dissertation particulière, t. 4, p. 1167, tout en admettant quelques interpolations. Pagi, *in Baronium*, t. 4, p. 8, m'a paru avoir élevé contre cet acte des objections

pas que les empereurs saxons aient fait d'autre nomination que celle de Grégoire V, en 996; ils exercèrent seulement, et même pas toujours, le droit de confirmer l'élection du pape suivant l'ancienne coutume. On accorda cependant, en 1047, à l'empereur Henri III, le droit exprès de nomination, comme le seul moyen de tirer l'Église de Rome de l'état d'avilissement et de corruption dans lequel elle était tombée. Henri appela au siége pontifical deux ou trois papes très distingués; mais il agissait en cela contre ses intérêts, ainsi qu'une fatale expérience le prouva bientôt à sa famille [1].

Cette haute prérogative ne devait peut-être pas s'étendre à d'autres que Henri; mais, lors même qu'elle eût été transmissible à ses successeurs, l'enfance de son fils Henri IV, et les factions qui déchirèrent l'empire pendant cette minorité, en auraient paralysé l'exercice. Nicolas II publia en 1059 un décret qui rendit aux Romains le droit d'élection, mais avec une modification très remarquable. Les cardinaux-évêques (au nombre de sept, tenant des siéges dans le voisinage de Rome, et conséquemment suffragants du pape, comme patriarche ou métropolitain) devaient faire le choix du suprême pontife, soumettre ce choix d'abord aux cardinaux-prêtres et cardinaux-diacres (ou ministres des églises paroissiales de Rome), et ensuite aux laïques. L'élection ainsi faite devait, pour sa confirmation, être présentée à Henri, « maintenant roi et futur empereur, » et à ceux de ses successeurs qui obtiendraient personnellement ce privilége [2]. Ce décret est la base de ce mode célèbre d'élection

assez graves; et Muratori, *Annali d'Italia*, A. D. 962, le traite de « grossière imposture, » expression sans doute trop forte. Cet acte était admis à une époque assez reculée; et, malgré sa tendance visible, Gratien le consigne dans son décret. P. 211, édit. 1591.

[1] Saint-Marc, Muratori, Schmidt, Struvius.

[2] Saint-Marc, t. 3, p. 276. Suivant le premier canon du troisième

dans le conclave des cardinaux, qui depuis a toujours déterminé la nomination du chef de l'Église. Il tendait non seulement à exclure les habitants de Rome qui s'étaient rendus indignes de conserver leur droit primitif, mais encore à préparer autant qu'il était possible le moyen d'affranchir entièrement la papauté du contrôle impérial, en ne réservant aux empereurs qu'une concession précaire et personnelle, au lieu de leur ancienne prérogative légale de confirmation.

Le véritable auteur de ce décret et de toutes les autres mesures vigoureuses adoptées par les papes de cette époque, soit pour assurer leur indépendance, soit pour rétablir la discipline, était Hildebrand, archidiacre de l'Église de Rome, et sans contredit l'homme le plus remarquable du onzième siècle. [1073.] Ses qualités extraordinaires lui avaient acquis un ascendant illimité sur les membres du clergé d'Italie, qui le regardaient comme le chef de leur choix, et comme l'espoir de leur cause commune. A la mort de Léon IX, les Romains l'avaient chargé de nommer un pape, lui seul au nom d'eux tous, et il força Henri III d'acquiescer au choix qu'il fit de Victor II [1]. Il était impossible de marcher à son but avec plus d'intrépidité qu'Hildebrand; personne n'était moins susceptible d'être arrêté par les scrupules. Le décret de Nicolas II, son propre ouvrage, avait réservé au jeune roi d'Allemagne le droit de confirmation; cependant, à la mort de ce pape, Hildebrand fit élire et introniser Alexandre II, sans attendre aucune permission [2]. Pendant ce pontificat, il fut regardé comme supérieur au

concile de Latran, le consentement des deux tiers des membres du collége était nécessaire pour l'élection du pape. Labbé, *Concilia*, t. 10, p. 1508.

[1] Saint-Marc, t. 3, p. 97.

[2] *Idem*, p. 306.

pape lui-même, qui n'agissait que par ses conseils. A la mort d'Alexandre, Hildebrand, depuis longtemps chef réel de l'Église, fut élevé avec enthousiasme à la dignité suprême, et prit le nom de Grégoire VII.

Quoique l'élection d'Alexandre II n'eût point été soumise à l'approbation de l'empereur, il paraît que Grégoire VII ne jugea pas qu'il fût encore temps de s'affranchir entièrement du joug; car il ne voulut pas se faire introniser avant d'avoir obtenu le consentement du roi de Germanie [1]. Cette modération ne fut pas de longue durée. La situation de l'Allemagne lui donna bientôt l'occasion de déployer ses vues ambitieuses. Une mauvaise éducation avait fait de Henri IV un prince arbitraire et dissolu; les Saxons étaient en révolte ouverte, et les princes d'Allemagne nourrissaient en secret un esprit de mécontentement dont le pape était bien mieux instruit que le roi [2]. Grégoire commença par excommunier quelques-uns des ministres de Henri, sous prétexte de simonie, et se plaignit de ce qu'ils n'avaient pas été renvoyés sur-le-champ. Ensuite il publia un décret, ou plutôt renouvela celui d'Alexandre II, contre les investitures par les laïques [3]. L'abolition de ces investitures fut l'objet favori de Grégoire, et faisait essentiellement partie du plan général qu'il avait conçu pour l'émancipation du pouvoir spirituel et la soumission du pouvoir temporel. Les défenseurs de la prérogative papale prétendaient que l'anneau et la crosse étaient les emblèmes d'un pouvoir qu'aucun monarque ne pouvait conférer, et que, dans le cas même où l'on adopterait pour les investitures un symbole moins offensant,

[1] Saint-Marc, p. 552. Il agit cependant comme pape, et correspondit en cette qualité avec tous les évêques, à partir du jour de son élection. P. 554.

[2] Schmidt, Saint-Marc. Ce sont mes deux principales autorités pour la lutte du sacerdoce et de l'Empire.

[3] Saint-Marc, t. 3, p. 670.

la dignité de l'Église n'en serait pas moins ravalée, et sa pureté souillée, si ses ministres les plus élevés étaient forcés de solliciter le patronage ou l'approbation des laïques. Quoique les biens des évêques pussent, à la rigueur, être du droit temporel, cependant, comme ils avaient été attachés d'une manière indissoluble à leur office spirituel, il était juste que ce qui était principal en dignité et en importance entraînât avec lui ce qui n'était qu'accessoire. Cet état de choses était plus nécessaire qu'autrefois, en raison du trafic notoire que faisaient les souverains de leur droit usurpé de nommer aux bénéfices; car l'abus avait été poussé à un tel excès que, parmi les prélats qui devaient un siége à la faveur royale, il n'y en avait peut-être aucun dont la nomination ne fût entachée de simonie.

La querelle des investitures, commencée par Grégoire VII, ne forme cependant point un des traits les plus saillants de son pontificat. Elle fut suspendue par d'autres dissensions plus extraordinaires et plus importantes entre l'Église et l'Empire. Le pape, après avoir négocié quelque temps avec les mécontents d'Allemagne, somma Henri de comparaître à Rome pour se justifier des charges portées contre lui par ses sujets. Un tel outrage irrita naturellement un monarque jeune et passionné. Il réunit à Worms une assemblée d'évêques et autres vassaux, et fit rendre une sentence qui déclarait que désormais Grégoire ne devait plus être obéi comme pape légitime. Mais le temps de ces empiétements arbitraires, ou du moins de ces prérogatives extraordinaires des premiers empereurs, était passé. Les relations de dépendance entre le trône et l'autel étaient sur le point d'être interverties. Grégoire n'eut pas plus tôt reçu la nouvelle de ce qui s'était passé à Worms, qu'il convoqua un concile dans le palais de Latran; et là, par une sentence solennelle, non seulement il excommunia Henri, mais le dépouilla de ses royaumes d'Allemagne et d'Italie, déliant

ses sujets de leur serment de fidélité, et leur défendant de le considérer comme leur souverain. Grégoire VII eut ainsi la gloire de laisser tous ses prédécesseurs bien loin derrière lui, et d'étonner le genre humain par un trait d'audace et d'ambition que ses plus fiers successeurs purent à peine surpasser [1].

La colère et l'indignation furent les premiers sentiments qu'éprouva Henri en apprenant cette nouvelle. Mais, comme beaucoup de souverains sans expérience et mal conseillés, il n'avait pas bien calculé ses ressources ; une conspiration depuis longtemps préparée, et dont les ducs de Souabe et de Carinthie étaient les chefs, commença à éclater. Les uns

[1] On ne doit pas oublier que la sentence de Grégoire VII contre l'empereur Henri était adressée à des sujets déjà bien disposés à secouer son autorité. Les hommes aiment à s'entendre dire qu'il est de leur devoir de résister à un souverain contre lequel ils sont en révolte, et ils ne seront pas très scrupuleux dans l'examen des résolutions qui favorisent leurs inclinations et leurs intérêts. La fidélité, dans ces temps de trouble, était facilement violée, et le droit de résistance continuellement en action. Un prince exclu de la communion chrétienne devenait, pour les Allemands du onzième siècle, un prince indigne de régner sur eux ; et quoique Henri ne se fût rendu coupable d'aucune provocation bien réelle à l'égard du pape, ses vices et sa tyrannie paraissaient peut-être mériter toutes les censures spirituelles ou tous les châtiments temporels. Un écrivain presque contemporain réunit les deux moyens de justification du parti révolté : *Nemo Romanorum pontificem reges à regno deponere posse denegabit, quicumque decreta sanctissimi Papæ Gregorii non proscribenda judicabit. Ipse enim vir apostolicus.... Præterea liberi homines Henricum eo pacto sibi proposuerunt in regem, ut electores suos justè judicare et regali providentia gubernare satageret, quod pactum ille posteà prævaricari et contemnere non cessavit, etc. Ergo, et absque sedis apostolicæ judicio principes eum pro rege meritò refutare possent, cùm pactum adimplere contemserit, quod iis pro electione sua promiserat; quo non adimpleto, nec rex esse poterat. Vita Greg. VII*, dans Muratori, *Script. Rer. Ital.*, t. 3, p. 342.

D'un autre côté, les amis et les adhérents de Henri, même les ecclésiastiques, protestèrent contre cette nouvelle prérogative que s'arrogeait le siége de Rome. On en trouve plusieurs preuves dans Schmidt, t. 3, p. 315.

haïssaient l'empereur à cause de ses vices; les autres étaient jaloux de sa famille. Les Saxons révoltés prirent courage. Les évêques, intimidés par les excommunications, abandonnèrent Henri, qui tout à coup se trouva presque isolé au milieu de ses états. Dans ce délaissement, la peur lui suggéra un triste expédient. Il traversa les Alpes, annonçant son intention de se mettre à la discrétion du pape, et de solliciter son absolution. Grégoire était à Canossa, forteresse voisine de Reggio, appartenant à son alliée fidèle, la comtesse Mathilde. On était alors dans un hiver excessivement rigoureux. [1077.] L'empereur fut admis, sans gardes, dans l'avant-cour du château, où il resta, revêtu d'une chemise de laine et les pieds nus, trois jours consécutifs, du matin au soir, pendant lesquels Grégoire, renfermé avec la comtesse, refusa de le recevoir. Au quatrième jour, il obtint l'absolution; mais sous la condition de se présenter, le jour qui lui serait désigné, pour apprendre la décision du pape, et savoir s'il recouvrerait ou non son royaume; et de plus, sous la promesse de ne faire jusque là usage d'aucune des marques de la dignité royale.

Cet acte d'ignominie et de lâcheté, au lieu de concilier à Henri ses adversaires, lui enleva ses amis. Dans sa querelle avec le pape, il avait été soutenu avec zèle par les principales villes lombardes, où le clergé, marié et simoniaque, avait une grande influence [1]. Indignées de la soumission

[1] Pendant une vingtaine d'années avant cette époque, il y avait eu à Milan une espèce de guerre civile, suscitée par le zèle immodéré de quelques partisans du pape, qui tentèrent d'exécuter ses décrets en employant la violence contre les clercs irréguliers. L'histoire de ces guerres civiles a été écrite par deux contemporains, Arnulf et Landulf, et publiée dans le quatrième volume de Muratori, *Script. Rer. Ital.* On en trouvera des extraits suffisants dans Saint-Marc, t. 3, p. 230, etc., et dans les Annales de Muratori. Le clergé milanais invoquait à l'appui du mariage l'autorité de son grand archevêque saint Ambroise, qui

de l'empereur à Grégoire, qu'elles affectaient de considérer comme un usurpateur de la chaire pontificale, ces villes fermèrent alors leurs portes à Henri, et parlèrent hautement de le déposer. Placé ainsi entre des dangers opposés, Henri revint sur ses pas, et rompit son traité avec le pape, aimant mieux, s'il fallait succomber, périr en défendant ses droits impériaux qu'avec la honte de les avoir abandonnés. Les princes révoltés d'Allemagne élurent pour roi Rodolphe, duc de Souabe : Grégoire, après quelque délai, reconnut la validité de son élection, et lui envoya une couronne, sur laquelle était gravé un vers latin, dont le sens était qu'il la donnait en vertu de la délégation primitive faite à saint Pierre [1]. Mais le succès de ce pontife dans ses desseins immédiats ne répondit point à son intrépidité. Henri soumit les Allemands révoltés, et poussa la guerre avec tant de vigueur en Italie, ou plutôt y trouva si peu de résistance, qu'il fut couronné à Rome par l'anti-pape Guibert : il avait, dans un concile composé de ses partisans, élevé ce dernier au gouvernement de l'Église à la place de Grégoire VII. Celui-ci trouva, sous la protection de Roger Guiscard, un asile à Salerne, où il mourut en exil. Ses prétentions cependant ne furent point abandonnées par ses successeurs. Urbain II et Paschal II surtout soutinrent avec beaucoup d'ardeur la grande querelle de l'indépendance ecclésiastique. Le premier montra une vigueur et une politique dignes de Grégoire VII; le dernier, de la fermeté dans ses principes et du désintéressement dans ses préjugés [2]. Ils

paraît avoir parlé de cette coutume avec plus d'indulgence que la plupart des Pères. Arnulf et Landulf se déclarent en faveur des prêtres mariés, et l'étaient peut-être eux-mêmes.

[1] *Petra dedit Petro, Petrus diadema Rodolpho.*

[2] Paschal II était tellement sincère dans son aversion pour les investitures par les laïques, qu'il signa réellement en 1110 un traité avec Henri V, par suite duquel les prélats devaient résigner toutes les terres

suscitèrent des ennemis à Henri IV au sein même de sa famille, et flattèrent successivement l'ambition de ses deux fils Conrad et Henri, pour les exciter à prendre part aux révoltes de l'Allemagne. Mais Rome fut trompée dans son attente : le dernier de ces princes, qui avait osé s'engager, sous ses auspices, dans une rébellion presque parricide, ne voulut point abandonner cette prérogative contestée, qui avait été pour son père la source de tant de malheurs. Il refusa fermement de se dessaisir du droit d'investiture ; et l'Empire se trouva encore en guerre ouverte avec l'Église pendant quinze années de son règne. Mais, comme Henri V était mieux soutenu par ses vassaux de Germanie que ne l'avait été son père, aucun des papes contre lesquels il lutta n'eut la hardiesse de renouveler les mesures de Grégoire VII. On finit par se lasser, des deux côtés, de cette querelle ruineuse ; l'empereur et Calixte II consentirent à un traité qui mit fin à la question des investitures ecclésiastiques. [1122.] Par cet acte, l'empereur renonça pour toujours à investir, sous aucun prétexte, les évêques par l'anneau et la crosse, et reconnut la liberté des élections. Mais, en retour, il fut convenu qu'il y assisterait en personne ou par ses officiers, et que chaque nouvel évêque recevrait de l'empereur les régales par le sceptre [1].

et autres possessions qu'ils tenaient en fief de l'empereur, sous la condition que ce dernier renoncerait au droit d'investiture, qui, à la vérité, dans ce cas, tombait de lui-même. Cette concession extraordinaire, comme on peut le croire, ne plut ni aux cardinaux et évêques qui composaient la cour de Paschal, tous gens fort intéressés, ni à ceux du parti de l'empereur ; et leurs réclamations respectives empêchèrent le traité d'avoir son effet. Saint-Marc, t. 3, p. 970. Il paraît résulter d'une lettre de Paschal à Anselme (Schmidt, t. 3, p. 304), que ce pape pensait qu'il valait mieux pour l'Église n'avoir point de richesses que d'en posséder sous la condition de faire hommage aux laïques.

[1] Saint-Marc, t. 4, p. 1093 ; Schmidt, t. 3, p. 178. Le dernier rapporte les termes de l'acte en latin.

Les deux parties, dans le concordat de Worms, se relâchèrent tellement de leurs prétentions, qu'on pourrait hésiter à décider laquelle doit être regardée comme victorieuse. D'un côté, en rétablissant la liberté des élections épiscopales, les empereurs perdirent une prérogative très importante, et presque nécessaire, pour maintenir leur autorité sur une classe de leurs sujets qui n'est pas la moins turbulente. De plus, la formalité de l'investiture par l'anneau et la crosse, quoique assez futile en apparence, avait réellement offert une garantie indirecte contre l'élection de personnes dangereuses. Car les empereurs, en retenant entre leurs mains cette partie nécessaire des insignes pontificaux jusqu'au moment où ils conféraient l'investiture, empêchaient une consécration précipitée du nouvel évêque, après laquelle ils ne pouvaient décemment retenir les régales, vu que la vacance était alors légalement remplie. Mais aussi, d'un autre côté, ils conservaient, par le concordat, leur souveraineté féodale sur les biens de l'Église; souveraineté contraire au langage naguère tenu par ses chefs. Grégoire VII avait positivement déclaré dans le concile de Latran, en 1080, qu'un évêque ou abbé recevant l'investiture d'un laïque ne serait point regardé comme prélat [1]. Tous ses successeurs avaient maintenu la même doctrine, sans que leurs censures fussent restreintes en aucune manière à la formalité de la crosse et de l'anneau. Calixte II lui-même avait été bien plus loin : il avait défendu expressément de contraindre les ecclésiastiques à rendre,

[1] Saint-Marc, t. 4, p. 774. Un évêque de Plaisance déclare que les prélats déshonoraient leur ordre en mettant leurs mains, qui avaient tenu le corps et le sang du Christ, entre celles des profanes laïques. P. 956. D'autres emploient les mêmes expressions en faisant allusion à la formalité de l'hommage féodal, qui, d'après les principes de cet âge, doit avoir été aussi contestée que celle de l'investiture.

en raison de leurs bénéfices, aucun service aux laïques [1]. Il est évident qu'un affranchissement aussi général des obligations féodales en faveur d'un ordre qui possédait près de la moitié des terres en Europe, sapait par leur base ces institutions qui étaient alors le soutien de l'édifice social. Cette complète indépendance avait été le but des disciples de Grégoire; et, en laissant subsister les investitures laïques sous une forme quelconque, Calixte peut paraître, sous ce point de vue, avoir abandonné le principal objet de la querelle. Mais, de même qu'il est des batailles où le succès immédiat paraît avoir été également balancé, jusqu'à ce que les faits subséquents nous apprennent lequel des deux partis a recueilli les avantages réels de la victoire, ainsi les événements qui suivirent la décision de cette grande controverse sur les investitures prouvent évidemment que le siége de Rome avait triomphé.

Les empereurs ne furent pas les seuls souverains qui s'attirèrent l'inimitié de Rome par l'usage des investitures; ils soutinrent seulement le principal choc. Une semblable querelle éclata entre Paschal II et Henri I d'Angleterre; mais comme les circonstances n'en ont rien d'extraordinaire, je me bornerai à renvoyer à nos historiens. Il est remarquable que cette querelle se termina par un arrangement assez semblable à celui de Worms: le roi renonça à toute espèce d'investiture, et le pape consentit à ce que l'évêque fît hommage pour son temporel. C'était précisément la coutume de France, où, dit-on, l'investiture par l'anneau et la crosse ne prévalut point [2]; et cet hommage remplissait le grand objet des souverains en maintenant la dépendance féodale des biens écclésiastiques. Les rois de

[1] Saint-Marc, p. 1061, 1067.

[2] *Histoire du Droit public Ecclés. français*, p. 261. Je n'ai pas une entière confiance dans cette autorité.

Castille furent plus heureux que les autres; en cédant prudemment à l'orgueil de Rome, ils obtinrent ce qui était essentiel à leur autorité; et, en vertu de la concession d'Urbain II, ils ont toujours possédé le privilége exclusif de nommer aux évêchés de leurs états [1]. C'est une preuve ancienne de l'indifférence des papes par rapport à l'indépendance réelle des Églises nationales, preuve qui devait recevoir de nombreuses confirmations dans les siècles suivants.

Puisque les empereurs avaient renoncé à leurs prétentions d'intervenir dans les élections épiscopales, le mode primitif de recueillir les suffrages du clergé et des laïques, ou du moins du clergé avec l'assentiment et la ratification des laïques, aurait naturellement dû être remis en vigueur. Mais, dans le douzième siècle, ni le peuple, ni même le corps général du clergé diocésain, ne furent jugés dignes d'exercer cette fonction. Les chapitres des Églises cathédrales s'en emparèrent bientôt exclusivement [2]. L'origine de ces chapitres remonte à une époque très reculée. Dans les premiers âges de l'Église, nous trouvons un collége

[1] Fra Paolo, *Traité des Bénéfices*, c. 24; Zurita, *Anales de Aragon*, t. 4, p. 305. Fleury dit que les rois d'Espagne nomment aux évêchés en vertu d'indults particuliers que le pape accorde pour la vie de chaque prince. *Inst. au Droit Ecclés.*, t. 1, p. 106.

[2] Fra Paolo, *Traité des Bénéfices*, c. 24, dit qu'entre les années 1122 et 1145, on reconnut presque partout, comme règle établie, que les évêques devaient être élus par les chapitres. Cependant Schmidt cite quelques exemples dans lesquels se trouve exprimé le consentement de la noblesse et des laïques, quoique ce ne fût peut-être qu'une pure matière de forme. Innocent III paraît avoir été le premier qui déclara que quiconque avait la majorité du chapitre en sa faveur serait regardé comme dûment élu, et cette déclaration fut confirmée par Othon IV dans le traité qu'il fit à son avénement. *Hist. des Allemands*, t. 4. p. 175. Fleury pense que les chapitres ne furent pas en possession exclusive du droit d'élection avant la fin du douzième siècle. Le second concile de Latran, de 1139, réprime leurs entreprises à cet égard. *Instit. au Droit Ecclés.*, t. 1, p. 1000.

d'anciens, composé de prêtres et de diacres, et formant auprès de l'évêque un conseil d'administration, ou même une espèce de parlement. Les divisions paroissiales, et l'établissement de ministres attachés à chacune de ces paroisses, n'eurent lieu que plus tard. Mais les chanoines, ou le clergé des cathédrales, acquirent par la suite un caractère plus distinct. Ils furent soumis par degrés à certaines observances rigoureuses, peu différentes de celles qui étaient imposées aux ordres monastiques. Ils vivaient à une table commune ; ils couchaient dans un dortoir commun ; ils étaient assujettis, pour leur habillement et leur régime de vie, à des réglements particuliers. Mais ils étaient distingués des moines par le droit de posséder des propriétés individuelles ; droit qui fut par la suite étendu à la jouissance des prébendes ou bénéfices conférés à chacun d'eux. Ces règles sévères, dues en grande partie à Louis-le-Débonnaire, tombèrent en désuétude avec le relâchement de la discipline, et ne furent jamais rétablies d'une manière efficace. Cependant les chapitres devinrent extrêmement riches ; et comme ils monopolisaient le privilége d'élire les évêques, ce devint un objet d'ambition pour les familles nobles d'obtenir des canonicats pour leurs enfants cadets, comme la route la plus sûre pour arriver aux honneurs ecclésiastiques et à l'opulence. Aussi, par une pratique contraire à la politique générale de l'Église, les personnes de basse naissance furent-elles rigoureusement exclues de ces bénéfices [1].

Le but de Grégoire VII, en essayant de réprimer les abus les plus révoltants qui, pendant plus de deux siècles, avaient déshonoré l'Église latine, est peut-être susceptible de justification, quoiqu'il ne soit guère possible d'excuser

[1] Schmidt, t. 2, p. 224, 475 ; t. 3, p. 281 ; *Ecyclop.*, art. *Chanoine*; Fra Paolo, c. 16 ; Fleury, *Huitième Discours sur l'Histoire Ecclés.*

les moyens qu'il employa. Mais ce zèle désintéressé pour une réforme, ce sentiment auquel on pourrait, par esprit de charité, attribuer la querelle des investitures, est démenti par le caractère général de sa conduite. On y voit dominer une arrogance sans pareille et une monstrueuse ambition qui n'aspirait à rien moins qu'à une monarchie universelle et illimitée. On peut dire que Grégoire était l'ennemi commun de tous les souverains ; leur dignité et leur indépendance blessaient son orgueil délirant. C'est ainsi que nous le voyons menacer Philippe I de France, non seulement d'un interdit, mais d'une sentence de déposition, parce que ce prince avait laissé piller quelques marchands ou pèlerins italiens [1]. C'est ainsi qu'il affirme, comme un fait historique bien connu, que le royaume d'Espagne a jadis appartenu, de droit spécial, à saint Pierre ; et, en vertu de ce droit imprescriptible, il donne à un certain comte de Rouci toutes les terres qu'il recouvrera sur les Maures, pour être tenues en fief du Saint-Siége, moyennant une rente déterminée [2]. Il met encore en avant une prétention

[1] Saint-Marc, t. 3, p. 628 ; Fleury, *Hist. Ecclés.*, t. 13, p. 281, 284.

[2] Le langage qu'il emploie mérite d'être cité comme échantillon de son style : *Non latere vos credimus regnum Hispaniæ ab antiquo juris sancti Petri fuisse, et adhuc, licèt diù à paganis sit occupatum, lege tamen justitiæ non evacuata, nulli mortalium, sed soli apostolicæ sedi ex æquo pertinere. Quod enim auctore Deo semel in proprietates ecclesiarum justè pervenerit, manente eo, ab usu quidem, sed ab earum jure, occasione transeuntis temporis, sine legitima concessione divelli non poterit. Itaque comes Evalus de Roccio, cujus famam apud vos haud obscuram esse putamus, terram illam ad honorem sancti Petri ingredi, et à paganorum manibus eripere cupiens, hanc concessionem ab apostolica sede obtinuit, ut partem illam undè paganos suo studio et adjuncto sibi aliorum auxilio expellere possit, sub conditione inter nos factæ pactionis ex parte sancti Petri possideret.* Labbé, *Concilia*, t. 10, p. 10. Le *Corps diplomatique* de Dumont contient trois traités par lesquels un duc de Dalmatie (t. 1, p. 53), un comte de Provence (p. 58), et un comte de Barcelone (*ibid.*), se mettent sous la supériorité féodale

semblable à l'égard du royaume de Hongrie, et reproche amèrement à Salomon, souverain de ce pays, d'avoir fait hommage à l'empereur, tandis que cet hommage était dû à saint Pierre, comme son seigneur légitime [1]. Il était commode de traiter cet apôtre comme un grand suzerain féodal; et les principes légaux de cet âge furent habilement employés à river plus fortement les fers de la superstition [2].

Tandis que les souverains temporels opposaient une résistance si faible à un système d'usurpation contraire à tous les principes de la société jusqu'alors reconnus, on ne doit pas s'attendre à ce que les Églises nationales aient persisté à repousser des prétentions que les circonstances favorisaient depuis plusieurs siècles. Grégoire VII acheva la destruction de leurs libertés. Les principes contenus dans les décrétales d'Isidore, tout contraires qu'ils étaient à l'indépendance ecclésiastique, furent rejetés comme insuffisants pour rétablir la monarchie absolue de Rome. Une constitution d'Alexandre II, pendant le pontificat duquel Hildebrand était regardé comme le pape réel, défendit à aucun évêque de l'Église catholique d'exercer ses fonctions avant d'avoir reçu la confirmation du Saint-Siége [3]; disposition d'une haute portée, en vertu de laquelle, plus que par aucun autre moyen peut-être, Rome a maintenu et maintient encore son influence temporelle et sa suprématie ecclésiastique. Les Églises nationales, depuis longtemps privées de leurs libertés par des empiétements graduels, se trouvèrent

et la protection de Grégoire VII. Le motif de cette conduite est assez clair.

[1] Saint-Marc, t. 3, p. 624, 674; Schmidt, p. 75.

[2] Schmidt a bien développé le caractère et la politique de Grégoire VII, t. 3, p. 307, etc.

[3] Saint-Marc, p. 460.

soumises à un despotisme irrésistible et qui se montrait à nu. La politique des papes ne consista plus à protéger les évêques contre les métropolitains ; protection qui, au neuvième siècle, avait servi de prétexte à leurs prédécesseurs pour annuler l'autorité de ces derniers ; mais à fatiguer tous les prélats de citations pour comparaître à Rome [1]. Grégoire obligea les métropolitains de s'y rendre en personne pour recevoir le *pallium* [2]. On appela jusqu'à des évêques d'Angleterre et du Nord, pour prendre les ordres du monarque spirituel. Guillaume ayant fait quelque difficulté pour permettre aux prélats de son royaume d'obéir à ces citations, Grégoire, qui vécut en général en assez bonne intelligence avec ce prince, et qui le traita même avec une déférence dans laquelle on reconnaît le pouvoir d'un caractère ferme pour réprimer l'exaltation d'un orgueil excessif [3], se plaint de ce refus comme d'une persécution inouïe que le Saint-Siége n'a pas eu à souffrir de la part des rois même païens [4]. La grande querelle de l'archevêque Anselme avec ses deux souverains, Guillaume le Roux et Henri I, eut pour cause première un semblable refus de permettre son départ pour Rome.

Ce fut par leurs légats, à la fois ambassadeurs et lieutenants du Saint-Siége, que les papes maintinrent le contrôle perpétuel qu'ils exerçaient sur les affaires ecclésiastiques, et, jusqu'à un certain point, sur les affaires temporelles. Avant la dernière partie du dixième siècle, ils n'en avaient envoyé que très rarement et pour des causes spéciales. C'était en général à un des principaux métropolitains de la nation auprès de laquelle elle devait être exercée, qu'était

[1] Schmidt, t. 3, p. 80, 322.

[2] *Id.* t. 4, p. 170.

[3] Saint-Marc, p. 628, 781 ; Schmidt, t. 3, p. 82.

[4] Saint-Marc, t. 4, p. 708, Collier, p. 252.

confiée la mission de légat ou de vicaire du Saint-Siége : ainsi l'archevêque de Cantorbéry était légat perpétuel en Angleterre. Mais les commissaires spéciaux, ou légats *à latere*, qui suspendaient les vicaires ordinaires du pape, s'arrogeaient une autorité illimitée sur les Eglises nationales : ils tenaient des conciles, promulguaient des canons, déposaient les évêques, et lançaient des interdits à leur gré. Ils vivaient splendidement aux frais des évêques de la province. Cette institution était d'autant plus odieuse au clergé, que de simples diacres étaient souvent revêtus de cette dignité, qui les élevait au-dessus des primats. A mesure que les souverains de France et d'Angleterre acquirent plus de confiance dans leurs forces, ils restreignirent considérablement cette prérogative du Saint-Siége, et s'opposèrent à ce qu'aucun légat entrât dans leurs états sans leur consentement [1].

A partir du règne de Grégoire VII, aucun des pontifes ne crut devoir, comme dans les premiers temps, attendre la confirmation de l'empereur pour se faire introniser. Ils prétendirent, au contraire, que l'empereur lui-même devait être confirmé par le pape. Il est vrai que cette prétention avait été mise en avant par Jean VIII, deux cents ans avant Grégoire [2]. C'était néanmoins une doctrine peu propre à

[1] De Marca, l. 6, c. 28, 30, 31 ; Schmidt, t. 2, p. 498 ; t. 3, p. 312, 320; *Hist. du Droit publ. Ecclés. français*, p. 250; Fleury, *Quatrième discours sur l'Hist. Ecclés.*, c. 10.

[2] Voir *suprà*. Il paraît évident que le plan de souveraineté temporelle ne fut suspendu que par les désordres du siége de Rome dans le dixième siècle. Pierre Damien, écrivain célèbre du temps d'Hildebrand, et son ami, met ces paroles dans la bouche de Jésus-Christ, qui les adresse au pape Victor II : *Ego claves totius universalis ecclesiæ meæ tuis manibus tradidi, et super eam te mihi vicarium posui, quam proprii sanguinis effusione redemi. Et si pauca sunt ista, etiam monarchias addidi : immò, sublato rege de medio, totius romani imperii vacantis tibi jura permisi.* Schmidt, t. 3, p. 78.

être généralement admise; mais les papes surent profiter de toutes les occasions que leur offraient la politique incertaine, la négligence ou la faiblesse des souverains. Lothaire étant venu recevoir la couronne impériale à Rome, cet événement fut retracé dans un tableau au bas duquel on inscrivit deux vers latins où l'empereur était représenté faisant hommage au pape [1]. Lorsque Frédéric Barberousse vint pour la même cérémonie, il ne voulut pas tenir l'étrier au pape Adrien IV, qui, de son côté, refusa de lui donner, suivant l'usage, le baiser de paix; et, pour terminer ce débat, l'empereur fut obligé de céder et de suivre l'exemple de ses prédécesseurs. Le même Adrien, se plaignant à Frédéric de quelque légère offense, rappelait qu'il lui avait conféré la couronne impériale, et déclarait en même temps qu'il était disposé à lui accorder de plus grands bienfaits encore, s'il était possible. Mais l'expression employée (*majora beneficia*) suggérait l'idée de fief, et le ton de hauteur qui dominait dans la lettre d'Adrien confirmait assez cette interprétation. Aussi la lecture qui en fut faite au milieu d'une assemblée des princes allemands excita-t-elle leur indignation. « Eh! de qui donc, » dit alors un des légats, « l'empereur tient-il sa couronne, si ce n'est du pape? » Cette imprudente hardiesse irrita tellement un prince de Wittelsbach, qu'on eut beaucoup de peine à l'empêcher de fendre la tête du prélat d'un coup de sabre [2]. Adrien IV est le seul Anglais qui ait occupé le siége pontifical. On pourrait, jusqu'à un certain point, regarder comme une faveur

[1] *Rex venit ante fores, jurans priùs urbis honores :*
Post homo fit papæ, sumit quo dante coronam.
MURATORI, *Annali*, A. D. 1157.

Il y avait cependant un prétexte pour ces vers. Lothaire avait reçu en fief, du pape, les biens de Mathilde, sous condition de réversion en faveur de son gendre Henri-le-Superbe.

[2] Muratori, *ubi suprà;* Schmidt, t. 5, p. 393.

qu'il voulait accorder à son souverain naturel la donation qu'il fit à Henri II du royaume d'Irlande. Cependant la déclaration qu'elle contient, que toutes les îles sont la propriété exclusive de saint Pierre, devait assez mal sonner aux oreilles d'un monarque insulaire.

Je n'entrerai ici dans aucun des détails relatifs à la protection accordée à Becket par Alexandre III : ils doivent être familiers à tous les lecteurs anglais ; je ne m'arrêterai pas non plus à la canonisation dont ce prélat fut bientôt honoré ; c'est une récompense que l'Église a toujours réservée à ses serviteurs les plus zélés, et qu'on peut comparer aux titres de noblesse que les souverains temporels ont à leur disposition [1]. [1194-1216.] Mais le pontificat d'Innocent III fut, dans les annales des papes, l'époque où l'esprit d'usurpation prit son plus grand essor. Les efforts de Rome avaient pour but trois objets principaux, une souveraineté indépendante, la suprématie de l'Église chrétienne, et la soumission des princes de la terre : c'est à ce pontife qu'il était donné d'arriver à ce triple résultat. Il réalisa, comme nous l'avons vu dans un autre chapitre, ce vain espoir de la plupart de ses prédécesseurs, la domination du Saint-Siége sur Rome et sur les provinces centrales de l'Italie. Sous son pontificat, Constantinople fut prise par les Latins ; et quoiqu'il pût paraître regretter cette diversion des croisés qui empêcha de recouvrer la Terre-Sainte, il dut en effet se réjouir de l'obéissance du nouveau patriarche et de la réunion de l'Église grecque. Jamais, peut-être, avant ou depuis cette époque, le grand schisme d'Orient ne fut si près d'être étouffé : les rois même de

[1] Le premier exemple d'une canonisation solennelle par un pape est celle de saint Udalric par Jean XVI, en 993. Cependant les métropolitains continuèrent à jouir du droit de conférer cette espèce d'apothéose jusqu'au pontificat d'Alexandre III, qui en fit une des prérogatives exclusives du Saint-Siége. *Art de vérifier les Dates*, t. 1, p. 274 et 290.

Bulgarie et d'Arménie reconnurent la suprématie d'Innocent III, et souffrirent son intervention dans les affaires ecclésiastiques de leurs états.

Les maximes de Grégoire VII avaient déjà mûri pendant plus d'un siècle, et le droit de courber sous le joug les têtes des rois était regardé, du moins parmi les gens d'Église, comme un attribut de la papauté. « De même que « le soleil et la lune sont placés dans le firmament » (tel est le langage d'Innocent), « le plus grand de ces astres pour « présider au jour, l'autre pour présider à la nuit; de « même aussi il y a deux puissances dans l'Église : la puis- « sance pontificale, qui est la plus grande, parce qu'elle est « chargée du soin des âmes; et la puissance royale qui est « la moindre, et à laquelle sont confiés seulement les « corps[1]. » Dans l'enivrement de ces conceptions (si une telle expression peut s'appliquer à l'ambition *heureuse*), il s'imagina qu'aucune querelle des princes n'était hors de la sphère de sa juridiction. « Quoique je ne puisse juger « les droits relatifs à un fief, » dit Innocent aux rois de France et d'Angleterre, « il n'en est pas moins dans mes « attributions de juger tous les péchés, et de mon devoir de « prévenir tous les scandales publics. » Philippe-Auguste, qui avait alors le dessous dans sa guerre avec Richard, voulut bien admettre ce sophisme. Le roi d'Angleterre se montra plus difficile, jusqu'au moment où le légat du pape commença à le menacer des rigueurs de l'Église[2]. Mais Richard, ainsi

[1] *Vita Innocentii III*, dans Muratori, *Script. Rer. Ital.*, t. 3, part. 1, p. 488. Cette vie est écrite par un contemporain. Saint-Marc, t. 5, p. 325; Schmidt, t. 4, p. 227.

[2] *Philippus, rex Franciæ, in manu ejus data fide promisit se ad mandatum ipsius pacem vel treugas cum rege Angliæ initurum, Richardus autem, rex Angliæ, se difficilem ostendebat. Sed cùm idem legatus ei* CEPIT RIGOREM ECCLESIASTICUM INTENTARE, *saniori ductus consilio acquievit. Vita Innocentii III*, t. 3, pars 1, p. 503.

que son adversaire, condescendit à obtenir des avantages temporaires par une soumission impolitique au Saint-Siége. Le roi de Navarre était en possession de quelques châteaux appartenant à Richard : nous avons une lettre d'Innocent qui lui enjoint de les restituer sous peine d'encourir les censures spirituelles [1]. Il paraît aussi que le monarque anglais conserva l'espoir de recouvrer, par l'intervention du pape, la rançon qu'il avait payée à l'empereur et au duc d'Autriche [2]. En sacrifiant ainsi aveuglement les plus grands intérêts aux moindres, et l'avenir au présent, les souverains de l'Europe donnaient à leur astucieux ennemi des armes dont il savait se servir.

Je ne crois pas qu'avant Innocent III aucun pape se fût ainsi proclamé l'arbitre général des différends et le conservateur de la paix dans toute la chrétienté; mais le système était déjà formé, et l'esprit public en quelque sorte préparé à l'admettre. Gerohus, qui écrivait au commencement du douzième siècle, publia un plan de pacification perpétuelle aussi praticable que la plupart de ceux qui ont été proposés depuis. Toutes les querelles qui survenaient entre les princes devaient être soumises au pape. Si l'un des adversaires refusait d'obéir à la sentence du pontife, il devait être excommunié et déposé. Tout souverain chrétien devait attaquer le délinquant rebelle, sous peine d'encourir le même châtiment [3]. Un projet de cette nature avait non seulement un éclat très flatteur pour l'ambition de l'Église, mais il était encore

[1] *Innocentii Opera (Coloniæ, 1574)*, p. 124.

[2] *Id.*, p. 134. Innocent écrivit en effet quelques lettres à ce sujet, mais sans aucun succès : il est même probable qu'il n'y attachait pas beaucoup d'intérêt, p. 139 et 141. Il n'était pas même intervenu pour obtenir la liberté de Richard, quoique Éléonore lui eût écrit une lettre dans laquelle elle lui disait : « Dieu ne vous a-t-il pas donné le pouvoir « de gouverner les nations et les rois? » Velly, *Hist. de France*, t. 3, p. 382.

[3] Schmidt, t. 4, p. 232.

bien propre à en imposer aux esprits simples, fatigués de la cupidité et de l'oppression des princes. L'autorité seule de la religion paraissait capable de réprimer les abus qui s'étaient introduits dans l'ordre social. On avait déjà vu les effets salutaires de son influence dans la Trève de Dieu, qui fut le premier coup porté à la coutume des guerres privées, et plus récemment dans la protection accordée aux croisés contre toute attaque ou poursuite dirigée contre eux pendant la durée de leur engagement. Mais les arguments tirés des excès de la liberté en faveur du gouvernement arbitraire, et des calamités des guerres nationales en faveur d'une monarchie universelle, reposent tacitement sur cette hypothèse, que l'on rencontrera une sagesse et une vertu parfaite, ou du moins supérieure, dans le pouvoir coërcitif. L'expérience de l'Europe n'était pas de nature à faire concevoir de si belles espérances du Saint-Siége.

Il y eut certainement quelques circonstances dans lesquelles il semble qu'Innocent III fit un bon usage de sa suprématie temporelle, tout usurpée qu'elle était. Il ordonne à un de ses légats de maintenir la paix entre les rois de Castille et de Portugal, avec autorisation de les y contraindre, s'il est nécessaire, par l'excommunication et l'interdit [1]. Le roi d'Aragon avait altéré sa monnaie, et excité par là de nombreuses plaintes dans ses états; Innocent III lui enjoint de rendre aux espèces monétaires leur valeur primitive [2]. Je ne fais aucun doute de sa sincérité en ces occasions, et dans plusieurs autres où il intervint dans les affaires civiles. Un génie supérieur tel qu'Innocent III, quelque disposé qu'il soit à tout sacrifier à son ambition, ne peut jamais être indifférent à la beauté de l'ordre social, ni

[1] *Innocentii Opera*, p. 146.

[2] P. 378.

au bonheur du genre humain. Mais, à en juger par la correspondance de cet illustre personnage, sa plus grande jouissance consistait dans l'étalage d'un pouvoir illimité. Ses lettres, surtout celles qu'il adresse aux ecclésiastiques, sont conçues dans un style gratuitement rude et hautain. Aussi impétueux que Grégoire VII, il ne veut rien devoir à la faveur; il semble prévoir un refus, se passionne en écrivant, et lorsqu'il commence par la sollicitation, il finit rarement sans la menace [1]. Une connaissance profonde du droit ecclésiastique, une attention continuelle à tout ce qui se passait dans le monde, et un zèle infatigable, soutenaient cette intrépide ambition [2]. Avec un tel caractère et de tels avantages, Innocent III fut plus redoutable qu'aucun de ses prédécesseurs, et peut-être qu'aucun des ses successeurs. De tous côtés les foudres de Rome éclataient sur la tête des princes. Un certain Swero est excommunié pour avoir usurpé la couronne de Norwége. Innocent apprend que le roi de Hongrie a retenu prisonnier un légat qui passait par ses états : il écrit à ce souverain en termes assez mesurés,

[1] *Innocentii Opera*, p. 31, 75, 76, etc., etc.

[2] Le fait suivant peut faire connaître, aussi bien que des actes d'une nature plus publique, le caractère de ce pape, et son ambition de gouverner le monde entier. Il écrit au chapitre de Pise qu'un certain Rubeus, citoyen de cette ville, s'était plaint à lui de ce qu'ayant vendu une maison et un jardin pour deux cent cinquante-deux livres, avec faculté de rachat stipulée pour un temps déterminé, pendant lequel des circonstances impérieuses l'avaient mis dans l'impossibilité de rassembler cette somme, le créancier refusait maintenant de la recevoir; il enjoint au chapitre de faire une enquête sur ces faits, et, dans le cas où ils se trouveraient clairement établis, de contraindre le créancier, par les censures spirituelles, à rendre le bien, à imputer sur la dette les revenus de ce bien pendant le temps qu'il l'avait conservé entre ses mains, et à recevoir ce qui lui restait dû. *Id.*, t. 2, p. 17. Il faut avouer qu'Innocent III restreignit en général ces appels gênants et dilatoires des tribunaux inférieurs ecclésiastiques à la cour de Rome, qui avaient été favorisés avant son temps, et surtout sous le pontificat d'Alexandre III.

mais ne manque pas de lui faire entendre qu'il pourrait se voir forcé d'empêcher que son fils ne lui succédât sur le trône. Le roi de Léon ayant épousé sa cousine, princesse de Castille, Innocent met le royaume en interdit. Le clergé de Léon le supplie de lever cet interdit, alléguant que, depuis que les ministres de l'Église avaient cessé de remplir leurs fonctions, les laïques ne payaient plus de dîmes, et allaient écouter des prédicateurs hérétiques, pendant que les bouches orthodoxes étaient muettes : Innocent consent à ce qu'on fasse le service divin à huis-clos, mais il interdit la sépulture des morts [1]. Le roi finit par se soumettre, et renvoya son épouse. Le pape remporta une victoire encore plus éclatante sur un adversaire plus illustre. Philippe-Auguste avait répudié Isemburge de Danemarck, et contracté un autre mariage. La conduite de ce prince, qu'on pouvait à la rigueur justifier par le prétexte ordinaire de ce temps, la proximité du sang, fut justement condamnée; et Innocent n'hésita pas à faire retomber sur le peuple la peine de cette faute, en lançant un interdit général. Après une courte opposition de la part des évêques, la sentence papale fut exécutée par toute la France. Les morts restèrent sans sépulture, et les vivants furent privés des secours de la religion, jusqu'à ce que Philippe, contraint de céder, eût repris l'épouse qu'il avait répudiée. La soumission d'un prince tel que Philippe-Auguste, qui n'était ni accessible à de vaines superstitions comme son prédécesseur Robert, ni inquiété par des séditions comme l'empereur Henri IV, mais qui était brave, ferme et victorieux, est peut-être le plus beau fleuron de la couronne de Rome. Après un tel triomphe, celui qu'Innocent obtint sur un prince aussi faible et aussi pusillanime que Jean ne saurait paraître bien glorieux. Il est cependant impossible de voir le souverain

[1] *Innocentii Opera*, t. 2, p. 411, *Vita Innocent. III.*

d'un puissant royaume consentir à le tenir en fief du pape, sans être frappé de la révoltante bassesse de l'un et de l'insolente audace de l'autre [1]. L'exemple de Jean eut pourtant un imitateur sous le même pontificat. Pierre II, roi d'Aragon, fut ceint chevalier et reçut à Rome l'écharpe et la couronne royale des mains d'Innocent III, prêta serment de fidélité et d'obéissance perpétuelle au pape et à ses successeurs, et fit la cession de son royaume, qui lui fut aussitôt rendu pour être possédé sous la condition d'un tribut annuel en retour de la protection du siége apostolique [2]. Cette étrange conversion de royaumes en fiefs spirituels était regardée comme le prix de la protection du pape contre des voisins ambitieux, et présente une analogie assez frappante avec le changement des aleux en fiefs, et plus exacte encore avec celui des tenures laïques en tenures ecclésiastiques; changement fréquent dans le désordre des siècles de ténèbres.

J'ai déjà dit qu'au nombre des nouvelles prétentions élevées par le siége de Rome était celle de confirmer l'élection de l'empereur. Cette prétention avait cependant été avancée plutôt incidemment que d'une manière expresse. Mais les élections contestées de Philippe et d'Othon après la mort

[1] Les rois d'Angleterre firent rarement ce paiement annuel, fixé à mille marcs; mais on est presque honteux qu'une telle stipulation ait jamais été exécutée. Ce tribut fut quelquefois payé par Henri III, lorsqu'il avait quelque objet en vue, et même par Édouard I pendant plusieurs années; le dernier paiement dont il soit fait mention est de la dix-septième année de son règne. Après une longue interruption, il fut réclamé dans la quarantième année d'Édouard III (en 1366); mais le parlement déclara à l'unanimité que, sans son consentement, Jean n'avait pas eu le droit de soumettre le royaume à un supérieur; et cette déclaration mit fin pour toujours à ces demandes. Prynne, *Constitutions*, t. 3.

[2] Zurita, *Anales de Aragon*, t. 1, f. 91. On n'oublia point cette cérémonie, et vers la fin du même siècle, lorsque Pierre III était engagé dans la guerre de Sicile, elle servit de prétexte à la sentence par laquelle le pape le dépouilla de ses états.

de Henri VI fournirent à Innocent III l'occasion d'insister plus positivement sur ce prétendu droit. Dans une épître décrétale adressée au duc de Zahringen, et dont l'objet est d'inviter impérativement ce prince à abandonner Philippe pour se ranger du parti de son rival, Innocent, après avoir indiqué les formes dans lesquelles devait être faite une élection régulière, déclare que le pape possède le pouvoir immédiat d'examiner, confirmer, oindre, couronner et sacrer l'empereur élu, s'il est digne de cet honneur, ou de le rejeter, s'il s'est rendu coupable de grands crimes, tels que sacrilége, hérésie, parjure, ou persécution de l'Église; à défaut d'élection, de pourvoir à la vacance du trône; et, dans le cas où les suffrages seraient partagés également entre plusieurs compétiteurs, de donner l'empire à qui bon lui semble [1]. Cette audacieuse déclaration, qui donne plutôt la mesure des prétentions d'Innocent III et de sa cour que de son pouvoir réel, ne produisit pas beaucoup d'effet sur les princes d'Allemagne. Mais Othon IV, lors de son couronnement par le pape, signa une capitulation par laquelle il abandonna plusieurs priviléges relatifs aux élections et aux investitures épiscopales, priviléges dont avaient joui les empereurs, même depuis le concordat de Calixte [2].

Les beaux jours de la domination des papes s'étendent depuis le pontificat d'Innocent III jusqu'à celui de Boniface VIII inclusivement, ou, en d'autres termes, remplis-

[1] *Decretal*, l. 1, t. 6, c. 34, communément appelée *Venerabilem.* La rubrique, ou le sommaire de cette lettre, porte que le pape a le droit *electum imperatorem examinare, approbare, inungere, consecrare et coronare, si est dignus : vel rejicere, si est indignus, ut quia sacrilegus, excommunicatus, tyrannus, fatuus et hæreticus, paganus, perjurus, vel Ecclesiæ persecutor. Et electoribus nolentibus eligere, papa supplet. Et datâ paritate vocum eligentium, nec accedente majore concordia, papa potest gratificari cui vult.* Les expressions de la lettre sont encore plus fortes, s'il est possible.

[2] Schmidt, t. 4, p. 149, 175.

sent le treizième siècle. Rome inspira alors toute la terreur de son ancien nom. Elle fut encore une fois maîtresse du monde, et eut des rois pour vassaux. J'ai déjà eu occasion de m'occuper des deux circonstances dans lesquelles elle signala son ambition temporelle de la manière la plus remarquable : elles sont l'une et l'autre inséparables de l'histoire civile de l'Italie [1]. Dans la première, sa longue querelle avec la maison de Souabe, elle finit par triompher. Quand Frédéric II eut été déposé dans le concile de Lyon, ses affaires tombèrent bientôt dans un état déplorable. La haine des Lombards et les jalousies qui divisaient l'Allemagne y contribuèrent sans doute; mais on est forcé de reconnaître que l'inimitié d'Innocent IV et d'Alexandre IV fut la principale cause de la ruine de sa famille. C'est cependant, je crois, le seul cas où le prétendu droit de déposer les rois ait été exercé avec un plein succès. Martin IV délia de leur serment d'obéissance les sujets de Pierre d'Aragon, et donna sa couronne à un prince de France; mais les Aragonais restèrent soumis à leur souverain légitime. C'est là le second exemple que nous offre le treizième siècle de l'intervention des papes dans une grande querelle temporelle. Leur qualité de seigneurs féodaux de Naples et de Sicile leur donnait, il est vrai, un prétexte pour prendre part à la guerre des maisons d'Anjou et d'Aragon, et même pour s'engager dans leur querelle avec Frédéric II. Mais les pontifes de cet âge voulaient perfectionner le système d'Innocent III, et, enhardis par leurs succès passés, aspiraient à acquérir au siége de Rome une suzeraineté formelle sur tous les royaumes de l'Europe. C'est ainsi que Boniface VIII, à l'instigation de quelques envoyés d'Écosse, réclama cette monarchie comme seigneur suzerain, et interposa, mais

[1] Voir ci-dessus, c. 4.

vainement, le palladium sacré de ses droits ecclésiastiques pour l'arracher aux armes d'Édouard I [1].

Cette suprématie générale sur le genre humain, à laquelle prétendit l'Église romaine dans les douzième et treizième siècles, fut puissamment soutenue par la promulgation du droit canon. Les décrets des conciles, et les rescrits ou décrétales des papes en réponse aux questions qui leur étaient soumises sur des points douteux relatifs à des matières de discipline et d'administration ecclésiastique, forment la base de cette jurisprudence. A mesure que la juridiction des tribunaux ecclésiastiques prit de l'accroissement, et s'étendit à un plus grand nombre de personnes et de causes, on sentit la nécessité d'établir un système uniforme pour la régularité de leurs décisions. Plusieurs compilations moins considérables avaient déjà paru, lorsqu'un moine italien, Gratien, publia vers l'an 1140, son *Décret*, ou collection générale des canons, épîtres des papes, et sentences des pères fondus ensemble, et disposés par titres et chapitres, à l'instar des Pandectes, qu'on commençait depuis peu à étudier avec beaucoup de zèle. Ce livre de Gratien est un ouvrage assez extraordinaire pour le temps où il parut. On a justement reproché à l'auteur peu d'exactitude et beaucoup d'anomalies, on l'a blâmé surtout d'avoir reconnu l'autorité des fausses Décrétales d'Isidore, et conséquemment la suprématie des papes. Ce recueil cependant ne favorisait pas encore assez leurs usurpations. En 1234, Raimond de Pennafort publia cinq livres de décrétales par ordre de Grégoire IX. Ils se composent presque en entier des rescrits des derniers papes, et principalement de ceux d'Alexandre III, d'Innocent III, d'Honorius III, et de Grégoire lui-même. Ils forment la partie la plus essentielle du droit canon; car le *Décret* de Gratien est presque tombé

[1] Dalrymple, *Annals of Scotland*, t. 1, p. 267.

en désuétude. On trouve dans ces livres un système de jurisprudence régulier et étendu, tiré en grande partie du droit civil, mais avec des changements considérables, et peut-être même quelque amélioration. Boniface VIII y ajouta une sixième partie, appelée pour cette raison *Sexte*, divisée elle-même en cinq livres, distribués comme les cinq premiers, auxquels elle est destinée à servir de supplément : elle se compose des décisions promulguées depuis le pontificat de Grégoire IX. Clément V et Jean XXII y ajoutèrent de nouvelles constitutions connues sous le nom de *Clémentine* et d'*Extravagantes Joannis*. Celles de quelques autres pontifes postérieurs sont comprises dans le corps du droit canon, et forment un second supplément arrangé dans le même ordre que la *Sexte*, et appelé *Extravagantes communes*.

L'étude de ce code devint nécessairement obligatoire pour les juges ecclésiastiques. Elle donna naissance à une nouvelle classe de jurisconsultes, qu'on appela *canonistes*. Un grand nombre d'entre eux, à l'exemple de leurs confrères, interprètes du droit civil, grossirent le droit canon de leurs explications et de leurs commentaires; et il faut avouer que l'obscurité et l'incohérence d'une foule de passages, surtout dans le *Décret*, offraient un vaste champ aux glossateurs. Par suite de l'analogie générale qui existait entre le droit canon et le code de Justinien, les deux systèmes devinrent un objet continuel de rapprochement, de comparaison, et s'entrelacèrent pour ainsi dire l'un dans l'autre : les tribunaux régis par l'un d'eux décidaient d'après les règles qu'ils empruntaient à l'autre, dans les cas où leur jurisprudence particulière était muette, ou l'interprétation douteuse [1]. Mais le droit canon était presque entièrement fondé sur l'autorité législative du pape.

[1] Duck, *De Usu Jur. Civ.*, l. I, c. 8.

Les Décrétales ne sont en effet qu'un nouveau classement des épîtres arrogantes des pontifes les plus célèbres par leurs usurpations, et notamment d'Innocent III, avec des titres ou rubriques qui contiennent la substance de chacune d'elles dans le style du compilateur. La supériorité du pouvoir ecclésiastique sur le pouvoir temporel, ou du moins l'indépendance absolue du premier, peut être considérée comme le principe sur lequel repose tout le droit canon [1]. Il y est expressément déclaré que les sujets ne doivent aucune obéissance à un souverain excommunié, si, après une admonition, il ne se réconcilie pas avec l'Église [2]. La rubrique placée en tête de l'acte de déposition de Frédéric II dans le concile de Lyon porte que le pape peut détrôner l'empereur pour cause légitime [3]. Ces rubriques accolées aux Décrétales n'ont peut-être pas une autorité aussi directe que si elles faisaient partie de la loi; mais elles en expriment le sens, et peuvent fort bien être citées à sa place [4]. Au moyen de sa nouvelle jurisprudence,

[1] *Constitutiones principum ecclesiasticis constitutionibus non præeminent, sed obsequuntur.* Decretum, distinct. 10. *Statutum generale laïcorum ad ecclesias, vel ecclesiasticas personas, vel eorum bona in earum judicium non extenditur.* Decretal., l. 1, t. 2, c. 10. *Quæcunque à principibus in ordinibus, vel in ecclesiasticis rebus, decreta inveniuntur, nullius auctoritatis esse monstrantur.* Decretum, distinct. 96.

[2] *Domino excommunicato manente, subditi fidelitatem non debent; et si longo tempore in ea perstiterit, et monitus non pareat Ecclesiæ, ab ejus debito absolvuntur.* Decretal., l. 5, tit. 37, c. 13. Je dois avouer que l'épître décrétale d'Honorius III autorise à peine celle proposition générale qu'on trouve dans la rubrique, quoiqu'elle semble y conduire.

[3] *Papa imperatorem deponere potest ex causis legitimis.* L. 2, tit. 13, c. 2.

[4] La bulle de Grégoire XIII, placée en tête de sa révision du Droit canon, me paraît confirmer les rubriques ou gloses en même temps que le texte; mais je ne puis dire avec certitude que ce soit là son véritable sens.

Rome se fit dans chaque état un corps puissant d'avocats, qui, bien que pour la plupart laïques, soutenaient, avec cette espèce d'entêtement ordinaire aux praticiens, toutes les prétentions et tous les abus sanctionnés par l'autorité que chacun d'eux adoptait [1].

Après le droit canon, je mettrais l'institution des ordres mendiants au rang des circonstances qui contribuèrent le plus à l'agrandissement de Rome. Les anciens ordres monastiques avaient beaucoup perdu dans l'estime des peuples par l'acquisition, et, jusqu'à un certain point, par la jouissance ou du moins par l'étalage de leurs immenses richesses [2]. Les nombreux sectaires de cet âge professaient les austères principes de la pauvreté évangélique, et ils étaient avidement écoutés par un peuple déjà fort indisposé contre la hiérarchie établie. Aucun moyen ne parut plus propre à neutraliser cet effet que l'institution de sociétés religieuses, entièrement à l'abri des tentations dangereuses de l'opulence. Ce principe servit de base à l'établissement des ordres de moines mendiants. D'après la règle de leur fondation, ils ne pouvaient posséder aucun bien, et ne devaient vivre que d'aumônes ou de pieuses rému-

[1] J'ai consulté sur le Droit canon, outre le *Corpus Juris Canonici*, Tiraboschi, *Storia della Litteratura*, t. 4 et 5; Giannone, l. 14, c. 3; l. 19, c. 3; l. 22, c. 8; Fleury, *Institutions au Droit Ecclés.*, t. 1, p. 10; et *Cinquième Discours sur l'Hist. Ecclés.*; Duck, *De Usu Jur. Civ.*, l. 1, c. 8; Schmidt, t. 4, p. 39; Fra Paolo, *Traité des Bénéfices*, c. 31. Je sais que le peu de citations que j'ai empruntées au Droit canon ne sont pas faites dans la forme scientifique; l'indication du premier mot est le vrai mode de renvoi; mais j'ai préféré l'indication du livre et du titre, qui m'a paru plus commode.

[2] Il serait aisé de prouver, par les écrits de chaque siècle, la dépravation générale du clergé régulier, dont on affecte quelquefois de traiter la mémoire avec respect. Voir notamment Muratori, *Dissert.* 65, et Fleury, *Huitième Discours*. Le dernier fait observer que ses grandes richesses furent la cause de ce relâchement dans la discipline.

nérations. Les deux plus célèbres de ces ordres furent fondés par saint Dominique et saint François d'Assise, et institués par l'autorité d'Honorius III en 1216 et 1223. Ces deux grands réformateurs, qui ont influé d'une manière si extraordinaire sur le genre humain, étaient d'un caractère bien différent: l'un, actif et violent, avait pris une grande part à la croisade contre les Albigeois, et fut un des premiers qui portèrent le terrible nom d'*inquisiteur*; l'autre, enthousiaste sans cruauté, pieux et sincère, mais jouissant à peine d'une saine raison, était plutôt fait pour concourir à la dégradation intellectuelle qu'à la dégradation morale de son espèce. Le treizième siècle vit encore naître différents ordres mendiants; mais la plupart furent bientôt supprimés; et, avec les deux principaux, il ne reste plus que les Augustins et les Carmélites [1].

Les laïques, dont le zèle religieux est ordinairement subordonné, en grande partie, à l'opinion qu'ils ont de la sincérité et du désintéressement de leurs pasteurs, reçurent ces nouveaux prédicateurs avec des marques extraordinaires d'approbation. Le succès des Dominicains et des Franciscains pendant le treizième siècle présente une analogie frappante avec celui de nos *Méthodistes* anglais. Ne s'écartant point de la foi de l'Église, prétendant, au contraire, la professer dans sa plus grande pureté et observer ses préceptes avec une plus grande exactitude, ils accusaient le clergé séculier d'indolence et de corruption, et attiraient à leurs sermons cette multitude qui, dans tous les âges, se laisse prendre par de semblables moyens. Apôtres voyageurs, ils avaient recours à tous les stratagèmes qu'autorisait leur mission ambulante : ils prêchaient sur les places publiques, et administraient la communion

[1] Mosheim, *Ecclesiastical History*; Fleury, *Huitième Discours*; Crevier, *Histoire de l'Université de Paris*, t. 1, p. 318.

sur un autel portatif. Trente ans après leur institution, un historien se plaint que les églises paroissiales étaient désertes, qu'on ne se confessait plus qu'aux moines, qu'en un mot la discipline régulière était détruite [1]. Ce privilége d'exercer les fonctions sacerdotales sans être soumis à aucun contrôle, privilége que s'arrogent leurs modernes imitateurs, avait été accordé aux ordres mendiants par la faveur de Rome. Présageant le puissant secours qu'ils pouvaient en tirer, les pontifes du treizième siècle prodiguèrent leurs bienfaits aux disciples de François et de Dominique. Ils furent affranchis de l'autorité épiscopale; il leur fut permis de prêcher et de recevoir les confessions sans la permission de l'ordinaire [2], d'accepter des legs, et d'enterrer dans leurs églises. Ils ne pouvaient obtenir de tels priviléges sans armer contre eux la résistance du clergé séculier. Les évêques firent des remontrances, l'université de Paris s'opposa vivement à ces innovations; mais cette opposition ne servit qu'à retarder de quelques instants l'issue de la lutte. Boniface VIII paraît avoir définitivement établi, en 1295, les priviléges et les immunités des ordres mendiants [3].

Il était dans l'ordre naturel que des hommes qui étaient l'objet d'aussi amples faveurs en témoignassent leur recon-

[1] Math. Paris, p. 607.

[2] L'archevêque Peckham donne encore une autre raison du crédit qu'obtinrent les moines : *Quoniam casus episcopales reservati episcopis ab homine, vel à jure, communiter à Deum timentibus episcopis ipsis fratribus committuntur, et non presbyteris,* QUORUM SIMPLICITAS NON SUFFICIT ALIIS DIRIGENDIS. Wilkins, *Concilia*, t. 2, p. 169.

[3] Crevier, *Hist. de l'Université de Paris*, t. 1 et 2, *passim.* Fleury, *ubi suprà. Hist. du Droit Ecclés. français*, t. 1, p. 394, 396, 446. Collier, *Eccles. History*, t. 1, p. 437, 448, 452. Wood, *Antiq. of Oxford*, t. 1, p. 376, 480 (édit. de Gutch).

naissance à leurs bienfaiteurs en les servant avec une docilité et un zèle plus qu'ordinaires. Aussi les Dominicains et les Franciscains exaltèrent-ils à l'envi la suprématie du pape. Beaucoup de ces moines se distinguèrent dans le droit canon et la théologie scholastique. Le grand législateur des écoles, Thomas d'Aquin, dont les opinions sont regardées, surtout par les Dominicains, comme presque infaillibles, soutint les principes exagérés de cet âge en faveur du siége de Rome [1]. Et comme les professeurs de ces sciences avaient accaparé à peu près toute la littérature et toute la logique de ces temps, il n'était pas facile de réfuter leurs arguments par un raisonnement direct. Cette partialité des nouveaux ordres monastiques en faveur des papes appartient surtout au treizième siècle ; quelques circonstances survinrent dans le siècle suivant qui altérèrent un peu la nature de leurs dispositions à l'égard du Saint-Siége.

Nous n'omettrons point au nombre des causes qui contribuèrent à étendre le pouvoir des papes leur prérogative de dispenser des ordonnances ecclésiastiques. Ils exercèrent surtout cette prérogative d'une manière très remarquable en ce qui touche les empêchements canoniques au mariage. La rigueur de la religion chrétienne par rapport au divorce était fort peu du goût des nations barbares; et dans le fait, elles y eurent peu d'égard. Sous la dynastie mérovingienne, de simples particuliers mêmes renvoyaient

[1] Les ennemis des ordres mendiants, et notamment Guillaume Saint-Amour, soutenaient que le pape ne pouvait pas leur accorder le privilége de prêcher ni de remplir les autres fonctions des prêtres de paroisse. Thomas d'Aquin répondait qu'un évêque pouvait exercer dans son diocèse toutes les fonctions spirituelles, ou s'y faire remplacer par un autre; et que le pape, étant à l'égard de l'Église entière ce que l'évêque est pour son diocèse, pouvait se faire remplacer partout dans l'exercice de ces mêmes fonctions. Crevier, t. 1, p. 474.

leurs épouses au gré de leur caprice [1]. Une foule de capitulaires de Charlemagne prouvent que la répudiation, et même la polygamie étaient une licence dominante [2]. Les principes qu'enseignait l'Église étaient en apparence diamétralement opposés à un tel relâchement de mœurs; cependant ils conduisaient indirectement au même but. Les mariages étaient prohibés, non seulement dans les limites que la nature ou ces relations intimes que nous appelons nature ont rendues sacrées, mais jusqu'au septième degré en ligne collatérale, à partir de l'auteur commun [3]. Non seulement l'affinité, ou alliance par le mariage, était assimilée à la parenté du sang, mais on inventa une parenté imaginaire, appelée *affinité spirituelle*, entre le parrain ou la marraine d'une part, et le baptisé de l'autre, pour prohiber le mariage entre eux. Lorsqu'une union avait été

[1] *Marculfi formulæ*, l. 2, c. 30.

[2] Quoiqu'un homme ne pût pas se remarier lorsque sa femme avait pris le voile, il pouvait le faire si elle était infectée de la lèpre. Comparer les Capitulaires de Pépin, A. D. 752 et 755. Lorsqu'une femme avait conspiré contre la vie de son mari, celui-ci pouvait se remarier. *Id.*, A. D. 753. Un grand nombre des lois de Pépin sont relatives aux unions incestueuses et aux divorces. Un des Capitulaires de Charlemagne paraît indiquer que la polygamie n'était pas inconnue même parmi les prêtres : *Si sacerdotes plures uxores habuerint, sacerdotio priventur, quia sæcularibus deteriores sunt, Capitul.*, A. D. 769. Il semblerait résulter de là que leur mariage avec une seule femme était permis ; mais ce fait est contredit par plusieurs autres passages des Capitulaires.

[3] Voir Saint-Marc, t. 3, p. 376; il y explique la manière canonique de compter les degrés. Voir aussi Blackstone, *Law Tracts, Treatise on Consanguinity*. Dans le onzième siècle, l'opinion que les enfants de cousins issus de germains pouvaient se marier ensemble, parce qu'ils étaient au septième degré, suivant la loi civile, commença à prendre du crédit en Italie. Pierre Damien, fauteur zélé d'Hildebrand et de ses maximes, la traite avec horreur, et l'appelle hérésie. Fleury, t. 13, p. 152; Saint-Marc, *ubi suprà*. Cette opinion était appuyée sur un passage de Justinien. C'est une preuve, et il y en a beaucoup d'autres, que ce livre était connu à une époque bien plus reculée qu'on ne le croit communément.

contractée, quoique innocemment, par des individus entre lesquels il existait quelqu'un de ces rapports, elle pouvait être dissoute en tout temps, et toute cohabitation leur être interdite pour l'avenir : les enfants cependant n'étaient point, je crois, réputés illégitimes, dans le cas où les époux n'auraient eu aucune connaissance de l'empêchement. On conçoit facilement quelle carrière un pareil système ouvrait aux abus ; et l'histoire est remplie de dissolutions de mariage obtenues par l'inconstance ou par l'ambition, et que l'Église ne se faisait pas scrupule de favoriser sur le moindre prétexte de parenté. Il est si difficile de concevoir , je ne dis pas quelque raisonnement, mais quelque honnête superstition qui ait pu donner naissance à ces règles monstrueuses, que j'étais d'abord porté à imaginer qu'elles avaient été inventées pour procurer, par un moyen indirect, cette facilité de divorce que réclamait un peuple licencieux, mais que l'Église ne pouvait pas accorder ouvertement. On ne trouve cependant point de faits à l'appui d'une semblable hypothèse. La prohibition est très ancienne, et elle dut réellement son origine à cette austérité ascétique qui enfanta tant d'autres absurdités [1]. Avant le douzième siècle, on ne croyait point que le pape eût le droit de dispenser à son gré de l'observation des règles de discipline relatives au mariage ou autres ; du moins les plus graves ecclésiastiques avaient toujours soutenu que le pape ne pouvait porter atteinte aux canons ; et le pape, de son côté, n'avait point élevé la prétention contraire [2]. Mais Innocent III posa en principe qu'en vertu

[1] Grégoire I déclare que le mariage est illégitime jusqu'au septième degré, et même, si j'entends bien ses expressions, aussi loin qu'on peut découvrir quelque trace de parenté; et telle semble avoir été en effet la maxime des théologiens rigides, quoiqu'elle n'ait pas été strictement suivie. Du Cange, v. *Generatio;* Fleury, *Hist. Ecclés.*, t. 9, p. 211.

[2] De Marca, l. 3, c. 7, 8, 14; Schmidt, t. 4, p. 235. Les dispenses ne

de la plénitude de sa puissance, il pouvait légitimement dispenser de la loi; et, en effet, entre autres exemples de cette prérogative, il accorda à l'empereur Othon IV des dispenses pour empêchement de mariage [1]. Ses successeurs accordèrent de semblables permissions; mais pendant quelques siècles elles ne furent pas communes. Le quatrième concile de Latran, tenu en 1215, fit disparaître un grand nombre de ces empêchements, en permettant les mariages au-delà du quatrième degré [2]; et les dispenses devinrent beaucoup plus faciles à obtenir, lorsqu'on se fut aperçu qu'elles pouvaient devenir une source de profits. Elles présentèrent un avantage plus important encore, en forçant les princes de l'Europe, qui pouvaient rarement s'allier entre eux par mariage sans enfreindre les limites canoniques, à se maintenir en bonne intelligence avec la cour de Rome : elle avait, en plusieurs circonstances que j'ai indiquées, fulminé ses censures contre des souverains qui vivaient sans permission dans une union considérée comme incestueuse.

Les papes étendirent ce pouvoir d'accorder des dispenses à plusieurs cas d'une nature temporelle; ils en firent surtout usage pour légitimer des enfants naturels, et même pour les appeler à des successions. Innocent III réclama ce privilége comme une conséquence indirecte de son droit de lever l'empêchement canonique qui s'opposait à l'or-

furent accordées dans l'origine que pour les pénitences canoniques, et non pour autoriser par la suite une violation de discipline. Gratien avance que le pape n'est pas lié par les canons; sur quoi Fleury observe que ce docteur va bien plus loin que les fausses Décrétales. *Septième Discours*, p. 291.

[1] *Secundùm plenitudinem potestatis de jure possumus supra jus dispensare.* Schmidt, t. 4, p. 253.

[2] Fleury, *Institut. au Droit Ecclés.*, t. 1, p. 296. La prohibition ne s'étendit plus que jusqu'aux personnes nées de cousins issus de germains inclusivement.

dination d'un bâtard ; car il serait monstrueux, dit-il, que celui qui est légitimé pour les fonctions spirituelles ne le fût point également en matière civile [1]. Mais l'espèce la plus importante et la plus dangereuse de ces dispenses était celle par laquelle le pape relevait des serments. Les Décrétales posent deux principes à cet égard : un serment désavantageux pour l'Église n'est pas obligatoire ; un serment arraché par la force n'est que faiblement obligatoire, et peut être annulé par l'autorité ecclésiastique [2]. Si la première de ces maximes donnait aux papes le privilége le plus illimité de manquer à la foi des traités qui blessaient leur intérêt ou contrariaient leurs passions, privilége qu'ils exercèrent continuellement [3], la seconde n'était pas moins favorable aux princes las d'observer leurs engagements envers

[1] Decretal., l. 4, tit. 17, c. 13.

[2] *Juramentum contra utilitatem ecclesiasticam præstitum non tenet.* Decretal., l. 2, tit. 24, c. 27 ; et Sext., l. 1, tit. 11, c. 1. *A juramento per metum extorto Ecclesia solet absolvere, et ejus transgressores, ut peccantes mortaliter, non puniuntur.* Eodem lib. et tit., c. 15. Tout ce titre des Décrétales sur les serments paraît avoir été la base du casuitisme relâché des temps postérieurs.

[3] Prenons un exemple entre mille. — Piccinino, le fameux *condottiere* du quinzième siècle, avait promis de ne pas attaquer François Sforce, qui était, à cette époque, en guerre avec le pape. Eugène IV (cet honnête pontife qui avait déjà annulé le pacte fait avec les Hussites, en relevant de leur serment ceux qui en avaient été les garants, et qui depuis obligea le roi de Hongrie à rompre le traité qu'il avait conclu avec Amurat II), Eugène IV délie Piccinino de cette promesse, en se fondant expressément sur cette raison, qu'un traité désavantageux pour l'Église ne doit pas être maintenu. Sismondi, t. 9, p. 196. *L'Église* signifiait alors les états du pape en Italie.

C'est encore l'avantage de l'Église, ce principe si large, qui dicta la déclaration solennelle et générale qui suit, et par laquelle Urbain VI annule tout pacte fait avec les hérétiques : *Attendentes quòd hujusmodi confœderationes, colligationes, et ligæ seu conventiones factæ cum hujusmodi hæreticis seu schismaticis, postquam tales effecti erant, sunt temerariæ, illicitæ, et ipso jure nullæ (et si fortè ante ipsorum lapsum in schisma, seu hæresin initæ, seu factæ fuissent),*

leurs sujets ou leurs voisins. Ils avaient mauvaise grâce à se formaliser de ce que leurs peuples fussent déliés du serment d'obéissance à leur égard par une autorité à laquelle ils ne se faisaient pas scrupule de recourir eux-mêmes pour obtenir la sanction de leurs propres parjures. C'est ainsi qu'Édouard I, défenseur courageux de ses droits temporels, et l'un des premiers monarques qui aient opposé une barrière aux empiétements du clergé, sollicitait auprès de Clément V une dispense du serment par lequel il s'était engagé à observer le grand statut contre les taxes arbitraires.

A toutes les époques antérieures de la domination des papes, le chef suprême de l'Église en avait été en même temps le défenseur et le protecteur; et on avait cru reconnaître les effets de ce caractère bienfaisant dans le résultat de la lutte vigoureuse qui avait ramené l'ancien usage de l'élection libre aux dignités ecclésiastiques. Mais, peu de temps après avoir obtenu ce triomphe, les papes commencèrent insensiblement à changer la constitution régulière. Leurs premiers empiétements furent, à la vérité, dans l'esprit du système dominant d'indépendance spirituelle. La décision des élections contestées paraît avoir été réservée par le concordat de Calixte à l'empereur assisté du métropolitain et des suffragants. Cette prérogative impériale, quoique contestée, avait été exercée dans

etiam si forent juramento, vel fide data firmatæ, aut confirmatione apostolica vel quacumque firmitate alia roboratæ, postquàm tales, ut præmittitur, sunt effecti. Rym., t. 7, p. 352.

C'était en vain que tous les théologiens et tous les bons commentateurs du Droit canon soutenaient que le pape ne peut dispenser de la loi divine ou morale, comme nous le dit De Marca, l. 3, c. 15, bien qu'il admette que des interprètes moins judicieux enseignent le contraire; et cette dernière doctrine était, je crois, assez commune parmi les jésuites au commencement du dix-septième siècle. Le pouvoir qu'avait le pape d'interpréter la loi était lui-même un privilége de dispense.

quelques circonstances pendant le douzième siècle [1]. Mais il était dans les préjugés de cet âge de reconnaître le suprême pontife comme un juge plus naturel en pareil cas, de même que dans d'autres causes qui étaient portées devant lui par voie d'appel. Ce point fut établi de bonne heure en Angleterre : l'archevêché d'York étant devenu vacant sous Étienne, l'élection qui eut lieu fut douteuse, et soumise comme telle à la cour de Rome, où elle resta cinq ans en litige [2]. Othon IV, par sa capitulation, abandonna à Innocent III ce privilége, ainsi que plusieurs autres droits de l'empire [3]; et, depuis ce pontificat, la juridiction des papes dans les questions de cette espèce fut généralement reconnue. Mais le but réel d'Innocent, et peut-être de quelques-uns de ses prédécesseurs, était de disposer des évêchés, sous prétexte de terminer les contestations, et d'exercer ainsi le droit de patronage. Leurs constitutions, incorporées par la suite au droit canon, avaient établi tant de règles, requis tant de formalités, que la cour de Rome pouvait facilement trouver le moyen d'annuler l'élection faite par le chapitre, et de donner le siége au candidat qu'elle favorisait [3]. Les papes s'arrogèrent

[1] Schmidt, t. 3, p. 299; t. 4, p. 149. D'après le concordat, les élections devaient être faites en présence de l'empereur ou de ses officiers; mais les chapitres parvinrent à les exclure par degrés; cette exclusion cependant n'eut peut-être pas lieu avant le treizième siècle. Comparer Schmidt, t. 3, p. 296, et t. 4, p. 146.

[2] Henry, *Hist. of England*, t. 5, p. 324; Lyttleton, *Henry II*, t. 1, p. 356.

[3] Schmidt, t. 4, p. 149. Un de ces droits était le *spolium*, ou le mobilier de l'évêque, dont l'empereur était dans l'usage de s'emparer à la mort du prélat. P. 154. C'était assurément une prérogative très *léonine*, mais les papes ne manquèrent pas dans la suite de la réclamer pour eux-mêmes. Fleury, *Inst. au Droit*, t. 1, p. 425; Lenfant, *Concile de Const.*, t. 2, p. 130.

[3] Fra Paolo, c. 30; Schmidt, t. 4, p. 177, 247.

bientôt, non seulement le droit de décision, mais encore celui de dévolution, c'est-à-dire le droit de suppléer au défaut d'élection, ou à l'incapacité de l'élu, par une nomination qui leur fût propre [1]. C'est ainsi que la nomination de l'archevêque Langton, si elle n'émana point directement d'Innocent III, fut du moins le résultat d'une élection irrégulière faite sous son influence; c'est un fait qu'on peut lire dans nos historiens anglais. Plusieurs archevêques qui occupèrent par la suite le siége de Cantorbery durent également leur promotion à la prérogative du pape. Quelques nominations semblables eurent lieu en Allemagne, et elles devinrent un usage constant dans le royaume de Naples [2].

Pendant que les papes employaient ces artifices pour enlever aux chapitres leur droit d'élection aux évêchés, ils intervenaient d'une manière plus arbitraire dans la collation des bénéfices inférieurs. Cette intervention commença d'une manière assez insensible pour n'être remarquée par l'historien qu'à cause de ses conséquences. Elle remonte à Adrien IV, qui s'adressa à quelques évêques pour les prier de conférer le premier bénéfice vacant à un clerc qu'il leur désignait [3]. Alexandre III prit l'habitude de solliciter de semblables faveurs [4]. Ces lettres de

[1] Nous trouvons dans les Décrétales ce droit exprimé de la manière la plus subtile qu'il fût possible d'imaginer, l. 1, tit. 6, c. 22. *Electus à majori et saniori parte capituli, si est et erat idoneus tempore electionis, confirmabitur : si autem erit indignus in ordinibus scientia vel ætate, et fuit scienter electus, electus à minori parte, si est dignus, confirmabitur.*

Lorsqu'on présentait à la confirmation du pape un candidat qui n'avait pas les qualités requises par les canons, il était désigné comme *postulatus*, et non comme *electus.*

[2] Giannone, l. 14, c. 6; l. 19, c. 5.

[3] Saint-Marc, t. 5, p. 41. *Art de vér. les Dates*, t. 1, p. 288. *Encyclop.*, art. *Mandats.*

[4] Schmidt, t. 4, p. 259.

recommandation s'appelaient *mandats*. Mais quoique les demandes de cette nature se reproduisissent plus fréquemment que les patrons ne l'auraient désiré, elles étaient présentées en termes modérés, et ne pouvaient décemment être refusées au siége apostolique. Innocent III lui-même, dans les lettres qu'il écrit à ce sujet, ne paraît pas, en général, s'exprimer avec la même assurance que s'il réclamait un droit. J'ai cependant remarqué qu'il avait, dans un cas de cette espèce, trahi la violence habituelle de son caractère : le chapitre de Poitiers ayant fait quelque difficulté pour nommer le clerc qu'il avait recommandé, il le menaça d'excommunication et d'interdit [1]. Mais l'histoire de tous les gouvernements usurpateurs nous apprend que le temps transforme les anomalies en système, et l'injustice en droit; les exemples font l'usage, l'usage finit par devenir loi, et le précédent douteux d'une génération devient ainsi la maxime fondamentale d'une autre. Honorius III demanda que chaque église réservât deux prébendes pour le Saint-Siége : mais les évêques de France et d'Angleterre, auxquels il adressa cette réclamation, ne voulurent pas l'admettre [2]. Grégoire IX prétendit agir avec générosité en se restreignant à une simple expectative, c'est-à-dire au droit de désigner dans chaque église un clerc qui devait être pourvu d'un bénéfice [3]. Mais il alla beaucoup plus loin dans la pratique : aucun pays ne fut traité par ce pape et ses successeurs avec aussi peu de ménagement que l'Angleterre pendant le règne ignominieux de Henri III. L'Église de ce royaume ne semblait avoir été si richement dotée que pour offrir une abondante pâture aux prêtres italiens, qui furent installés dans tous les meilleurs

[1] *Innocent III Opera*, p. 502.

[2] Math. Paris, p. 267; De Marca, l. 4, c. 9.

[3] Fra Paolo, *Traité des Bénéfices*, c. 30.

bénéfices en vertu des lettres de recommandation de Grégoire IX et d'Innocent IV. Si nous pouvons ajouter foi à une remontrance solennelle faite au nom de toute la nation, ils tiraient de l'Angleterre, vers le milieu du treizième siècle, soixante ou soixante-dix mille marcs par an, somme qui excédait de beaucoup le revenu royal [1]. Ce fait fut affirmé par les envoyés anglais au concile de Lyon. Mais ce n'était point dans des remontrances à la cour de Rome, qui s'enorgueillissait du succès de ses empiétements, qu'on devait chercher un remède. La nation était bien disposée à opposer une résistance plus efficace. Malheureusement l'homme qui occupait le trône sacrifia l'intérêt public, tantôt par suite de sa timidité habituelle, tantôt pour satisfaire sa sotte ambition. Cependant, si l'Angleterre eut plus à souffrir, les autres nations ne furent point épargnées. Un écrivain allemand du commencement du quatorzième siècle déclare que, sur environ trente-cinq vacances de prébendes qui avaient eu lieu dans une cathédrale dans l'espace de vingt ans, le véritable patron avait nommé à deux seulement [2]. Il en était à peu près de même en France, où les usurpations continuelles des papes donnèrent, dit-on, naissance à la fameuse Pragmatique-Sanction de saint Louis. Cet édit, dont l'authenticité est douteuse, contient trois dispositions importantes : savoir, que tous les prélats et autres patrons auront la pleine jouissance de leurs droits de collation de bénéfices, conformément aux canons; que les églises exerceront librement leurs droits d'élection, et que le pape ne lèvera aucune taxe et n'exigera aucune somme d'argent sans le consentement du roi et de l'Eglise nationale [3]. Nous ne voyons cependant pas que le gouver-

[1] Math. Paris, p. 579, 740.

[2] Schmidt, t. 6, p. 104.

[3] *Ordonnances des Rois de France*, t. 1, p. 97. On peut élever

nement de France se soit appliqué à suivre l'esprit de cette ordonnance, si elle est authentique; et le Saint-Siége continua à s'emparer des droits de collation avec moins de cérémonie qu'il n'en avait mis jusque là. Clément IV publia, en 1266, une bulle dans laquelle, après avoir déclaré qu'au suprême pontife appartient la prérogative absolue de disposer de tous les bénéfices vacants ou reversibles, il finit par restreindre cette prérogative à la réserve des bénéfices possédés par les personnes qui mouraient à Rome (*vacantes in curia*) [1]. Ces derniers bénéfices étaient regardés depuis quelque temps comme partie du patronage spécial du pape; et leur nombre dut être considérable lorsque toutes les causes importantes furent évoquées à son tribunal, lorsque les métropolitains furent forcés de se rendre à Rome en personne pour y recevoir le *pallium*, et que les abbés mêmes, jadis exempts, se trouvèrent obligés, par une constitution récente, d'y aller pour obtenir leur confirmation [2], tandis que d'un autre côté on y voyait affluer une multitude d'ecclésiastiques de tout rang, qui venaient solliciter de nouvelles faveurs et postuler des promotions. Boniface VIII reproduisit cette loi de Clément IV d'une

plusieurs objections solides contre l'authenticité de cet édit : nous ne voyons pas, par exemple, que le roi ait eu antérieurement aucun différend avec le siége de Rome; au contraire, il avait de récentes obligations à Clément IV, qui avait donné la couronne de Naples au comte de Provence, son frère; Velly en a soutenu l'authenticité, *Hist. de France*, t. 6, p. 57; et les savants Bénédictins, éditeurs de l'*Art de vérifier les Dates*, déclarent qu'il a levé toutes les difficultés à cet égard. Quoi qu'il en soit, la Pragmatique - Sanction de saint Louis n'a d'autre appui qu'elle-même, et ne peut être considérée que comme une protestation contre des abus qu'il était impossible d'anéantir.

[1] *Sext. Decretal.*, l. 3, tit. 4, c. 2; Fra Paolo, *Traité des Bénéfices*, c. 35. Cet écrivain pense que le privilége de nommer aux bénéfices vacants *in curia* fut un des premiers réclamés par les papes, et qu'il est même antérieur à l'usage des mandats, c. 30.

[2] Math. Paris, p. 817.

manière encore plus positive [1]; et Clément V posa en principe que le pape pouvait, comme patron universel, disposer librement de tous les bénéfices [2]. Les ecclésiastiques italiens qui grossissaient la cour de Rome furent dispensés des canons qui interdisaient la non-résidence et la pluralité des bénéfices; de sorte que quelques-uns d'entre eux en possédaient, dit-on, jusqu'à cinquante et soixante [3]. Par suite de ce principe exorbitant, le pape, lors d'une vacance, pouvait prévenir la nomination du collateur ordinaire; et comme il lui eût été rarement facile d'en agir ainsi pour les bénéfices éloignés de sa cour, il eut la faculté de faire des donations d'expectatives du vivant des titulaires, ou de se réserver la nomination spéciale de certains bénéfices.

Dans tous les royaumes qui furent fondés sur les ruines de l'empire, la personne et les propriétés des ecclésiastiques étaient garanties de toute taxation arbitraire par les franchises communes aux hommes libres, et plus spécialement par leurs immunités particulières et par l'horreur du sacrilége [4]: telle était du moins leur garantie légale, quoiqu'elle pût être quelquefois méconnue par la violence des gouvernements tyranniques. Mais cette exemption était compensée par des dons annuels, probablement d'une grande valeur, que les évêques et les monastères étaient dans l'usage, et pour ainsi dire dans l'obligation, de faire à leurs souverains [5]. Ils étaient aussi, en général, sou-

[1] *Sext. Decretal.*, l. 3, tit. 4, c. 3. Il étendit la vacance *in curia* à tous les lieux qui se trouvaient dans un rayon de deux journées de distance de la cour du pape.

[2] Fra Paolo, c. 35.

[3] *Id.*, c. 33, 34, 35; Schmidt, t. 6, p. 104.

[4] Muratori, *Dissert.* 70; Schmidt, t. 3, p. 211.

[5] *Id.*, *ibib.*, Du Cange, v. *Dona*.

mis aux prestations et services féodaux. On dit que Henri I contraignit l'Église d'Angleterre à lui payer une somme d'argent [1]. Mais le premier exemple mémorable d'une taxe générale imposée sur le clergé, fut la fameuse dîme Saladine. Les rois de France et d'Angleterre, du consentement de leur grand-conseil, composé de prélats et de barons, taxèrent tous leurs sujets à une contribution d'un dixième de tous leurs biens meubles, pour subvenir aux frais de la croisade qu'ils projetaient. Cependant cette taxe même, nécessitée, par le péril imminent de la Terre-Sainte après la prise de Jérusalem, ne fut pas payée sans résistance: le clergé prévoyait sans doute l'extension que l'on pourrait donner un jour à un tel précédent [2]. Peu d'années s'étaient écoulées lorsqu'il lui fut fait une nouvelle demande; mais celle-ci émanait d'une autre autorité. Innocent III (ce nom se présente continuellement quand on remonte à l'origine d'une usurpation) imposa, en 1199, sur toute l'Église, un tribut fixe du quarantième des biens meubles, qui devait être payé à ses collecteurs particuliers; mais avec la promesse formelle que l'argent ne serait employé qu'aux frais d'une croisade [3]. Cette croisade, comme chacun le sait, se borna à la prise de Constantinople. Mais le mot de *croisade* avait beaucoup perdu de sa signification primitive, ou plutôt l'ambition et le fanastisme en avaient singulièrement étendu le sens. Grégoire IX prêcha une croisade contre l'empereur Frédéric pour une querelle qui n'intéressait que sa principauté temporelle, et l'Église d'Angleterre fut taxée par son autorité pour subvenir aux frais de cette guerre sainte [4]. Après quelque opposition,

[1] Eadmer, p. 83.

[2] Schmidt, t. 4, p. 212.; Lyttleton, *Henry II*, t. 3, p. 472; Velly, t. 3, p. 316.

[3] *Innocent. Opera*, p. 266.

[4] Math. Paris, p. 470. Il n'était guère possible aux ecclésiastiques

les évêques se soumirent; et dès lors il n'y eut plus de bornes à la rapacité des exactions papales. Les usuriers de Cahors et de Lombardie établis à Londres se chargèrent d'être les banquiers du pape; et l'on prétend qu'en un petit nombre d'années il enleva du royaume, tant en impôts qu'en revenus de bénéfices, neuf cent cinquante mille marcs d'argent, somme qui, je crois, n'équivaut pas à moins de quinze millions sterling d'à-présent (375,000,000 de francs). Innocent IV, sous le pontificat duquel la tyrannie de Rome, si nous considérons à la fois ses usurpations temporelles et spirituelles, nous paraîtra peut-être avoir atteint son apogée, imagina un nouvel expédient, ce fut d'ordonner aux prélats anglais de fournir à leurs frais un certain nombre de gens d'armes pour la défense de l'Église. Ce service militaire aurait été bientôt commué en un escuage permanent [1]; mais on n'eut sans doute pas égard à cette demande, et nous ne trouvons pas qu'elle ait été

d'opposer quelque résistance effective au pape sans rompre la trame qu'eux-mêmes avaient ourdie avec tant de soin. Un prélat anglais se distingua à cette époque par sa courageuse protestation contre tous les abus de l'Église : c'était Robert Grosseteste, évêque de Lincoln, qui mourut en 1253. Il fut l'homme le plus savant de son temps, et le premier qui eut quelque teinture de la littérature grecque. Mathieu Paris en fait un éloge pompeux, qu'il méritait par sa science et son intégrité; il lui accorde, entre autres qualités, le mérite de tenir une bonne table. Mais Grosseteste parait avoir été fortement imbu des idées de cet âge par rapport au pouvoir ecclésiastique; seulement il ne voulait pas l'abandonner au pape; aussi il est étrange qu'on l'ait rangé parmi les précurseurs de la Réformation. Math. Paris, p. 754; Berington, *Literary History of the Middle Ages*, p. 378.

[1] Math. Paris, p. 613. Il serait trop long de multiplier les preuves de cette tyrannie; on en trouve presqu'à chaque page de l'ouvrage de Mathieu Paris. Son louable zèle contre la tyrannie des papes, zèle que les écrivains protestants se sont plu à signaler, était un peu stimulé par ses sentiments personnels au sujet de l'abbaye de Saint-Albans; et il est probable qu'il en était de même de son amour pour la liberté civile.

renouvelée. On ne pouvait prendre aucune mesure efficace; la pusillanimité de Henri III s'y opposait. Il est vrai que lui-même avait quelquefois part au butin: il obtint la permission d'appliquer le produit des taxes imposées sur son clergé aux frais de la guerre qu'il projetait contre la Sicile [1]. Le royaume d'Écosse donna un plus noble exemple. Clément IV ayant, en 1267, accordé, pour une de ces prétendues croisades, les dîmes des revenus ecclésiastiques de cet état, le roi Alexandre III, avec le concours de son clergé, s'opposa à cet empiétement, et refusa au légat la permission d'entrer dans son royaume [2]. On ne taxait point le clergé d'une manière aussi révoltante dans les autres états; mais les papes accordèrent un dixième des bénéfices à saint Louis pour chacune de ses croisades, ainsi que pour l'expédition de Charles d'Anjou contre Mainfroi [3]. Dans le concile de Lyon, tenu en 1274 par Grégoire X, on imposa sur toute l'Église latine une taxe générale, également d'un dixième, sous le prétexte d'une guerre sainte [4].

Ces graves atteintes à la propriété ecclésiastique, quoique endurées avec soumission, excitèrent un mécontentement très général contre la cour de Rome. Ce n'était pas, il est vrai, pour la première fois que les souverains pontifes encouraient le reproche d'avarice et de vénalité; mais ce reproche n'avait eu pour objet, dans les âges antérieurs, que des actes particuliers qui n'affectaient point la masse de l'Église catholique. Le clergé, ainsi pillé à chaque instant et sous les plus frivoles prétextes, sans

[1] Rymer, t. 1, p. 599, etc. On trouvera dans Henry, et surtout dans Collier, la substance de l'histoire de l'Église d'Angleterre pendant le règne de Henri III.

[2] Dalrymple, *Annals of Scotland*, t. 1, p. 179.

[3] Velly, t. 4, p. 343; t. 5, p. 343; t. 6, p. 47.

[4] *Idem*, t. 6, p. 308; Saint-Marc, t. 6, p. 347.

lois protectrices, sans moyen de redressement, ne vit plus dans son monarque, jadis paternel, qu'un despote oppresseur. Tous les écrivains du treizième siècle et des siècles suivants s'expriment dans les termes de la plus vive indignation, et semblent tout disposés à réformer les abus généraux de l'Église. Ils faisaient cependant une distinction assez claire entre ceux qui les gênaient et ceux qu'il était de leur intérêt de maintenir, et il n'entrait nullement dans leurs intentions de renoncer à leurs immunités non plus qu'à leur autorité. Mais les réclamations des laïques étaient plus générales. Il se formait parmi eux un esprit de haine invétérée, non seulement contre la tyrannie du pape, mais contre tout le système d'indépendance ecclésiastique. Les riches enviaient les biens du haut clergé, et voulaient les lui enlever; les pauvres apprenaient des Vaudois et autres sectaires à regarder une telle opulence comme incompatible avec le caractère de ministres de l'Évangile. Les ménestrels ambulants composaient des contes satiriques où ils tournaient en ridicule des prêtres dépravés, et ces contes étaient avidement accueillis par une multitude déjà prévenue contre le clergé. Si le treizième siècle fut l'époque où cet ordre mit en avant des prétentions plus extravagantes que dans tous les siècles qui avaient précédé, il fut certainement aussi celle où se fortifia l'esprit de résistance à ces empiétements.

La résistance était, il est vrai, indispensable, si les gouvernements de la chretienté voulaient être quelque chose de plus que les officiers du pouvoir ecclésiastique. J'ai déjà retracé le premier période de la juridiction ecclésiastique: l'indulgence et la faveur des souverains, et surtout de Justinien et de Charlemagne, l'avaient rendue presque indépendante du magistrat civil. Plusieurs siècles d'anarchie et de confusion suivirent, pendant lesquels la suprême autorité royale fut entièrement suspendue en France, et peu

respectée dans quelques autres contrées. Il est naturel de supposer que la juridiction ecclésiastique, autant du moins qu'elle était reconnue dans des temps aussi barbares, fut regardée comme le seul moyen de remplacer la loi coërcitive, et comme la meilleure garantie contre l'injustice; mais je ne suis pas certain qu'elle se soit étendue au-delà de ses premières limites avant le commencement du douzième siècle. A partir de cette époque, elle envahit rapidement les attributions des tribunaux séculiers, et sembla menacer d'usurper une suprématie exclusive sur toutes les personnes et sur toutes les causes. Les évêques donnèrent indistinctement la tonsure à tous ceux qui se présentaient, afin de grossir la liste de leurs sujets. Cette marque de cléricature, inférieure au dernier des sept degrés d'ordination, et qui ne comportait aucun office spirituel, conférait cependant les priviléges et immunités de la profession à tous ceux qui portaient l'habit ecclésiastique et qui n'avaient été mariés qu'une fois seulement [1]. La veuve et l'orphelin, l'étranger et le pauvre, le pèlerin et le lépreux, compris sous la dénomination de personnes malheureuses (*miserabiles personæ*), furent placés sous la juridiction et la protection spéciale de l'Église; on ne pouvait les poursuivre devant les tribunanx laïques. Tous les croisés, et les personnes qui avaient seulement fait vœu de s'engager dans une croisade, jouissaient de ces mêmes priviléges.

[1] *Clerici qui cum unicis et virginibus contraxerunt, si tonsuram et vestes deferant clericales, privilegium retineant. — Præsenti declaramus edicto hujusmodi clericos conjugatos, pro commissis ab iis excessibus vel delictis, trahi non posse criminaliter aut civiliter ad judicium seculare.* Bonifacius Octavus, *Sext. Decretal.*, l. 3, tit. 2, c. 1. Philippe-le-Hardi avait cependant soumis ces clercs mariés à des taxes; et des ordonnances postérieures des rois de France les rendirent justiciables de la juridiction temporelle. Ils en furent toujours exempts dans le royaume de Naples, en vertu de différentes dispositions des rois de la famille d'Anjou. Giannone, l. 19, c. 5.

Lorsque la condition des parties ne permettait de les comprendre dans aucune de ces catégories, quelque larges qu'elles fussent, les évêques trouvaient dans la nature de la contestation un prétexte pour exercer leur juridiction. On convenait que les causes *spirituelles* pouvaient seules appartenir aux tribunaux spirituels. Mais le mot n'était pas défini, et, suivant les interprètes du douzième siècle, l'Église était toujours obligée de prévenir le péché, comme de le punir lorsqu'il était commis. A la faveur de cette maxime élastique, que nous avons vue appliquée par Innocent III pour exercer son contrôle sur les querelles nationales, les procès ordinaires auxquels se rattache en général quelque fait ou imputation de dommage prémédité, tombèrent entre les mains du juge ecclésiastique. On est presque surpris de trouver que cette juridiction ne soit pas devenue plus universelle, et l'on serait tenté de donner des éloges à la modération de l'Église. Les actions *réelles*, c'est-à-dire relatives à la propriété foncière, étaient toujours de la compétence de la cour laïque, lors même que le défendeur était clerc [1]. Mais les tribunaux ecclésiastiques prirent connaissance des violations de contrats, du moins lorsqu'ils avaient été garantis par le serment, et de celles des fidéicommis personnels [2]. Indépendamment de leur juridiction exclusive sur des questions qui tenaient immédiatement au mariage, ils jugèrent encore en France, mais jamais en Angleterre, concurremment avec le magistrat civil, toutes les matières qui se rattachaient incidemment au contrat matrimonial, telles que demandes en partage de la

[1] *Decretal.*, l. 1, t. 2; *Ordonnances des Rois*, t. 1, p. 40 (A. D. 1189). Dans le concile de Lambeth, tenu en 1261, les évêques réclamèrent le droit de juger *inter clericos suos, vel inter laïcos conquerentes et clericos defendentes, in personalibus actionibus super contractibus, aut delictis, aut quasi*, id est *quasi delictis*. Wilkins, *Concilia*, t. 1, p. 747.

[2] *Ordonnances des Rois*, p. 319 (A. D. 1290).

communauté et réclamations de douaire [1]. Ils se chargèrent de l'exécution des testaments, à cause des legs pieux que les testateurs étaient dans l'usage de faire à leur sollicitation [2]. Avec le temps et à la faveur des circonstances, ces tribunaux firent des progrès plus grands encore. Ils prétendirent au droit de suppléer aux omissions ou à la négligence des juges temporels, et de connaître des cas qui paraîtraient douteux à ces derniers : ils inventèrent une classe de causes mixtes, dont la juridiction laïque ou ecclésiastique prenait possession suivant l'ordre de priorité. Non contents de cette juridiction si étendue en matière civile, ils jugeaient encore des délits qui, par leur nature, appartiennent à loi criminelle, et d'autres affaires qui sont d'une nature mixte, à la fois civiles et criminelles. Tels étaient le parjure, le sacrilége, l'usure, l'inceste et l'adultère [3]. Tous ces délits cessèrent d'être punis par le magistrat séculier, du moins en Angleterre, après que la connaissance en eut été dévolue à une juridiction particulière. L'excommunication était toujours le seul châtiment que l'Église pût infliger directement. Mais les évêques acquirent le droit d'avoir des prisons particulières pour les criminels laïques [4], et les

[1] *Ordonnances des Rois*, p. 40, 121, 220, 319. C'est une exception remarquable à la règle générale, d'après laquelle la cour spirituelle ne devait pas connaître des actions *réelles*.

[2] *Idem*, p. 319; Glanvil, l. 7, c. 7. Sanche IV donna la même juridiction au clergé de Castille, *Teoria de las Cortes*, t. 3, p. 20; et sous d'autres rapports encore, il favorisa ses empiétements, à l'exemple de son père Alphonse X. L'Église d'Écosse paraît avoir eu à peu près la même juridiction que celle d'Angleterre. Pinkerton, *Hist. of Scotland*, t. 1, p. 173.

[3] C'était une maxime du Droit canon, aussi bien que de la loi commune, que personne ne devait être puni deux fois pour le même fait. En conséquence, lorsqu'un clerc avait été dégradé, ou un laïque condamné à une pénitence, on regardait comme injuste de le poursuivre devant une cour temporelle.

[4] Giannone dit que Charlemagne avait permis aux évêques d'avoir des prisons particulières, l. 6, c. 7.

monastères servirent de prisons aux clercs. Le magistrat civil était forcé de prêter son appui aux sentences d'excommunication des évêques, en ordonnant l'emprisonnement ou le séquestre des biens, et, en certains cas, la confiscation ou la mort [1].

Le clergé n'oublia pas, en acquérant cette juridiction, de s'assurer à lui-même l'exemption absolue de la justice criminelle de l'état. Cette immunité, comme je l'ai déjà fait observer, lui avait été accordée par Charlemagne; mais je ne saurais dire jusqu'à quel point elle existait dans les états non soumis à l'empire de ce monarque, tels que l'Angleterre, ni même en France et en Allemagne, pendant les trois siècles qui suivirent son règne. Les Fausses Décrétales contiennent en faveur de ce privilége du clergé quelques passages que Gratien a répétés dans sa collection [2]. Vers le milieu du douzième siècle, le principe fut généralement admis, et Innocent III décida que c'était un droit inaliénable du clergé, dont il ne pouvait être dépouillé, lors même qu'il y consentirait [3]. Les constitutions des princes, et les coutumes nationales durent être à plus forte raison considérées comme impuissantes contre un privilége aussi

[1] Giannone, l. 19, tit. 3, c. 5; Schmidt, t. 4, p. 195; t. 6, 125; Fleury, *Sept. Discours; Mém. de l'Acad. des Inscript.*, t. 39, p. 603. La juridiction ecclésiastique ayant varié selon les temps et les pays, il est difficile de distinguer, sans une grande attention, ses attributions générales et permanentes de celles qui ne furent reconnues que passagèrement et d'une manière partielle. L'énumération qui en est faite dans les Décrétales, l. 2, tit. 2, *De foro competenti*, ne vient pas à l'appui des prétentions des canonistes, et est peu en harmonie avec cette large définition de la juridiction ecclésiastique donnée par Boniface VIII dans la Sexte, l. 3, t. 23, c. 40. *Sive ambæ partes hoc voluerint, sive una super causis ecclesiasticis, sive quæ ad forum ecclesiasticum ratione personarum, negotiorum, vel rerum, de jure, vel de antiqua consuetudine pertinere noscuntur.*

[2] Fleury, *Sept. Discours.*

[3] *Id., idib. Instit. au Droit Ecclés.*, t. 2, p. 8.

important [1]. D'après le droit canon, elles étaient sans force toutes les fois qu'elles blessaient les droits et libertés de la sainte Église [2]. Mais les cours spirituelles encoururent le reproche de montrer une négligence scandaleuse à réprimer les crimes les plus atroces des clercs. L'Église conservait toujours la faculté d'absoudre de ses censures; et la réclusion dans un monastère, peine ordinaire prononcée contre les criminels, était en général peu rigoureuse, et temporaire. On cite plusieurs exemples de crimes odieux restés presque impunis à la faveur du privilége ecclésiastique [3]. De leur côté, les cours temporelles refusaient leur assistance à une juridiction rivale, et le clergé n'avait aucun moyen pour obtenir la réparation des délits commis à son préjudice; aussi dit-on que, pendant un temps, le meurtre d'un prêtre n'était jamais puni autrement que par l'excommunication [4].

Un mélange si incohérent des lois et des magistrats, dont l'organisation régulière est si nécessaire au maintien de l'ordre social, ne pouvait manquer de produire des froissements violents. Chaque souverain était intéressé à défendre l'autorité des constitutions faites par ses ancêtres ou par le peuple qu'il gouvernait. Mais le premier qui tenta cette entreprise difficile, le premier qui se déclara ouvertement contre la tyrannie ecclésiastique, fut notre Henri II. L'É-

[1] *In criminalibus causis, in nullo casu possunt clerici ab aliquò quàm ab ecclesiastico judice condemnari, etiamsi consuetudo regia habeat ut fures à judicibus sæcularibus judicentur.* Decretal, l. 1, t. 1, c. 14.

[2] *Decret., distinctio* 96.

[3] Collier, t. 1, p. 351. Le Droit canon pose en principe qu'un laïque ne peut servir de témoin contre un clerc dans une affaire criminelle. *Decretal.*, l. 2, t. 20, c. 14.

[4] Lyttleton, *Henry II*, t. 3, p. 332. Cette impunité doit être restreinte aux temps d'hostilité ouverte entre l'Église et l'état.

glise anglo-saxonne, moins en rapport avec Rome que quelques autres, et affranchie des entraves de la discipline canonique par l'espèce d'état de barbarie dans lequel elle se trouvait, quoique riche et environnée d'un profond respect par une nation dévote, n'avait peut-être jamais désiré cette indépendance parfaite de la juridiction séculière, à laquelle visait la hiérarchie du continent. Guillaume-le-Conquérant sépara le premier les tribunaux ecclésiastiques des tribunaux civils, et défendit aux évêques de juger les causes spirituelles dans la cour du *Hundred*[1]. Son langage n'est cependant pas assez précis pour que l'on puisse rien garantir de certain relativement à la nature de ces causes ; il est probable qu'elles n'avaient pas encore été étendues beaucoup au-delà de leurs véritables limites. Nous ne trouvons aucun monument qui paraissse établir en faveur du clergé le privilége d'exemption de la juridiction séculière, antérieur au serment prêté par Étienne à son couronnement : les expressions mêmes en sont assez vagues, quoiqu'elles se prêtent à cette interprétation [2]. Mais je ne suis

[1] *Ut nullus episcopus vel archidiaconus de legibus episcopalibus ampliùs in Hundret placita teneant, nec causam quæ ad regimen animarum pertinet, ad judicium sæcularium hominum adducant.* Wilkins, *Leges Anglo-Saxon*, p. 230.

Avant la conquête, l'évêque et le comte siégeaient ensemble à la cour du comté ou du *Hundred*; et, autant que nous pouvons l'inférer de la teneur de cette charte, on jugeait les affaires ecclésiastiques sans règles fixes, et plutôt d'après la loi commune que suivant les canons. Quelques canons promulgués sous Edgard avaient déjà interdit cette pratique, *id.*, p. 83; mais ils paraissent avoir produit peu d'effet. La séparation des tribunaux civils et ecclésiastiques n'eut lieu en Danemarck qu'à l'époque du règne de Nicolas, qui monta sur le trône en 1105. Langebeck, *Script. Rer. Danic.*, t. 4, p. 380. D'autres auteurs la font remonter au règne de saint Canut, vers l'an 1080, t. 2, p. 209.

[2] *Ecclesiasticarum personarum et omnium clericorum, et rerum eorum justitiam et potestatem, et distributionem honorum ecclesiasticarum, in manu episcoporum esse perhibeo, et confirmo.* Wilkins, *Leges*, *Anglo-Saxon.*, p. 310.

pas certain que la loi d'Angleterre eût parfaitement reconnu ce droit à l'époque des Constitutions de Clarendon. C'était du moins une innovation que la législature pouvait détruire sans scrupule, parce qu'elle pouvait la détruire sans blesser la justice. Dans ce fameux statut, Henri II essaya de limiter, sous trois rapports, la juridiction que l'Église s'était arrogée. Il attribua à ses propres juges le jugement des contrats, lors même qu'ils avaient été confirmés par serment; et de plus celui des droits de collation de bénéfices, ainsi que le jugement des délits commis par les clercs, qui, comme il est dit en termes mesurés, ne doivent pas être protégés par l'Église lorsqu'on a obtenu la conviction ou l'aveu de leur crime [1]. Ces Constitutions furent la principale cause de la querelle du roi et de Thomas Becket. Le pape les annula pour la plupart, comme attentatoires aux libertés du clergé. Il est cependant assez probable que si Louis VII eût montré plus de dignité, le siége de Rome, dépendant de ces deux monarques par suite du schisme qui régnait alors, se serait désisté de quelques-unes de ses prétentions. Mais, la France ayant laissé un libre cours aux envahissements du pouvoir ecclésiastique, il devint presque impossible à Henri de les arrêter entièrement.

Les Constitutions de Clarendon produisirent cependant quelque effet, et l'on commença, sous le règne de Henri III, à faire des efforts plus soutenus et aussi plus heureux pour maintenir l'indépendance du gouvernement temporel. Jusque-là les juges des cours du roi étaient pour la plupart membres du clergé, et par conséquent attachés aux priviléges ecclésiastiques [2]. Mais, commençant alors à s'abstenir de l'exercice de la juridiction temporelle pour se conformer

[1] Wilkins, *Leges Anglo-Saxon*, p. 323; Lyttleton, *Henry II*, Collier, etc.

[2] Dugdale, *Origines juridicales*, c. 8.

aux rigoureuses injonctions de leurs canons [1], les ecclésiastiques firent place aux simples légistes, qui professaient un système bien différent du leur. Ceux-ci ne tardèrent pas à soutenir la suprématie de leur juridiction en lançant des *writs* de prohibition toutes les fois que les tribunaux ecclésiastiques dépassaient les limites établies par un usage constant [2]. Peu accoutumée à un tel contrôle, la fière hiérarchie s'indigna du frein qui lui était imposé; plusieurs synodes provinciaux réclamèrent contre les prétentions des laïques qui s'arrogeaient le droit de juger les oints du Seigneur, auxquels ils devaient obéissance [3]. Ils revendiquèrent aussi hautement le jugement des droits de patronage, et celui des violations de contrat [4]; mais les juges, bien secondés par la noblesse, et fort peu par le roi, soutinrent ces attaques avec fermeté et prudence, ne firent aucune concession, et parvinrent à fixer une barrière que l'Église fut forcée de respecter [5]. Sous le règne suivant, celui d'É-

[1] *Decretal*, l. 1, t. 37, c. 1; Wilkins, *Concilia*, t. 2, p. 4.

[2] Prynne a rapporté plusieurs extraits des rôles de l'échiquier (*pipe-rolls*) sous Henri II, qui constatent qu'un individu a été condamné à une amende *quia placitavit de laïco feodo in curia christianitatis*. Et un évêque de Durham est condamné à une amende de cinq cents marcs *quia tenuit placitum* DE ADVOCATIONE CUJUSDAM ECCLESIÆ, *in curiâ christianitatis*. Épître dédicatoire en tête du tome 3 des *Records* de Prynne. Glanvil donne la formule du *writ* de prohibition adressé à la cour spirituelle pour qu'elle s'abstînt de connaître *de feodo laïco;* car elle avait juridiction sur les terres tenues en franche aumône. Tout cela est conforme aux Constitutions de Clarendon, et prouve qu'elles étaient encore en vigueur, quoique Collier n'ait pas craint d'avancer qu'elles furent révoquées peu de temps après la mort de Beckel, en appuyant cette assertion sur une fausse citation de Glanvil. *Ecclesiast. Hist.*, t. 1, p. 380; Lyttleton, *Henry II*, t. 3, p. 97.

[3] *Cum judicandi Christos Domini nulla sit laïcis attributa potestas, apud quos manet necessitas obsequendi.* Wilkins, *Concilia*, t. 1, p. 747.

[4] *Id.*, *ibid.*; et t. 2, p. 90.

[5] Voir Wilkins, *Concilia*, t. 2, passim.

douard I, un archevêque reconnait à la cour du banc du roi le droit de lancer des *writs* de prohibition [1]; et le statut de la treizième année de ce prince, intitulé *Circumspectè agatis*, qui, par sa teneur, semble avoir pour but de garantir les priviléges actuels de la juridiction ecclésiastique, interdit, par l'énumération qu'il en fait, toute prétention nouvelle. Cet acte n'attribue à l'Église ni la connaissance des droits de collation, ni celle d'aucun contrat temporel; aussi les cours laïques ont-elles toujours conservé depuis une juridiction incontestée sur ces matières [2]. Elles réussirent aussi en partie à empêcher que les crimes commis par les clercs ne restassent impunis. Il fut ordonné par le statut de Westminster, en 1275, ou plutôt par suite de l'interprétation qu'on lui donna, car la rédaction en est obscure, que les clercs accusés de félonie ne seraient livrés

[1] *Licet prohibitiones hujusmodi à curiâ christianissimi regis nostri justè procul dubio, ut diximus, concedantur. Id.*, t. 2, 100 et 115. Cependant, après un tel aveu fait par l'archevêque Peckham dans un temps où le pouvoir ecclésiastique était à son apogée, et après une pratique constante qui remonte au siècle de Henri II, des membres du haut clergé protestant, tels que l'archevêque Bancroft (2 *Inst.* 609), Gibson (*préf. du Codex Jur. Eccl.*), Collier (*Eccles. Hist.*, t. 1, p. 522), n'ont pas eu honte de se plaindre de ce que la cour du *Banc du roi* imposait des limites à leurs droits de juridiction spirituelle.

[2] Le statut *Circumspectè agatis*, car il est reconnu comme statut, bien qu'il ne soit pas rédigé dans la forme ordinaire, est fondé sur une réponse d'Édouard I à une pétition adressée par les prélats pour obtenir quelque modification aux prohibitions. Collier, toujours enclin à exagérer l'autorité de l'Église, donne à entendre que ce statut conserve à la cour spirituelle la connaissance des violations de contrats, lors même qu'ils n'ont pas été garantis par le serment; mais les expressions formelles du roi prouvent qu'il n'en était pas ainsi; et l'archevêque s'en plaint ensuite amèrement. Wilkins, *Conc.*, t. 2, p. 118; Collier, *Ecclesiast. Hist.*, t. 1, p. 487. La cour spirituelle, loin d'avoir le droit de connaître des contrats civils non confirmés par serment, droit auquel je doute que l'Église ait prétendu dans aucun pays, n'avait même aucune espèce de juridiction lorsque le contrat avait été garanti par serment, à moins qu'il n'y eût défaut de preuve écrite ou testimoniale. Glanvil, l. 10, c. 12, *Constitut. Clarendon.*, art. 15.

à leur ordinaire qu'après qu'il aurait été procédé à une enquête sur les charges d'accusation; et que, s'ils étaient trouvés coupables, leurs biens *réels* et *personnels* seraient confisqués au profit de la couronne. Par la suite, on attendit, pour appliquer à l'accusé le privilége du clergé, qu'il eût présenté sa défense, et qu'il eût été dûment convaincu, ainsi que cela se pratique de nos jours [1].

Les magistrats civils de France furent loin de déployer autant d'ardeur pour leur émancipation. Sous Philippe-Auguste, saint Louis et Philippe-le-Hardi, on vit se reproduire d'une part, les mêmes usurpations, et de plus grandes encore; de l'autre, les mêmes plaintes; mais les lois de ces souverains tendirent beaucoup plus à confirmer qu'à restreindre les empiétements du clergé [2]. Les cours séculières tentèrent d'y opposer quelques barrières; et nous trouvons même dans un historien les conditions d'une ligue formée entre les nobles de France en 1246 : ils s'obligèrent par serment à ne pas souffrir que les juges spirituels prissent connaissance d'aucune autre matière que l'hérésie, le mariage et l'usure [3]. Malheureusement Louis IX n'était guère mieux disposé que Henri III d'Angleterre à secouer le joug de la domination ecclésiastique. Les autres souverains de la même époque, par différents motifs, s'y montrèrent également soumis. Frédéric II admet expressément que les clercs sont affranchis de la juridiction civile et criminelle des tribunaux séculiers [4]. Alphonse X introduisit le même

[1] 2 *Inst.*, p. 163.

[2] Il semble résulter d'une loi de Philippe-Auguste, *Ordonnances des Rois*, t. 1, p. 39, qu'un clerc convaincu de grands crimes pouvait subir la peine capitale après avoir été dégradé. Cependant une ordonnance postérieure, p. 43, rend ce point fort douteux; et la théorie du privilége du clergé fut par la suite parfaitement établie.

[3] Math. Paris, p. 629.

[4] *Statuimus, ut nullus ecclesiasticam personam, in criminali*

système en Castille. Avant la promulgation de son code, où l'on retrouve tous les principes du droit canonique, ce royaume n'avait reconnu d'une manière légale ni l'autorité du pape ni l'indépendance de l'Église [1]. Il est presque inutile de dire que tous les pouvoirs et priviléges ecclésiastiques furent incorporés à la jurisprudence du royaume de Naples : on sait que, surtout après l'avénement de la famille d'Anjou, ce pays fut dans un état de dépendance particulière à l'égard du Saint-Siége [2].

Les immenses richesses territoriales que les évêques, les chapitres et les monastères avaient acquises depuis plusieurs siècles commencèrent enfin à éveiller la jalousie des souverains. Ils s'aperçurent que les prélats, tout en envoyant à la guerre le nombre de vassaux qu'ils devaient fournir, n'y pouvaient cependant pas apporter cette active coopération essentielle à l'esprit des tenures féodales, et que cette diminution de la noblesse guerrière paralysait la force nationale. D'un autre côté, les droits féodaux, tels que les reliefs payés par celui qui succédait à un fief, et les autres

quæstione vel civili, trahere ad judicium sæculare præsumat. Ordonnances des Rois de France, t. 1, p. 611, où cet édit est rapporté et approuvé par Louis Hutin. Philippe-le-Hardi avait obtenu du pape la permission d'arrêter les clercs accusés de grands crimes, sous la condition de les remettre à la cour de l'évêque pour y être jugés. *Hist. du Droit Ecclés. français*, t. 1, p. 86. Un concile tenu à Bourges en 1276 avait condamné d'une manière si absolue toute intervention du pouvoir séculier à l'égard des clercs, que le roi fut obligé de solliciter cette mince faveur. P. 421.

[1] Marina, *Ensayo Historico Critico sobre las siete partidas*, c. 320, etc., *Hist. du Droit Ecclés. français*, t. 1, p. 442.

[2] Giannone, l. 19, c. 5; l. 20, c. 8. Une disposition de Robert, roi de Naples, est remarquable : elle étend l'immunité des clercs à leurs concubines. *Ibid.*

Villani censure fortement une loi faite à Florence en 1345, qui enlève aux clercs leur immunité personnelle dans les causes criminelles. Quoique l'état pût faire une telle loi, dit-il, il n'avait pas le droit de la faire en contravention aux libertés de la sainte Église. L. 12, c. 43.

redevances semblables dues pour son aliénation, étaient entièrement perdus quand les biens passaient entre les mains de ces corporations, qui ne mouraient point : de là un grave préjudice pour le supérieur féodal. Et les hommes raisonnables durent sentir, pendant la querelle des investitures, que, si l'Eglise refusait absolument de reconnaître la suprématie du gouvernement civil sur les biens temporels dont elle jouissait, le gouvernement, à son tour, ne ferait qu'user de représailles, ou plutôt de son droit naturel de défense, en restreignant les acquisitions ultérieures de l'Église. Les prohibitions des dons en main-morte, quoique inconnues à la dévotion prodigue des nouveaux royaumes, avaient été établies par quelques empereurs romains pour arrêter le progrès des richesses de l'ordre ecclésiastique [1]. Dans nos temps modernes, la première tentative de ce genre fut celle de Frédéric Barberousse, qui, en 1158, défendit par une loi qu'aucun fief fût transmis à l'Église ou à d'autres, sans le consentement du seigneur suzerain. Louis IX inséra une disposition semblable dans ses *Établissements* [2]. La Castille eut aussi des lois de la même nature [3]. On dit qu'avant la conquête les aliénations en main-morte ne pouvaient avoir lieu en Angleterre sans une permission de la couronne. Quoi qu'il en soit, je ne vois pas de raison pour supposer que la loi commune contînt aucun empêchement à cet égard avant la promulgation de la Grande Charte. Une des dispositions de ce statut fut interprétée comme prohibant tous dons faits à des maisons religieuses sans le consentement du seigneur du fief. Celui de la septième an-

[1] Giannone, l. 3.

[2] *Ordonnances des Rois*, p. 213. Voir aussi p. 303 et *alibi;* Du Cange, voc. *Manus morta; Amortissement*, dans Dénisart, et dans d'autres livres de droit français; Fleury, *Inst. au Droit*, t. 1, p. 350.

[3] Marina, *Ensayo sobre las siete partidas*, c. 235.

née d'Édouard I interdit d'une manière absolue toutes les aliénations en main-morte; le roi néanmoins conservait toujours sa prérogative d'accorder une autorisation à ce sujet; car on ne supposait pas que le statut y eût porté atteinte [1].

Il n'est point d'observateur attentif qui ne reconnaisse, je crois, que l'autorité papale, tout en présentant chaque année un accroissement apparent de force extérieure, avait cependant été minée sourdement, et avait perdu beaucoup de son influence sur l'opinion publique avant l'exaltation de Boniface VIII en 1294. Le Saint-Siége avait indisposé le clergé par ses demandes d'argent, par l'envahissement du droit légal de patronage, et par sa partialité extraordinaire à l'égard des ordres mendiants. Une partie de ces moines mêmes avaient commencé à déclamer contre la corruption de la cour pontificale; et les laïques, de leur côté, sujets comme souverains, ne dissimulaient point leur jalousie et leur aversion pour le chef et pour les membres de l'ordre ecclésiastique. Boniface, plein d'une arrogance et d'une ambition démesurées, et trop peu pénétré de ce changement graduel de l'opinion publique, voulut renchérir encore sur les prétentions despotiques des pontifes ses devanciers. De même que Grégoire VII cesse de nous paraître le plus grand usurpateur du monde lorsque nous avons lu l'histoire d'Innocent III, de même Innocent III est à son tour éclipsé par le génie plus audacieux de Boniface VIII. Mais, outre que les dispositions des peuples étaient bien moins favorables à ce dernier, il ne possédait pas la qualité la plus indispensable pour un pape ambitieux, une réputation d'intégrité. Il était soupçonné d'avoir obtenu par la fraude l'abdication de son prédécesseur Célestin V; et la dureté avec laquelle il traita par la suite ce digne pontife

[1] 2 *Inst.*, p. 74; Blackstone, t. 2, c. 18.

semble justifier ce reproche. Ses actions respirent l'enivrement d'une présomption délirante. Si nous pouvons ajouter foi à quelques historiens, il parut en 1300 au jubilé (fête de son invention, et à la faveur de laquelle il réussit à donner de l'éclat à sa cour et à remplir son trésor)[1], il y parut, dis-je, revêtu des ornements impériaux, faisant porter devant lui les deux glaives, emblèmes de sa domination temporelle et spirituelle sur la terre[2].

Boniface VIII, élevé au pontificat, ne tarda pas à déployer son caractère. Les deux plus puissants monarques de l'Europe, Philippe-le-Bel et Édouard I, commencèrent au même moment à envahir d'une manière fort arbitraire les revenus de l'Église. Depuis l'avénement de Henri III, le clergé d'Angleterre avait, par ses dons volontaires, ou du moins par ceux des prélats en son nom, payé de nombreux subsides à la couronne : les clercs avaient par le fait à peu près renoncé à leur ancienne immunité, et conservé seulement le privilége commun à tous les hommes libres d'Angleterre, celui de se taxer eux-mêmes selon la forme constitutionnelle. Mais Édouard renouvela si souvent ses

[1] Le jubilé était une commémoration séculaire en l'honneur de saint Pierre et saint Paul, établie par Boniface VIII, sous le prétexte imaginaire qu'une cérémonie semblable avait eu lieu cent ans auparavant. La période fut bientôt réduite à cinquante années, et enfin à vingt-cinq; c'est encore sa durée actuelle. Au prochain jubilé, la cour de Rome ne lira probablement pas sans gémir la description qui nous reste du jubilé de l'an 1300. *Papa innumerabilem pecuniam ab iisdem recepit, quia die et nocte duo clerici stabant ad altare sancti Pauli, tenentes in eorum manibus rastellos, rastellantes pecuniam infinitam.* Muratori, *Annali*. Boniface accordait les indulgences plénières à ceux qui venaient faire leur jubilé à Rome, et j'imagine qu'on les obtient encore aujourd'hui aux mêmes conditions. Matthieu Villani donne un détail curieux de l'affluence qui eut lieu à Rome en 1350.

[2] Giannone, l. 21, c. 3; Velly, t. 7, p. 149. Je n'ai trouvé aucune bonne autorité citée à l'appui de ce fait; mais il est dans le caractère de Boniface.

demandes exorbitantes, qu'ils furent obligés d'invoquer une bulle de Boniface, qui leur enjoignait de ne payer aucune contribution à l'état. Le roi n'eut égard à aucune de leurs raisons, saisit leurs biens, prit contre eux quelques autres mesures tyranniques, et les força enfin de se soumettre à ses extorsions. Le pape paraît avoir joué un rôle passif pendant ce débat entre Édouard I et son clergé. Mais il n'en fut pas de même en France. Philippe-le-Bel avait imposé une taxe sur le clergé sans son consentement. Cette mesure, peut-être sans exemple en France, n'était cependant pas plus tyrannique que les exactions semblables du roi d'Angleterre. Irrité par quelques démêlés antérieurs, le pape lança sa bulle connue par les premiers mots *Clericis laïcos*, et par laquelle il défendait absolument aux clercs de chaque royaume de payer, sous aucun prétexte de don volontaire, de concession ou de prêt, aucune espèce de tribut à leurs gouvernements respectifs sans sa permission expresse. Quoique la France ne fût pas spécialement nommée, le roi sentit que le coup était dirigé contre lui, et il se vengea en interdisant toute exportation d'argent hors du royaume. Cette mesure provoqua de vives remontrances de la part de Boniface; mais l'Église gallicane resta si fidèlement attachée à la couronne, et se montra même si bien disposée à se laisser dépouiller de son argent, qu'il ne fut pas possible au pape d'insister davantage sur les clauses les plus déraisonnables de sa bulle, et il consentit enfin à ce que le clergé de France aidât son souverain par des contributions volontaires, mais non par voie de taxe.

Pendant quelques années après cette querelle, le pape et le roi de France parurent réconciliés. Ce dernier alla jusqu'à soumettre ses différends avec Édouard I à l'arbitrage de Boniface *comme personne privée, et non comme pontife;* il le désignait même par son nom propre, Benoît de Gaëte : c'était une précaution presque frivole contre ses

empiétements sur l'autorité temporelle [1]. Mais la première année du quatorzième siècle vit éclater un orage terrible. Un évêque de Pamiers, que Boniface avait envoyé en qualité de légat pour faire quelques plaintes, se comporta avec tant d'insolence et de hauteur à l'égard du roi, que Philippe, le considérant comme son sujet, crut devoir le faire arrêter, avec l'intention de le livrer aux juges criminels. Boniface, furieux de cette violation des immunités ecclésiastiques et des priviléges attachés au titre de légat, publia plusieurs bulles adressées au roi et au clergé de France, dans lesquelles il accusait Philippe de divers méfaits, dont quelques-uns ne concernaient l'Église en aucune manière, et ordonnait au clergé de se rendre au concile qu'il avait convoqué à Rome. Dans un de ces actes, dont l'authenticité ne paraît pas devoir être révoquée en doute, il déclare, en termes clairs et concis, que le roi lui est soumis dans les matières temporelles aussi bien que dans les spirituelles. Cette proposition n'avait pas encore été avancée aussi nettement, et il était maintenant trop tard pour le faire. Philippe lui répliqua par une courte épître conçue dans un style fort peu poli, et ordonna que les bulles fussent brûlées publiquement à Paris. Résolu cependant de montrer la force réelle de son opposition, il convoqua les réprésentants des trois ordres

[1] Walt. Hemingford, p. 150. Ce jugement, que Boniface prétend rendre comme pape et comme homme privé, est publié dans Rymer, t. 2, p. 819, et est très équitable. Les historiens français s'accordent néanmoins à l'accuser de partialité envers Édouard, et ils en citent plusieurs preuves, qu'on ne trouve point dans la bulle. Avant qu'elle eût été publiée, il était peut-être permis de suivre la commune tradition; mais Velly, écrivain qui est toujours, négligent sans être toujours de bonne foi, a répété les mensonges de Mézeray et de Baillet, tout en renvoyant à l'acte lui-même dans Rymer, où ils sont démentis. *Hist. de France*, t. 7, p. 139. Gaillard, un des écrivains les plus véridiques que la France ait jamais produits, a relevé l'erreur de ces historiens dans les *Mém. de l'Acad. des Inscript.*, t. 39, p. 642; et les éditeurs de l'*Art de vérifier les Dates* l'ont également rectifiée.

de son royaume. C'est là ce qu'on regarde communément comme la première assemblée des États-Généraux. La noblesse et le tiers-état récusèrent avec fermeté l'autorité temporelle du pape, et adressèrent à Rome des lettres dans lesquelles ils faisaient connaître leurs sentiments au collége des cardinaux. Le clergé, cherchant à prendre un terme moyen, ne voulait pas s'engager à ne point obéir à la convocation du pape; cependant il n'hésita pas à désavouer formellement sa juridiction temporelle.

Le concile s'ouvrit néanmoins à Rome, et, malgré la défense absolue du roi, un grand nombre de prélats français se crurent obligés d'y assister. Ce fut dans cette assemblée que Boniface promulgua sa fameuse constitution appelée *Unam sanctam*. Il y déclare que l'Église est un seul corps et a une seule tête; qu'elle a à sa disposition deux glaives, l'un spirituel, l'autre temporel; que le premier est dans les mains du suprême pontife, et l'autre dans celles des rois et des guerriers, pour être employé avec sa permission et suivant sa volonté. Mais il faut que le glaive soit sous le glaive, et que l'autorité temporelle soit subordonnée à la puissance spirituelle. Il finit par déclarer que la soumission de toute créature humaine au siége de Rome est un article de foi nécessaire [1]. Une autre bulle porte que toute personne, de quelque rang qu'elle soit, citée à l'audience ou au tribunal apostolique de Rome, sera tenue d'y comparaître en personne; « car telle est « notre volonté, à nous qui, par la permission divine, gou-

[1] *Uterque est in potestate ecclesiæ, spiritalis scilicet gladius et materialis, sed is quidem pro Ecclesiâ, ille verò ab Ecclesiâ exercendus : ille sacerdotis, is manu regum ac militum, sed ad nutum et patientiam sacerdotis. Oportet autem gladium esse sub gladio, et temporalem auctoritatem spiritali subjici potestati. — Porrò subesse romano pontifici omni humanæ creaturæ declaramus, dicimus, definimus et pronunciamus omninò esse de necessitate fidei.* Extravagant., l. 1, tit. 8, c. 1.

« vernons le monde. » Enfin, lorsque le pape vit que sa rupture avec Philippe s'envenimait de plus en plus, et que ce monarque prenait des mesures plus hostiles, il ne se contenta pas de l'excommunier, mais il offrit encore la couronne de France à l'empereur Albert I. Cette donation arbitraire de royaumes était, comme plusieurs autres prétentions de cet âge, un enchérissement sur le droit de déposer les souverains excommuniés. Grégoire VII n'avait pas été jusqu'à prétendre qu'une nation déliée du serment d'obéissance par son autorité, ne dût pas rentrer dans son droit primitif d'élire un nouveau souverain. Martin IV avait, à la vérité, donné la couronne d'Aragon à Charles de Valois, et c'est, je crois, le premier exemple d'une pareille usurpation de pouvoir; mais cette usurpation reposait sur l'hommage de Pierre II, qui avait soumis son royaume, comme l'était celui de Naples, à la suzeraineté féodale du Saint-Siége [1]. Albert ne s'empressa point de profiter des propositions libérales de Boniface. Ce pontife était sur le point de fulminer contre Philippe une bulle par laquelle il déliait ses sujets de leur serment de fidélité, et le déclarait déchu du trône, lorsqu'une circonstance inattendue vint interrompre tous ses projets.

[1] Innocent IV avait cependant nommé, en 1245, Bolon, frère de Sanche II, roi de Portugal, pour remplir, en quelque sorte, les fonctions de coadjuteur dans le gouvernement de ce royaume, enjoignant aux barons de l'honorer comme leur souverain, et déclarant en même temps qu'il n'entendait pas enlever le royaume au roi, ou à sa postérité légitime, s'il en avait. Mais cette nomination était fondée sur la demande de la noblesse portugaise elle-même, qui était mécontente de l'administration de Sanche. *Sext. Decretal.*, l. 1, t. 8, c. 2; *Art de vérifier les Dates*, t. 1. p. 778.

Boniface investit Jacques II d'Aragon de la couronne de Sardaigne, sur laquelle le siége de Rome avait toujours élevé des prétentions de supériorité féodale, en vertu de la donation (probablement apocryphe) de Louis-le-Débonnaire. Il promit à Frédéric, roi de Sicile, l'empire de Constantinople, qui, je l'imagine, n'était pas un fief du Saint-Siége. Giannone, l. 21, c. 3.

Quand on considère combien les hommes d'alors étaient peu accoutumés à démêler les sophismes adroits et à démasquer les impostures réelles à l'aide desquelles les papes avaient établi leur suprématie, on n'est pas surpris que le roi de France n'ait pas continué de suivre la marche la plus convenable à sa dignité et à la justice de sa cause. Il donna trop l'air d'une querelle personnelle avec Boniface, à ce qui n'aurait dû être qu'une opposition ferme au despotisme de Rome. Ainsi, dans une assemblée de ses États à Paris, le roi porta des accusations virulentes contre le pape; il prétendit qu'il n'avait pas été légalement élu, qu'il était coupable de différentes hérésies, et il finissait par appeler de sa décision à un concile général et à un chef légitime de l'Église. Ces mesures n'étaient pas d'une heureuse conception; et l'expérience avait toujours prouvé que l'Europe ne se soumettrait pas à changer le chef commun de l'Église dans l'intérêt d'un simple souverain. Mais Philippe réussit par un moyen en apparence plus hardi et plus extraordinaire. Nogaret, son ministre, qui avait pris une part active à toutes les mesures dirigées contre Boniface, fut envoyé secrètement en Italie. Là, s'étant concerté avec quelques membres de la famille des Colonne, proscrits comme Gibelins et poursuivis par la haine du pape, il se saisit de sa personne à Anagni, ville située dans le voisinage de Rome, où Boniface s'était rendu sans gardes. On croirait qu'un pareil acte de violence n'était pas propre à placer le roi dans une position avantageuse; cependant il contribua accidentellement à donner une issue favorable à sa querelle. Boniface fut bientôt délivré par les habitants d'Anagni; mais sa fureur amena la fièvre dont il mourut; et le premier acte de son successeur, Benoît XI, fut de réconcilier le roi de France avec le Saint-Siége [1].

[1] Velly, *Hist. de France*, t. 7, p. 109-258; Crevier, *Hist. de l'Uni-*

Le déclin sensible de la papauté date du pontificat de Boniface VIII, qui avait voulu étendre l'autorité papale plus loin qu'aucun de ses prédécesseurs. Une suite continuelle de succès finit par produire une espèce de charme qui fascine l'esprit des hommes, et leur persuade, en dépit de la raison et de l'analogie, que le pouvoir violent est immortel et irrésistible. Mais ce charme est rompu par le premier revers. *Nous* l'avons vu de nos jours se former et se dissiper avec une rapidité à laquelle la marche des anciens événements ne ressemble pas plus que les opérations graduelles de la nature ne ressemblent à ses déluges et aux éruptions de ses volcans. En suivant l'empire de la papauté sur le genre humain, nous ne trouvons pas une crise de révolution aussi marquée et aussi définie. C'est lentement, comme des eaux qui se retirent, ou comme la vieillesse qui arrive d'un pas insensible, que cette puissance extraordinaire sur l'opinion publique a été baissant pendant cinq siècles. J'ai déjà fait observer qu'on peut découvrir avant Boniface les symptômes d'une décadence intérieure; mais, de même que la rétrogradation du dieu Terme sous Adrien offrit la première preuve sensible de l'affaiblissement de l'empire romain et du déclin de son ambition, ainsi la soumission tacite des successeurs de Boniface VIII au roi de France dut êtrę regardée par l'Europe comme un signe que leur influence commençait à décroître. Emprisonné, outragé, privé même de la vie par suite de la violence de Philippe, prince excommunié, et qui avait poussé jusqu'à l'excès l'audace et le mépris de la juridiction papale, Boniface avait tous les droits possibles à la vengeance des héritiers de sa domination spirituelle. Benoît XI, en annulant les

versité de Paris, t. 2, p. 170, etc. Je regrette de n'avoir pu consulter les ouvrages de Du Puy et de Baillet sur cette fameuse querelle entre Philippe-le-Bel et Boniface.

bulles de son prédécesseur, et en admettant Philippe-le-Bel à la communion, sans insister pour obtenir une réparation, agit peut-être avec prudence, mais porta un coup fatal à l'autorité temporelle de Rome.

Benoît XI ne vécut que quelques mois, et son successeur Clément V, élu par l'influence du roi de France, prit, à son instigation, ainsi qu'on le suppose communément, la résolution de transférer la chaire pontificale à Avignon. [1305.] Elle y resta pendant plus de soixante-dix ans ; période que Pétrarque et d'autres écrivains italiens comparent à celle de la captivité de Babylone. La majorité des cardinaux était toujours française, et les papes furent constamment de cette même nation. Placés dans une craintive dépendance de la cour de France, ils négligèrent les intérêts et perdirent les affections de l'Italie. Rome, délaissée par son souverain, oublia presque qu'elle lui devait obéissance ; et ce qui resta d'autorité au pape sur le territoire de l'Église fut exercé d'une manière aussi peu honorable qu'avantageuse pour le Saint-Siége, par des cardinaux-légats. Cependant les pontifes qui se succédèrent à Avignon, n'étaient rien moins qu'indifférents aux affaires politiques de l'Italie. Ils y donnèrent, au contraire, presque toute leur attention. Mais, comme ils y intervenaient par des motifs trop évidents d'intérêt personnel, et qu'ils étaient en quelque sorte regardés comme étrangers à cause de leur origine et du lieu de leur résidence, ils ne firent qu'augmenter cette impopularité et cette mauvaise réputation qui, par divers autres motifs, s'attachaient à leur cour.

Les papes successeurs de Boniface VIII, sans oser, aussi formellement que l'avait fait ce pontife dans sa querelle avec Philippe-le-Bel, s'arroger, en vertu du droit divin, une juridiction générale sur les souverains, soutinrent néanmoins une lutte mémorable pour le pouvoir temporel contre l'empereur Louis de Bavière. Des maximes depuis

bitieux que Boniface lui-même [1], publia aussitôt une bulle dans laquelle il prétendait que le droit d'administrer l'empire pendant sa vacance (même en Allemagne, ainsi qu'il semble résulter de la généralité de son expression), aussi bien que le droit d'intervenir comme juge, lorsque le choix des électeurs était douteux, appartenait au Saint-Siége; et il ordonnait à Louis de déposer sa prétendue autorité, jusqu'à ce que son élection eût été soumise à la suprême juridiction. L'élection de Louis avait été contestée, il est vrai; mais la querelle avait été décidée par la victoire de Muhldorf, qu'il avait remportée sur le duc d'Autriche son compétiteur; et le pape n'était jamais intervenu pour apaiser la guerre civile qui, à cette occasion, avait déchiré l'Allemagne pendant plusieurs années. [1323.] L'empereur, ne s'étant point soumis à cet ordre péremptoire, fut excommunié; ses vassaux furent déliés de leur serment de fidélité, et tous les traités d'alliance qu'il avait conclus avec les princes étrangers furent annulés. L'Allemagne néanmoins tint ferme; et si Louis avait montré lui-même moins d'irrésolution et adopté un plan de conduite plus uniforme, la cour d'Avignon devait éprouver un échec complet dans une lutte dont elle ne sortit pas en définitive avec beaucoup d'honneur. Mais, en même temps qu'il se portait aux dernières extrémités à l'égard de Jean XXII en publiant contre lui de scandaleuses accusations dans une assemblée des citoyens de Rome, et en faisant élire à sa place un moine franciscain, à la suite d'une sentence irrégulière de déposition, Louis paraissait toujours disposé à entrer en accom-

[1] Il existe une bulle de Jean XXII, par laquelle ce pape déclare que sa volonté est que l'Italie, l'empire germanique et la France, soient désormais trois états distincts et indépendants l'un de l'autre. Cette pièce a été imprimée, pour la première fois, dans l'*Essai historique sur la Puissance temporelle des Papes*, t. 2, p. 132-144.

(*N. du T.*)

modement, à abandonner ses plus zélés partisans, et à faire les concessions les plus contraires à son indépendance et à sa dignité. Jean fut inflexible; il n'y avait rien à attendre de lui : mais Benoît XII aurait volontiers consenti à une réconciliation, s'il n'avait pas craint les rois de France et de Naples, adversaires politiques de l'empereur, qui tenaient les papes d'Avignon dans une sorte de servitude. Son successeur Clément VI hérita de la haine implacable de Jean XXII contre Louis, qui mourut sans obtenir l'absolution qu'il avait longtemps sollicitée avec bassesse [1].

La faiblesse de cet empereur procura quelquefois aux papes un triomphe momentané; mais il est évident que leur autorité s'affaiblit dans le cours de cette lutte, qui est en effet la dernière des grandes querelles qu'ils aient osé soutenir contre les gouvernements temporels. La diète tenue à Francfort en 1338 rejeta formellement leur droit de confirmer les élections impériales, et établit, comme maxime fondamentale, que la dignité impériale dépend de Dieu seul, et que quiconque est élu par la majorité des électeurs devient immédiatement roi et empereur, avec toutes les prérogatives de ce rang, sans avoir besoin de l'approbation du pape [2]. Cette loi, confirmée par l'application qui en fut faite dans la suite, émancipa l'empire d'Allemagne, qui

[1] Schmidt, *Hist. des Allemands*, t. 4, p. 446-536, paraît être la meilleure autorité moderne sur cette lutte entre l'empire et la papauté. Voir aussi Struvius, *Corp. Hist. Germ.*, p. 591.

[2] *Quòd imperialis dignitas et potestas immediatè ex solo Deo, et quòd de jure et Imperii consuetudine antiquitùs approbatâ, postquàm aliquis eligitur in imperatorem sive regem ab electoribus Imperii concorditer, vel majori parte eorumdem, statim ex solâ electione est rex verus et imperator Romanorum censendus et nominandus, et eidem debet ab omnibus imperio subjectis obediri, et administrandi jura imperii, et cœtera faciendi, quæ ad imperatorem verum pertinent, plenariam habet potestatem, nec papæ, sive sedis apostolicæ, aut alicujus alterius approbatione, confirmatione, auctoritate indiget vel consensu.* Schmidt, p. 513.

avait un intérêt immédiat à repousser les prétentions des papes. Mais quelques-uns de ceux qui avaient pris une part active dans ces événements étendirent plus loin leurs vues, et attaquèrent tout l'édifice du pouvoir temporel que le siége de Rome élevait depuis plus de deux siècles. Plusieurs savants distingués, parmi lesquels on remarque le Dante, Ockham et Marsilius de Padoue, mirent à découvert les fondements de cet édifice, et en firent connaître le peu de solidité [1]. La littérature, depuis trop longtemps esclave passive du despotisme spirituel, commença à revendiquer son plus noble privilége, celui d'être l'interprète de la liberté et de la vérité. Les écrits de ces adversaires de Rome n'offraient pas toujours des raisonnements appuyés sur des principes très solides; mais du moins ils apprirent aux hommes à examiner ce qui avait été reçu jusqu'alors avec un respect aveugle, et ouvrirent la carrière à des discussions plus philosophiques. Vers la même époque, une nouvelle classe d'ennemis s'était tout à coup élevée contre les régulateurs de l'Église. C'était une partie des Francis-

[1] Giannone, l. 22, c. 8; Schmidt, t. 6, p. 152. Le Dante était mort avant ces événements; mais ses principes étaient les mêmes. Ockham avait déjà employé ses talents à défendre la même cause, en écrivant, en faveur de Philippe IV contre Boniface, un dialogue entre un chevalier et un clerc sur la suprématie temporelle de l'Église. Ce dialogue se trouve avec d'autres traités de la même espèce dans Goldastus, *Monarchia Imperii*, p. 13. Il est transcrit en entier dans le *Somnium Viridarii*, ou le *Songe du Vergier*, ouvrage plus célèbre, attribué à Raoul de Presles, écrivain du règne de Charles V: le *plagiat* ne paraît pas avoir été remarqué, quoique, dans le fait, l'auteur n'ait fait qu'orner d'une fiction les savants raisonnements de notre compatriote (*).

(*) M. Hallam a depuis modifié son opinion dans une note particulière qu'il a bien voulu nous communiquer, et que nous avons donnée dans la première édition de notre traduction (l. 3, p. 449). Il en résulte qu'il n'est pas certain que le *Songe du Vergier* (attribué à plusieurs auteurs, indépendamment de Raoul de Presles) soit une amplification du *Dialogus* d'Ockham, ou le *Dialogus* d'Ockham un abrégé du *Songe du Vergier*, quoique la première de ces deux hypothèses paraisse avoir un degré de probabilité de plus en sa faveur. Nous avons cru devoir supprimer cette discussion d'un point de critique littéraire qui nous écartait trop de l'objet principal. (*N. du T.*)

cains qui avait fait scission avec le corps, sous prétexte qu'il s'écartait en plusieurs points de la rigueur de la règle primitive. Les dissidents se fondaient principalement sur une subtilité d'interprétation relativement au droit de propriété sur les objets de consommation, droit qu'ils prétendaient incompatible avec la pauvreté absolue qui leur était prescrite. Ils soutenaient ce vain sophisme avec le fanatisme le plus farouche; et Jean XXII ayant essayé de réprimer leurs folies par une persécution cruelle, ils proclamèrent à haute voix la corruption de l'Église, donnèrent au pape le nom d'*Antechrist*, et soutinrent avec chaleur l'empereur Louis dans toute sa querelle avec le Saint-Siége [1].

Cependant les papes qui résidaient à Avignon continuaient à envahir avec une incroyable rapacité le patronage et les revenus de l'Église. Les mandats, ou lettres par lesquelles ils désignaient le clerc à qui le bénéfice devait être conféré, paraissent avoir été remplacés en grande partie par la mesure plus efficace de s'approprier les bénéfices par réserve ou provision; mesure qui reçut une extension énorme dans le quatorzième siècle. Jean XXII, le plus insatiable des pontifes, se réserva tous les évêchés de la chrétienté [2]. Benoît XII s'arrogea le privilége de disposer pendant sa vie de tous les bénéfices vacants par résignation, destitution ou translation. Clément VI, pensant naturellement qu'il avait les mêmes droits que son prédé-

[1] Le schisme des Franciscains rigides, ou *fratricelli*, est un des incidents les plus singuliers de l'histoire ecclésiastique, et eut une forte tendance à ravaler l'autorité temporelle de la papauté, et à aplanir le chemin qui devait conduire à la Réformation. Ce sujet est traité à fond par Mosheim, cent. 13 et 14; et par Crevier, *Hist. de l'Univ. de Paris*, t. 2, p. 233-264, etc.

[2] Fleury, *Instit.*, etc., t. 1, p. 368; Fra Paolo, *Traité des Bénéfices*, c. 37.

cesseur, prorogea ce même privilége pour toute la durée de son pontificat; et bientôt ce fut une règle permanente de la chancellerie romaine [1]. Aussi la nomination d'un prélat à un riche évêché n'était-elle en général que le premier anneau d'une chaîne de translations que le pape pouvait étendre suivant son intérêt. Jean XXII fut l'auteur d'une autre innovation capitale; il introduisit l'usage de la fameuse taxe appelée *annates*, ou premiers fruits des bénéfices ecclésiastiques, qu'il imposa à son profit particulier. Ces *annates* consistaient dans la valeur d'une année des revenus, réglée d'après le tarif consigné dans les livres de la chancellerie romaine, et payable aux collecteurs du pape dans toute l'étendue de l'Europe [2]. Divers autres moyens furent encore inventés pour obtenir de l'argent : car ces papes dégénérés, abandonnant les grands projets de leurs prédécesseurs, bornèrent leur politique au soin de grossir leur trésor. Jean XXII passe pour avoir amassé des richesses presque incroyables, exagérées peut-être par l'animadversion de ses contemporains [3]. Au reste, il est douteux

[1] Fra Paolo, c. 38. Les translations d'évêques se faisaient par l'autorité du métropolitain jusqu'au pontificat d'Innocent III, qui réserva cette prérogative au Saint-Siége. De Marca, l. 6, c. 8.

[2] Fra Paolo, c. 38, Fleury, p. 424; De Marca, l. 6, c. 10; Pasquier, l. 3, c. 23. Les papes étaient depuis longtemps dans l'habitude de recevoir un don pécuniaire lorsqu'ils conféraient le *pallium* à un archevêque, bien que cet usage fût blâmé par les rigoristes et condamné par les papes eux-mêmes. De Marca, *ibid.* On a indiqué comme un trait remarquable le refus d'Innocent IV de recevoir aucun présent d'un archevêque d'Allemagne en lui donnant le *pallium*. Schmidt, t. 4, p. 172. On trouve de nombreux détails sur l'origine et la nature des *annates* dans Lenfant, *Concile de Constance*, t. 2, p. 133.

[3] G. Villani l'évalue à vingt-cinq millions de florins, ce qui est très difficile à croire. Les Italiens accueillaient avec crédulité tous les bruits que l'on répandait contre les papes d'Avignon. L. 11, c. 20; Giannone, l. 22, c. 8.

que son avarice ait plus déshonoré l'Église que les scandaleuses profusions de Clément VI [1].

Les rois de France encourageaient beaucoup trop ces exactions ; mais ce n'était pas sans motif : ils avaient part au butin, ou du moins ils requéraient l'assistance mutuelle des papes pour lever de leur côté des impôts sur le clergé. Jean XXII obtint de Charles-le-Bel la permission de prendre un dixième des revenus ecclésiastiques [2] ; et Clément VI, en retour, accorda deux dixièmes à Philippe de Valois pour les frais de sa guerre. On leva une semblable taxe, en vertu de la même autorité, pour payer la rançon du roi Jean [3]. C'étaient là des contributions affectées à des intérêts purement nationaux et sans rapport avec la religion, des contributions que les papes n'avaient jamais eu auparavant la prétention d'imposer, et que le roi aurait pu lever avec le simple consentement de son clergé, suivant la coutume usitée en Angleterre. Mais il n'était pas toujours facile d'obtenir ce consentement, et l'on trouvait plus commode d'avoir recours à l'autorité du pape. Nos ancêtres montrèrent plus d'énergie. L'Angleterre eut la gloire d'opposer la première barrière légale aux usurpations de Rome, à moins que nous ne la trouvions dans ce monument douteux et isolé, la Pragmatique-Sanction de saint Louis, dont la France s'écarta d'ailleurs entièrement par la pratique dans les temps qui suivirent. Les barons anglais avaient, dans une lettre

[1] Sur la corruption des mœurs à Avignon pendant le séjour des papes, voir De Sade, *Vie de Pétrarque*, t. 1, p. 70, et plusieurs autres passages.

[2] Continuator Gul. de Nangis, *in Spicilegio d'Achery*, t. 3, p. 86 (édit. in-fol.). *Ita miseram ecclesiam*, dit ce moine, *unus tondet, alter excoriat*.

[3] Fleury, *Institut. au Droit ecclés.*, t. 2, p. 245 ; Villaret, t. 9, p. 431. D'après l'usage régulièrement observé depuis, le roi obtenait le consentement du pape, lorsqu'il levait une taxe sur le clergé, mais il n'attendait pas toujours ce consentement pour s'adresser directement au clergé.

adressée à Boniface VIII, désavoué, d'une manière absolue, la suprématie temporelle qu'il avait prétendu s'arroger sur leur couronne en intervenant dans la querelle de l'Angleterre avec l'Écosse [1]. Il est à remarquer que cette lettre est presque de la même époque que celle de la noblesse de France; et ces deux pièces réunies peuvent être considérées comme une protestation commune des deux royaumes, et comme un témoignage du sentiment général qui dominait parmi les laïques des classes supérieures. Très peu d'années après, le parlement de Carlisle adressa à Clément V une remontrance énergique contre le système des provisions et autres extorsions, et notamment contre la taxe des premiers fruits, taxe que le bruit public, y est-il dit, l'accusait de vouloir établir [2]. Mais ce n'étaient pas des remontrances qui pouvaient faire grande impression sur la cour d'Avignon; et la faible administration d'Édouard II laissa un libre champ aux usurpations ecclésiastiques, tant à l'intérieur du royaume qu'au dehors [3]. Son magnanime fils tint une conduite plus hardie. Après s'être inutilement plaint à Clément VI de l'abus révoltant qui réservait presque tous les bénéfices d'Angleterre au pape, et généralement au profit des étrangers [4], il promulgua en 1350 le fameux statut des *proviseurs*. Cet acte, où en est rappelé un autre, fait, est-il dit, au parlement de Carlisle, et qui cependant ne se

[1] Rymer, t. 2, p. 373; Collier, t. 1, p. 725.

[2] *Rotuli Parliamenti*, t. 1, p. 204. Ce passage, lu rapidement, a induit en erreur Collier et d'autres écrivains anglais, tels que Henry et Blackstone, et leur a fait croire que les *annates* avaient été imposées par Clément V. Mais le témoignage général des auteurs étrangers rapporte cette taxe à Jean XXII, et ce témoignage est confirmé par le Droit canon. *Extravagant. Communes*, l. 3, t. 2, c. 11.

[3] Le statut appelé *Articuli cleri*, passé en 1316, avait plutôt pour objet de confirmer que de limiter l'immunité des clercs dans les causes criminelles.

[4] Collier, p. 546.

retrouve pas [1], contient des plaintes énergiques sur le mal produit par les réserves continuelles de bénéfices, et finit par déclarer que toutes les élections et collations seront libres, conformément à la loi, et que, dans le cas où quelque provision ou réserve serait faite par la cour de Rome, le roi aurait pour cette fois la collation de tout bénéfice qui dépendrait de l'élection ou du patronage du clergé [2]. Cette dévolution à la couronne, qui paraît un peu arbitraire, était le seul remède efficace qu'on pût employer contre la connivence et la timidité des chapitres et des patrons spirituels. Nous ne saurions affirmer que ce statut, si grandement conçu, ait été exécuté avec la même fermeté. Tantôt en vertu de dispenses royales, tantôt à la faveur de la négligence du gouvernement ou de moyens évasifs, les bulles de provision des papes continuèrent d'avoir leur effet, malgré les nouvelles lois qui venaient corroborer les premières. Il résulta d'un examen fait en 1367 que certains clercs jouissaient de plus de vingt bénéfices conférés par le pape [3]; et les parlements de ce règne et de celui de Richard II ne cessèrent de se plaindre du peu de respect qu'on montrait pour les

[1] Il est singulier que sir E. Coke prétende que cet acte rappelle et a pour fondement le statut de la trente-cinquième année d'Édouard I, *De asportatis religiosorum* (2 *Inst.* 580); car il n'y a pas la moindre ressemblance dans les termes; et s'il en existe quelqu'une dans la substance, elle est vraiment bien légère. Blackstone, par suite, se trompe sur la nature de cet acte d'Édouard I, et suppose qu'il a été fait pour interdire les provisions papales; j'avoue que je n'y trouve rien qui ait le moindre rapport à cette interdiction. A-t-on promulgué un semblable statut dans le parlement de Carlisle de 35 E. I, ainsi qu'il est affirmé dans le statut 25 E. III, et dans le rôle d'un autre parlement, 17 E. III (*Rot. Parl.*, t. 2, p. 144)? C'est une question qu'il est difficile de décider; et peut-être, en examinant ce point avec attention, trouvera-t-on qu'il faut opter entre une suppression faite à dessein, ou une interpolation également faite à dessein.

[2] 25 E. III, stat. 6.

[3] Collier, p. 568.

statuts des *proviseurs*. Ces plaintes donnèrent lieu à d'autres mesures que j'indiquerai tout à l'heure.

La résidence des papes à Avignon causa un mécontentement général en Europe; et ils ne purent eux-mêmes s'empêcher de sentir les inconvénients d'une absence prolongée de leur propre diocèse, de la cité de Saint-Pierre, la source de tous leurs droits à la puissance souveraine. Mais Rome, qu'ils avaient abandonnée depuis si longtemps, les reçut froidement. Urbain V se hâta de retourner à Avignon après une sorte d'essai de la capitale, et ce ne fut qu'en 1376 que Grégoire XI effectua enfin la promesse, tant de fois répétée et si souvent ajournée, de rétablir la chaire pontificale dans la métropole de la chrétienté. Sa mort, qui arriva bientôt après, prévint, dit-on, une nouvelle translation à laquelle il se préparait. C'est alors que commença le grand schisme, l'événement le plus remarquable de l'histoire ecclésiastique, après la Réformation. [1377.] La validité de cette élection contestée, qui divisa l'Église pendant tant d'années, est une question fort difficile, et d'ailleurs sans intérêt. Tous les témoignages contemporains sont exposés au soupçon de partialité dans une cause où il n'était permis à personne de rester neutre. Ils sont cependant tous d'accord sur un point : c'est que les cardinaux, dont la majorité se composait de Français, s'étant assemblés en conclave pour procéder à l'élection du successeur de Grégoire XI, furent assaillis par une populace tumultueuse et menaçante, qui demandait à grands cris un pape romain, ou au moins italien. Cette émeute paraît avoir été assez violente pour inspirer, et avoir, en effet, inspiré de vives craintes. Après avoir délibéré quelque temps, les cardinaux intimidés firent choix de l'archevêque de Bari, Napolitain, qui prit le nom d'Urbain VI. Son élection satisfit la populace et rétablit la tranquillité. Les cardinaux annoncèrent leur choix aux mem-

bres de leur collége qui n'avaient pas siégé au conclave, et traitèrent pendant plusieurs semaines Urbain avec tous les égards dus à un pape. Mais, choqués de la hauteur de son caractère, ils se retirèrent dans une petite ville du voisinage, protestant que son élection avait été le résultat de la violence exercée par la populace de Rome, annulèrent tout ce qui s'était fait, et élurent un d'entre eux, qui prit le nom pontifical de Clément VII. Telles sont les principales circonstances qui occasionnèrent le fameux schisme. La contrainte détruit tellement l'essence de l'élection, qu'on devrait, selon moi, considérer les suffrages donnés sous l'influence de la crainte comme nuls, sans même examiner trop scrupuleusement si l'emploi de la force illégale a été tel qu'il pût raisonnablement ébranler la résolution d'un esprit ferme. Il n'est pas probable que les votes libres des évêques se fussent portés sur l'archevêque de Bari, et j'hésiterais peu à prononcer la nullité de son élection. Mais il est incontestable que le sacré collége ne profita point de la première occasion qu'il eut de protester contre la violence exercée à son égard; et nous pouvons présumer avec quelque certitude que, si la conduite d'Urbain avait été plus agréable à ce corps, le monde n'aurait guère entendu parler de l'émeute passagère qui signala son élection. Ces considérations toutefois nous conduisent à une question de jurisprudence fort délicate; celle de savoir dans quelles circonstances des actes non seulement irréguliers, mais viciés dans leur substance, sont susceptibles de recevoir une confirmation rétroactive par l'acquiescement et la reconnaissance des parties qui ont intérêt à s'y opposer. Et l'on trouvera, je pense, que de la solution de cette question dépend celle du grand problème de légitimité entre Urbain et Clément [1].

[1] Lenfant a rassemblé dans le premier livre de son Concile de Pise

Quel qu'ait été le jugement de la postérité sur les prétentions de ces compétiteurs, ils partagèrent alors, à peu près également, l'obédience de l'Europe. Urbain resta à Rome; Clément s'installa à Avignon. Le premier fut reconnu par l'Italie, l'Empire, l'Angleterre et les peuples du Nord; le dernier par la France, l'Espagne, l'Écosse et la Sicile. Heureusement pour l'Eglise, aucune question de foi religieuse n'intervint dans ce schisme; et il n'y eut d'autre obstacle à une réunion que l'obstination et l'intérêt particulier des parties contendantes. Comme il était impossible de s'accorder sur les titres primitifs, il semblait que le seul moyen de ramener le calme consistât dans l'abdication des deux papes et dans une nouvelle élection non susceptible de contestation. C'était le vœu général de l'Europe, manifesté avec un zèle particulier par la cour de France, et surtout par l'Université de Paris, qui regarde cette époque comme la plus honorable de ses annales. Cependant les cardinaux de l'une et de l'autre cour ne voulurent point se désister de leurs prétentions, ni même, lorsque l'un des pontificats devenait vacant, suspendre l'élection d'un successeur, ce qui aurait du moins levé la moitié de l'obstacle. En conséquence, le conclave de Rome plaça successivement trois pontifes, Boniface IX, Innocent VI et Grégoire XII, sur le siége d'Urbain VI; et les cardinaux réunis à Avignon, après la mort de Clément en 1394, élurent Benoît XIII (Pierre de Luna), fameux par son obstination inflexible à prolonger le schisme. Plusieurs fois il promit

tous les témoignages originaux en faveur de chaque parti. Il n'y a jamais eu de décision positive à ce sujet; seulement les papes de Rome sont comptés dans la liste généralement reçue, tandis que ceux d'Avignon ne le sont point. Les écrivains modernes d'Italie n'expriment aucun doute sur la légitimité d'Urbain; les Français donnent tout au plus à entendre que les prétentions de Clément ne devaient pas être entièrement rejetées. Mais c'est en dire beaucoup trop sur une question de si peu d'importance.

de faire le sacrifice de sa dignité pour arriver à l'union; mais il n'y eut point de subterfuge que ce rusé pontife n'employât pour éluder l'accomplissement de sa promesse, quoiqu'il fût vivement sollicité, menacé, et même assiégé dans son palais d'Avignon. Fatiguée de ses prétextes évasifs, la France s'était soustraite à son obédience, et l'Eglise gallicane fut quelques années sans reconnaître de chef suprême. Mais on crut prudent de revenir sur cette mesure provoquée par l'Université de Paris plutôt que par la nation; et Benoît fut de nouveau obéi, quoique la France continuât de solliciter sa résignation. Enfin on résolut, comme mesure préparatoire à la convocation d'un concile général, de se soustraire de nouveau à son autorité, ou du moins de se déclarer neutre. Les papes qui siégeaient à Rome ne montraient pas moins de mauvaise foi. Grégoire XII s'était aussi obligé par serment, lors de son exaltation, à abdiquer lorsqu'il paraîtrait nécessaire. Tandis que ces pontifes se reprochaient mutuellement d'être la cause du schisme, ils se firent soupçonner d'une collusion au moins tacite pour conserver leurs siéges respectifs. Enfin les cardinaux de chaque parti, fatigués d'une dissimulation si prolongée, abandonnèrent leurs maîtres, et convoquèrent un concile général à Pise [1].

[1409.] Le concile assemblé à Pise déposa Grégoire et Benoît, sans statuer en aucune manière sur leurs prétentions, et élut Alexandre V en vertu de son autorité suprême. Cette autorité cependant ne fut pas universellement reconnue; le schisme, au lieu d'être éteint, n'en devint que plus ardent. Comme l'Espagne était fermement attachée à Benoît, et que Grégoire ne manquait pas non plus d'adhérents, l'Église fut alors divisée entre trois pontifes

[1] Villaret, Lenfant, *Concile de Pise*; Crevier, *Histoire de l'Université de Paris*, t. 3.

rivaux. On demandait encore de toutes parts un concile général; et c'était en effet le seul remède au mal. Jean XXIII, successeur d'Alexandre V, se décida, soit par nécessité, soit par surprise, à convoquer ce concile dans la ville de Constance. [1414.] Cette assemblée célèbre le déposa lui-même : la sentence fut provoquée par son obstination à retenir sa dignité après des promesses réitérées d'abdiquer, obstination qui avait déjà été fatale à ses compétiteurs. La déposition de Jean, dont la légitimité n'était point contestée, peut nous paraître une mesure extraordinaire. Mais, outre qu'elle pouvait offrir le moyen de rétablir l'union, les vices révoltants de ce pape en fournissaient le prétexte. Il est vrai de dire que le concile paraît s'en être rapporté à cet égard à la commune renommée, sans aucune instruction judiciaire. Le véritable motif de cette sévérité à l'égard de Jean fut le désir d'établir par un coup d'éclat un nouveau système qui avait fait de rapides progrès, et que je hasarderai de désigner sous le nom de *principes whigs* de l'Église catholique. Une grande question était à décider : celle de savoir si la constitution politique de l'Église serait une monarchie absolue, ou une monarchie extrêmement limitée. La tyrannie des papes, longtemps soufferte et toujours croissante, avait donné une nouvelle activité à l'esprit de réforme, et cette disposition était encouragée par les ecclésiastiques les plus distingués de France et des autres états. Ils recoururent, autant que leurs connaissances le leur permettaient, à la discipline primitive antérieure au Droit canon, et ils exaltèrent la suprématie des conciles généraux. Mais ils ne se firent pas scrupule d'introduire de grandes innovations dans la formation de ces assemblées. Les évêques en sont ordinairement considérés comme les seuls membres. A Constance, cependant, siégèrent et votèrent non seulement les chefs des monastères, mais encore les ambassadeurs de tous les princes chrétiens, les députés des universités, une mul-

titude de théologiens d'un rang inférieur, et jusqu'à des docteurs en droit [1]. Ces hommes devaient être accessibles à l'orgueil d'une élévation soudaine, qui leur donnait le pouvoir de censurer les forts, et d'humilier les superbes. De plus, les adversaires de la cour de Rome introduisirent une innovation non moins importante. Les évêques italiens, presque tous défenseurs des intérêts de la puissance papale, étaient si nombreux, que, si les suffrages avaient été pris par tête, leur prépondérance aurait empêché les représentants des nations transalpines de faire adopter aucune mesure de réforme. On décida donc que le concile se diviserait en quatre nations, celle des Italiens, celle des Allemands, celle des Français et celle des Anglais, chacune avec les mêmes droits; que chaque proposition serait discutée séparément, et que l'avis de la majorité des quatre nations prévaudrait [2]. Les cardinaux ne pouvaient voir sans un grand déplaisir cet esprit révolutionnaire; ils se soumirent

[1] Lenfant, *Concile de Constance*, t. 1, p. 107 (édit. 1727); Crevier, t. 3, p. 405. On convint que les ambassadeurs ne pourraient pas voter sur les articles de foi, mais seulement sur les questions relatives à la constitution de l'Église. Les ecclésiastiques du second ordre eurent la permission de voter sur toutes les matières.

[2] Cette division, d'après laquelle l'Angleterre était comptée comme une des quatre parties du concile, donna beaucoup d'ombrage aux Français, qui prétendaient qu'elle aurait dû, comme le Danemarck et la Suède, être comprise dans la nation allemande. Les députés d'Angleterre apportèrent une masse d'autorités pour prouver l'antiquité de leur monarchie, et ne manquèrent pas de mettre à contribution les interminables généalogies d'Irlande. Joseph d'Arimathée, qui établit le christianisme à Glastonbury, soutint de tous ses efforts la cause de l'Angleterre. La victoire récente d'Azincourt eut, à mon avis, encore plus de poids auprès du concile. Lenfant, t. 2, p. 46.

A une époque où prévalait un esprit bien différent, les évêques d'Angleterre avaient, sous Henri II et Henri III, réclamé comme un droit qu'il n'y eût pas plus de quatre d'entre eux de convoqués au concile général. Hoveden, p. 320; Carte, t. 2, p. 84. C'était comme les bourgs, qui sollicitaient la permission de ne pas envoyer de députés au parlement.

malgré eux, avec la résolntion (et ils prouvèrent qu'elle n'était pas entièrement vaine) de conserver, par une adroite politique, l'intégrité de leur monarchie papale. Ils ne purent cependant prévenir les fameuses décisions des quatrième et cinquième sessions. Il y est déclaré que le concile a reçu de droit divin une autorité à laquelle toutes les classes, et le pape lui-même, sont obligés de se soumettre pour les matières de foi, pour l'extirpation du présent schisme, et pour la réforme de l'Église, tant dans son chef que dans ses membres; et que toute personne, fût-ce même le pape, qui persistera dans le refus d'obéir à ce concile ou à tout autre légalement assemblé, est passible de telle punition qui sera jugée nécessaire [1]. Ces décrets sont le principal fondement de cette théorie limitative de l'autorité des papes, théorie qui distingua l'Église gallicane, et qui est reconnue, je crois, par presque tous les laïques, et par la majeure partie des ecclésiastiques de ce côté des Alpes. Les partisans plus zélés de la papauté, parmi les gens d'Église, ne se trouvent pas moins embarrassés par ces décrets que nos *torys* d'Angleterre par la révolution. Quelques-uns d'entre eux contestent hardiment l'autorité du concile de Constance, et les autres chicanent sur l'interprétation de ses décrets. Leur importance pratique n'est pas, à la vérité, directe; les conciles universels n'existent qu'en possibilité; mais la reconnaissance d'une autorité possible, supérieure au siége de Rome, a concouru avec d'autres moyens à arrêter ses usurpations.

Après l'extirpation du schisme, la réforme des abus était l'objet principal de la convocation de ces conciles généraux. Toutes ces exactions révoltantes, cette vénalité scandaleuse dont l'Europe s'était plainte, lorsque des pontifes dont la légitimité n'était point contestée siégeaient à Avignon, cessè-

[1] Lenfant, *Concile de Constance*, t. 1, p. 164; Crevier, t. 3, p. 417.

rent de paraître aussi odieuses quand on vint à les comparer avec la conduite des deux rivaux pendant le schisme. Des dîmes sans cesse levées sur le clergé, des *annates* rigoureusement exigées et augmentées par de nouvelles évaluations, des droits attachés aux formalités compliquées de la chancellerie papale, tels étaient les impôts que chaque moitié de l'Église était obligée de fournir à son chef pour compenser la défection de l'autre moitié. Un des pontifes qui siégèrent à Rome, Boniface IX, dont la réputation est un peu plus mauvaise que celle de ses antagonistes, fit un trafic scandaleux de son patronage : il vendit des exemptions de la juridiction ordinaire, des permissions de tenir des bénéfices en commende, et d'autres dispenses inventées au profit du Saint-Siége [1]. A Pise, on n'avait fait aucune tentative de réforme : à Constance, la majorité fut ardente et sincère; les représentants des églises de France, d'Allemagne et d'Angleterre, s'assemblèrent avec la ferme résolution (et nous avons vu qu'elle ne fut pas toujours sans succès) d'assurer leurs libertés ecclésiastiques. Ils nommèrent un comité de réforme, dont les propositions, si elles eussent été mises à exécution, auraient presque ruiné de fond en comble ce système si habilement combiné, à l'aide duquel Rome avait absorbé une si grande partie des revenus et des droits de patronage de l'Église. Mais les hommes intéressés à la perpétuation de ces abus, et c'étaient surtout les cardinaux, profitèrent des avantages qu'a toujours un gouvernement adroit aux prises avec une assemblée populaire. Ils tirèrent parti des jalousies qu'avait fait naître la division du concile en nations, jalousies que les circonstances politiques du dehors rendaient encore plus actives. La France était alors en guerre avec l'Angleterre, à laquelle

[1] Lenfant, *Hist. du Concile de Pise*, passim; Crevier, Villaret, Schmidt, Collier.

elle avait vivement contesté le droit d'être comptée comme une quatrième nation, et assez mal disposée à l'égard de l'empereur Sigismond; de sorte que, dans le concile, les Français se réunirent aux Italiens contre les Anglais et les Allemands pour un objet de la plus haute importance, l'élection immédiate d'un pape avant que les articles de la réforme fussent définitivement arrêtés. Ces deux dernières nations se joignirent à leur tour aux Italiens pour nommer le cardinal Colonna, contre l'avis des ecclésiastiques français, qui ne voulaient aucun membre du sacré collége. La cour de Rome eut ainsi gain de cause dans les deux questions. Le nouveau pape, Martin V, ne tarda pas à manifester sa ferme résolution d'éviter toute réforme essentielle. Après avoir publié un petit nombre de constitutions pour réprimer quelques-uns des abus qui avaient pris naissance pendant le schisme, il trouva le moyen de traiter séparément avec les différentes nations, et congédia le concile aussitôt qu'il lui fut possible [1].

Suivant un des décrets passés à Constance, un autre concile général devait s'assembler dans cinq ans; un second, sept ans après; et, à partir de cette époque, un semblable congrès des représentants de l'Église devait avoir lieu tous les dix ans. En conséquence, Martin V convoqua à Pavie un concile que la peste obligea de transférer à Sienne; mais il ne s'y passa rien d'important [2]. Celui qu'il convoqua sept ans après à Bâle eut des résultats bien différents. [1431.] Le pape, étant mort avant que le concile fût réuni, eut pour successeur Eugène IV. Celui-ci, prévoyant dans quel esprit

[1] Lenfant, *Concile de Constance*. L'étendue et l'impartialité de cet ouvrage le font regarder avec raison comme une autorité presque exclusive. Crevier (*Hist. de l'Univer. de Paris*, t. 3) en a donné un bon abrégé. La narration de Schmidt (*Hist. des Allemands*, t. 5) est également digne d'attention.

[2] Lenfant, *Guerre des Hussites*, t. 1, p. 223.

seraient dirigées les discussions de cette assemblée, voulut dès le principe porter un coup fatal à son indépendance, en transférant le lieu des séances dans une ville d'Italie. On regardait encore comme le point le plus important de contestation entre les papes et les réformateurs, la question de savoir si les conciles devaient siéger en Italie ou de l'autre côté des Alpes. Le concile de Bâle commença par montrer dans ses opérations une inimitié ouverte à l'égard de la cour de Rome. Après plusieurs années consumées en discussions plus ou moins hostiles, Eugène exerça sa prérogative en tranférant l'assemblée à Ferrare, et de là à Florence. Il trouva un prétexte spécieux pour cette mesure dans ses négociations pour la réunion de l'Église grecque, qui paraissaient alors tendre à une heureuse issue; triomphe peu durable à la vérité, et dont son concile de Florence eut la gloire. D'un autre côté, l'assemblée de Bâle, quoique sensiblement affaiblie par la défection des partisans d'Eugène, se lia avec les Bohémiens révoltés, alliance plus essentielle aux intérêts de l'Église qu'aucune union avec les Grecs, et acheva ce qui avait été commencé à Constance, en abolissant les *annates*, les réserves de bénéfices, et d'autres abus de l'autorité papale. Ces mesures reçurent l'approbation de la plupart des princes. Mais, lorsque ce concile, irrité par les tentatives du pape pour casser ses décrets, poussa l'emportement jusqu'à le suspendre et même à le déposer, ni la France, ni l'Allemagne, ne voulurent acquiescer à la sentence. Le concile de Constance lui-même n'avait pas soutenu expressément qu'il eût le droit de déposer un pape légitime, si ce n'est dans le cas d'hérésie, quoique sa conduite à l'égard de Jean ne puisse être autrement justifiée [1]. Cette question de droit

[1] Le concile de Bâle essaya de lever cette difficulté en déclarant Eugène hérétique relaps. Lenfant, *Guerre des Hussites*, t. 2, p. 98. Mais, comme l'Église ne pouvait trouver aucune hérésie dans la mésin-

public ecclésiastique parait, à la vérité, encore indécise. Les pères de Bâle agirent toutefois avec plus d'audace que de prudence : et, trop peu pénétrés sans doute du changement qui s'était opéré dans l'opinion publique, ils élevèrent au trône pontifical, sous le nom de Félix V, Amédée, duc de Savoie, qui vivait dans la retraite. Ils renouvelèrent ainsi le schisme, et l'obédience de l'Église fut encore partagée pendant quelques années. L'Empire, cependant, aussi bien que la France, observèrent une neutralité singulière et assez peu conséquente, en traitant Eugène comme pape légitime, et l'assemblée de Bâle comme un concile général. L'Angleterre soutint vivement Eugène, et adhéra même à son concile de Florence. L'Aragon et quelques petits états reconnurent Félix. Mais les partisans du concile de Bâle devenaient chaque année plus faibles; et Nicolas V, successeur d'Eugène, obtint sans beaucoup de peine l'abdication de Félix, et termina le schisme. Cette victoire de la cour de Rome sur le concile de Bâle contrebalança presque les résultats désavantageux de celui de Constance, et mit fin au projet de soumettre le chef de l'Eglise à des limitations permanentes par le moyen des conciles généraux. Quoique le décret qui prescrivait la convocation d'un concile tous les dix ans ne fût point encore abrogé, aucun monarque absolu ne redouta jamais plus d'assembler les représentants de son peuple que les pontifes romains n'ont eu en horreur le nom de ces synodes ecclésiastiques. Depuis le concile de Bâle, l'Église catholique a été convoquée une fois seulement, et ce ne fut

telligence du pape avec cette assemblée, la sentence de déposition reçut peu de force de cette décision préalable. Les évêques répugnaient à prendre cette mesure violente contre Eugène; mais les théologiens inférieurs, la partie démocratique de l'Église catholique, dont le droit de suffrage semble un empiétement assez étrange sur l'autorité épiscopale, en pressèrent l'adoption avec beaucoup d'ardeur et de violence. On peut voir un passage curieux à ce sujet dans un discours du cardinal d'Arles. Lenfant, t. 2, p. 225.

pas sans une extrême répugnance; mais la fameuse assemblée à laquelle je fais allusion n'entre point dans les limites de cet ouvrage [1].

Ici se présente naturellement la question spéculative de savoir quels auraient été les effets de ces conciles universels, si populaires au quinzième siècle, si le décret passé à Constance pour leur convocation périodique eût été régulièrement observé. Un grand nombre d'écrivains catholiques, de l'école modérée ou cisalpine, ont regretté leur cessation, et lui ont attribué ce déchirement irremédiable quc la Réformation a produit dans le sein de l'Église. Mais l'existence permanente des conciles est une idée presque absurde. Par quel moyen aurait-on pu maintenir réunies des masses aussi hétérogènes, renfermant en elles tous les principes de répulsion mutuelle? Si, dans lcs premiers temps même de l'Église, lorsque les conciles, quoique nominalement généraux, n'étaient composés que des sujets de l'empire romain; si, à cette époque, dis-je, ces assemblées n'avaient pas été exemptes de discorde et de violence, que pouvait-on attendre alors des délégués de royaumes indépendants, dont la politique ecclésiastique, quoi qu'on puisse dire de l'unité spirituelle de l'Église, était depuis longtemps trop intimement liée à la politique de l'état pour admettre aucun contrôle général sans l'assentiment de celle-ci? D'aillcurs, à part le zèle, sans doute sincère, pour l'abolition des abus de la papauté, qui anima les membres de ces assemblées, surtout à Bâle, il n'y a rien à louer dans leur conduite ou à

[1] Il n'y a pas, je crois, d'histoire satisfaisante du concile de Bâle. Lenfant avait dessein de l'écrire sur les pièces originales; mais, trouvant que sa santé dépérissait, il s'est contenté de faire entrer quelques notices assez imparfaites sur les actes de ce concile dans son Histoire de la guerre des Hussites, ordinairement citée sous le titre d'*Histoire du Concile de Bâle*. Mes autres autorités sont Schmidt, Crevier, Villaret.

regretter dans leur cessation. L'homme d'état, qui redoutait les empiétements du clergé sur le gouvernement civil, le chrétien, impatient de voir les rites de sa religion et sa foi purifiés de la corruption des siècles, ne trouvèrent dans les conciles aucun espoir d'amélioration. Ces assemblées s'emparèrent des prétentions des papes, dont elles essayèrent de suspendre l'autorité. Un décret des pères de Constance déclare excommuniées, et privées de leurs dignités séculières ou ecclésiastiques, toutes personnes, même les princes, qui mettraient quelque obstacle au voyage entrepris par l'empereur Sigismond pour obtenir l'abdication de Benoît [1]. Il n'est pas besoin de rappeler la sentence que ces pères prononcèrent contre Jean Hus et Jérôme de Prague, et la scandaleuse violation de foi qu'ils firent commettre à Sigismond en cette occasion. Mais on sait peut-être moins généralement que cette fameuse assemblée consacra par un décret solennel l'abominable principe qu'elle avait mis en pratique, déclarant que Jean Hus, par sa persévérance opiniâtre dans l'hérésie, s'était rendu indigne de tout privilége, et que, d'après la loi naturelle, divine et humaine, on ne devait garder aucune foi ni tenir aucune promesse à son égard, au préjudice de la religion catholique [2]. Il sera facile d'apprécier les droits de ce

[1] Lenfant, t. 1, p. 439.

[2] *Nec aliqua sibi fides aut promissio, de jure naturali, divino, et humano, fuerit in præjudicium catholicæ fidei observanda.* Lenfant, t. p. 491.

Cette proposition est ce qu'il y a de plus honteux pour le concile dans l'affaire de Hus. Mais, comme la violation de son sauf-conduit est un événement fameux dans l'histoire ecclésiastique, et qu'elle a été le sujet d'une foule de controverses, dans lesquelles on a avancé des erreurs de part et d'autre, il ne sera pas inutile d'exposer les faits en peu de mots et avec impartialité. 1° Hus vint à Constance avec un sauf-conduit de l'empereur conçu dans des termes fort vagues, et qui n'était adressé à personne. Lenfant, t. 1, p. 59. 2° Ce sauf-conduit était cependant obligatoire pour l'empereur, et fut considéré par lui comme tel, lorsqu'il se plaignit de l'arrestation du Hus. *Id.*, p. 73, 83. 3° Il

congrès de théologiens à notre vénération, en mettant en balance la répression d'un petit nombre d'abus avec la sanction formelle d'une maxime atroce.

Un gouvernement doué de quelque énergie n'était cependant pas dans la nécessité d'avoir recours à un concile général pour obtenir la réforme des abus qui portaient atteinte à l'indépendance des Églises nationales, et à l'intégrité de leur discipline régulière. Quelque difficile qu'il pût être de détruire les principes fondés sur les Décrétales d'Isidore, et sanctionnés par la prescription de plusieurs siècles, les empiétements les plus révoltants de la tyrannie papale étaient des innovations récentes, dont quelques-unes avaient été introduites sous les yeux de la génération actuelle; d'autres avaient toujours été contestées, et il était facile de remonter à leur source. Les principales nations de l'Europe prirent la résolution, plus ou moins ferme, d'opposer une barrière au despotisme de Rome. L'Angleterre ne fut pas seulement la première à s'engager dans cette résistance, elle fut aussi la plus constante : son parlement libre la préserva,

n'obligeait pas le concile, qui ne possédait aucun pouvoir temporel, mais qui avait le droit de décider la question d'hérésie. 4° On ne sait pas avec certitude par quelle autorité civile Hus fut arrêté, et je ne puis juger jusqu'à quel point le sauf-conduit de l'empereur pouvait être une garantie légale dans la ville de Constance. 5° Sigismond se laissa entraîner à consentir à la punition capitale de Hus, et même à s'en charger. Lenfant, p. 409. C'était évidemment violer son engagement. 6° Il est constant qu'il agit dans cette affaire d'après l'avis et avec la sanction du concile, qui se rendit ainsi complice de sa perfidie.

La grande leçon morale à tirer de l'histoire de la condamnation de Jean Hus, c'est qu'aucune violation de foi ne peut s'excuser par l'idée que nous aurions de l'indignité de la personne envers qui nous nous sommes obligés, ni par une interprétation trop littérale de notre engagement. Toute capitulation doit s'interpréter en faveur de la partie la plus faible. C'est en pareil cas surtout qu'il est vrai de dire que, si la lettre tue, l'esprit doit donner la vie.

Gerson, le premier théologien de son temps, et le coryphée du parti qui s'opposait aux principes ultramontains, joua un rôle fort actif dans cette procédure révoltante. Crevier, p. 432.

autant que les temps le permirent, de cette politique versatile à laquelle les cours sont sujettes. Nous avons déjà vu qu'Édouard III avait, par le statut des *proviseurs*, jeté les premiers fondements de cette opposition. On adopta dans le règne suivant plusieurs autres mesures qui tendaient à repousser l'intervention de Rome, notamment le grand statut de *præmunire*, qui soumet aux peines de confiscation et d'emprisonnement perpétuel toute personne qui introduira dans le royaume des bulles du pape pour translation d'évêques et autres causes y énoncées [1]. Cet acte reçut, et était probablement destiné à recevoir, une interprétation plus large que ses expressions ne semblent comporter. Combiné avec le statut des *proviseurs*, il interdit au pape l'usurpation du droit de patronage, qui avait appauvri pendant près de deux siècles l'Église et le royaume d'Angleterre. On fit plusieurs tentatives pour abolir ces réglements; le premier parlement de Henri IV donna au roi un pouvoir très étendu sur le statut des *proviseurs*, en l'autorisant à l'annuler à son gré [2]. On ne trouve cependant aucune trace de cette autorisation dans les statuts. Henri, à la vérité, comme ses prédécesseurs, usa assez amplement de sa prérogative de dispenser de la loi qui prohibait les provisions des papes; prérogative qui fut elle-même expressément abolie par un acte de son propre règne, et par un acte de son fils Henri V [3]. Mais le statut ne fut jamais révoqué; et le concordat fait par Martin V avec la nation anglaise au concile de Constance est lui-même une preuve suffi-

[1] 16 Ric. II, c. 5.

[2] *Rot. Parl.* t. 3, p. 428.

[3] 7 H. IV, c. 8; 3 H. V, c. 4. Martin V publia une bulle pleine d'aigreur contre « l'exécrable statut » de *præmunire*, enjoignant à l'archevêque Chicheley de le faire rapporter. Collier, p. 653. Chicheley fit tout ce qui était en son pouvoir; mais les communes furent toujours inexorables sur ce point, p. 656; et Martin s'en prit à l'archevêque, qui devint l'objet de son ressentiment. Wilkins, *Concilia*, t. 3, p. 483.

sante de la suprématie ecclésiastique de la législature; car nous n'y trouvons aucune mention de réserves de bénéfices, d'annates et autres griefs principaux de cet âge [1]. Nos ancêtres ne voulaient pas d'une convention dans laquelle la pape serait intervenu pour modifier ou même pour confirmer leur loi-statut. Ils avaient déjà interdit un autre abus exorbitant, l'augmentation de la taxe des premiers fruits par Boniface IX. Un acte de Henri IV défendit qu'il fût payé pour cet objet aucune somme plus forte que celles qu'on avait été jusqu'alors dans l'usage de payer [2].

Quiconque est familier avec les écrivains contemporains et avec les actes du parlement, doit savoir que l'Angleterre, en même temps qu'elle partageait le ressentiment général de l'Europe contre la cour pontificale, était sous l'influence d'une animosité particulière contre le clergé, animosité qui s'était propagée avec les principes de Wickliffe [3]. La spoliation de tous les biens ecclésiastiques entrait dans le système de ce réformateur, et plus d'une fois la chambre des communes tenta de réaliser ce projet en sollicitant Henri IV de saisir le temporel de l'Église pour faire face aux besoins publics [4]. Cette demande, indépendamment de son injustice,

[1] Lenfant, t. 2, p. 444.

[2] 6 H. IV, c. 1.

[3] Voir, entre autres passages, les charges que les Lollards exposèrent au parlement contre le clergé en 1394. Collier en donne la substance, et elles sont indiquées par Henry; mais on les trouve tout au long dans Wilkins, t. 3, p. 221.

[4] Walsingham, p. 371, 379; *Rot. Parl.*, 11 H. IV, t. 3, p. 645. On ne trouve rien dans les rôles qui confirme le dialogue remarquable entre l'archevêque de Cantorbery et l'orateur de la chambre des communes, rapporté en entier par Walsingham dans le premier passage cité. Mais, comme il est invraisemblable qu'un récit aussi bien circonstancié soit sans fondement, Hume a conjecturé avec probabilité que le rôle avait été mutilé à dessein. Comme le même soupçon s'élève dans d'autres cas, il serait à désirer qu'on examinât les rôles originaux pour s'assurer

n'était pas de nature à obtenir l'approbation de Henri, dont la politique avait été de soutenir le sacerdoce contre ses nouveaux adversaires. Les juges de la loi commune exercèrent un contrôle plus rigoureux qu'auparavant sur la juridiction ecclésiastique : à l'aide d'une interprétation un peu forcée du statut de *præmunire*, ils en étendirent les peines aux cours spirituelles, lorsqu'elles dépassaient les limites de leurs attributions [1]. Le privilége du clergé fut maintenu dans les affaires criminelles ; mais on reconnut qu'il ne comprenait pas les cas de haute trahison [2].

L'Allemagne fut, comme l'Angleterre, trompée dans ses espérances de réforme générale par suite de l'avantage qu'obtint le parti italien à Constance ; mais elle ne sut point prendre des mesures assez décisives pour suppléer à l'insuf-

s'ils ne portent pas quelques marques apparentes de cette fraude. Les mutilateurs, si toutefois il y en a eu, n'ont pas achevé leur ouvrage. Les rôles des parlements de Henry IV et de Henry V sont remplis de pétitions contre le clergé.

[1] 3 Inst., p. 121 ; Collier, t. 1, p. 668.

[2] 2 Inst., p. 634. On y cite plusieurs exemples de prêtres exécutés pour avoir fabriqué de la monnaie ou commis d'autres trahisons. Et c'est aussi ce qu'on peut inférer du statut 3, c. 4 de 25 E. III, et du stat. de 4 H. IV, c. 3. Il est vrai qu'aucun statut n'a étendu le bénéfice du clergé aux cas de haute trahison. C'est ce qui rend invraisemblable que le chef-justice Gascoyne ait, ainsi que nous le dit Carte, t. 2, p. 664, refusé de juger l'archevêque Scrope pour crime de trahison, sous prétexte que personne n'avait le droit de juger un évêque en matière capitale. Ne pouvait-il pas se déclarer incompétent, en alléguant la qualité de l'accusé, qui était pair ? C'est une autre question. Quoi qu'il en soit, le pape excommunia tous ceux qui avaient participé à la mort de Scrope, et il en coûta une forte somme à Henri pour obtenir l'absolution. Mais Boniface IX n'était pas l'arbitre de la loi anglaise. Édouard IV accorda au clergé une charte bien extraordinaire, par laquelle il le dispensait, non seulement des statuts de *præmunire*, mais l'exemptait aussi entièrement de la juridiction temporelle dans les cas de trahison et de félonie. Wilkins, *Concilia*, t. 3, p. 583 ; Collier, p. 678. Cependant, comme cette concession était illégale, elle n'eut aucun effet, du moins après sa mort.

fisance des décrets du concile. Le concordat qu'elle fit avec Martin V laissa le pape en possession d'une trop grande partie de ses usurpations récentes [1]. Cette convention était contraire aux vœux de l'Allemagne, qui réclamait, avec toute la rudesse et la bonne foi nationales, une réforme plus complète. La diète de Mayence, pendant la continuation du concile de Bâle, adopta tous ces réglements contraires aux intérêts des papes, qui occasionnaient une inimitié mortelle entre cette dernière assemblée et la cour de Rome [2]. Mais l'Empire fut trahi par Frédéric III, et trompé par un homme d'état aussi immoral qu'habile, Æneas Sylvius, son secrétaire. Par les nouveaux concordats qui furent conclus à Aschaffembourg, en 1448, à peu près sur les mêmes bases que ceux passés avec Martin V, on abandonna la plus grande partie de ces garanties d'indépendance pour lesquelles l'Allemagne avait combattu. Le pape conserva ses *annates*, ou du moins une espèce de taxe qui les remplaçait; et, au lieu de la réserve arbitraire des bénéfices, il obtint le droit positif de collation pendant six mois de l'année. Les élections libres des évêques furent rendues aux chapitres; mais le pape conserva le droit de nomination dans les cas de translation, et lorsque la personne présentée pour obtenir sa confirmation était incapable aux termes des canons [3]. Tel est le concordat d'Aschaffembourg, qui depuis a toujours régi les principautés catholiques de l'Empire, malgré leur répugnance à acquiescer à des dispositions aussi défavora-

[1] Lenfant, t. 2, p. 428; Schmidt, t. 5, p. 131.

[2] Schmidt, t. 5, p. 221; Lenfant.

[3] Schmidt, t. 5, p. 250; t. 6, p. 94, etc. Il observe qu'il y a maintenant trois fois autant d'argent que dans le quinzième siècle. Si donc les annates paraissent de nos jours une charge assez pesante, que devaient-elles être alors! P. 115. La cour de Rome pourrait répondre : Si les annates n'étaient alors que suffisantes pour l'entretien du pape, que doit-ce être maintenant!

bles. Il paraît que, pendant le reste du quinzième siècle, Rome, ne se contentant pas des conditions qu'elle avait imposées, empiéta continuellement sur le droit d'élection [1]. Mais elle acheta bien chèrement son triomphe sur la faiblesse de Frédéric III; et les *Cent Griefs de l'Allemagne* présentés à Adrien VI par la diète de Nuremberg en 1522, révélèrent les effets d'un ressentiment longtemps nourri dans le silence, qui avait aplani la route devant le réformateur saxon.

J'ai déjà fait observer que l'Église de Castille était, dans les premiers âges de cette monarchie, presque indépendante de Rome. Mais, après beaucoup d'empiétements graduels, le code promulgué par Alphonse X, où se trouve incorporée aux lois nationales une grande partie des Décrétales, donna à la jurisprudence papale une autorité qu'elle n'avait nulle part dans les tribunaux civils [2]. Cette Église, si richement dotée, était une proie séduisante. Les papes, au moyen des expectatives et des réserves, remplirent ses bénéfices de leurs créatures italiennes. Nous voyons, en 1388, les cortès de Palencia se plaindre de ce que les bénéfices de Castille sont entre les mains des étrangers, que ceux-ci desservent mal les églises, que les clercs du pays ne peuvent être pourvus, et demander que le roi prenne à cet égard les mêmes mesures que les rois de France, d'Aragon et de Navarre, qui ne permettent à aucun étranger de posséder des bénéfices dans leurs royaumes. Le roi répondit à cette pétition qu'il ferait tous ses efforts pour arriver à ce

[1] Schmidt, p. 98; Æneas Sylvius, *Epist.* 369 et 371; et *De Moribus Germanorum*, p. 1041, 1061. Quelques petites querelles avec le pape indiquent l'esprit qui fermentait en Allemagne pendant le quinzième siècle. Mais ces détails appartiennent à une histoire ecclésiastique plus étendue, et pourraient servir d'introduction à l'histoire de la Réformation.

[2] Marina, *Ensayo Hist. Crit.*, c. 320, etc.

but[1]. La même demande est reproduite avec plus de force dans les cortès de 1473: on y déclare qu'il est d'usage chez toutes les nations chrétiennes que les étrangers ne soient point promus aux bénéfices; que la pratique contraire entraîne le découragement des études nationales, le relâchement de la charité, la négligence dans l'exercice du culte, et d'autres maux résultant de la non-résidence des prêtres pourvus de bénéfices; et l'on prie le roi de notifier à la cour de Rome que désormais on ne pourra admettre aucune expectative ni provision en faveur d'étrangers[2]. Cette pétition paraît avoir été convertie en loi; mais j'ignore quelles en furent les conséquences. Il est certain que l'Espagne prit une part active dans la répression des abus de l'autorité pontificale, aux conciles de Constance et de Bâle; je pourrais même ajouter à celui de Trente, si cette dernière assemblée n'était hors des limites de mon sujet.

La France, mécontente de voir avorter les efforts qu'elle avait faits pendant le schisme, rejeta le concordat offert par Martin V, qui ne contenait que la promesse d'une réforme imparfaite[3]. Elle souffrit les exactions des papes encore quelques années, jusqu'au moment où, excitée par les décrets du concile de Bâle à tenter des efforts plus vigoureux pour reconquérir son indépendance, elle reçut de Charles VII la fameuse Pragmatique-Sanction de Bourges[4]. Cet acte a été considéré en quelque sorte comme la Grande Charte de l'Église gallicane; quoique bientôt abrogé, ses

[1] Marina, *Teoria de las Cortes*, t. 3, p. 126.

[2] *Id.*, *Ensayo Hist. Crit.*, t. 2, p. 364; Mariana, *Hist. Hispan.*, l. 19, c. 1.

[3] Villaret, t. 15, p. 126.

[4] *Id.*, p. 263; *Hist. du Droit pub. Ecclés. français*, t. 2, p. 234; Fleury, *Inst. au Droit*; Crevier, t. 4, p. 100; Pasquier, *Recherches de la France*, l. 3, c. 27.

principes ont été maintenus comme la base des libertés ecclésiastiques. La Pragmatique-Sanction déclarait qu'un concile général était supérieur au pape; elle affranchissait de tout contrôle les élections des évêques, prononçait la nullité des mandats ou grâces expectatives et des réserves de bénéfices, et l'abolition de la taxe des premiers fruits. Rome ne pouvait se voir patiemment dépouiller de ses richesses, auxquelles elle commençait à attacher plus de prix qu'à son pouvoir. Pie II, ce même Æneas Sylvius qui s'était vendu pour devenir l'adversaire du concile de Bâle, au service duquel il s'était d'abord distingué, fit tous ses efforts pour obtenir la révocation de cette ordonnance. Il ne réussit point auprès de Charles VII; mais Louis XI, poussé par une haine aveugle contre la mémoire de son père, et par le vain espoir que le pape soutiendrait dans Naples la faction d'Anjou, révoqua la Pragmatique-Sanction [1]. Cette conduite est une nouvelle preuve que la politique de Louis XI ne fut pas toujours inspirée par la sagesse, pas même dans le sens que nous attachons à la sagesse de ce monde. Son peuple était mieux inspiré. Le parlement de Paris refusa constamment d'enregistrer la révocation de cette loi chérie, et on continua de la suivre en grande partie jusqu'au règne de François I [2]. Aux États-Généraux de Tours, en 1484, le bas clergé, soutenu par les deux autres ordres, réclama vivement la confirmation de la Pragmatique-Sanction; mais les prélats étaient timides ou corrompus, et la régente Anne ne voulait pas se brouiller avec le Saint-Siége [3]. La Pragmatique-Sanction n'était donc ni entièrement en vigueur, ni entièrement révoquée. Cet état

[1] Villaret et Garnier, t. 16; Crevier, t. 4, p. 256, 274.

[2] Garnier, t. 16, p. 432; t. 17, p. 222, *et alibi;* Crevier, t. 4, p. 318, *et alibi.*

[3] Garnier, t. 19; p. 216 et 321.

d'indécision dura jusqu'à François I, qui, ayant terminé les différends de son prédécesseur avec Rome, consentit un concordat définitif avec Léon X, traité qui subsista pendant près de trois siècles entre la papauté et le royaume de France [1]. On abolit l'élection par chapitres et les provisions papales, et on imagina un nouveau moyen de remplir les vacances des siéges épiscopaux. Le roi devait nommer une personne capable, que le pape devait confirmer. Le premier obtenait le patronage utile; le second conservait sa suprématie en théorie. Les annates furent rendues au pape; c'était une concession d'une grande importance. Il abandonnait sa prérogative illimitée de réserver les bénéfices, et se contentait de recevoir un droit de patronage déterminé et très restreint. Cette convention trouva en France une résistance énergique : le parlement de Paris n'y accéda que par force; l'Université se mit presque en révolte ouverte; et les zélés gallicans s'en sont toujours plaints depuis, comme d'un coup fatal porté à leurs libertés. Il y a beaucoup d'exagération dans ces plaintes, du moins en ce qui concerne les rapports de l'Église gallicane avec Rome; mais la nomination aux évêchés, attribuée au roi, affaiblissait naturellement l'indépendance de la hiérarchie. En somme, cette prérogative de la couronne fut-elle avantageuse à la France? C'est un problème que je ne puis avoir la prétention de résoudre. Il paraît peu douteux qu'en Angleterre les élections par chapitres, que le statut de Henri VIII avait réduites à n'être plus qu'un nom sans réalité, seraient depuis longtemps devenues semblables à celles des bourgs-pourris : mais il est possible que l'Église gallicane ne se soit pas trouvée tout à fait dans la même position, et la question soulève

[1] Garnier, t. 23, p. 151; *Hist. du Droit pub. Ecclés. franç.*, t. 2, p. 243; Fleury, *Inst. au Droit*, t. 1, p. 107.

une foule de considérations qui n'appartiennent point à mon sujet actuel.

Des principes établis pendant le schisme et dans la Pragmatique-Sanction de Bourges, naquirent les fameuses libertés de l'Église gallicane, qui la distinguèrent honorablement des autres membres de la communion romaine. Les écrivains français les ont rapportées à une époque beaucoup plus reculée ; mais il me semble qu'avant le quinzième siècle, ce royaume n'était en possession que de l'ancienne indépendance ecclésiastique, commune à tous les états de l'Europe tant qu'elle ne fut pas détruite par l'usurpation des papes, et que les libertés gallicanes, proprement dites, ne remontent pas plus haut. Elles n'avaient pas même acquis à la fin de ce siècle cette précision et cette consistance qu'elles durent par la suite à la fermeté des parlements et des universités et aux écrits des meilleurs auteurs ecclésiastiques, bien plus qu'à la bienveillance de la couronne : car, si l'on excepte quelques époques où elle fut en contestation avec Rome, la couronne s'est plutôt montrée disposée à réprimer le zèle des plus ardents défenseurs de l'Église gallicane. L'examen de ces libertés ne rentre donc pas précisément dans les limites de mon ouvrage ; il suffira d'observer qu'elles reposaient sur deux maximes : l'une, que le pape ne possède aucune autorité temporelle directe ou indirecte ; l'autre, qu'il ne peut exercer sa juridiction spirituelle qu'en se conformant aux dispositions du droit canonique admises dans le royaume de France. Ainsi l'Église gallicane rejetait en grande partie le Sexte et les Clémentines, et avait peu d'égard aux bulles modernes des papes, qui, en effet, n'acquéraient d'autorité que par l'approbation du roi[1].

[1] Fleury, *Inst. au Droit*, t. 2, p. 226, etc., et *Discours sur les Libertés de l'Église gallicane*. Les derniers éditeurs de cette disserta-

Les usurpations pontificales qui furent ainsi restreintes influaient plus sensiblement, du moins par leurs effets directs, sur l'Église que sur l'état; et les gouvernements temporels n'auraient été qu'à moitié émancipés, si leurs clergés nationaux avaient conservé leur monstrueuse juridiction [1]. Ce fut encore l'Angleterre qui s'occupa la premièrede cette réforme; et elle y avait déjà fait des progrès considérables, tandis que la piété ou la politique aveugle de Louis IX et de ses successeurs abandonnait la France aux vastes envahissements du clergé. Le premier moyen qu'on employa pour les restreindre fut assez violent : on saisissait les biens de l'évêque qui excédait sa juridiction [2]. Cette juridiction devenait, par l'interprétation des ecclésiastiques, de jour en jour plus étendue; le concile réformateur de Constance donna lui-même une énumération des causes ecclésiasti-

tion vont bien plus loin que Fleury, et rétrécissent peut-être les limites de l'autorité papale autant que puisse le faire un membre sincère de cette communion. Voir notes, p. 417 et 445.

[1] Il faut toujours se rappeler que c'était aux usurpations *ecclésiastiques*, et non seulement aux usurpations *papales*, que les gouvernements civils et laïques en général avaient alors à résister. C'est un point que des adversaires très zélés de Rome ont cherché à passer sous silence. Les usurpations des papes étaient la conséquence de celles du clergé, et sous certains rapports, elles étaient peut-être moins susceptibles d'objection. Mais le véritable ennemi, c'est ce que nous appelons les principes de la *haute Église* : peu importe qu'ils soient professés par un pape, un évêque, ou un simple ministre du culte. Tels étaient les principes de l'archevêque Stratford, qui écrivait à Édouard III : *Duo sunt quibus principaliter regitur mundus, sacra pontificalis auctoritas, et regalis ordinata potestas; in quibus est pondus tantò gravius et sublimius sacerdotum, quantò et de regibus illi in divino reddituri sunt examine rationem; et ideò scire debet regia celsitudo ex illorum vos dependere judicio, non illos ad vestram dirigi posse voluntatem.* Wilkins, *Concilia*, t. 2, p. 663. Cette impudence étonnante à l'égard d'un prince tel qu'Édouard ne fut pas heureuse; mais il est assez intéressant de suivre la trace d'un astre qui s'éloignait, mais faisait encore sentir ses feux.

[2] De Marca, *De Concordantiâ*, l. 4, c. 18.

ques, qui dépassait de beaucoup les limites reconnues en Angleterre, et peut-être en France [1]. Mais le parlement de Paris, institué en 1304, établit par degrés sa suprématie sur les tribunaux ecclésiastiques, aussi bien que sur les tribunaux civils. Les premiers progrès furent à la vérité très lents. A une fameuse assemblée tenue en 1329, en présence de Philippe de Valois, Pierre de Cugnières, son avocat-général, prononça une longue harangue contre les excès de la juridiction spirituelle. C'est un monument curieux de cette branche d'histoire ecclésiastique et légale. Quelques évêqués se chargèrent de répondre amplement, et le roi n'osa alors prendre aucune mesure décisive [2]. On fit néanmoins, dans le quatorzième siècle, plusieurs réglements qui enlevèrent aux tribunaux ecclésiastiques la connaissance des causes d'adultère, d'exécution de testament, et de plusieurs autres affaires que le clergé prétendait lui appartenir [3]. On limita aussi son immunité en matière criminelle par l'introduction des *cas privilégiés*, auxquels elle ne s'étendait point : c'étaient les crimes de trahison, de meurtre, de vol avec violence, et autres délits graves [4]. Le parlement com-

[1] De Marca, c. 15; Lenfant, *Concile de Constance*, t. 2, p. 331; De Marca, l. 4, c. 15, cite quelques passages d'un certain Durandus, qui se plaignait, vers l'an 1309, de ce que les juges laïques envahissaient la juridiction ecclésiastique, et qui range parmi les matières dont la connaissance appartenait à cette dernière, les causes féodales criminelles dans certains cas, et celles aussi qui présentaient quelque doute aux juges temporels : *Si quid ambiguum inter judices sæculares oriatur.*

[2] Velly, t. 8, p. 234; Fleury, *Instit.*, t. 2, p. 12; *Hist. du Droit Ecclés. franç.*, t. 2, p. 86.

[3] Villaret, t. 11, p. 182.

[4] Fleury, *Inst. au Droit*, t. 2, p. 138. Dans la fameuse affaire de La Balue, évêque et cardinal, convaincu d'avoir trempé dans une conspiration contre Louis XI, le roi prétendit qu'il avait le droit de lui faire subir la peine capitale. Duclos, *Vie de Louis XI*, t. 1, p. 422; Garnier, *Histoire de France*, t. 17, p. 330. La Balue fut renfermé

mença à exercer un contrôle judiciaire sur les cours épiscopales. Ce ne fut cependant, suivant les meilleurs auteurs, qu'au commencement du quinzième siècle, qu'il imagina la fameuse procédure d'*appel comme d'abus* [1]. Non seulement elle devint avec le temps, et par suite de la décadence du pouvoir ecclésiastique, une barrière puissante contre les empiétements de la juridiction spirituelle, mais elle contribua encore à faire refluer dans les cours civiles la plupart de ces causes qui appartenaient par prescription, et même d'après la loi, aux tribunaux ecclésiastiques. C'est ainsi que le parlement de Paris jugea les causes testamentaires, et en grande partie les questions de mariage. Étant lui-même juge de sa compétence, il rétrécit, par le moyen de l'appel comme d'abus, les limites de la juridiction du clergé dans plusieurs autres matières [2]. Cette procédure répressive paraît avoir reçu plus d'extension en France que notre *writ de prohibition* en Angleterre. Ce *writ* empêche seulement l'intervention des cours ecclésiastiques dans les matières que la loi ne leur a pas attribuées. Mais le parlement de Paris se regardait, je crois, comme le conservateur des libertés et de la discipline de l'Église gallicane, et interposait l'appel comme d'abus dans tous les cas où la cour spirituelle, dans les affaires même de sa compétence, transgressait les règles canoniques qui devaient la gouverner [3].

pendant plusieurs années dans une petite cage de fer, que l'on montrait encore, il n'y a pas longtemps, au château de Loches.

[1] Pasquier, l. 3, c. 33, *Hist. du Droit Ecclés. franç.*, t. 2, p. 119; Fleury, *Inst. au Droit Ecclés. franç.*, t. 2, p. 221; De Marca, *De Concordantiâ Sacerd. et Imp.*, l. 4, c. 19. Ce dernier auteur paraît en reporter l'établissement à une époque plus éloignée.

[2] Fleury, *Institut.*, t. 2, p. 42, etc.

[3] De Marca, *De Concordantiâ*, l. 4, c. 9; Fleury, t. 2, p. 224. Maintenant, même en Espagne, dit de Marca, les évêques ou clercs qui

Pendant que les évêques de Rome perdaient leur influence générale sur l'Europe, ils n'acquéraient pas plus de considération en Italie. C'est une question assez difficile que celle de savoir s'ils recueillirent quelque avantage substantiel de leur principauté temporelle. Pour les trois derniers siècles, il est certain qu'elle a contribué au maintien de leur suprématie spirituelle, qui, par suite des rapports compliqués de la politique, aurait couru de grands dangers, si les papes étaient devenus sujets de quelque souverain particulier. Mais je doute si leur autorité réelle sur la chrétienté pendant le moyen âge ne se maintint pas mieux lorsqu'ils étaient dans un état de dépendance nominale de l'Empire, qui leur laissait cependant une assez grande liberté, que lorsque leur ambition mondaine fut exposée à de nombreuses tentations. Cette soif de pouvoir temporel, qui, après les avoir longtemps poussés à l'usurpation et au mensonge, parut atteindre son but, à partir du temps d'Innocent III et de Nicolas III, affaiblit les parties les plus essentielles de l'autorité papale. Dans les quatorzième et quinzième siècles, les papes dégradèrent leur caractère en s'attachant trop exculsivement aux affaires politiques de l'Italie. Le voile tissu par la religieuse vénération des peuples fut déchiré, et les traits de l'ambition vulgaire parurent à découvert. Ce n'était plus ce système imposant de pouvoir spirituel, qui avait jadis fait de Grégoire VII, au sein même de l'exil, un rival redoutable pour l'empereur; ce système qui offrait la réparation de l'injure quand la loi ne pouvait protéger, le châtiment quand elle ne pouvait punir; ce système enfin qui s'alliait tantôt avec la superstition, tantôt avec les intérêts politiques. Tel croyait que le pape avait le droit de déposer un

ne se conforment point aux édits royaux qui interdisent les usurpations des cours ecclésiastiques, sont expulsés du royaume et privés des droits civils.

prince schismatique, qui ne voyait plus qu'avec dégoût ses attaques contre un voisin paisible. Si la cupidité du clergé, si son amour excessif des biens de ce monde ont partout ravalé son caractère, la même conduite a fait perdre à son chef le respect qu'on lui portait en Italie. Les censures de l'Église, ces excommunications et ces interdits qui avaient fait trembler l'Europe, finirent par devenir aussi méprisables qu'odieux, quand on les vit prodigués pour chaque misérable querelle qu'il plaisait au pape d'épouser [1]. Les croisades même, qu'on avait déjà employées contre les hérétiques du Languedoc, étaient prêchées contre tous ceux qui ne se rangeaient pas du parti du siége de Rome dans les querelles de l'Italie. Telles furent les expéditions dirigées contre Frédéric II, contre Mainfroi, contre Matthieu Visconti : on y excitait les fidèles par les stimulants ordinaires, les indulgences et la rémission des péchés. Les interdits des papes du quatorzième siècle étaient bien différents de ceux des temps antérieurs. Quoique toujours effrayants pour l'imagination, leurs effets avaient été jusque là entièrement spirituels; il n'en résultait du moins que la prohibition de certaines cérémonies liées à la religion, telles que la célébration du mariage et la sépulture. Mais Clément V, sous prétexte d'une tentative faite en 1309 par les Vénitiens pour s'emparer de Ferrare, déclara tous les sujets de cette république infâmes et incapables de remplir aucune fonction pendant trois générations, soumit à la confiscation tous les biens qui leur appartenaient dans toutes les parties du monde, et requit

[1] En 1290, Pise fut soumise à un interdit pour avoir conféré la seigneurie au comte de Montefeltro, à qui il fut ordonné, sous peine d'excommunication, d'abandonner le gouvernement dans le délai d'un mois. Muratori, *ad ann.* C'est là de la part d'un pape un style bien extraordinaire à l'égard d'une ville libre! Six ans auparavant il avait lancé un interdit sur les Vénitiens, parce qu'ils n'avaient pas voulu louer leurs galères au roi de Naples. On n'en finirait pas, si l'on voulait citer tous les exemples de ce genre.

toutes les puissances de leur courir sus, et de réduire leurs personnes en esclavage [1]. Grégoire XI publia en 1376, contre les Florentins, une bulle conçue dans les mêmes termes.

Depuis la fin du schisme, les papes, trouvant leur ambition arrêtée au-delà des Alpes, s'occupèrent de plus en plus de leurs projets de souveraineté temporelle. Mais nous n'y apercevons plus cette politique invariable qui signala d'une manière si remarquable leur conduite comme chefs suprêmes de l'Église. Des hommes en général avancés en âge, et issus de familles nobles d'Italie, faisaient servir la papauté à l'élévation de leurs parents, ou aux intérêts d'une faction locale. Pour arriver à leur but, ils s'enfoncèrent dans les ténébreuses conspirations de cet âge corrompu, et ne se distinguèrent des petits tyrans et des obscurs intrigants avec lesquels ils étaient en relation, que par la turpitude plus scandaleuse de leurs vices. Dans la dernière partie du quinzième siècle, lorsqu'il ne restait plus rien de tous les préjugés qui leur avaient été favorables, les hommes qui occupaient en Europe le poste le plus éminent déshonorèrent leur nom par des débauches si publiques et si honteuses, qu'on trouve à peine rien de comparable dans les temps les plus grossiers qui avaient précédé; et à l'époque qui sert de limite à cet ouvrage, l'invasion de l'Italie par Charles VIII, c'est Alexandre VI que je laisse sur le trône pontifical ([2]).

J'ai cherché dans ce chapitre à présenter en quelques heures de lecture la substance d'une branche d'histoire aussi

[1] Muratori, etc.

[2] Ceux de nos lecteurs qui désireraient suivre l'histoire du pouvoir ecclésiastique jusqu'à nos jours, liront avec intérêt un ouvrage recommandable sous tous les rapports, et que nous avons déjà cité, c'est l'*Essai historique sur la Puissance temporelle des Papes*. On y trouvera une foule de pièces fort curieuses, dont quelques-unes n'avaient jamais été publiées. L'auteur avait sous les yeux les archives du Vatican, où il a puisé des documents précieux, surtout pour l'histoire des trois derniers siècles. (*N. du T.*)

étendue qu'intéressante. Ce précis n'offre sans doute pas toute l'érudition que le sujet pourrait exiger; mais du moins il est fondé sur des autorités qui méritent quelque confiance. Ne connaissant en moi aucun sentiment de partialité qui pût donner à mes idées une fausse direction, je me suis fort peu inquiété de froisser quelques opinions en traitant un sujet aussi délicat. Je serais cependant fâché qu'on donnât à mes réflexions une interprétation contraire à l'esprit qui les a dictées. En exposant sans déguisement les usurpations de Rome pendant le moyen âge, mon intention n'a pas été de provoquer à son égard une prévention injuste ou une défiance mal fondée. L'examen philosophique de l'histoire du pouvoir ecclésiastique offre un avantage particulier. Comme elle s'étend sur le vaste espace de quinze siècles, la subordination des événements aux causes générales plutôt qu'à des combinaisons passagères ou au caractère des individus, y est mieux marquée que dans l'histoire politique : il en résulte que nous pouvons, à l'aide de la connaissance du passé, présager ce que doit être l'avenir par rapport au pouvoir ecclésiastique, d'une manière plus probable que par rapport aux puissances politiques. Cinq siècles se sont maintenant écoulés, pendant chacun desquels l'autorité du siége de Rome a successivement diminué. Les pontifes, abandonnant lentement et en silence leurs prétentions au pouvoir temporel, défendent avec peine leur citadelle démantelée contre les secousses des révolutions modernes, contre la rapacité des gouvernements, contre l'aversion croissante pour toute influence ecclésiastique Mais si, bravés par des innovations audacieuses et menaçantes, ils oubliaient par hasard cette politique prudente que la nécessité leur a prescrite ; s'ils tentaient, tentative impuissante ! de faire revivre des institutions désormais sans force, ou des principes qui ont péri, leurs efforts pour les défendre n'auraient rien d'extraordinaire, et ne devraient exciter ni indignation ni

alarme. Une étude calme, approfondie de l'histoire ecclésiastique, non pas toutefois dans des lambeaux ou fragments tels que ceux dont nous sommes inondés par les coryphées de notre littérature éphémère; une pareille étude, disons-nous, est peut-être le meilleur remède contre des craintes extravagantes. Ceux qui savent ce que Rome a été jadis sont plus à même d'apprécier ce qu'elle est aujourd'hui; ceux qui ont vu la foudre dans les mains des Grégoire et des Innocent ne sauraient redouter les derniers efforts de la décrépitude, la javeline impuissante de Priam au milieu des ruines embrasées de Troie.

FIN DU DEUXIÈME VOLUME.



TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES

DANS CE VOLUME.

CHAPITRE IV.

HISTOIRE DE L'ITALIE, DEPUIS L'EXTINCTION DES EMPEREURS CARLOVINGIENS JUSQU'A L'INVASION DE NAPLES PAR CHARLES VIII.

PREMIÈRE PARTIE.

SECONDE PARTIE.

CHAPITRE V.

HISTOIRE DES GRECS ET DES SARRASINS.

CHAPITRE VI.

HISTOIRE DU POUVOIR ECCLÉSIASTIQUE PENDANT LE MOYEN AGE.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.





